

LUTTE CONTRE LES DECHARGES SAUVAGES et DEPÔTS IRREGULIERS DE DECHETS

Guide juridique pour faire résorber
les décharges sauvages de déchets
et régulariser les dépôts irréguliers

« Le déchet le plus facile à éliminer est celui que l'on n'a pas produit »

« Une population mieux informée doit pouvoir participer à une gestion des déchets mieux acceptée. Une meilleure acceptation de la gestion des déchets nécessite en premier lieu une bonne application de la réglementation ».

(Circulaire Ministère de l'Ecologie 27 avril 2007)

Jean Poiret
Bénévole et administrateur
FRAPNA-Isère

Table des matières

POUR QUI ET POURQUOI CE GUIDE ?	12
CHAP. I : INTRODUCTION : VOUS AVEZ DIT « DECHETS » ?	13
A - NOS DECHETS NE SONT PLUS CE QU'ILS ETAIENT	13
B - DES RESIDUS ENCOMBRANTS ET DANGEREUX	13
C - UN TONNAGE IMPORTANT	13
D- DES OBJECTIFS DE REDUCTION URGENTS	13
E- ET NAQUIRENT LES « DECHARGES SAUVAGES »	14
CHAP. II : NOTION DE DECHET	15
<i>I-NOTION JURIDIQUE DE DECHET</i>	15
A-DEFINITION LEGALE	15
B-CRITERES.....	Erreur ! Signet non défini.
a) Premier critère : objet de nature quelconque	15
b) Deuxième critère : objet nocif	15
c) Troisième critère : objet abandonné	Erreur ! Signet non défini.
d) Exception au troisième critère : objet non abandonné (« dépôt illégal »)....	Erreur ! Signet non défini.
1) <i>Analyse juridique</i>	Erreur ! Signet non défini.
2) <i>Conséquence pratique</i>	Erreur ! Signet non défini.
3) <i>Illustration jurisprudentielle</i>	Erreur ! Signet non défini.
e) Quatrième critère : objet réutilisable ou non.....	17
1) Peu importe que cet abandon soit définitif ou temporaire	17
2) Importance de ce critère.....	18
f) Cinquième critère : état physique	18
g) Sixième critère : quantité.....	19
h) Cas d'exclusion	19
1) <i>Un sous-produit n'est pas un déchet</i>	19
2) <i>Cas de la paille</i>	19
3) <i>Cas des sédiments</i>	20
4) <i>Cas des sols pollués</i>	20
5) <i>Cas des bâtiments</i>	20
6) <i>Cas des épaves</i>	20
II - LISTE OFFICIELLE DES DECHETS.....	20
III - CATEGORIES DE DECHETS	21
A - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (OU « DECHETS NON DANGEREUX »)	21
B - DECHETS INDUSTRIELS (OU « DECHETS DANGEREUX »)	21
C - DECHETS INERTES	21
D - DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE	21

E - DECHETS ULTIMES	21
CHAP. III : MULTIPLICITE DES NUISANCES	22
I- ATTEINTE A LA SANTE	22
II - DANGER MORTEL POUR LA FAUNE	22
A - BOUTEILLES ABANDONNEES DANS LA NATURE	22
B - AUTRES DECHETS DANS LA NATURE.....	23
III – DEGRADATION DU PAYSAGE	23
IV – POLLUTION DE L’AIR PAR BRULAGE	24
A- LA PRATIQUE DU BRULAGE EN PLEIN AIR.....	24
B- INCONVENIENT DU BRULAGE DE DECHETS VERTS	24
C- INCONVENIENT DES AUTRES BRULAGES.....	25
D- INCONVENIENTS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS	26
E- POLLUTION (SOL, SEDIMENTS, EAU)	27
CHAP. IV : REGLEMENTATION	29
I- QUE DIT LA LOI ?	29
A- TOUT CITOYEN PEUT ETRE JURIDIQUEMENT OBLIGE, MEME EN TERRAIN PRIVE	29
B- UNE DECHARGE SAUVAGE EST ILLEGALE PAR DEFINITION.....	29
C- LA DECHARGE SAUVAGE VIOLE LE DROIT A L’INFORMATION	29
D-LE MAIRE DOIT INTERVENIR.....	29
E- CONCLUSION	30
II - TYPES DE DECHARGES	30
A - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI)	30
a) Qu’est un déchet inerte ?.....	30
b) Déchets assimilés à ceux inertes	31
c) Déchets éventuellement inertes.....	31
d) Cas du goudron	32
e) Déchets exclus des ISDI.....	32
f) Trois cas particuliers de stockage de déchets inertes du BTP	32
B - INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (ICPE).....	33
a) Qu’est une ICPE ?	33
1) Base Légale.....	33
2) Objet de cette législation	33
3) Champ d’application de cette législation.....	33
b) ICPE et déchets	33
1) Principe	33
2) Rubriques de la nomenclature propres au stockage de déchets	34
c) Réglementation des ICPE- déchets.....	34

d) Exemples d'ICPE-déchets (jurisprudence)	35
e) Conclusion : une décharge sauvage ne peut constituer une ICPE-déchets	35
C - DECHARGES DE DECHETS ULTIMES	35
a) Définition	35
b) Types de décharges	36
1) Décharges pour mâchefers	36
2) Dépôts de REFIOM	36
3) Stockage de déchets dangereux	36
4) Stockage de déchets amiantés	36
5° Cas des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	36
c) Appellations et régime juridique	37
1) Appellations	37
2) Régimes juridiques	37
D - Décharges « non autorisées » (ou « brutes »)	37
a) Définition : anciennes décharges tolérées	37
b) Tentatives de fermeture	38
1) La tentative officielle en 2004	38
2) La tentative officielle en 2006	39
3) Conclusion : presque tout reste à faire !	40
E- DECHARGES SAUVAGES	40
a) Définition	40
b) Exemples de décharges sauvages	41
1) Fruits et légumes avariés	41
2) Vieux pneus	41
3) Cendres	41
4) Bois	41
5° Métaux	42
6° Stockage de produits pour épandage agricole	42
7° Déchets ménagers	42
F - CAS PARTICULIERS	42
a) Brûlage de déchet	42
1) <i>Rappel du cadre juridique</i>	42
2) <i>Brûlage des déchets en général</i>	43
3) <i>Brûlage des déchets verts par les particuliers</i>	43
3) bis : Brûlage des déchets verts par des professionnels	45
4) : <i>Précision jurisprudentielle : brûlage et trouble de voisinage</i>	45
5° <i>Brûlage de déchets en forêt</i>	46
b) Déchets comblant une zone humide	46
1) Définition de la zone humide	46
2) Mésusage des zones humides	46
3) <i>Réglementation de base prohibant leur comblement</i>	47
4) <i>Précisions jurisprudentielles illustrant cette prohibition</i>	47
1. 5° <i>Réglementation issue du (PLU)</i>	48
6° <i>Prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB)</i>	48
7° <i>Réglementation issue du SDAGE</i>	49
8° <i>Réglementation issue du SAGE</i>	49
c) Dépôts de fumier	50
1) Le fumier peut constituer un déchet	50
2) Soumission éventuelle à la législation ICPE	50
3) Soumission au Règlement Sanitaire Départemental	50

4) Soumission au code rural	51
5- Atténuation jurisprudentielle	52
d - Carcasses métalliques (dont V.H.U.).....	52
III) AUTORITES COMPETENTES	53
A - COMPETENCE DU MAIRE/ DECHARGES SAUVAGES	53
a) Compétence au titre de la police administrative spéciale-déchets	53
1) Texte de base : art. L 541-3 code env.....	53
2) Autorité compétente : le maire.....	53
3) Précisions relatives à la mise en demeure.....	54
4) Précisions relatives aux travaux exécutés d'office.....	55
5) Cas d'un groupement de collectivités territoriales.....	55
b) Compétence au titre de la police administrative générale.....	55
c) Compétence au titre de la police des forêts (autre police spéciale)	57
d) Compétence au titre du Règlement Sanitaire Départemental (autre police spéciale)	57
1) Dispositions applicables.....	57
2) Compétence du maire selon la jurisprudence	58
3) Mise en œuvre de cette compétence.....	58
e)Compétence d'intervention au titre des ICPE hors cas d'urgence	59
f)Compétence d'intervention au titre des ICPE en cas d'urgence	60
g)Pouvoir de signalement par le maire (ICPE).....	60
h)Devoir d'information du préfet par le maire (ICPE)	60
i)Compétence au titre de la circulation des véhicules (autre police spéciale)	61
1)Base légale	61
2)Précautions administratives.....	61
3)Illustration jurisprudentielle	62
B - COMPETENCE DU PREFET /DECHARGES SAUVAGES	62
a) Substitution du préfet au maire : 1 ^{er} cas (carence du maire).....	62
b)Substitution du préfet au maire : 2 ^{ème} cas (dépôt intercommunal)	62
c)Substitution du préfet au maire : 3 ^{ème} cas (autre carence du maire)	62
d)Compétence en matière de déchets inertes du BTP	63
e) Compétence en matière de déchets issus d'ICPE	63
1) S'agissant du dépôt d'ordures.....	63
2) S'agissant de la réhabilitation du site.....	63
3) S'agissant d'une décharge hors le site de l'ICPE	64
4) S'agissant d'une ancienne ICPE	65
C - CAS DU DOMAINE PUBLIC	65
a) Règle de base	65
b)Principaux cas	65
c) Cas particuliers	66
CHAP. V : QUE VEUT-ON OBTENIR ?	67

I - OPTIONS DE DEPART : FERMETURE, RESORPTION REGULARISATION.....	67
A - PROBLEMATIQUE.....	67
B - OPTION MINIMALE : FERMETURE.....	67
C - OPTION ACCEPTABLE : REGULARISATION	68
D - OPTION PREFERABLE : REHABILITATION	68
E – REFLEXION PREALABLE.....	68
a) Prise de position préalable par l’intervenant	68
b) Non prise de position préalable par l’intervenant.....	69
II – CONSIDERATIONS POUVANT ORIENTER LE CHOIX DE L’OPTION	69
1ère considération :	69
2ème considération :.....	69
3ème considération.....	69
4ème considération :.....	69
5ème considération.....	69
CHAP.VI : RENSEIGNEMENTS DE BASE	71
I - NATURE DES DECHETS.....	71
II – DECHARGE SAUVAGE EN SITE REGULIEREMENT EXPLOITE.....	71
III – IDENTITE DU PROPRIETAIRE AU CADASTRE	Erreur ! Signet non défini.
IV – SITUATION GEOGRAPHIQUE DES LIEUX	74
A – LA DECHARGE SAUVAGE EST PARTOUT A PROSCRIRE	74
B – P.O.S. ET P.L.U.	74
C – SECTEURS SAUVEGARDES	75
D – ESPACES BOISES CLASSES (EBC).....	75
E – FORETS DE PROTECTION	75
F – BIOTOPE PROTEGE	75
G – PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	76
H – AIRE DE MISE EN VALEUR DE L’ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AMVAP).....	76
I – ZNIEFF	77
J – ESPACE NATUREL SENSIBLE (DEPARTEMENTAL)	77
K – SITE NATURA 2000	77
L – ZONES DE PROTECTION DE CAPTAGE D’EAU POTABLE.....	78
M – ZONES HUMIDES.....	78
a) Problématique	78
b) Recours à la police de l’eau.....	79
c) Recours au SDAGE.....	79
1) Contenu du SDAGE	79
2) Portée juridique limitée du SDAGE	79

N – PROXIMITE D’UN COURS D’EAU	(DOMANIAL OU NON)	80
O – POLLUTION DES EAUX DOUCES.....		81
- Au regard de la police de l’eau, ou de la police de la pêche,		81
- Protection des poissons		81
- Protection des frayères :.....		81
P – EMPLACEMENT LIE A UNE FORET		81
Q – PROXIMITE D’UNE HABITATION (CAS EXTREME)		82
V – OBTENTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....		82
A - NOTION DE DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMUNICABLE.....		82
B – MODALITES DE LA COMMUNICATION		83
C – RECOURS EN CAS DE REFUS		83
VI – INFORMATIONS CIRCONSTANCIEES	Erreur ! Signet non défini.	
CHAP.VII : DEMARCHE AMIABLE		84
I - DEMARCHE AUPRES DU PROPRIETAIRE IMMOBILIER.....		84
A - RESPONSABILITE DE PRINCIPE DU PROPRIETAIRE		84
B - LIMITE JURISPRUDENTIELLE A LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE IMMOBILIER.....		85
a) Caractère non absolu de cette responsabilité		85
b) Récentes confirmations jurisprudentielles.....		86
c) Conclusion.....		88
II - DEMARCHE AUPRES DU DETENTEUR DES DECHETS		88
A - NOTION DE DETENTEUR.....		88
B – CONSEQUENCES DE CETTE NOTION.....		88
CHAP. VIII : DEMARCHE ADMINISTRATIVE.....		89
I – SAISINE DU MAIRE.....		89
A - SAISINE INITIALE.....		89
B - RAPPEL APRES LA SAISINE		90
C - AUTRES MODALITES DE SAISINE DU MAIRE		90
a) Cas de véhicule hors d’usage (VHU) isolé		90
b) Cas des « décharges non autorisées » (« décharges brutes »)		90
c) Cas du déposant inatteignable		91
d) Cas d’abords restés occupés par des détritrus.....		91
e) Cas de décharge insuffisamment résorbée.....		91
f) Cas d’une décharge en terrain privé		91
II - SAISINE DU PREFET		91
A – LEGITIMITE DE CETTE SAISINE PAR LA VICTIME D’UNE DECHARGE SAUVAGE ICPE		91
B - MODALITES DE CETTE SAISINE.....		92
a) Substitution du préfet pour carence du maire		92
b) Préfet titulaire de la police ICPE (hors cas de VHU).....		92
c) Rappel au préfet (toutes décharges)		92
1) Cas de réponse dilatoire		92

2) Cas d'intervention officielle insuffisante	92
d) Cas de « casse automobile » (VHU).....	92
e) Cas de « casse automobile » - récidive (VHU).....	92
f) Cas de « casse automobile » – après vaine mise en demeure (VHU)	92
g) Cas d'une ISDI	93
III- SAISINE DU MAIRE ET DU PREFET	93
CHAP. IX : DEMARCHE CONTENTIEUSE	94
I - ACTION CONTENTIEUSE PENALE.....	94
A - INTERET DE L'ACTION PENALE	94
B – CITATION DIRECTE	94
a) Principe	94
b) Tribunal compétent	94
c) Date de l'audience.....	94
d) Contenu de la citation directe	94
1) Preuve avancée	95
2) Constitution du dossier (poursuite contre une personne morale)	95
3) La consignation (c. pr. pén., art.392-1 et 533)	95
4) Constitution du dossier (poursuite contre une personne morale) (suite).....	95
e) Incidents.....	96
1) La carence de la partie civile à l'audience (c. pr. pén., art.425 et 536).....	96
2) L'abus de citation directe par la partie civile	96
f) Aboutissement	96
C – PLAINTÉ CONTRE X (PLAINTÉ SIMPLE)	96
a) Principe.....	96
b) Procédure avant intervention du parquet	97
c) Suite de la procédure	97
D – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.....	98
a) Principe (code de procédure pénale - art.85 à 91-1)	98
b) Qui peut porter plainte ?.....	98
c) Comment porter plainte ?.....	98
d) Formes de la plainte	98
e) Consignation financière	99
f) Suite de la procédure	99
E - ALTERNATIVES AUX POURSUITES.....	99
a) Principe.....	99
b) Composition pénale	100
1) Déclanchement.....	100
2) Propositions présentées au responsable présumé de la décharge	100

3) Suite donnée à cette proposition par les parties	100
4) Suite donnée par le tribunal	100
c) Médiation pénale	101
1) Principe	101
2) Déclenchement.....	101
3) Déroulement	101
4) Aboutissement.....	102
d) Transaction pénale	102
II - ACTION CONTENTIEUSE CIVILE : PROCEDURE COLLECTIVE (ANCIENNEMENT FAILLITE)	103
A - SITUATION ENVISAGEE.....	103
B – APPLICATION A LA PROBLEMATIQUE DECHETS	104
C – CONFIRMATION JURISPRUDENTIELLE.....	104
a) Reconnaissance de la créance environnementale.....	104
b) L’administrateur judiciaire doit prendre en compte l’environnement (sur la notion d’administrateur judiciaire cf. § suivant)	105
D – MARCHE A SUIVRE.....	105
III - ACTION CONTENTIEUSE CIVILE : TROUBLE DE VOISINAGE	106
A – PRINCIPE	106
B – CAS D’APPLICATION	107
C – CARACTERE « ANORMAL» DU TROUBLE	107
a) Condition nécessaire.....	107
b) Condition suffisante.....	108
D –TROUBLE INVOCABLE MALGRE RESPECT DES REGLEMENTS.....	108
E – CARACTERE PERMANENT DU TROUBLE	109
F – ACTION CONTENTIEUSE.....	109
IV - ACTION CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE.....	110
A - DIFFERENTS RECOURS POSSIBLES.....	110
a) Action contentieuse dite « recours pour excès de pouvoir »	110
b) Action contentieuse dite « de plein contentieux »	110
c) Double action contentieuse	110
B - REGLE DE LA «DECISION PREALABLE»	111
C - PRECAUTION	111
D - QUELQUES REGLES RELATIVES A LA RECEVABILITE DU RECOURS	111
a) Conclusions et moyens : principe	111
b) Conclusions et moyens : contenu	111
1) Moyens relatifs à la légalité externe	112
2) Moyens relatifs à la légalité interne	112
c) Intérêt de la double action administrative contentieuse	112
d) Intérêt donnant qualité à agir	112
1) Appréciation de l'intérêt à agir	113
2) Modalités d'évaluation de l'intérêt à agir	113

e) Copies.....	115
f) Envoi au greffe.....	115
g) Notification à l'Autorité compétente	115
h) Recours individuel ou collectif	115
i) Délai.....	116
1) Principe	116
2) Cas où la demande de décision est mal dirigée par le requérant.....	116
3) Point de départ du délai	116
4) Computation des délais.....	116
CHAP. X : AUTRES DEMARCHES	118
I - POSITION DU PROBLEME	130
II – NETTOYAGE VOLONTAIRE COLLECTIF	130
A – DEMARCHE PUREMENT PRIVEE	130
B – DEMARCHE ENCADREE PAR LA COMMUNE.....	130
C – EVENTUELLE CLOTURE DU SITE NETTOYE.....	131
D – LIMITE DE PRINCIPE AU VOLONTARIAT	131
E – PRECAUTION JURIDIQUE (CAS D'ENCADREMENT MUNICIPAL)	131
III - REHABILITATION DU SITE	132
A – PROBLEMATIQUE	132
B – CAS DE DECHARGE SAUVAGE ORDINAIRE	133
a) Situation envisagée	133
b) Jusqu'où creuser ?	133
c) Conditions d'une bonne réhabilitation	133
d) Création d'une mare.....	133
C – CAS DES « DECHARGES NON AUTORISEES » (EX-DECHARGES MUNICIPALES BRUTES) ..	134
D – TOUTES DECHARGES : SITES « ORPHELINS »	134
IV - COMPOSTAGE.....	135
A - DEFINITION SUCCINCTE	135
B - UTILITE DU COMPOSTAGE.....	135
C - ASPECT REGLEMENTAIRE	136
a) Principe: absence de réglementation (compostage non industriel).....	136
b) Rôle de la commune maintenu.....	136
1) Principe	136
2) Conséquence pratique du principe.....	137
c) Cas du compostage de proximité	
D - UN CAS PRATIQUE : COMPOSTAGE VOLONTAIRE COLLECTIF.....	138
a) Présentation de la démarche	138
b) Conclusion: que des avantages faciles à obtenir.....	139

E- AUTRE CAS PRATIQUE : COMPOSTAGE EN COMMUNAUTE DE COMMUNES	139
a) Intérêt de la démarche	139
b) Finalités.....	139
c) Contexte	140
d) Actions concrètes menées	140
1) Recours à un organisme privé spécialisé	140
2) Implication directe des habitants	140
3) Action complémentaire: broyage.....	140
e) Quelques précisions techniques.....	141
f) Réussite de la démarche.....	141
g) Aspect financier	141
F- ADRESSES UTILES	141

POUR QUI ET POURQUOI CE GUIDE ?

Qui n'a pas découvert, au détour d'un chemin, au bord d'un cours d'eau, dans un bosquet, un tas d'ordures, des vieux pneus, une épave de véhicule ?

Qui alors ne s'est pas senti découragé face à son impuissance à lutter contre cette trop fréquente agression écologique, face à cet incivisme de certains citoyens, face à l'insuffisante intervention des pouvoirs publics ?

Impuissance ? Pas si sûr !

Il existe toute une réglementation relative à la gestion des déchets, dont un principe : toute décharge sauvage est illégale. Tout un chacun ne peut ni connaître cette abondante et complexe réglementation ni veiller au détail de son application.

Tout un chacun peut toutefois agir concrètement quand il constate qu'elle n'est pas appliquée, ce que manifeste l'existence d'un dépôt sauvage de déchets, petit, moyen ou grand, où qu'il se trouve (en terrain privé ou sur domaine public).

Le présent guide vise à permettre à toute personne sensible à l'aménité du cadre de vie quotidien, en tout point du territoire, et désireuse de s'investir quelque peu dans sa protection, d'intervenir utilement.

Point n'est besoin en effet d'être juriste ou professionnel de l'écologie ; sont donc aptes à intervenir toutes personnes motivées : élu local, artisan, agriculteur, association environnementale, et surtout n'importe quel citoyen soucieux de la protection de la nature, qu'elles soient ou pas victimes directes de la présence des déchets.

Ce guide cherche donc à fournir à la personne (physique ou morale, publique ou privée) des éléments de base en vue de :

- connaître les déchets en cause et leurs nuisances,
- identifier l'Autorité compétente pour traiter le problème (résorber ou régulariser le dépôt),
- rappeler à qui de droit le type de réglementation applicable au type de déchet concerné,
- introduire une démarche amiable, administrative ou contentieuse,
- faire savoir les sanctions pénales encourues par le responsable.

Nous souhaitons vous guider dans vos démarches de citoyens qui attendez que l'environnement fasse l'objet d'une réelle prise en compte et ne soit pas un simple affichage.

Précision « stratégique »

Les précisions juridiques pourront sembler, à certains lecteurs, trop développées. Elles n'ont pourtant pas l'ambition d'être exhaustives, beaucoup s'en faut. Elles visent seulement à permettre à l'intervenant, dès le début de sa démarche auprès du responsable de la décharge, de faire comprendre à ce dernier qu'il aurait tort de mépriser les possibles conséquences, pour lui, de son acte. Lui faire peur, pourquoi pas ! Lui paraître sérieux, sûrement !

NB : La table des matières détaillée permet, sans devoir lire l'ensemble du guide, de trouver la réponse à une question précise (ex. : compétence du préfet, engagement d'un recours administratif), une même notion pouvant éventuellement figurer en plusieurs paragraphes.

Ce guide est disponible en ligne : www.frapna-38.org sous le titre « Lutte contre les décharges sauvages de déchets ».

CHAP. I : INTRODUCTION : VOUS AVEZ DIT « DECHETS » ?

A - NOS DECHETS NE SONT PLUS CE QU'ILS ETAIENT

- Tout être vivant, végétal ou animal, produit des déchets (phase finale du catabolisme) ; l'homme a donc toujours généré des déchets. Durant des millénaires ses déchets n'ont posé aucun problème car étant tous intégralement biodégradables, ils finissaient par être recyclés au profit d'autres organismes vivants ou disparaître (c'est-à-dire se transformer en matières inorganiques non polluantes) plus ou moins rapidement ; ils ne s'accumulaient donc jamais ou très peu de temps.

- Il n'en est plus de même depuis l'ère industrielle ; celle-ci génère des rebuts présentant un triple inconvénient environnemental : en quantité sans cesse croissante, de composition souvent nocive (soit à leur stade initial, soit lors de leur décomposition, soit les deux), non ou peu biodégradables. Résultat : les déchets s'accumulent, les déchets polluent. Les ordures sont devenues un phénomène de civilisation et un problème de société.

B - DES RESIDUS ENCOMBRANTS ET DANGEREUX

Les déchets que produit notre société deviennent de plus en plus encombrants. Gaspillage de matériaux quasi-indestructibles, sur-emballage, produits jetables... nous montrent d'une façon criante le non-sens de notre mode de développement.

Ces déchets ont des effets directs sur notre environnement et notre cadre de vie : dégradation du paysage, pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, impacts sur le milieu naturel et les espèces, bruit, odeur, circulation de camions ... D'une manière indirecte la gestion des déchets a aussi un effet sur la santé humaine, comme l'ont montré les affaires liées à la dioxine des incinérateurs.

C - UN TONNAGE IMPORTANT

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé en 2005 par le préfet, donne les chiffres suivants pour l'Isère.

La collecte des déchets ménagers s'élève à 609000 t/an et parmi eux les ordures ménagères sont évaluées à 383000 t/an, sur la base d'une production de 350 kg/habitant/an. Les déchets industriels banals représentent 653000 t/an. Les boues de stations d'épuration représentent 109400 t/an.

Au niveau national l'ADEME fournit des chiffres plus récents et décrit une situation plus inquiétante. « La quantité de nos déchets augmente sans cesse : elle a doublé en quarante ans ! Aujourd'hui, chacun d'entre nous produit 590kg de déchets par an, qui se retrouvent dans nos poubelles et les conteneurs de tri (390kg) ainsi qu'en déchèteries... (200kg). Certes, depuis une dizaine d'années, nous avons appris à les trier, à séparer les matières aisément recyclables comme le verre, les métaux ou le papier et à utiliser les déchèteries pour les déchets encombrants, dangereux ou de jardin. Mais il reste toujours des déchets qu'il faut brûler ou stocker. Le coût de la collecte, de l'incinération et du stockage est lourd et augmentera tant que les volumes de déchets augmenteront, et ce malgré le tri. De plus, dans de nombreux cas, les installations de traitement arrivent à saturation. Il est difficile de créer de nouvelles usines d'incinération et de nouveaux sites de stockage. Bien que les risques environnementaux soient aujourd'hui maîtrisés, il serait plus judicieux de réduire la quantité de nos déchets pour limiter la construction de telles installations ».

D- DES OBJECTIFS DE REDUCTION URGENTS

Concernant plus particulièrement les déchets ménagers, les réponses apportées aujourd'hui sont soit insuffisantes (tri et recyclage) soit dangereuses (décharges et incinération).

Il est donc nécessaire de travailler en amont afin de produire moins de déchets en faisant le choix de la sobriété. Il faut très clairement consommer moins et mieux en faisant par exemple le choix de produits naturels, sans sur-emballage, non toxiques, recyclables et biodégradables (écoproduits : produits plus respectueux de l'environnement que d'autres avec des qualités d'usage identiques). Il convient également de préférer à l'achat les produits les plus durables (meubles, électroménager ...) ; Même si ceux-ci sont plus chers à l'achat, le consommateur s'y retrouve au final (Cf le rapport « Obsolescence des produits high-tech : comment les marques limitent la durée de vie de nos biens » - Les Amis de La Terre - Décembre 2012).

Cela exige également un travail en aval en pratiquant à la source un tri sélectif poussé et pointu. Dans ce domaine, il n'y a pas de procédé miracle. Il faut tenir compte de tous les paramètres, considérer en particulier l'ensemble des coûts à long terme et tenir compte des évolutions technologiques. Pour la problématique des déchets ménagers, il est nécessaire de :

- responsabiliser chacun d'entre nous par une éducation au civisme et une sensibilisation aux enjeux environnementaux liés aux déchets ;
- agir et mettre en œuvre des réponses au plus près des citoyens pour réduire les déchets ;
- veiller au respect de la préservation du milieu naturel et de la santé publique en dénonçant toute pollution diffuse engendrée par les déchets.

E- ET NAQUIRENT LES « DECHARGES SAUVAGES »

Cette pollution diffuse est constituée notamment par ce qu'on nomme globalement les « décharges sauvages ».

Les décharges sauvages participent à une pollution diffuse au même titre que les effluents industriels et agricoles gazeux et liquides non captés (filtres, bas de rétention, pièges).

Elles naquirent au XIX^{ème} avec l'essor industriel et se renforcèrent après les années 1950 avec l'activité agroalimentaire et le développement de la consommation par les ménages. Et rien n'arrêtant le « progrès », d'épiphénomène elles sont devenues une plaie écologique voire parfois sanitaire.

Les décharges sauvages répondent à une définition simplissime : tout dépôt d'ordures de quelque nature et de quelque dimension en un lieu où elles ne devraient pas être. Elles sont la conséquence de l'insuffisance de l'ensemble des moyens de collecte et de traitement des détritiques...et surtout d'un réel incivisme.

CHAP. II : NOTION DE DECHET

I-NOTION JURIDIQUE DE DECHET

Il importe avant d'engager une action amiable mais surtout contentieuse de s'assurer que l'on soit en présence de déchets. Au-delà de l'idée que tout citoyen se fait de la notion de déchet, celle-ci correspond à une notion juridique qui recouvre tant l'appellation « déchet » que ses équivalents (résidu, immondices, ordure, détrit, rebut, débris,...).

A- DEFINITION LEGALE

a) Textes légaux

Le cadre juridique des déchets figure au code de l'environnement : partie législative chapitre « Prévention et gestion des déchets » (art.L541-1 à L 541-50) et partie réglementaire (art. D 541-1 à D 541-6-1 ; art. R 541-7 à R 543-224).

L'art. L 541-1-1 définit ainsi le déchet :

Il s'agit de « toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Le code ne retient pour les réglementer que ceux qui sont, par leurs conditions de production ou de détention, de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des mauvaises odeurs, à porter atteinte à la santé ; une nuisance doit en découler pour la santé ou pour l'environnement. Selon l'art. L 541-1-3 en effet il s'agit « d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

La notion de « gestion » permet d'y inclure l'opération de transport (ex. : poussière accumulée en provenance de camion transportant des gravats ou résidus chimiques en vrac, à l'air libre (le transporteur étant un gestionnaire provisoire).

b) Les critères

Deux critères doivent être réunis pour qu'il y ait déchet.

1) Premier critère : substance ou objet de nature quelconque

Il n'y a pas, a priori, de type de chose non susceptible de constituer un déchet : tout objet meuble liquide, fluide, solide ou gazeux peut constituer un déchet ; il peut donc s'agir d'un objet ou d'une substance quelconque.

2) Deuxième critère : dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire

Il doit s'agir d'une chose dont le détenteur initial soit se défait, soit est sur le point de se défaire, soit a l'obligation de se défaire. Dans les trois cas est en jeu la notion d'abandon (présent ou futur) c'est-à-dire la renonciation de la part de la personne détentrice à en faire usage ou à la conserver.

Le code définit l'abandon comme « tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application » (art. L 541-3-III).

Le terme « cession » s'applique mal au cas de décharge sauvage : la « cession » suppose un « cédant », ici présent, et un « cessionnaire », ici possiblement absent (cas le plus fréquent où le propriétaire ou le locataire du site de réception des détrit est non consentant voire non au courant) ; rappelons toutefois que « cessio » en latin juridique signifiait « faire abandon de ». Donc en matière de décharge sauvage l'abandon est le fait de la part de celui qui détenait auparavant un objet (producteur, extracteur, fabricant, transporteur, transformateur, stockeur), en y exerçant un droit (de propriété, de surveillance, de location), ou en prétendant l'exercer, de renoncer volontairement à l'exercice de ce droit et de se soustraire délibérément aux obligations réglementaires pesant sur le détenteur d'un tel objet (ex. : le propriétaire d'une cuve de fioul désaffectée s'abstient d'en colmater les fêlures : le fioul rejoignant le sol extérieur constitue un déchet).

Peu importe donc que le déchet se situe sur le terrain privé du détenteur ou chez autrui, ou sur un terrain de domaine public (square, bas-côté de route, plage du littoral, forêt domaniale...) ou sur le domaine privé d'une personne publique (telle une forêt communale). L'emplacement du lieu d'abandon n'est donc pas un critère.

3) Le cas particulier des objets non abandonnés (« dépôt illégal »)

- Analyse juridique

La plupart des décharges sauvages sont constituées d'un ou de plusieurs objets abandonnés, qualifiés de « déchet ». Toutefois un « déchet » peut aussi être constitué par un ou plusieurs objets non abandonnés voire non encore abandonnés.

Cette seconde sorte de déchet découle de l'art. L541-1-1 (« Déchet : Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ») et de l'art. L541-3 in limine (« Lorsque des déchets sont déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements, l'autorité de police avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés... »).

Il peut donc y avoir « déchet » et donc décharge illégale (sauvage) alors même que les objets ou substances ne sont aucunement délaissés, abandonnés, dès lors qu'ils ou elles répondent aux critères, et qu'ils ou elles ne sont pas traité(e)s conformément à la réglementation (lieu de dépôt, quantité, emballage, signalement, inflammabilité accessibilité,...). On parle alors plutôt de « dépôt illégal ».

-Conséquence pratique

L'ensemble des actions possibles à l'encontre de déchets abandonnés (décharges sauvages proprement dites) peut être entrepris à l'encontre de déchets non abandonnés (décharges sauvages par assimilation c'est-à-dire « dépôt illégal ») ; ne sont pas abandonnés des déchets entassés dans un terrain correctement clôturé, déversés en une fosse bétonnée, entreposés dans une cour ou arrière-cour, contenus dans une cuve, occupant un bâtiment désaffecté délabré au sein d'un site industriel ou commercial en activité,...c'est-à-dire des substances ou objets dont une personne assure ou affirme assurer la maîtrise (propriété, garde, gestion). Il s'agit principalement des dépôts que l'on observe trop souvent à proximité de zones commerciales, d'usines, d'entrepôts, d'exploitations agricoles, de garages de réparation automobiles, d'entreprises du BTP, d'ateliers industriels, de carrières.

Ainsi n'importe quelle substance ou n'importe quel objet figurant à la nomenclature ICPE et traité hors l'un des régimes prévus (autorisation, enregistrement, déclaration) constitue un déchet et son amoncellement constitue un dépôt illégal soit si le seuil fixé à ladite nomenclature est dépassé soit s'il n'y a pas de seuil.

- Ex. : - dépôt de bitume ou asphalte > 50t (rubrique n° 1520)
- stockage de soufre > 500kg (rubrique n° 1523)
- entreposage de bois sec > 1000m³ (rubrique n° 1532)
- tas de fumier > 200m³ (rubrique n° 2171)
- rebuts d'équipements électriques – électroniques dits DEEE > 200m³ (rubrique n° 2711)
- « casse » automobile > 50m² (rubrique n° 2712)
- accumulation de déchets de carrière soit dangereux, soit non dangereux mais non inertes (pas de seuil) (rubrique n° 2720).

Le non-respect d'autres réglementations relatives aux déchets peut aboutir à la constitution de dépôts illégaux.

Ex. : est interdit l'entreposage en un même lieu de DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés) > 5kg quel que soit leur mode d'entreposage (code santé pub. art. R 1335-1 ; arrêtés ministériels 7 sept. 1999 JO 3 oct.) ; cet entreposage > 5kg doit être réalisé en des lieux répondant à des caractéristiques techniques précises impératives ; est strictement interdit leur entreposage à l'air libre sur un terrain extérieur à l'enceinte de l'établissement de santé.

Ex. : les restes de produits phytosanitaires inutilisés et leurs emballages vides voient leur stockage réglementé (local fermé à clef, ventilé, à sol cimenté, avec bac de rétention, sans mélange avec d'autres déchets) (code env. art. R543-66 à R543-72) ; leur entreposage sans ces précautions

constitue donc un dépôt illégal, ceux en petite quantité devant être remis soit à une déchetterie soit à un collecteur agréé.

- Illustration jurisprudentielle

L'arrêt correctionnel n°2010-012080 du 7 mai 2010 de la CA de Nîmes (Jurisclasseur Env. mai 2011 p.36) illustre la notion de dépôt illégal en matière d'ICPE.

« Le prévenu, gérant d'une SARL, est condamné pour avoir refusé, en tant qu'exportateur vers la Belgique, de fournir à l'administration des informations sur l'élimination des déchets engendrés par les produits PVC-plastisol, des phtalates (DEHP) et des solvants. Il affirme vainement que les produits litigieux n'étaient pas des déchets et qu'il s'agissait soit de produits finis (peinture), soit d'une matière première (plastisol) et en aucun cas de résidus de transformation ou de produits abandonnés. Les produits découverts en Belgique étaient entreposés dans des fûts dont certains en mauvais état, et contenaient des DEHP et un solvant. Ces produits ont été transportés depuis le territoire français par la SARL et proviennent de la fabrication de cuirs artificiels. Ils sont inutilisables dans leur industrie et constituent bien des résidus de production. Le fait que ces produits puissent être réutilisés dans la fabrication, notamment de tuyaux d'arrosage ou de semelles de chaussures, est sans incidence sur la qualification de déchet. Dès lors, le prévenu ne pouvait exporter lesdits déchets sans se conformer aux procédures prévues.

Condamnation du prévenu : peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis, amende correctionnelle de 30 000 € ».

B- Les indices

La définition légale n'étant pas facilement appréhendable, voici quelques indices qui vous aideront à vous assurer que vous êtes bien en présence de déchets. Il ne s'agit pas ici de critères mais bien d'indices. Il s'agit de bien garder à l'esprit que le déchet ne pourra être qualifié comme tel que si il répond à minima aux deux critères cumulatifs précédemment évoqués.

a) Un objet nocif

L'objet est nuisible soit à l'environnement (toxique ou inesthétique ou bruyant ou malodorant ou encombrant) soit à la santé humaine (toxique) ; il n'est donc pas nécessaire, pour l'environnement, qu'il y ait danger.

La « nocivité » du déchet est signalée, notamment, par la définition de la « prévention » : « toutes mesures prises avant qu'une substance ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : effets nocifs des déchets sur l'environnement et la santé humaine ; teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances ou produits » (art. L 541-1-1).

Constitue un déchet un objet ou une substance nocif même si un traitement ultérieur est capable de lui ôter sa nocivité et donc de le rendre inerte ; seul importe son état présent.

- La notion de nocivité, plus ou moins subjective, n'est pas juridiquement explicitée. Aussi sera considéré « nocif » un objet trouvé en décharge et figurant dans la classification officielle des déchets (cf. supra). Cette longue liste de substances, objets et produits est un guide sûr pour affirmer que l'on est en présence d'un déchet puisque précisément elle les énumère de façon détaillée (ex. : déchets de construction et de démolition contenant des PCB (ex. : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB- rubrique n° 17 09 02)).

Le recours à cette liste peut toutefois être rendu difficile par la difficulté fréquente d'identifier l'objet repéré dans la décharge (souillé, démolé, dégradé, voire non identifiable), surtout s'il s'agit d'une substance.

b) objet réutilisable ou non

1) Peu importe que cet abandon soit définitif ou temporaire

Constitue un déchet un objet répondant aux critères et indices précédents et suivants même si son détenteur a l'intention de l'utiliser à nouveau ultérieurement (à court, long ou moyen terme). Ce qui importe est donc la situation actuelle de l'objet, sa non utilisation même temporaire, et non la situation future autre que lui réserve éventuellement son détenteur (valorisation, transformation, recyclage, vente, transfert sur un autre site...).

Tout déchet n'est donc pas « déchet ultime » (déchet non susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment par valorisation ou réduction ou suppression de sa nocivité).

Un déchet peut donc cesser de l'être.

« Certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi des opérations de recyclage ou de valorisation et redeviennent des produits ou substances en respectant les conditions suivantes (Dir.2008/98/CE du Parlement européen, 19 nov.2008,,art.6 :JOUE n°L312,22nov.) :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- un marché ou une demande existe pour une telle substance ou un tel objet ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- l'utilisation de la substance ou de l'objet n'a pas d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Des critères spécifiques de fin de vie des déchets doivent être définis, notamment pour les granulats, le papier, le verre, le métal, les pneus, le textile et le compost. » (Code Permanent – Editions Législatives).

La prise en considération du fait qu'un déchet peut cesser de l'être figure à l'art. L 541-1-1 code env. :

« Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur des déchets »

Quant à l'art. L541-4-3, il retranscrit la directive européenne précitée :

« Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative. Ils comprennent des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs sur l'environnement ».

2) Importance de cet indice.

Ces dispositions semblent pouvoir soutenir l'argument parfois avancé par le déposant selon quoi les objets ou substances ne sont pas des déchets puisqu'il a l'intention de les utiliser ultérieurement. L'intervenant ne doit pas alors se laisser abuser, seul l'état actuel des rebuts étant déterminant, la non qualité de déchet ne peut être admise que si le déposant apporte au moment même des preuves valables de cette future utilisation.

c) L'état physique

Même si c'est le plus souvent le cas un déchet n'est pas nécessairement un objet dégradé ou malpropre ; à la limite il peut être à l'état neuf. L'état physique d'un déchet peut donc couvrir toute la palette entre « état neuf » et toutes situations intermédiaires jusqu'à la plus souillée, la plus

malpropre, la plus dégradée, y compris l'état de complète démolition ou de complet démantèlement.

Ex. : Un pneu usagé mais ni souillé ni lacéré constitue un rebut du seul fait de son abandon dans un sous-bois, tout comme un téléviseur hors d'usage mais apparemment intact sur un trottoir.

d) La quantité

La loi ne précise aucunement à partir de quelle quantité (surface occupée, épaisseur, poids, volume, profondeur, nombre) un ou des objets commencent à pouvoir être qualifiés de déchets.

Donc légalement un seul objet peut éventuellement constituer un déchet ; cela ne pose pas de problème s'agissant d'une carcasse de camionnette ou d'un vieux sommier ou matelas ; mais quid de quelques cannettes vides, de résidus de pique-nique, d'un gros bidon vide ?

En principe cet indice est à utiliser en fonction de l'indice précité : exigence d'une nocivité :

- absence de nocivité : l'objet ou les objets ne constituent pas des déchets quelle que soit leur quantité ;
- existence de nocivité : l'objet ou les objets constituent des déchets quelle que soit leur quantité.

Remarque :

Cette réponse juridique n'est pas pleinement satisfaisante car elle ne permet pas de lutter contre les petites décharges non considérées comme nocives. Or, « petite décharge deviendra grande » ; en effet l'ordure attire l'ordure : un citoyen peu scrupuleux n'hésitera probablement pas à déposer des rebus là où il constate la présence de quelques-uns... et la décharge grossira...au point de devenir nocive.

Aussi convient-il d'agir face à une décharge même très peu importante mais en se plaçant hors cadre juridique (pour éviter le cas échéant de se voir opposer l'absence de base légale ; la simple démarche amiable (cf. supra) s'impose alors.

Remarque : Par définition il n'y a point de « déchet naturel », tout déchet est le résultat final d'une activité de l'homme (production, transport, transformation, utilisation, stockage). La Nature ne génère aucun déchet, recyclant tout (s'il en était autrement, l'accumulation des résidus du vivant aurait depuis longtemps anéanti la vie sur Terre).

C- Cas d'exclusion

1) Un sous-produit n'est pas un déchet

Il peut être opposé à l'intervenant que les objets qu'il incrimine ne sont nullement des « déchets », mais des « sous-produits », c'est-à-dire des choses ayant conservé une certaine valeur, donc qu'il n'est pas question d'éliminer. Cette objection ne sera valable que s'il s'agit effectivement d'un sous-produit tel que le définit l'art. L542-4-2 code env. .

Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier (but du processus) n'est pas la production de cette substance, ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé.

Les opérations de traitement de déchets (préparation, valorisation, élimination) ne constituent pas un processus de production.

2) Cas de la paille

La paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ne sont pas soumises à la législation du chapitre « Prévention des déchets » du code de l'environnement (cf.

son art. L541-4-1). Le cas de la paille souillée est traité au § relatif au fumier (chap. IV : Types de décharges).

3) Cas des sédiments

Ne sont pas non plus soumis à ce chapitre « les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux » (même article).

4) Cas des sols pollués

Le critère « meuble » pose le problème de savoir si un sol ou un sous-sol (donc un immeuble) peut constituer un déchet ; cela peut concerner un site de décharge sauvage (en activité ou qui n'est plus alimenté) dans lequel des effluents nocifs ont percolé (ex. : acide de batterie d'accumulateurs ; eau de pluie ayant lessivé des bidons qui avaient contenu du solvant). Ce type de pollution n'est point traité dans la présente étude ; d'une part il ne s'agit pas à proprement parler d'une décharge, d'autre part il peut se produire indépendamment de toute décharge (ex. : fuite d'un réseau) ; il fait l'objet de l'art. L556-1 code env. (cf. annexe n°7 : fac simile).

5) Cas des bâtiments

Cet art. L541-4-1 exclut également « les bâtiments reliés au sol de manière permanente ». Selon nous cette disposition empêche que le chapitre « déchets » régisse les détritiques situés au sein de bâtiments fixes (habitation, hangar, lieu d'élevage, magasin, atelier, usine, manufacture, abattoir,...).

Il n'est pas exceptionnel de trouver des ordures entassées au sein d'édifices plus ou moins en ruine (dans une cave apparente, derrière un mur délabré, sur le sol d'une maison en ruine, dans un hangar désaffecté, sous une voûte partiellement effondrée, etc.). Dans de tels cas il faut soutenir qu'il s'agit bien d'une décharge sauvage, et donc que le dit chapitre s'applique car le mot « bâtiments » doit très certainement ne pas signifier « bâtiments en ruine ».

6) Cas des épaves

Le déchet doit parfois être distingué de l'épave : un bien faisant l'objet d'une dépossession fortuite reste toujours approprié et sa propriété peut ainsi toujours être revendiquée. Une chose ne devient ainsi déchet que si son abandon est intentionnel : un « véhicule » délaissé le long d'un chemin peut donc être en panne et non un déchet dit VHU (véhicule hors d'usage). Par contre, une épave de tracto-pelle est considérée comme un déchet et peut être enlevée d'office après mise en demeure infructueuse (CAA Lyon, 9 avril 2009, n° 07LY002733).

II - LISTE OFFICIELLE DES DECHETS

L'art. R 541-8 code env. donne une liste officielle et unique des déchets en annexe II (en signalant par un astérisque ceux dangereux). Même si l'on est, en pratique, loin de trouver en décharges sauvages tous les déchets cités (plus de 500), ce catalogue peut s'avérer utile pour démentir une éventuelle affirmation que tel objet, soit n'est pas un déchet, soit (information plus utile) n'est pas dangereux... à condition d'avoir été correctement identifié ; ce catalogue est en effet extrêmement précis (ex. : n°1908 09 : « mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires »).

Nota : L'inscription d'un objet (liquide, solide, gazeux, fluide) sur cette liste n'implique qu'il soit un déchet que s'il répond simultanément aux critères et indices précités.

III - CATEGORIES DE DECHETS

Les déchets sont communément classés en 5 catégories :

A - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (OU « DECHETS NON DANGEREUX »)

Cette catégorie inclut les ordures ménagères qui sont les déchets produits au quotidien par les ménages ainsi que les déchets communs non dangereux, non inertes, produits par les activités industrielles, commerciales, artisanales ou de service et communément appelés « déchets industriels banals » (DIB) en ce que leur composition est identique à celle de déchets ménagers.

Les différentes filières de traitement de ces déchets sont le tri et le recyclage de matière, la mise en centre de stockage, l'incinération et le compostage. Leur gestion relève de la responsabilité des communes ou des syndicats de communes.

B - DECHETS INDUSTRIELS (OU « DECHETS DANGEREUX »)

Distincts des DIB ci-dessus, les déchets industriels revêtent des caractéristiques de composition et de danger d'une grande variété selon les activités et procédés dont ils sont issus. Ces déchets présentent un danger intrinsèque compte-tenu des substances qu'ils contiennent. Les entreprises sont responsables de l'élimination de ces déchets qu'elles produisent.

C - DECHETS INERTES

Les déchets inertes sont généralement des déchets minéraux non souillés dont le caractère polluant est nul ou très faible. Ces déchets ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne sont pas biodégradables. Ils ne présentent pas de risque particulier de pollution. Ils présentent néanmoins doublement le caractère de détrit : nuisance esthétique, encombrement du sol (au dessus d'une certaine quantité). Ils proviennent pour l'essentiel des activités des travaux publics routiers et du secteur BTP. Ces déchets sont seuls admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

D - DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE

La spécificité des déchets de ce secteur d'activité est qu'ils sont produits par une multitude d'exploitations, parfois petites et entreprises dispersées dans l'espace sans qu'une organisation spécifique n'ait toujours été mise en place pour les collecter et les éliminer. Il s'agit par exemple des lisiers, des déchets animaux, des résidus d'engrais et de pesticides utilisés pour les cultures, des déchets organiques des industries agroalimentaires.

E - DECHETS ULTIMES

« Est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (code env. art. L541-2-1). On retrouve dans cette définition l'idée d'une possible réutilisation : un déchet ultime ne le restera peut être pas. Leur unique mode de traitement est leur stockage (même article). Cette définition n'est guère satisfaisante : il peut être plus commode pour un producteur ou détenteur de déchets de convaincre l'Administration que tel résidu est ultime plutôt que de chercher et/ou financer son réemploi.

NB : Pour toutes informations quant aux autres catégories de déchets, consulter le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr (ex. : déchets d'activités de soins à risques infectieux – DASRI ; déchets d'emballages ; déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE ; déchets d'imprimés non sollicités ; déchets de sous-produits animaux ; déchets phyto-sanitaires ; déchets radioactifs ; déchets textiles ; déchets miniers).

CHAP. III : MULTIPLICITE DES NUISANCES

Les décharges sauvages sont nuisibles à plus d'un titre. Outre l'aspect inesthétique, dévalorisant pour le terroir concerné, aspect le plus souvent dénoncé par le citoyen lambda, elles présentent des nuisances plus inquiétantes car non visibles immédiatement voire invisibles, sournoises. Les nuisances sont fonction de la nature des déchets et des espaces impactés.

I- ATTEINTE A LA SANTE

Il peut s'agir du risque de blessure corporelle. Par exemple, le verre est la catégorie la moins nuisible de nos ordures, la pollution qu'il peut engendrer étant principalement visuelle mais il peut provoquer des blessures (bouteilles cassées, vitres brisées...).

La nuisance directe (hors problème des métaux lourds) des métaux est faible vu que l'on range dans cette catégorie les boîtes de conserve et les canettes dont l'impact visuel est le plus problématique, avec également un risque de blessure.

Le plastique est une catégorie qui présente un danger : son incinération rejette des fumées toxiques dans l'atmosphère qui sont dangereuses pour l'homme et pour l'environnement (dioxines ...).

Une partie de nos ordures est composée de matière organique : déchets putrescibles (restes de repas, pelures de fruits et légumes, déchets de jardinage...) et papiers/cartons. Ces déchets posent surtout des problèmes d'odeur. Ils ne sont pas directement dangereux mais leurs lixiviats peuvent polluer les eaux. Par contre la prolifération d'animaux tels que les rats peut provoquer des maladies comme la leptospirose.

Une autre partie est faible en volume mais engendre des pollutions graves qui se voient peu mais qui ont des conséquences dramatiques sur l'environnement à long terme, voire sur la santé (maladies d'origine environnementale).

Ces déchets dangereux sont nombreux et variés (ex. : certaines piles et accumulateurs, résidus de peintures et solvants, huiles de vidange, déchets hospitaliers, résidus de produits phytosanitaires). Et quid des nano-produits ?

II-DANGER MORTEL POUR LA FAUNE

A - BOUTEILLES ABANDONNEES DANS LA NATURE

Dans la brochure (mai 2010) du Conseil Général de l'Isère « Neutraliser les pièges mortels pour la faune sauvage » Jean-François Noble distingue, parmi les détritiques constituant de tels pièges, les bouteilles des autres déchets. Cette distinction est d'autant plus pertinente que les bouteilles vides se retrouvent dans absolument tous les cas de figure : bouteille unique dans le fossé d'une route (jetée d'une fenêtre d'automobile ?), 6 bouteilles groupées (provenant d'un « pack »), plusieurs bouteilles mélangées à d'autres ordures ménagères, dizaines voire centaine de bouteilles formant un tas (issues d'activités professionnelles ?) ; de plus les bouteilles ne disparaissent pas : le verre est indestructible dans la nature.

« Quoi de plus anodin que de se débarrasser discrètement d'une bouteille vide dans la nature ? Hop ! Dans les roseaux la canette de bière du pêcheur ; hop ! La bouteille de rouge du bûcheron dans un fourré ; Hop ! Hop ! Les canettes en métal du pique-nique sur le talus de la route !! Outre le fait que l'on transforme la nature en dépôt d'ordures, jeter une bouteille vide devient un geste dangereux et criminel pour la faune sauvage. Tout le monde connaît les risques d'incendies de forêts, de blessures dus au verre cassé mais qui soupçonne que des milliers d'insectes, de lézards et de micromammifères meurent lentement dans les bouteilles abandonnées ?

En effet, mulots, musaraignes et campagnols pénètrent dedans par le goulot en poussant avec les pattes arrières, attirés par le sucre ou l'alcool résiduel. A l'intérieur, ils glissent sur le verre ou le métal des canettes, ils s'affolent, ce qui dégage de la buée qui colle la queue puis le ventre des prisonniers. Ils mourront de stress, de faim, de chaud ou de froid.

Deux anglais, P.A.Morris et J.F.Harper, ont examiné de 1961 à 1963, 225 bouteilles jetées dans la nature. 510 cadavres de micromammifères de 10 espèces ont été trouvés.

En Isère, J.F. Noblet a recensé 36 cadavres de 7 espèces de petits mammifères au cours d'une opération nettoyage des Gorges du Bret à St Julien de Ratz et le 16 janvier 2001 à Villefontaine, 32 cadavres de 4 espèces dans une seule bouteille d'un litre. Ainsi les hommes boivent et les micromammifères trinquent ! ».

NB : Au-delà de l'aspect naturaliste, signalons un inconvénient économique : le danger de certains déchets (morceaux de verre, sachets plastiques, capsules de bouteille,...) pour le bétail, lequel peut les absorber faute de les repérer. Cela contribue à l'hostilité de certains paysans à la présence de pique niqueurs en leurs prés.

Que faire ?

- « ne rien jeter dans la nature ;
- ramasser les bouteilles et les canettes en métal et les recycler dans les conteneurs spécialisés ; les canettes en aluminium (qui ne sont pas attirées par un aimant de poche) peuvent être vendues un bon prix à un ferrailleur ».

B - AUTRES DECHETS DANS LA NATURE

« Outre les bouteilles, d'autres déchets abandonnés dans la nature peuvent être dangereux pour la faune :

- Les sacs plastiques ayant contenu des aliments sucrés ou odorants sont avalés par le bétail et les petits carnivores, ce qui peut leur causer une occlusion intestinale.
- Les fils nylon laissés par les pêcheurs s'enroulent autour des pattes des hérons, des geais, des corneilles et ils peuvent s'accrocher dans une branche et pendre les oiseaux. En Angleterre, les clubs nature organisent des concours d'enfants qui récoltent le plus long métrage de fils au bord des cours d'eau. En un après-midi, on compte plusieurs kilomètres de fils neutralisés.
- Les hérissons avaient pris l'habitude de venir lécher des restes de glace Mac Donald dans des emballages en carton jetés dans la nature. Ils s'enfonçaient dans le carton et restaient coincés. Il a fallu une pétition de 4000 personnes de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) pour imposer un emballage inoffensif.
- Une photo de martre avec un collier de verre a été publiée. Le mustélidé s'était coincé la tête dans un bocal de confiture vide et avait réussi partiellement à le casser en se débattant.
- En Espagne, les jeunes cigognes dont les parents s'approvisionnent sur les dépôts d'ordures, meurent après avoir été nourries avec des élastiques ressemblant aux vers et aux serpents.

Que faire ?

- Ne rien jeter dans la nature.
- Ramasser en priorité les fils de pêche abandonnés au bord des lacs et rivières ».

III – DEGRADATION DU PAYSAGE

Les impacts sur l'environnement varient généralement en fonction de la nature du déchet. Toutefois, on peut considérer que l'impact visuel dans la nature concerne tous les déchets ; il est important et touche particulièrement au cadre de vie. Cet impact est directement lié à la « longue vie » des déchets dans la nature (mouchoir en papier : 3 mois ; chewing-gum : 5 ans ; briquet plastique : 100 ans ; polystyrène et carte téléphonique : 1000 ans...).

Point n'est besoin de grands développements pour établir qu'un tas d'ordures engendre un effet visuel déplorable dans le paysage tant naturel qu'urbain, ceci indépendamment de toute(s) autre(s) éventuelle(s) nuisance(s).

Le préjudice esthétique qui en résulte n'est pas lié à l'importance (volume, surface, hauteur) du dépôt : un petit amoncellement situé à proximité du promeneur est pour lui aussi laid qu'une grande décharge vue de loin.

Ce préjudice ne doit pas non plus être considéré en fonction du caractère plus ou moins caché du tas de rebuts. Des particuliers, voire des élus locaux, s'efforcent souvent de dissimuler leurs dépôts ; selon eux ce qui ne se voit pas ne nuit pas. Cette attitude consistant à « cacher la poussière sous le tapis » n'est pas environnementalement responsable pour trois raisons :

- En 1^{er} lieu cela revient à admettre que certains lieux ont vocation, notamment, à recevoir et stocker définitivement des déchets : infractuosités de rocher, fond de gorge, anciens puits, zone peu accessible, cave désaffectée, marécage, recoin de ruine de bâtiment, fond de canal ou de marre, taillis dense, crique isolée... ; un tel comportement est en lui-même

incompatible avec la protection de l'environnement , ce dernier devant être entendu comme étant tout endroit non spécifiquement affecté au stockage ou au traitement officiel des détritux.

- En 2ème lieu, poussée à l'extrême, cette façon d'agir ne peut qu'aboutir à une saturation des sites ainsi occupés et donc à leur multiplication.
- En 3ème lieu, sauf cas de déchets inertes, de tels amoncellements cachés sont souvent cause à plus ou moins long terme de pollution du sol et du sous-sol ; l'absence, d'ailleurs relative, de nuisance esthétique ne saurait justifier une autre pollution.

Le préjudice purement esthétique, longtemps ignoré par le droit français, est expressément reconnu par certains textes et notamment en matière de déchets ; en effet l'art.L541-1-3) du code de l'environnement cite parmi les nuisances dues aux déchets, celle consistant « à porter atteinte aux paysages et aux sites » en plaçant cette nuisance exactement sur le même plan que les autres (« risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, nuisances sonores ou olfactives»). Cet article n'établit aucune hiérarchie entre les nuisances qu'il énumère, il ne stipule pas que pour qu'il y ait atteinte à l'environnement il faille réunir en un même lieu toutes les nuisances qu'il cite ; il en résulte que la nuisance esthétique due à la présence de détritux constitue à elle seule une infraction.

Remarque :

Les décharges sauvages peuvent se situer en un lieu spécialement protégé (abord de monument historique, site inscrit ou classé, réserve naturelle, parc national, espace boisé classé, zone objet d'un arrêté de protection de biotope,...), en un lieu d'intérêt environnemental reconnu (ZNIEFF, parc naturel régional) voire en un lieu non spécifiquement protégé mais qui sans être exceptionnel ou remarquable présente un certain intérêt par son caractère pittoresque, son caractère agréable, voire même en un lieu demeuré naturel ou rural mais banal.

L'infraction précitée est pareillement constituée dans ces 4 situations car l'art.L541-1-3) ne fait aucune mention du lieu où sont déposés les rebuts, aucune parcelle du territoire (hors bien évidemment déchetteries, plates-formes de tri , centres de traitement, décharges officielles), y compris urbain, n'est susceptible d'accueillir légalement des déchets abandonnés ; c'est ce qu'exprima le commissaire du gouvernement Rigaud :

« la préoccupation esthétique est la protection de ce qui est beau et pittoresque et l'effort de ne pas enlaidir ce qui est neutre » (sous Conseil d'Etat 1er oct. 1996 « Union des Chambres Syndicales d'Affichage », JCP 1967-II-15192).

IV – POLLUTION DE L'AIR PAR BRULAGE

A- LA PRATIQUE DU BRULAGE EN PLEIN AIR

Quoi de plus simple et de plus rapide, apparemment, pour se débarrasser de nos rebuts que de les brûler à l'endroit même de leur dépôt, c'est-à-dire en plein air ? Qui n'a pas brûlé au fond du jardin des broussailles ou des déchets d'élagage sans se poser de questions ? Il s'agit là d'une pratique courante, tant de la part de jardiniers amateurs que de certains professionnels (tels des horticulteurs) voire tout-à-fait officiellement d'agents municipaux gérant des décharges communales. Cette pratique très commune mérite réflexion. En effet tout un chacun pense que le bois et les végétaux étant des éléments naturels, leur combustion sur place est le moyen le plus écologique pour se débarrasser de ces déchets. Or ce n'est pas le cas, bien au contraire, même si les déchets verts ainsi incinérés ne sont pas mélangés à d'autres détritux, mélange hélas fréquent.

B- INCONVENIENT DU BRULAGE DE DECHETS VERTS

Contrairement à ce que l'on pense, brûler en plein air des déchets verts n'est nullement innocent bien que cette pratique ait toujours eu lieu...depuis l'usage du feu par les hommes vers 600000 ans avant JC : on a toujours brûlé des végétaux... et on a ainsi toujours pollué l'air ; l'extrême ancienneté et le caractère banal de cette pratique ne lui ôtent nullement sa réelle nocivité.

Ce brûlage, de même que celui pratiqué dans les cheminées traditionnelles (âtres), émet des poussières de taille variable, qui posent un problème de santé publique. Cette question est particulièrement sensible à Grenoble (ainsi que dans les vallées). Là tous les sites sur lesquels on mesure cette pollution dépassent les valeurs maximales fixées par l'Union Européenne, ce qui est

le cas aussi de la moitié des sites surveillés en Rhône Alpes. Ce niveau de pollution n'est pas constant et s'exprime sous forme de pics, notamment l'hiver, pour des raisons dues au site et à une météorologie et une aérologie particulières. Ainsi dans la vallée un phénomène d'inversion thermique se produit fréquemment, plaquant au sol une masse d'air, ce qui favorise la pollution en empêchant sa dispersion vers le haut notamment lors des matinées d'hiver, au moment où l'on observe justement le plus de feux de végétaux occasionnés par des particuliers, qui sont par conséquent d'autant plus nocifs... On observe aussi ce problème lors de l'arrivée des masses d'air en provenance du Sahara ; il arrive que ces masses d'air relativement immobiles stagnent plusieurs jours d'affilée... Concernant les déchets verts, ils sont souvent brûlés avec un taux d'humidité important (mauvais séchage, conditions météorologiques humides...) ce qui entraîne d'avantage d'émissions de microparticules et de particules, dont certaines sont très cancérigènes, comme le benzène et la dioxine...

En effet rien ne se crée, rien ne se perd, tout se transforme.

« La combustion de végétaux produit deux grandes familles de problèmes. Tout d'abord une série de polluants généralement gazeux. Nous citerons les Composés Organiques Volatils (COV), les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), le gaz carbonique et les imbrûlés solides (goudrons, suies). Ensuite toute une série de poussières et de particules fines dont la taille peut être inférieure à 10 ou 2,5 ou 1 micron (dénommées respectivement PM10 ; PM 2,5 ; PM 1). Longtemps négligées, ces particules ont été plus étudiées à cause des moteurs diesel. Aujourd'hui on sait qu'elles sont très nocives, qu'elles pénètrent dans les poumons et le sang. Chacun de nous a besoin de 15000 litres d'air chaque jour et nous disposons de 300 000 alvéoles pulmonaires exposées à cette pollution insidieuse.

La combustion du bois représente 16% des poussières émises en Suisse dont 50% proviennent du chauffage et 50% des feux de broussailles. Un feu de jardin émet jusqu'à 5000 mg/m³ de particules alors qu'une cheminée ouverte dans une maison en produit 400 mg/m³ et qu'une chaudière à bois bien réglée et de catégorie A seulement 20 mg/m³.

Le bois est donc responsable de 77% des HAP émis en France et on sait que la pollution de l'air tue 2800 personnes par an en France. » (Jean-François Noblet bulletin de l'Association « Le Pic Vert »).

« Quand on brûle 50 kg de déchets verts cela équivaut en terme de pollution à :

- faire rouler une voiture récente sur 8500km (soit bien des allers-retours à la déchetterie),
- à chauffer une maison équipée avec une chaudière au fioul pendant 2 ans.
- à chauffer une maison équipée d'une cheminée à bois récente pendant 18 jours.

Par ailleurs, si tous les particuliers possédant une maison brûlaient une fois par an cette quantité de végétaux, cela équivaldrait à émettre autant de dioxine qu'un incinérateur sur une année », (In « Info- Seyssins » hiver 2008 n°141).

Concernant les déchets verts, toutes les solutions alternatives sont à privilégier, la meilleure étant le compostage, sinon le dépôt à la déchetterie. Rien n'est pire que de les brûler.

C- INCONVENIENT DES AUTRES BRULAGES

L' ancestrale habitude de brûler en plein air des végétaux à tout-à-fait « naturellement » entraîné le brûlage de tous autres détritiques, mélangés ou non aux végétaux. Parmi ces autres matériaux figurent, outre souvent des papiers-cartons ou pièces de bois, des éléments dont la combustion brute est plus toxique encore que celle des déchets verts : pneumatiques, restes de peinture ou solvant ou vernis, plastiques divers, médicaments, produits phytosanitaires, textiles artificiels, déchets médicaux...

Voici à ce sujet ce que relate un journal de l'Oise (« Oise hebdo » 15 sept. 2010) :

« En 2009, l'association avait été alertée sur le fait que la ville se débarrassait d'une caravane par le feu dans la décharge municipale. J'ai contacté le maire, qui m'a confirmé avoir chargé son employé municipal de remorquer et brûler une des trois carcasses de caravanes abandonnées sur sa commune. Persuadé d'avoir fait au mieux, il comptait bien procéder de même pour les autres épaves. Non seulement le maire ignorait qu'on ne pouvait se débarrasser de déchets en les brûlant mais, de plus, il ne semblait pas comprendre son erreur ni admettre ne pas pouvoir continuer à utiliser la décharge » (Il s'agit d'une décharge non autorisée).

Point n'est besoin de s'étendre ici sur le cocktail d'aérosols, fumées, vapeurs et gaz délétères que génère ce type d'incinération, voire même des effluents liquides infiltrant le sous-sol. Rappelons qu'en 2006 l'OMS estimait à 24% le nombre de maladies dues à des expositions environnementales que nous pourrions éviter ; y figurent celles induites par les dits brûlages.

Nota :

« Les départs de feu des CET (Centres d'Enfouissement Techniques) dus à un phénomène de combustion interne spontanée sont fréquents. Si l'on écarte les incendies d'origine criminelle, le

phénomène de combustion spontanée est bien réel et encore très mal compris. Ainsi, certains CET vieux de 10 ans émettent par endroit des « fumerolles » nauséabondes et toxiques, révélant la présence d'autant de points chauds avec des températures de 80-300°C ! Alors que le bois rentre en combustion à 315°C à l'air libre, il est susceptible de se décomposer par pyrolyse à 95°C. Avec la chaleur dégagée, la température du point s'élève, et le phénomène de pyrolyse peut s'auto-entretenir dès lors que le seuil de 149°C est atteint. D'autres matériaux combustibles, tels que les papiers, cartons et plastiques, de seuils plus bas, apportent un carburant inépuisable à la réaction pyrolytique. Il s'en dégage des gaz de dioxines, d'halogènes et de COV, qu'on retrouve en surface dans les fumerolles. Ce type d'incendie souterrain est difficilement perceptible et contrôlable et il est très coûteux à neutraliser lorsqu'il rejoint la surface ;

le 17 juin 2005, un incendie spontané en fond de casier dans le CET de Montflanquin, Lot et Garonne, a coûté au moins 200 000€ » (J. – B. <http://nosdechets.blogspot.com>).

Le même phénomène exactement peut naître au sein d'une décharge sauvage ancienne et importante. Les matières organiques s'y décomposent en dégageant des gaz (hydrogène, phosphore, méthane) spontanément combustibles (cf le feu follet) ; maints incendies de forêt, notamment, ont là leur origine.

D- INCONVENIENTS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS

- Pour faciliter le démarrage de la combustion, un produit pétrolier (essence, alcool à brûler, acétone,...) est très souvent utilisé. Cette combustion initiale ajoute ainsi sa propre pollution.

- Dans certains cas le brûlage en relativement grande quantité de certains matériaux et substances (pneus, récipients contenant des restes de produits chimiques, de nettoyage et d'entretien, matières plastiques de tous types, câbles électriques avec fourreau, tôles peintes, petits appareils électriques et électroniques, objets en caoutchouc, revêtements artificiels, résidus de produits de jardinage...) finissent à la longue par constituer sur le sol une croûte dont l'épaisseur ne peut que croître, de couleur variant du noir au brun, plus ou moins friable, constituée d'un concentré de produits hautement toxiques (cendres solidifiées, métaux lourds, dioxine, furanes, imbrûlés, carbone organique, sulfates divers...). Cette croûte constitue un mâchefers ; ce dernier, issu intégralement ou très majoritairement de déchets ménagers et assimilés, est exactement comparable à celui issu des incinérateurs d'ordures. L'épandage des mâchefers d'incinérateur fait l'objet d'une réglementation tendant à pallier la nocivité écologique de ce produit. (Circulaire de 1994 : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0398.htm>). Or les conséquences de la croûte précitée sur le sol de décharges sauvages où se pratiquent certains brûlages sont identiques aux conséquences de l'épandage des autres mâchefers qui serait effectué sans aucune précaution ; dans les deux cas on ne peut valablement affirmer « on brûle et on n'en parle plus ».

Rappelons d'abord qu'une tonne de déchets ménagers incinérés génère 300kg de MIOM (« Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères ») ; cela implique qu'en décharge sauvage avec brûlage le résidu de ce dernier n'est, en volume, nullement négligeable.

Rappelons ensuite que ces MIOM sont l'une des problématiques principales de l'incinération par leur potentiel polluant, que l'incinération des déchets ménagers pose d'importants problèmes écologiques.

Les substances toxiques contenues dans les déchets et non éliminées par l'incinération (ex. : métaux lourds), ainsi que celles produites par l'incinération (dioxines, furanes) aboutissent pour partie dans les fumées et ainsi dans les poussières et eaux de lavage des fumées, ou dans l'atmosphère ; les dioxines et furanes cancérigènes et mutagènes font partie des substances les plus dangereuses sur Terre, hormis celle ionisantes.

Que dit la circulaire ?

La circulaire précise quels mâchefers peuvent être « valorisés » et dans quelles conditions (utilisés pour des remblaiements, des travaux publics...) en indiquant les analyses qui doivent être faites préalablement pour vérifier les caractéristiques des mâchefers.

Pour les mâchefers valorisables (« à faible fraction lixiviable, dits de catégorie V ») elle préconise :

- déferailer et enlever préalablement les imbrûlés de grande taille ou objets indésirables
- éviter le contact entre les mâchefers et la pluie, les eaux de surface, les eaux souterraines
- les utiliser en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau et à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues.

A l'évidence et par définition aucune de ces précautions n'est mise en œuvre pour éviter les nuisances délétères imputables aux mâchefers de certaines décharges, lesquelles réalisent un épandage sauvage.

Remarque :

Des élus locaux s'opposent parfois à l'utilisation de mâchefers, dès lors qu'ils sont avertis et informés des risques de pollution. Par exemple, à Villefontaine (Isère) en été 2009, l'entreprise Moulin TP avait commencé à utiliser des mâchefers pour remplir un trou, sur lequel allait ensuite être construit le gymnase d'un collège. Dès qu'ils ont été prévenus, les parents d'élèves comme les élus locaux se sont tout de suite mobilisés. Dans ce cas, les mâchefers ont été enlevés et remplacés par des matériaux inertes, parce que le chantier était sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, qui était donc en position de dire aux entreprises comment faire et quels matériaux utiliser.

Une telle attitude serait tout aussi souhaitable et légitime vis-à-vis des mâchefers des décharges illégales, l'environnement méritant la même protection qu'un gymnase, d'autant qu'en ce cas il s'agit de mâchefer brut.

E- POLLUTION (SOL, SEDIMENTS, EAU)

La catégorie la plus dangereuse, mais heureusement la moins volumineuse (environ 1% en poids) de nos ordures est constituée par les « déchets ménagers spéciaux ». Ils contiennent des éléments plus ou moins toxiques pour l'environnement (piles qui comportent du mercure et du cadmium, batteries qui contiennent du plomb et des acides, peintures non écologiques, tubes ou néons, ampoules à économie d'énergie, huile de vidange...solvants, détergents, vernis, pesticides, désherbants,...).

Les éléments toxiques qu'ils contiennent s'accumulent dans l'environnement par le biais de la chaîne alimentaire et, à terme, peuvent porter atteinte à la santé de l'homme. C'est la bio-accumulation, c'est-à-dire une augmentation progressive de la concentration dans la chaîne alimentaire au fur et à mesure des transferts du premier maillon présent dans la nature jusqu'au dernier maillon.

Cette bio-accumulation représente le principal danger car à partir d'un milieu peu pollué la concentration initiale en produits toxiques peut aboutir à une concentration finale plusieurs milliers de fois supérieure à celle du départ, et devient donc, de ce fait, toxique pour l'homme qui se trouve en bout de la chaîne alimentaire (« chaîne trophique »), ainsi que pour certains animaux sauvages également en bout de chaîne (carnassiers, carnivores, charognards, rapaces).

Cette pollution de la nature due aux interactions physico-chimiques des différents déchets avec leur environnement n'est pas forcément visible et dure dans le temps ; elle touche l'ensemble des composants du milieu naturel : eaux souterraines, eaux de surface, faune et flore, voire atmosphère.

Quand les eaux sont ainsi contaminées le mal est pis car la pollution n'est pas cantonnée au site occupé par les débris : elle est exportée par la circulation des eaux. Sous l'action de la pluie sur un tas de déchets, vont se former des lixiviats : jus issus de l'infiltration de l'eau à travers les déchets, de couleur marron ou noirâtre, à l'odeur nauséabonde, chargés en matières organiques et en métaux lourds (plomb,mercure, cadmium...) (phénomène de percolation).

Dans les dépôts sauvages, où aucun aménagement permettant de contenir les lixiviats n'est prévu, ces lixiviats vont alors s'infiltrer dans le sol, atteindre les nappes phréatiques et les rivières et contaminer les eaux, les rendant ainsi impropres à la consommation voire même à l'irrigation.

NB : Les déchets ménagers spéciaux sont en eux-mêmes tout aussi toxiques que les déchets industriels toxiques, la seule différence étant quantitative.

« Des études menées aux Etats-Unis ont montré que les lixiviats provenant des décharges de produits industriels toxiques et des décharges municipales d'ordures ménagères/assimilées produisent des types de lixiviats similaires, lesquels relèvent de la même dangerosité en matière de pathologies cancérogènes, de malformations congénitales et de mutations génétiques. Concernant les lixiviats de décharges municipales, on recense 32 composés cancérogènes, 13 composés foetopathogènes et 22 composés mutagènes. Ce rapprochement surprenant est expliqué non seulement par la pratique très répandue consistant à se débarrasser de petites quantités de toxiques inavouables (ou trop chères à traiter selon les processus légaux), en les dissimulant dans des bennes d'ordures ménagères, mais aussi par la grande variété des produits de consommation courante, qui contiennent autant de substances chimiquement réactives (en particulier par décomposition sans oxygène, dite anaérobie, qui produit de nouvelles chaînes moléculaires toxiques à partir de nombreux produits de consommation courante ») (J-B. <http://nosdechets.blogspot.com>).

Sachons en plus sur les lixiviats.

« Production et récupération des lixiviats : les lixiviats ou « jus de percolation » (encore appelés « lessivats ») résultent du passage des eaux de pluie à travers les déchets et le drainage comme la formation de différents composés toxiques qui en résulte. Il faut se représenter un cocktail infâme à l'aspect noirâtre constitué de bactéries en tous genres, d'hydrocarbures, de substances chimiques corrosives (sulfates, chlorures, nitrates, acides apparentés), et de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, nickel). Les lixiviats transportent également sous forme dissoute et donc concentrée les dangereux composants des biogaz. On estime à 20% la fraction de lixiviats produite par un tonnage annuel de déchets donné. Il s'agit de chiffres moyens, c'est-à-dire qu'ils peuvent plus que doubler sous l'effet prolongé de précipitations exceptionnelles.

Eaux de ruissellement : les eaux de ruissellement en surface sont contaminées en proportion directe de la longueur de leur trajet et de leur temps de contacts, tous deux maximum dans le cas où les déchets forment un monticule (dôme) » (J-B. <http://nosdechets.blogspot.com>).

Eaux de la nappe phréatique : elles sont polluées soit quand des eaux de surface, elles même polluées par des eaux de ruissellement polluées, les rejoignent soit par percolation sur la décharge. « Que les lixiviats fuient par-dessous ou par les côtés ne fait aucune différence lorsque le sous-sol est perméable. Pour éviter ce phénomène inévitable de fuites latérales des lixiviats, une stratégie consiste à ne pas enfouir les déchets mais plutôt à les empiler pour former un monticule ou dôme. Les mêmes risques que décrits ci-dessus s'appliquent. Mais la surface des déchets exposée à la pluie est quasiment doublée par rapport au cas enfoui, ce qui augmente le volume des lixiviats de ruissellement. A noter que la pollution d'un aquifère par les lixiviats comporte un caractère quasiment irréversible et irréparable, sauf à l'échelle géologique » (idem).

De plus on a déjà vu se produire pour des décharges sauvages, de fort volume et hauteur importante, des éboulements, effondrements et glissements de terrain en pied de décharge. Ce phénomène a pour inconvénient d'étendre la surface polluée.

CHAP. IV : REGLEMENTATION

I- QUE DIT LA LOI ?

Les grands principes de la législation et de la réglementation des déchets sont les suivants.

A- TOUT CITOYEN PEUT ETRE JURIDIQUEMENT OBLIGE, MEME EN TERRAIN PRIVE

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination... » (Code env. ancien art. L 541-2).

Cette même obligation s'exprime en 2 nouveaux articles.

Art.L541-2 :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ».

Lesdites « dispositions » figurant à l'art. L 541-1-3) :

« Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

Ainsi d'une part il n'est aucunement fait mention du caractère privé ou non privé du site accueillant les déchets, d'autre part la double notion de « producteur » ou de « détenteur » recouvre celle de « toute personne » figurant dans l'ex art. L 541-2 précité.

Une décharge sauvage qui préjudicie à l'environnement ou à la santé est donc par définition illégale, même en terrain ou bâtiment privé, clos ou non clos.

B- UNE DECHARGE SAUVAGE EST ILLEGALE PAR DEFINITION

Jusqu'à un passé récent, il existait des « décharges brutes » (soit officielles : « décharges municipales », « décharges communales » ; soit privées) consistant à entasser sur un terrain délimité toutes ordures ménagères et assimilées aussi longtemps que ledit terrain pouvait en accueillir.

Cette pratique n'est plus légalement possible car le traitement des rebuts doit être assuré conformément aux dispositions précitées c'est-à-dire dans des conditions propres à éviter lesdits effets (les nuisances) ; la gestion des déchets comporte les opérations de récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ce que ne réalise évidemment pas une décharge sauvage.

C- LA DECHARGE SAUVAGE VIOLE LE DROIT A L'INFORMATION

« Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé et l'environnement... du stockage et du dépôt des déchets ainsi que des mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets » (art. L 125 - 1-I code env.).

« Ce droit consiste notamment en...la communication par l'exploitant des documents...permettant de mesurer les effets...et exposant les mesures prises... » (id. II -1^{er}). La décharge sauvage, souvent clandestine, ne permet à l'évidence pas cette information du citoyen, même résidant à proximité.

D-LE MAIRE DOIT INTERVENIR

Le maire doit intervenir pour supprimer ou faire supprimer une décharge sauvage située dans sa commune dès qu'il en a connaissance, tant au titre de sa police générale de salubrité publique (code général des collectivités territoriales art. L 2212-2 al. 1 et § 5) que de sa police spéciale des déchets (il constitue, notamment, « l'autorité de police » citée à l'art. L 541-3 code env.).

C'est donc lui qu'il convient de saisir, que l'on soit citoyen ou association, victime directe (voisin) ou non (promeneur) d'un dépôt illégal. Il n'a pas alors la faculté mais l'obligation d'intervenir. Au cas où le problème relèverait du préfet, autre « autorité de police » compétente possible (cf. §

« Autorités compétentes »), la démarche demeurerait valable car en vertu de l'art.20 de la loi n° 2000-321 du 12 av.2000 (JO 13 av.) relative aux relations entre Administration et citoyen, ce serait au maire indûment saisi de transmettre l'affaire au préfet (« lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente cette dernière la transmet à l'autorité compétente et en avise l'intéressé »).

E- CONCLUSION

Il ressort de ces principes que les décharges sauvages sont sensées ne pas exister...et pourtant !

II - TYPES DE DECHARGES

Physiquement une « décharge » est un amoncellement de déchets quelles qu'en soient l'origine, la composition, l'ancienneté, l'étendue, les nuisances, la localisation.

Juridiquement la situation est plus compliquée car il y a plusieurs principaux types de décharges :

- décharges de matériaux inertes (ISDI)
- décharges ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
- décharges de déchets ultimes
- décharges « non autorisées » (« brutes »)
- décharges sauvages.

A - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI)

Les « déchets inertes », appelés couramment « gravats » ou « déchets du BTP » ou « déblais de démolition » font l'objet d'une réglementation qui leur est propre.

a) Qu'est un déchet inerte ?

Sont inertes les « déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine » (art.2 arr. min. Ecologie 28 oct.2010 relatif aux ISDI – JO du 16 nov.2010).

Le plâtre, susceptible de réactions chimiques, n'en est pas un, pas plus qu'un matériau contenant du goudron.

L'arrêté précité (annexe I) liste les déchets inertes directement admissibles en ISDI :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	emballage en verre	
17 01 01	béton	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux contaminés
17 01 02	briques	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	tuiles et céramiques	uniquement les déchets de construction et de démolition

		triés et à l'exclusion de ceux contaminés
17 01 07	mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux contaminés
17 02 02 19 12 05	verre	
17 03 02	mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 (déchet dangereux : code env. art. R541-8)	matériaux de construction contenant de l'amiante	uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (« amiante lié »)
20 02 02	terres et pierres	provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

b) Déchets assimilés à ceux inertes

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc., peuvent également être admis sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'art.9 du dit arrêté.

Illustration jurisprudentielle : CA Rouen-correct. 25 mars 2010 n° 2010-010297

« La communauté de communes a été poursuivie du chef d'exploitation sans autorisation d'une installation classée en raison de l'utilisation de déchets pour remblayer un chemin rural. Il résulte de l'art. L 541-30-1 code env. que l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux de remblais n'est pas soumise à autorisation administrative. En l'espèce, si certains des matériaux utilisés constituent des déchets non inertes, il n'est pas établi que leur proportion serait si importante qu'elle conférerait la qualification de déchets non inertes à l'ensemble des déchets déversés. Délit d'exploitation sans autorisation d'une installation classée non constitué » (Jurisclasseur env. mai 2011 p.39).

c) Déchets éventuellement inertes

Des déchets peuvent éventuellement être inertes bien qu'absents de la liste précitée, non exhaustive ; aussi l'art.10 organise-t-il la vérification de leur caractère réellement inerte.

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I et avant son arrivée dans l'ISDI, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité ou non de stocker ce déchet dans l'installation. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai pour les paramètres définis à l'annexe de l'arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe (ex. : métaux lourds, carbone organique,

sulfates, hydrocarbures, PCB, benzène, chlorure, phénol,...). Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés par le préfet dans les conditions de l'art. 10, ne peuvent pas être admis. Selon l'art. 10, sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat (solution obtenue lors de tests de lixiviation en laboratoire). Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

d) Cas du goudron

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

e) Déchets exclus des ISDI

Ne sont pas stockables en ISDI certaines catégories de déchets nommément désignées par l'arrêté (art. 3 et 4), et faisant chacune l'objet d'une réglementation spécifique :

- déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (« amiante lié »)
- déchets de matériaux géologiques excavés contenant naturellement de l'amiante
- déchets radioactifs
- déchets à risques infectieux et pièces anatomiques
- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières et des carrières y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures
- produits injectés dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Les ISDI n'accueillent donc que ce qu'on appelle globalement les « déchets inertes du BTP ».

f) Trois cas particuliers de stockage de déchets inertes du BTP

L'art. L541-30-1 code env. soumet à autorisation préfectorale le stockage de ces déchets (délivrée selon les dispositions des art. R 541-65 à R 541-75 code env., ne s'agissant pas d'une ICPE). Il n'est point prévu de seuil (volume, surface) au-dessous duquel cette autorisation ne serait pas exigée.

Est donc illégal un dépôt de ces déchets sous forme de décharge sauvage, c'est-à-dire sans cette autorisation.

Par dérogation ces articles ne s'appliquent pas (et donc une telle autorisation n'est pas requise sans que pour autant il y ait décharge sauvage) dans 3 cas :

- 1) : installation de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation (ex. : carrière) ;
- 2) : installation où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, où sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif (qui lui pourrait être une ISDI) ;
- 3) : utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.

N.B.: antérieurement à l'ord. n° 2010-1579 du 17 déc. 2010 ce dernier alinéa comportait aussi les mots « de remblai » ; la suppression de ces 2 mots, selon nous, signifie seulement que la notion de remblai constitué par des inertes est incluse dans les mots « travaux d'aménagement » ; de tels remblais demeurent donc possibles sans autorisation... sauf bien sûr s'ils contrevenaient à une autre législation (ex. : s'ils comblent de façon non réglementaire une zone humide).

g) Conclusion

Ce n'est pas parce qu'un déchet paraît inerte qu'il peut être abandonné en décharge sauvage, ceci pour 4 raisons.

En 1^{er} lieu certains rebuts semblent inertes mais ne le sont pas (ex. : plâtre, certains revêtements bitumineux, certains matériaux amiantés), même s'agissant de ceux « naturels » (ex. : carcasse animale, déchets de carrière).

En 2^{ème} lieu des ISDI existent précisément pour les accueillir.

En 3^{ème} lieu tout dépôt d'inertes constitue une pollution visuelle.

En 4^{ème} lieu un grand dépôt d'inertes constitue un encombrement de l'espace.

B - INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

a) Qu'est une ICPE ?

1) Base légale

La législation des installations classées est constituée par le code de l'environnement (art.L511-1 à L517-2 ; art. R 512-1 à R517-10) issu de la loi du 19 juillet 1976.

Cette loi est issue du décret du 15 oct. 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux et de la loi du 19 déc. 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2) Objet de cette législation

Cette législation soumet à la surveillance de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement au sens le plus large.

Ces installations sont réparties en 3 classes : A (autorisation), D (déclaration), E (enregistrement) ; la classe A regroupe les plus nuisantes, la classe D celles les moins nuisantes, la classe E celles intermédiaires.

3) Champ d'application de cette législation

- Elle protège l'ensemble de « l'environnement » : commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, nature, paysage, sites et monuments, patrimoine archéologique. Cette législation ne permet pas de prévenir les atteintes portées à l'intérieur d'une installation, lorsqu'il n'y a pas de répercussion sur le milieu.
- Elle protège cet environnement contre toutes atteintes : incendie, explosion, bruit, pollution de l'air et de l'eau, déchets, radioactivité, atteintes esthétiques aux paysages et aux sites, ceci qu'elle qu'en soit l'origine (agriculture, industrie, artisanat, commerce, élimination des déchets, services).
- Elle contrôle les activités exercées par des personnes privées, par des collectivités, établissements ou organismes publics ou parapublics ; les installations exploitées sans but lucratif en relèvent aussi.
- Elle concerne à la fois les nuisances dues à l'existence même de l'installation et celles découlant de son fonctionnement ; ainsi s'applique-t-elle à un amoncellement de détritiques même s'il n'est plus exploité (n'est plus alimenté, est totalement clos, est ancien).
- Elle ne s'applique qu'aux « installations » fixes, bâtiments, ateliers, usines, chantiers, magasins, stockages (de déchets ou non) ce qui exclut les véhicules et bateaux.
- Elle ne s'applique enfin qu'aux seules installations citées dans la « nomenclature des ICPE » annexée à l'art. R511-9 code env. dont les rubriques sont extrêmement précises quant à l'activité classée.

b) ICPE et déchets

1) Principe

La législation ICPE (art. L512-14) prend en compte la problématique des déchets de façon globale : réduction à la source, filières et processus d'élimination, limitation des transports (principe de proximité), recyclage, valorisation thermique, respect par l'ICPE des plans de prévention et de

gestion des déchets (plan national ; plans nationaux pour certaines catégories de déchets ; plan régional pour déchets dangereux ; plan départemental pour déchets non dangereux ; plan départemental pour déchets du BTP ; code env. art. L 541-11 à L 541-15-1), sensibilisation et information des citoyens et des élus.

2) Rubriques de la nomenclature propres au stockage de déchets

Certaines installations classées concernent les dépôts de déchets classés dans la nomenclature ICPE sous le régime de l'autorisation, de la déclaration ou de l'enregistrement sous les rubriques suivantes :

Remarque : la rubrique 322 sur les installations de résidus urbains a été supprimée (décret 13 av. 2010 : JO 14 av.).

- 2710 : déchetteries
- 2711 : installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- 2712 : installation de stockage, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU)
- 2713 : installation de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 : installation de transit de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 : installation de transit de déchets non dangereux de verre
- 2716 : installation de transit de déchets non dangereux non inertes
- 2717 : installation de transit de déchets de substances dangereuses
- 2718 : installation de transit de déchets dangereux ou de préparations dangereuses
- 2719 : installation de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles
- 2720 : installation de stockage de déchets de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)
- 2731 : dépôt de sous-produits d'origine animale
- 2760 : installation de stockage de déchets ni de carrière ni ISDI (déchets dangereux : tel type d'autorisation ; déchets non dangereux : autre type d'autorisation)
- 2780 : installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant éventuellement subi une étape de méthanisation.

c) Réglementation des ICPE- déchets

Les déchets ne peuvent être traités que dans les ICPE pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'Administration (code. env. art. L541-22) ; cette règle est d'autant plus impérative que l'exploitant d'un centre de traitement existant doit cesser son activité s'il n'obtient pas l'agrément. Ces autorisations déterminent :

- types et quantités de déchets pouvant être traités ;
- prescriptions techniques ;
- mesures de sécurité et de précaution ;
- opérations de suivi et de contrôle ;
- dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture.

L'autorité peut refuser d'accorder l'autorisation si le traitement envisagé n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement.

Remarque : Une ICPE-déchets doit être conforme au plan départemental de gestion des déchets en vigueur à la date à laquelle statue le juge y compris en appel ; cette règle procédurale propre au contentieux « de pleine juridiction » (« plein contentieux ») est favorable à la lutte contre les dépôts de déchets au cas où la réglementation serait devenue plus sévère entre le jour du constat des faits reprochés et le jour de l'audience. Est ainsi confirmée la légalité d'une autorisation de décharge qui avait été annulée à bon droit par le tribunal administratif pour incompatibilité à l'époque avec le plan, celui-ci ayant été révisé après le jugement du TA dans un sens favorable à l'autorisation (CAA Douai, 25 av. 2002, n°99DA01536, Min. de l'environnement c/ Sté Ecosita).

N-B : La finalité éventuellement assignée à l'exploitant aux objets stockés (remblais artificiel, bouchage de marre, comblement d'excavation, drainage, récupération après tri de certaines pièces ou de certains matériaux, collection, clôture, ...) n'importe pas dès lors que ces objets figurent à la nomenclature et sont en quantité supérieure au seuil y fixé (cette exception au principe exigeant un abandon s'explique par référence à la législation ICPE).

d) Exemples d'ICPE-déchets (jurisprudence)

- Un terrain nu sur lequel s'exerce un stockage de résidus métalliques (TA Limoges, 5 mars 1985, n° 81-421, Chinson c/ Min. de l'environnement) ou un stockage sur environ 1000m² de carcasses de véhicules, d'ustensiles ménagers hors d'usage ainsi que de tas de ferrailles diverses, alors même que l'intention du détenteur serait de récupérer d'anciens véhicules en vue de les restaurer comme objets de collection, sans se livrer à une quelconque activité de commercialisation de pièces ou déchets métalliques (CAA Lyon, 11 mai 1994, n°93 LY01154, Casser ; idem :CAA Bordeaux « Salette » 3 juin 2004).

- La présence dans une enceinte de véhicules contenant des produits repris à la nomenclature et qui y séjournent un temps assez long (ex. : la présence dans une cour de véhicules emplis de boues et immondices - CE, 11 mars 1898, n°85004, Thierry).

- Une activité de broyage de déchets végétaux s'effectuant au moyen d'un broyeur équipant une remorque (CAA Lyon, 7 août 2008, n°06LYO1280, Sté Rhône Environnement). Par contre un véhicule isolé comme une batteuse à grains dans un champ n'est pas classable (CE, 12 nov. 1915, n° 54060, Bouchet).

- Une installation d'au plus 6 mois renouvelable une fois (code env. art. R 512-37) comme par exemple un hébergement intermittent d'animaux (CE, 5 juin 1942, n°63445, Gagnepain).

- En revanche n'est pas classable une activité exercée à titre exceptionnel et dans de faibles quantités (Rép. min. n°4442 : JOAN Q, 6 févr. 1989, p.0 ; CE, 17 janv. 1979, n°2815, Dillaire).

e) Conclusion : une décharge sauvage ne peut constituer une ICPE-déchets

Est annulé l'arrêté d'autorisation ICPE d'une décharge au motif que ni dans le dossier de demande d'autorisation ni dans l'arrêté d'autorisation n'était prévue la moindre disposition relative au recyclage ou au réemploi des déchets non ultimes, la seule méthode envisagée étant d'enfouir tous les déchets, quelle qu'en soit la nature (TA Nantes, 1^{er} oct. 1996, n°925474, Lefèbre). Cette décision condamne donc, ne s'agissant pas de déchets ultimes, toute décharge consistant simplement à enterrer les détritiques dès lors que ces derniers relèveraient de la nomenclature ICPE.

C - DECHARGES DE DECHETS ULTIMES

a) Définition

- L'illégalité des décharges brutes n'impliquait pas l'interdiction absolue de tout dépôt de déchets ou rejet de substance en milieu naturel, ce qu'attestait l'ancien art. L541-2 al.2 code env. : « L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances... » (effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégradation des sites et paysages, pollution de l'air et des eaux, bruit, odeur désagréable, atteinte à la santé humaine). Cette possibilité (« dans le milieu naturel ») a disparu ; on peut d'ailleurs se demander quel déchet (type, quantité, localisation) aurait pu être déposé dans la nature sans causer au moins une des dites nuisances.

- Les seuls déchets pouvant ainsi être stockés sont ceux dit « ultimes ». « Est ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet » (un objet est soit directement un déchet ultime, soit l'est indirectement car provenant d'un objet antérieur qui n'est pas lui-même un déchet ultime) qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (code env.art.L541-2-1-II).

Le caractère « ultime » d'un rebut n'est donc pas du à sa nature intrinsèque (composition chimique et physique, état de conservation, âge, comportement dans le temps, réaction à d'autres substances) mais au fait qu'il ne puisse pas ou plus être utilisé dans des conditions acceptables aux points de vue financier (coût de cette utilisation) et écologique (danger ou inconvénient de cette utilisation).

Ce qui est déchet ultime aujourd'hui ne le sera plus demain si apparaît un technique pour l'utiliser selon les dites conditions. Selon l'art. L 541-2-1-II « Les producteurs ou détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage que des déchets ultimes ».

Cet article condamne le principe même de la décharge sauvage en ce qu'il n'appartient pas au déposant (consommateur, artisan, agriculteur, industriel, commerçant, transporteur,...) d'apprécier si tel de ses déchets est ou non ultime ; cette appréciation relève de l'un des responsables officiels de la gestion des déchets (Service municipal de collecte, gestionnaire de déchetterie, responsable d'incinérateur, dirigeant de centre de stockage de déchets ultimes, gestionnaire d'unité de tri de déchets spéciaux,...) ; un quidam ne saurait légalement entasser des rebuts en un quelconque lieu en arguant qu'il ne s'agit pas d'une décharge sauvage parce qu'ils seraient , selon lui, ultimes quand bien même ce lieu consisterait en un terrain privé clos.

De plus le code parle d' « installation » ; or un entassement de rebuts ne constitue pas une « installation ».

b) Types de décharges

Il existe plusieurs types de décharges de déchets ultimes ; citons les principales.

1) Décharges pour mâchefers

Elles stockent les mâchefers non utilisés en aménagement, routier ou autre ; les mâchefers sont les matériaux incombustibles subsistant en fin de combustion à hauteur d'environ 25% en poids des produits initiaux incinérés.

2) Dépôts de REFIOM

Il s'agit des résidus d'épuration de l'incinération des ordures ménagères (et celles assimilées) ; ces résidus sont au préalable stabilisés, c'est-à-dire traités de manière à leur conférer une certaine stabilité structurale et une certaine capacité de rétention de leurs polluants, opération inaccessible au citoyen ordinaire.

3) Stockage de déchets dangereux

Il ne s'agit que de déchets dangereux ultimes (arrêté du 30 déc. 2002, JO 16 av. 2003) ; ce stockage constitue une ICPE (rubrique n°2760) ; les déchets doivent être : non liquides, non radioactifs, pelletables, non pulvérulents, non fermentescibles, non infectieux, sans PCB ou presque sans (<50ppm), non explosifs, non corrosifs, non comburants, non facilement inflammables, froids (<60°C) , soit autant de caractéristiques qu'il n'est pas possible de laisser à l'appréciation du citoyen lambda.

4) Stockage de déchets amiantés

Il fait l'objet de dispositions imposant des précautions plus drastiques que celles relatives aux autres stockages de déchets dangereux (tout en ressortissant à la même rubrique) ; il s'agit :

- des déchets de matériaux (flocage, calorifugeage, faux plafond) seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés ;
- des déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières, boues, débris) ;
- des déchets d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).

5° Cas des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ils ne donnent pas lieu à décharge qui leur soit propre pour 2 raisons.

1^{ère} raison : selon l'art. R 543-201 code env. « la valorisation et en particulier la réutilisation des DEEE est (sic) préférable à leur destruction ». Le traitement sélectif, la valorisation et la

destruction des DEEE collectés sélectivement doivent être réalisés dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par arrêté (ICPE rubrique n°2711).

Sont des opérations de valorisation des composants, matières et substances issus de DEEE, leur réutilisation, leur recyclage ou leur utilisation comme source d'énergie.

A l'occasion de toute opération de valorisation ou de destruction, les producteurs sont tenus de faire effectuer un traitement sélectif des matières et composants et de faire extraire tous les fluides.

Ces opérations aboutissent à la disparition physique d'environ 90% des DEEE, donc à la suppression du problème de leur mise en décharge, pour l'essentiel.

2^{ème} raison : Quant au pourcentage restant il est stocké comme déchets ultimes. Il n'existe donc pas de décharges de DEEE, ...en principe.

c) Appellations et régime juridique

1) Appellations

- Les sites stockant définitivement les déchets ultimes ont longtemps été appelés « Centres d'Enfouissement » ou « Centres d'Enfouissement Technique » (CET), appellations encore largement utilisées en pratique. Un CET est une décharge officielle uniquement conçue pour l'entreposage définitif de déchets reconnus officiellement comme ultimes et gérés en éliminant ou en minimisant les risques de pollution de l'environnement ou d'atteinte à la santé humaine.

Ces CET étaient (sont) de 3 types :

CET de classe 1 : déchets industriels dangereux

CET de classe 2 : déchets ménagers et assimilés

CET de classe 3 : déchets inertes.

- Dorénavant l'appellation est « Centre de Stockage de Déchets Ultimes » (CSDU).

Ces CSDU sont de 3 types :

CSDU 1 : déchets dangereux

CSDU 2 : déchets non dangereux

CSDU 3 : déchets inertes.

2) Régime juridique

Les CSDU 1 et CSDU 2 sont des ICPE (rubrique n°2760) exigeant une autorisation (il s'agit dans ces 2 cas du même régime administratif mais la teneur de ces deux autorisations diffèrera) ; sont exclus de ce régime d'une part les ISDI (cf.ci dessous), d'autre part les déchets de carrière (rubrique ICPE spéciale : n°2720), qu'ils soient ou non entreposés en une ancienne carrière.

Les CSDU 3 ne relèvent pas des ICPE mais d'une réglementation propre, celle des « Installations de Stockage des Déchets Inertes » (ISDI ; code env. art. L 541-30-1).

D - Décharges « non autorisées » (ou « brutes »)

a) Définition : anciennes décharges tolérées

- Le maire laisse gratuitement à disposition des habitants de la commune un terrain pour déposer leurs déchets verts et ménagers et leurs encombrants. En a-t-il le droit ?

Une circulaire de la ministre de l'écologie du 23 Février 2004 a introduit une distinction entre « les décharges sauvages » et les décharges qualifiées de « non autorisées ».

Cette circulaire définit ces décharges non autorisées comme des installations qui font l'objet d'apports réguliers de déchets et qui sont exploitées en règle générale par les collectivités publiques ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers (encombrants, déchets verts, déchets ménagers non collectés par le Service municipal).

Ces décharges sont ce que l'on nomme habituellement « dépôt d'ordures municipal », « décharge municipale », « décharge brute », dissimulées au mieux (creux de terrain, végétation, ex carrière, marais, talus), d'accès libre et gratuit, dont le principal ou unique aménagement est une clôture, et

où les apports sont la plupart du temps incontrôlés. Ces sites pour la plupart reçoivent des déchets verts, des gravats et des encombrants.

Sauf exception (déchets ménagers de nature chimique) ils n'entraînent pas d'impacts lourds sur l'environnement mais constituent une pollution visuelle, ou olfactive et peuvent être à l'origine d'incendies et de nuisances pour les riverains.

NB : Parfois une personne privée (personne physique, entreprise, artisan) disposant d'un terrain isolé non valorisable agit de même, gratuitement ou non, en faveur des habitants des environs. Il s'agit tout autant d'une décharge non autorisée, alors même qu'elle occupe un terrain privé avec l'accord du propriétaire foncier.

- Ces décharges se distinguent des « décharges sauvages » en ce qu'elles ont longtemps été semi-officielles. En effet, antérieurement à la législation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés actuellement applicable (CGCT art. L2224-13 à L 2224-17), il était et il reste fréquent comme sus dit que le maire mette gratuitement à disposition des habitants de sa commune soit un terrain communal soit un terrain privé loué à cette fin par la commune pour qu'ils y déposent leurs déchets (ménagers, de jardin, de démolition, encombrants) ; ces sites officiellement affectés à cette fin sont parfois clôturés (plus ou moins efficacement) et les apports y sont soit libres soit plus ou moins contrôlés par la commune (refus de produits dangereux ou en trop grande quantité, exclusion des habitants d'autres communes) ; ce sont des installations historiques.

Il s'agit donc de décharges non autorisées (faute de respecter la réglementation alors applicable relative aux « Centres de Stockage des Déchets Ultimes » CSDU : étude d'impact, récupération du biogaz et des lixiviats, étanchéité des alvéoles) mais officiellement tolérées ne serait-ce que parce qu'elles acquittaient la « taxe communale sur la mise en décharge ». (Cette taxe a disparu avec ce type de décharges, remplacée par art.2333-92 du CGCT pour les seules installations réglementaires soumises à la TGAP).

L'entrée en vigueur de la législation actuelle sur la collecte a confirmé leur caractère illégal, les divers types de débris qu'elles accueillent devant dorénavant être traités comme exposés ci-après.

- Si certaines de ces décharges ont été fermées (interdiction de continuer à les alimenter ; clôture efficace ; surveillance ; éventuelle réhabilitation du site) plusieurs subsistent : soit elles accueillent encore les mêmes débris qu'auparavant, soit-elles en admettent encore certaines catégories (gravats et déchets verts pour la plupart d'entre elles).

Il convient donc malheureusement de considérer ces décharges non fermées ou non totalement fermées comme un type de décharge encore existantes bien qu'illégales.

b) Tentatives de fermeture

1) La tentative officielle en 2004

Les pouvoirs publics ont tenté de faire fermer ces décharges, sans encore y être parvenus complètement. Par circulaire du 23 février 2004 la ministre de l'écologie, pour acquérir une vision précise de la situation et accélérer la fermeture de ces sites, s'adressait comme suit aux préfets (extraits) :

« A de nombreuses reprises j'ai appelé votre attention sur la nécessité de mettre un terme à l'apport de déchets dans les décharges non autorisées... Différentes actions ont été engagées à cette fin (inventaires des sites non autorisés, diagnostics en vue d'une réhabilitation, plans de résorption, mise en place de solutions de substitution)... Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers, dans lesquels il a été demandé d'introduire un volet sur la résorption des décharges non autorisées, dressent souvent le bilan de la situation. Par ailleurs, la mise en place d'un réseau de déchèteries a permis d'orienter vers des filières autorisées certains déchets auparavant éliminés dans des sites illégaux faute de point de collecte adéquats.

Ces actions ont permis de nombreuses fermetures de sites et une diminution des quantités de déchets éliminés dans ces installations non autorisées. Cependant de nombreux sites demeurent en fonctionnement.

Je souhaite qu'un terme soit mis à ces situations d'infraction. Si l'échéance du 1^{er} juillet 2002 a été interprétée à tort comme la fin des décharges, elle a été justement ressentie comme la fin des décharges non autorisées. Plus d'un an après cette échéance, il est anormal que de telles situations persistent.

Dans un premier temps la liste des décharges non autorisées mais acquittant la taxe sur la mise en décharge a été rendue publique... Je vous serais reconnaissante de bien vouloir transmettre à mes Services pour le 15 avril 2004 la liste des décharges non autorisées toujours en exploitation... il conviendra également d'indiquer pour le 15 avril 2004, la liste des sites non autorisés et maintenant fermés.

En complément je vous invite à demander par écrit aux maires de vous signaler les sites non autorisés dont ils peuvent avoir connaissance, d'ici fin 2004. Sur la base de cet inventaire, je souhaite que vous ayez pris les mesures nécessaires pour que l'apport de déchets sur les sites non autorisés ait cessé avant le 31 décembre 2004, ou que dans les quelques cas où une régularisation est possible un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ait été déposé... ».

2) La tentative officielle en 2006

Cette première tentative s'est soldée par un semi échec. Le bilan au mois d'octobre 2006 pouvait apparaître positif puisque plus de 310 sites avaient encore été fermés et qu'on ne comptait plus que 384 décharges non autorisées en fonctionnement. Ces fermetures faisaient suite à une multiplication des actions au niveau local : réunions d'information entre collectivités locales et Services de l'Etat, visites des sites par l'Inspection des installations classées, arrêtés préfectoraux de mise en demeure...

La situation demeurait inacceptable dans certains départements, dont l'Isère. Aussi le ministère reprenait l'offensive en octobre 2006. « *Le Ministère de l'Ecologie (MEDD) est plus que jamais déterminé à fermer ces décharges non autorisées. En 2004, un plan de recensement et de fermeture de ces installations a été lancé. A l'époque, on dénombrait 942 sites en exploitation. Depuis des progrès ont été réalisés et ce sont en moyenne 25 décharges non autorisées qui ferment chaque mois. Malgré tout il reste encore 384 décharges non autorisées en fonctionnement. La ministre souhaite donc intensifier le rythme des fermetures et a envoyé des instructions aux préfets.*

Des objectifs intermédiaires ont été fixés aux 36 départements qui comptent encore des décharges non autorisées en fonctionnement de manière à ce que l'apport de déchets sur ces sites cesse au plus tard le 31 mars 2007. La fermeture de ces sites fait craindre des risques de pénurie d'installations de traitement (centres de stockage, incinérateurs).

Sachant qu'il faut 8 à 10 ans pour rechercher un site de centre de stockage, réaliser les études préalables et les travaux avant la mise en exploitation, certaines décharges non autorisées restent en activité par manque de solution alternative. Et lorsque des solutions sont envisagées, elles ne font pas toujours le bonheur des populations. La gestion des décharges illégales reste donc problématique » (<http://www.actu-environnement.com/ae/news/2038.php4> ; F.Laby).

Cette action volontariste a porté ses fruits. Ce recensement a permis de mettre en évidence que la situation a pu s'améliorer du fait de la plus grande structuration de la gestion des déchets (la création de syndicats intercommunaux ou départementaux pour la gestion des déchets entraîne la fermeture de sites non autorisés souvent exploités par les communes) et de la création de déchetteries qui constituent une solution pour se débarrasser de déchets auparavant évacués dans des décharges non autorisées ou sauvages.

Dans le département de l'Isère quatre décharges non autorisées étaient répertoriées en février 2004. Au 30 septembre 2004 l'inventaire actualisé officiel faisait apparaître que seule une décharge demeurait en exploitation, les autres avaient été supprimées et une nouvelle décharge était répertoriée. Les bilans officiels des 15 juin 2005 et 26 octobre 2006, sur la base de la communication des maires, font apparaître que plus aucune décharge non autorisée ne demeurait dans ce département. Pourtant des décharges non autorisées y existent encore.

Cette problématique n'est en effet pas encore résolue, comme l'atteste le recensement effectué en 2010 par la FRAPNA et Drac Nature en Trièves et Matheysine, recensement dont il n'est pas certain qu'il soit exhaustif. Le recensement a porté sur 72 communes (cf. résultats ci-dessous et enquête complète disponible auprès de la FRAPNA Isère).

Parmi les 61 décharges répertoriées (cf. tableau pages suivantes) :

Réglementation de l'accès : 46 % sont réglementées
36 % ne précisent aucune réglementation
13 % sont interdites

Proximité : 59 % sont dans une ZNIEFF de type 2

	56 % sont à moins de 50 m d'une route 49 % sont à moins de 100 m d'un cours d'eau 18 % sont dans une ZNIEFF de type 1 14 % sont à moins de 200 m d'habitations
Indications :	54 % ont un panneau lisible 39 % n'ont aucun panneau 5 % ont un panneau illisible
Nature des déchets :	70 % comprennent des déchets verts 69 % comprennent des déchets de chantiers : gravats, terre, bois de charpentes, plastiques, verre, pots de peinture, plâtre, carrelages ... 38 % comprennent des encombrants 23 % comprennent des déchets toxiques 15 % comprennent des ordures ménagères 3 % comprennent des carcasses de voitures
Brûlage :	28 % pratiquent le brûlage des déchets de manière certaine
Réhabilitation :	16 % sont considérées comme réhabilitées (plus aucun apport de déchets, même contrôlé)
72 % au moins des décharges sont communales	

3) Conclusion

Il est donc à craindre que ce type de décharges perdure pour deux raisons :

D'abord, on constate depuis quelques temps que le caractère payant de l'accès aux déchèteries pour les professionnels (artisans, PME, PMI) détourne certains d'entre eux vers les décharges brutes subsistantes (voire vers les décharges sauvages).

Ensuite la force de l'habitude fait que certains habitants continuent à apporter des rebuts à ces décharges, y compris à celles fermées quitte à les déposer le long de sa clôture.

E- DECHARGES SAUVAGES

a) Définition

- Ce sont celles ne correspondant à aucun des cas précités, c'est-à-dire ne respectant pas et n'ayant jamais respecté la réglementation d'où leur (autre) appellation de « décharges illégales » (ou « décharges brutes »). Elles constituent une catégorie résiduelle (sic) de décharges à l'exception de toutes les autres.

Une décharge sauvage est donc tout amoncellement non réglementaire d'objets ou produits répondant à la définition de « déchet ».

Juridiquement ce type de décharges n'existe pas puisque aucune norme n'en traite. C'est ainsi que le recensement précité entrepris par le Ministère de l'Environnement en 2004 dénombrant pour toute la France 942 « décharges non autorisées », indiquant la fermeture de 25 d'entre elles par mois en moyenne, en comptant 384 encore exploitées en octobre 2006, ne fait aucune allusion aux autres décharges irrégulières, celles dites « sauvages ».

Totalement ignorées des statistiques officielles, elles sont innombrables ; nul n'en connaît le nombre même approximativement, il en existe absolument partout (parfois aussi en ville), de toutes tailles et de toute ancienneté. Des nouvelles apparaissent sans cesse, dans une certaine indifférence des pouvoirs publics (dont les préfets, conseils généraux et parquets), hormis quelques municipalités, quelques riverains et certaines associations environnementales. Le nombre de celles qui sont résorbées, car cela arrive, est inférieur au nombre de celles apparaissant. Ces dépôts sont une seconde cause du mitage de nos forêts, rives, campagnes et montagnes.

- Toutefois la présence de déchets (quelle qu'en soit la quantité et quel qu'en soit le lieu) ne suffit pas à caractériser une décharge sauvage. Ainsi, ne constituent pas de telles décharges les rebuts au sein d'une déchetterie, les détritiques dans une poubelle destinée à être vidée par le Service

communal d'enlèvement des ordures ménagères, les déchets d'une installation de transit, le contenu d'un bac municipal de collecte du verre, de tri sélectif.

Encore faut-il que ces objets ou substances soient abandonnés ou que, sans être abandonnés, ils soient stockés sans respecter la réglementation ; c'est ce que stipule l'art. L 541-3-I code env. : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés contrairement aux dispositions du présent chapitre... » combiné à l'art. L 541-1-1 qui qualifie de déchet « tout objet dont le détenteur se défait ou a l'intention de se défaire » (en l'occurrence il s'en défait en l'abandonnant n'importe où).

- Qu'est le détenteur ? Qu'est l'abandon ?

Le détenteur n'est pas nécessairement le propriétaire. Ce dernier est la personne (physique, morale, publique, privée) qui est totalement maîtresse de la chose.

Ce propriétaire jouit sur la chose à la fois du corpus et de l'animus et ceci à bon droit, légitimement.

Corpus : comportement matériel qui consiste en l'accomplissement sur ladite chose d'actes physiques d'utilisation, de jouissance, d'exploitation, de garde, de gestion, de surveillance, de conservation, de protection ; c'est un pouvoir de fait, exercé ou non à bon droit.

Animus : comportement immatériel qui consiste à revendiquer expressément , et non pas à exercer, lesdits actes physiques ; c'est l'affirmation morale (psychologique) à bon droit ou non, d'être titulaire du dit pouvoir de fait .

La personne réunissant le corpus et l'animus en est le « possesseur », indépendamment du fait qu'elle exerce ces 2 comportements à titre légitime ou illégitime, à bon droit ou non ; si elle les exerce légitimement (à bon droit) cette personne est dite « propriétaire » (en pleine propriété).

Le détenteur est la personne qui exerce le corpus, indépendamment de savoir si elle est simultanément le possesseur ou le propriétaire ; elle est la personne qui a la chose entre ses mains, en son pouvoir (dans son habitation, dans la poche de son vêtement, sur son corps, dans son véhicule, sur son terrain), qui en a la maîtrise matérielle effective indépendamment d'autres conditions morales (psychologiques) et juridiques.

Il y a donc « déchet » dès lors que leur détenteur renonce et affirme publiquement renoncer à adopter ce comportement minimum (sur la chose considérée) qu'est le corpus, qu'il en ait ou pas été auparavant propriétaire ou simple possesseur ; le déchet consacre la disparition de tout lien matériel et moral (psychologique) entre un bien (substance, objet) et toute personne ; la « décharge sauvage » est faite de la présence en un lieu des dits déchets.

Ainsi un immeuble (clos ou non, en eau ou pas, public ou privé, cultivé ou inculte, rural ou urbain) où sont présents de tels biens (substances, objets) constitue-t-il une « décharge sauvage » dès lors qu'ils y ont été volontairement délaissés, personne n'exerçant ni affirmant exercer le moindre droit ou le moindre pouvoir sur eux.

b) Exemples de décharges sauvages

1) Fruits et légumes avariés

Plusieurs tonnes de pommes de terre avariées, à soumettre à la loi ICPE par assimilation à des ordures ménagères (ex rubrique n°322) (TA Marseille 17/12/1998 « Sté Semaire »).

2) Vieux pneus

Même destiné à une activité de loisirs (« Paint-ball ») un dépôt > 150m³ de pneus usagés est illégal s'il n'est pas autorisé comme ICPE (ex rubrique n° 98 bis C – CAA Nancy 03/02/2000 « Sté Paint-ball Sports »).

Alors même qu'il est situé dans un bâtiment inhabité, un tas de 15 m³ de pneus usagés est illégal si dépourvu d'autorisation ICPE- ex rubrique n°322- B-2 (TA Besançon 18/09/1997 « Thierry Goelzer »).

3) Cendres

Même si elles sont inertes (ex. : celles issues de la houille) les cendres constituent un déchet dont le stockage en quantité importante exige une autorisation (stockage permanent : ex rubrique n° 167 B ; stockage provisoire : ex rubrique n° 167 A).

4) Bois

Du bois contenant ou susceptible de contenir des métaux ou des composés halogénés constitue un déchet (ex rubrique n° 167C) ; son dépôt sans autorisation ICPE constitue donc une décharge sauvage. De même, pour un dépôt de matériaux hétéroclites dont principalement des morceaux de bois agglomérés, mélaminés (ex rubrique n° 1530 ; TA Strasbourg 21/04/1998 – « Sté Humer »).

5° Métaux

S'agissant de dépôts métalliques (ex rubrique n°286), « le seul fait que plusieurs dépôts de moins de 50m² seraient exploités sur une même unité foncière ne fait pas obstacle, en soi, à ce que l'activité dans sa globalité relève du classement, à condition que l'unité d'exploitation ait été mise en évidence (Rép. Min. n°40812 : JOAN Q, 09/09/1996).

Relève de l'ex rubrique n° 286 l'amoncellement, sur la propriété d'un particulier, de carcasses de véhicules, de pièces détachées et de véhicules dits « de collectio militaria », alors même que le particulier se bornerait essentiellement à récupérer d'anciens véhicules en vue de les restaurer comme pièces de collection et n'exercerait aucune activité de commercialisation (TA Clermont-Ferrand – 27/04/1999, n°971018, 981649 et 981650).

6° Stockage de produits pour épandage agricole

L'épandage en agriculture de déchets provenant d'une ICPE est soumis à autorisation. Les stockages (tampons qui peuvent être créés et qui ne sont pas situés sur le site de production) entrent dans l'ex rubrique n°167 A, à l'exception des dépôts temporaires en bout de champ, lesquels relèvent du règlement sanitaire départemental. Pour relever par lui-même d'une autorisation, l'épandage doit être d'une certaine périodicité. Un dépôt isolé et exceptionnel ne pourrait pas être regardé comme constituant par lui-même une installation classée (CE, 17/01/1979, n°2815 « Dillaire »).

7° Déchets ménagers

Point d'apport volontaire de déchets ménagers triés : ce type d'installation est sous la rubrique n°2710 (déchetterie). Il en résulte qu'une installation inférieure à 100m² (hors espaces verts) ne constitue pas une installation classée (BO Min. Env. n°2000/3 – 20/03/2000).

Remarque : Hormis en ce dernier cas nous ne mentionnons pas les numéros des nouvelles rubriques, leur libellé et donc leur contenu ne correspondant plus à ceux ayant généré ces jurisprudences.

F - CAS PARTICULIERS

Il ne s'agit pas de types de décharges mais de problèmes liés aux décharges : brûlage de déchets, déchets comblant une zone humide. Nous traiterons également des dépôts de fumier.

a) Brûlage de déchet

1) Rappel du cadre juridique

- L'atteinte à l'environnement due au brûlage non réglementaire de déchets consiste en la pollution de l'air. Il n'est pas interdit de brûler des déchets si cette opération s'effectue conformément à la réglementation, c-à-d principalement dans des fours de cimenteries (ICPE : rubrique n°2520) ou des incinérateurs agréés (ICPE : rubrique n° 2771). Nous traitons ici d'un mode de brûlage tout-à-fait non réglementaire : brûlage de déchets à l'air libre.

N.B. :

Est interdite l'incinération de tous déchets en incinérateurs domestiques, individuels ou d'immeuble collectif (Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère art.84-1) sauf dérogation préfectorale.

- La base légale de la démarche contre la pollution atmosphérique qui peut assurément être ici évoquée, est le code de l'environnement ;

art. L220-1 : « L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général

consiste à prévenir, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air... » ;

art. L220-2: « Constitue une pollution atmosphérique l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux écosystèmes, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

Les fumées, poussières, cendres et mauvaises odeurs engendrées par le brûlage en plein air de débris correspondent bien à une telle pollution.

- Une base réglementaire prohibe le brûlage, à savoir le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère (art.84-1) ; il interdit expressément « de mettre le feu à tous dépôts industriels, aux vieux pneus et à tous objets quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent » (sous-entendu : en plein air) ; sauf urgence il n'appartient pas au préfet mais au maire d'adresser aux particuliers des injonctions en vue de faire respecter ce règlement (Conseil d'Etat « d'Hausen » 18 mars 1996).

- Il y a lieu de distinguer le brûlage des déchets en général de celui des déchets verts (déchets végétaux).

2) Brûlage des déchets en général

- Il est par principe prohibé du seul fait des deux articles précités.

- Plusieurs dispositions spécifiques précisent cette prohibition générale.

S'agissant des activités industrielles le brûlage des déchets des entreprises constitue une infraction dès lors que l'entreprise ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour ce faire (Rép. Min. n°5370 : JOAN Q. 28 fév.1994). Ce brûlage ne pourrait être réalisé que conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral ayant autorisé l'ICPE, lesquelles ne sauraient permettre le brûlage en plein air.

S'agissant des ordures ménagères, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Isère (arrêté préfectoral du 28 nov. 1985, art.84-1) se lit ainsi : « Il est interdit de mettre le feu à tous dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, aux carcasses de véhicules usagés ou accidentés, qu'elles soient abandonnées sur la voie publique, entreposées sur un terrain domanial communal ou privé ou dans une entreprise de récupération, aux vieux pneus et à tous objets quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent ».

Ce texte est d'application on ne peut plus étendue puisqu'il interdit de brûler (à l'air libre) « tous objets où qu'ils se trouvent », ce qui permet d'inclure les dépôts d'ordures.

L'art. 87 de ce même RSD réitère cette interdiction pour les déchets de soin : « Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de débris de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit. Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit. Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur ».

Il s'agit de tous rebuts d'établissements assimilés à ceux hospitaliers (cliniques vétérinaires, cabinets dentaires, laboratoires biologiques, centres d'imagerie médicale...).

S'agissant des déchets inertes du BTP, l'art. R 541-74 code env. précise : « Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage » (disposition reprise à la lettre par l'art.20 de l'arrêté du ministre de l'écologie du 28 oct. 2010 relatif aux ISDI).

Très peu de déchets inertes sont combustibles. Mais cet article est également utile pour interdire le brûlage des autres types de débris que l'annexe I du dit arrêté admet « en faible quantité » mélangés aux inertes ; cette interdiction découle des termes « déchets » (sans limitation quant à leur nature) « sur le site ».

L'annexe n°23 fournit un modèle de courrier pour saisir le maire en cas de brûlage de déchets en plein air.

3) Brûlage des déchets verts par les particuliers

Il s'agit des déchets végétaux des parcs et jardins assimilés à des déchets ménagers fermentescibles en vertu du décret du 18 avr.2002 relatif à la classification des déchets (rubrique n°20.02.01) ; ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouses et fleurs, ainsi que des feuilles mortes.

Si le principe demeure l'interdiction de leur brûlage à l'air libre, et si la valorisation des déchets végétaux (par compostage individuel ou après tri en déchetterie) doit être privilégiée, néanmoins il convient de réglementer le brûlage des déchets verts afin de prendre en compte les contraintes locales, étant souligné que ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Aussi par dérogation à l'art.84-1 du RSD un arrêté n°2008-11470 du préfet de l'Isère du 15 déc.2008 permet-il un tel brûlage, sous certaines conditions d'ailleurs assez restrictives (cf. annexe n°2). A noter que l'art.3 permettant d'engager la responsabilité (à l'égard des tiers) de la personne auteure du brûlage n'est pas limitatif, n'empêche nullement que cette personne soit également responsable d'atteinte à l'environnement : destruction d'espèce ou d'espace protégés, incendie de forêt,...).

Le brûlage des déchets végétaux constitue moins l'exercice d'un droit que l'application d'une dérogation au principe général de non brûlage à l'air libre de tout déchet.

D'où une première conséquence : seuls les particuliers peuvent y procéder, à l'exclusion des commerçants, artisans et industriels (sylviculteurs et agriculteurs peuvent y procéder selon une réglementation particulière) et hors le cas spécial de destruction de parasites (art. 5 de l'arrêté isérois). D'où une seconde conséquence : même exercé dans le cadre

de cette autorisation préfectorale globale (c-à-d réglementaire et non individuelle) un tel brûlage ne doit pas entraîner d'insalubrité ni même une simple gêne pour autrui (voisins, usagers d'une voie ferrée ou d'une route proches,...).

Aussi n'est-il pas inutile d'exposer quelques précautions s'ajoutant à celles prescrites dans l'arrêté isérois :

- exclusion de toute matière non végétale mélangée aux déchets verts (ex. : plastique, caoutchouc, récipients vides, résidus huileux,...) ; selon l'ADEME les déchets verts excluent les supports de culture, produits destinés à servir de milieu cultural à certaines plantes) ;
- exclusion des pièces de bois traité, peint, verni, revêtu ;
- veiller auparavant à chasser les petits animaux réfugiés sous le tas à brûler (hérissons, serpents,...) ;
- éviter les zones ou la proximité de lieux facilement inflammables (forêt, orée forestière, citerne de gaz, meule de paille, dépôt de matériaux brûlant facilement, bruyères, bâtiments en bois) ;
- s'abstenir durant une sécheresse ;
- amonceler les végétaux de façon non compacte (leur bonne combustion exige leur bonne aération) ;
- réduire d'autant plus le volume à brûler (à chaque opération) que le tas est proche d'habitations (prévention d'incendie et de retombée de suie) ;
- tenir compte de la direction du vent vis-à-vis de ces habitations (prévention d'enfumage, de retombée de cendre, d'odeurs excessivement mauvaises).

3) bis : Brûlage des déchets verts par des professionnels

- L'arrêté préfectoral isérois précité précise en son 1^{er} article que ses dispositions valent « uniquement en ce qui concerne les particuliers » ; son art. 4 se lit ainsi : « Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas du présent arrêté ». Effectivement, face à un brûlage de déchets verts en plein air qui n'est pas le fait d'un particulier, l'intervenant, avant d'agir, doit analyser la situation au regard des dispositions qui suivent .

- Paysagistes : Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation (broyage sur place ; apport en déchèterie ou valorisation directe), ce qui proscrit le brûlage à l'air libre.

- Gros producteurs : L'art. L. 541-21-1 du code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation, à compter du 1^{er} janvier 2012, ce qui exclut toute élimination de leurs déchets verts par brûlage en plein air : « A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets, sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. »

- Agriculteurs : S'agissant des déchets verts agricoles (non concernés en tant que tels par le RSD), le préfet peut en autoriser le brûlage pour des raisons agronomiques ou sanitaires (cf. code rural, art. D. 615-47 et D. 681-5).

- Ecoquage : Dans le respect d'un arrêté préfectoral, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder à de l'écoquage. Le brûlage dirigé, allumé par les pompiers ou les forestiers avant la saison à risque d'incendie et décidé par le préfet, n'est pas remis en cause par l'interdiction générale de brûlage.

- Forestiers : Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières (coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies). Cf. également ci-après : § 5°.

4) : Précision jurisprudentielle : brûlage et trouble de voisinage

S'agissant comme susdit d'une dérogation à une interdiction de principe, la situation de celui qui brûle (dans le cadre d'arrêté) reste précaire : il n'acquiert pas un droit à brûler mais peut seulement le faire tant que son action est considérée comme non ou peu gênante pour les voisins, c'est-à-dire ne constitue pas un « trouble anormal de voisinage ».

Cette notion ne peut être objectivement définie et dépend, in fine, de l'appréciation du juge administratif (brûlage imputable à la commune) ou judiciaire (brûlage imputable à une personne privée) saisi par le plaignant.

La jurisprudence dégage quatre critères :

1^{er} critère : distance entre le site de brûlage et l'habitation du plaignant ; elle doit être suffisamment courte pour qu'il soit certain ou quasi certain que les dommages allégués proviennent de ce brûlage (notion d'aire de voisinage).

2^{ème} critère : existence d'un trouble ; le plaignant doit prouver l'existence d'un dommage (fumée , dépôt de suie, poussière, mauvaises odeurs, effluent polluant) ; s'agissant d'une simple éventualité, la preuve de risque d'incendie est difficile.

3^{ème} critère : lien de cause à effet ; le plaignant doit établir un lien entre le brûlage et le dommage, lien direct (ex. : effluent gazeux polluant) ou indirect (ex. : effluent liquide polluant l'eau ou le sol par ruissellement).

4^{ème} critère : anormalité du trouble ; c'est la question la plus délicate car d'ordre subjectif ; la jurisprudence admet le brûlage s'il ne génère qu'un trouble normal de voisinage (à cet égard le juge rappelle parfois que la vie à la campagne implique de supporter certains inconvénients) ;

selon la jurisprudence sont anormaux un dommage d'un « degré insupportable », un « fait intolérable », une « situation persistante ou renouvelée », une « mise en danger de la santé », une « gêne manifestement excessive », une « nuisance olfactive excessive ».

5° Brûlage de déchets en forêt

L'art. L 322-1 du code forestier tend à éviter l'incendie accidentel des forêts dû à l'action de tiers, action menée tant dans l'espace forestier lui-même qu'à proximité d'icelui :

« Sous réserve de l'art. L 321-12, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues... » (l'art. L 321-12 prévoit que dans des périmètres boisés ou couverts d'une végétation arbustive une déclaration d'utilité publique peut autoriser le brûlage des pâturages et zones débroussaillées aux fins de mise en valeur agricole ou pastorale, brûlage contrôlé, réalisé par les collectivités territoriales afin d'éviter l'incendie des forêts proches).

Commettrait donc une infraction forestière le tiers qui brûlerait des immondices dans une forêt ne lui appartenant pas ou dans une zone assimilée à de la forêt (y compris une zone non boisée telle une clairière). Cet article est plus spécialement utile en ce qu'il édicte la même interdiction 200 m autour de la forêt ou de la zone assimilée ; il arrive en effet que certaines personnes profitent de l'écran visuel constitué par la forêt pour dissimuler leurs dépôts d'ordures et, occasionnellement, y mettre le feu.

b) Déchets comblant une zone humide

1) Définition de la zone humide

Rappelons qu'une « zone humide » n'est pas constituée par tout espace où se trouve de l'eau (« milieu aquatique ») mais exclusivement des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (code env. art. L 211-1-I-1).

Cette définition appelle 4 remarques :

- il n'y a pas de surface minimale pour qu'existe juridiquement une telle zone (une mare y ressort) ;
- sont exclus les cours d'eau, les nappes phréatiques, les grands plans d'eau, les étendues marines (sauf l'estran), les canaux, les lagunages ;
- le critère « inondés ou gorgés d'eau » et celui relatif à la végétation ne sont pas cumulatifs (code env. art .R 211-108-I) ;
- peu importe la hauteur d'eau (profondeur).

Ces zones sont donc les suivantes : marais, marécages, fagnes, tourbières, mares, rives en ripisylve, étangs et queues d'étang, estuaires, bas-fonds spongieux, noues.

Remarque : Le préfet peut délimiter tout ou partie de ces zones pour faciliter l'application de cette définition (c. env. art. L 214-7-1, art. R 211-108). En l'absence de délimitation préfectorale il appartient au juge de trancher sur l'existence ou non de la zone humide (TA Nantes, 22 janv. 2004, n° 9903940, « Fourage » ; TA Nantes, 22 janv. 2004, n° 9902194, « Martin »).

2) Mésusage des zones humides

Pour se débarrasser de déchets il est tentant de les faire disparaître de la vue en les immergeant, aussi n'est-il pas rare de trouver dans ces zones exactement les mêmes détritiques, tant en quantité qu'en types de déchets, que sur la terre ferme (immondices, VHU, végétaux coupés...).

Mention particulière doit être faite du dépôt de matériaux inertes (terre, gravats, blocs issus de démolition...) soit pour purement et simplement s'en débarrasser soit pour éliminer l'eau et constituer une plateforme de terre ferme. Dans ces 2 cas il y a « comblement ou remblaiement de zone humide » ; même si la zone humide ne disparaît pas totalement (remblai partiel). Ce comportement apparaît à certaines personnes d'autant plus normal que les zones humides n'étant pas ou guère exploitées, elles leur semblent sans intérêt, sans utilité, voire sont à éliminer pour récupérer un terrain utilisable.

3) Réglementation de base prohibant leur comblement

Le comblement de zones humides est prohibé car le code de l'environnement protège ces zones.
La loi prévoit que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (c. env. art. L 211-1-1). Tirant les conséquences de ce principe, elle précise que :

- les politiques d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques devront tenir compte :
 - des difficultés de conservation et de gestion durable de ces espaces ;
 - de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ;
- l'Etat, les collectivités territoriales veillent à la cohérence des politiques publiques sur ces territoires ;
- l'Etat devra veiller à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (c. env. art. L 212-1).

Remarque : « Ces dispositions constituent des pétitions de principe sans valeur juridique » (Code Permanent Env. Ed. Législatives p.5765 §3).

C'est assez dire que leur comblement, même partiel, par des déchets est interdit.

La Nomenclature Eau (code env. art. R 214-1) encadre cette action.

Sa rubrique n° 3310 se lit comme suit :

Partie asséchée > 1ha : nécessité d'une autorisation

Partie asséchée < 1ha et > 0,1 ha : obligation d'une déclaration

Partie asséchée < 0,1 ha : aucune formalité.

Sont ici visés les remblais, lesquels sont quasi exclusivement réalisés par amoncellement de déchets inertes sur les bords de la zone humide de façon à gagner peu à peu sur elle (remblaiement partiel) jusqu'à éventuellement la faire disparaître (remblaiement intégral).

N.B. : Un remblai au moyen de déchets non inertes, même non toxiques, ou au moyen d'un mélange de déchets inertes – non inertes, ressort à cette rubrique.

Le cumul de superficie des travaux ne vaut que si les travaux sont entrepris par un même exploitant sur un même milieu aquatique (c. env. art. R 214-42).

4) Précisions jurisprudentielles illustrant cette prohibition

Cette rubrique n'a pas vocation à s'appliquer si les critères caractérisant une zone humide ne sont pas réunis. Il en est ainsi s'agissant de travaux qui sont entrepris sur des terrains dont le caractère humide n'est plus suffisamment affirmé avant remblaiement (CAA Nantes, 19 févr. 2002, n°97NTO1169, « ASPIE »).

La circonstance que les terrains remblayés perdent (du fait du comblement) leur caractère humide est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger ; le préfet peut donc légalement mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation sur 7 ha de zone humide (CAA Marseille, 1^{ère} ch., 19 mars 2010, n° 07 MA 04378, « Lo Gaglio »).

Seuls les travaux opérant un assèchement direct du milieu naturel relèvent de cette rubrique (TA Limoges, 12 juil.2001, n° 98191, « GFA c/Préfet de la Creuse »).

La loi range les zones humides parmi les intérêts à prendre en compte dans la gestion équilibrée de l'eau. Un règlement d'eau doit respecter les intérêts visés par elle (c. env. , art. L 211-1), dont les zones humides font partie ; il peut donc retarder d'un mois l'exondation de pré-marais, même si cela a pour effet d'en réduire l'intérêt pour l'agriculture (TA Nantes, 5 déc. 2002, n° 9800077, « Assoc. de sauvegarde des marais de Grand- Lieu »).

Ne répond pas aux exigences de la définition des zones humides, des bois, prairies sèches, d'anciennes cultures et des prés de fauche (TA Orléans, 31 mai 2001, n°002330, « ASPIE »), mais des terrains inondables peuvent présenter le caractère de zone humide (TA Strasbourg, 11 avr. 2003, n° 99-03578 « Kurtz c/Préfet du Bas Rhin »).

Le juge se base la plupart du temps sur un faisceau d'indices concordants. Un exploitant de camping contestait le caractère humide de terrains qui connaissaient selon lui, une humidité provenant uniquement des inondations dues à la construction d'un aéroport. Le juge estime à l'opposé que les terrains remblayés présentaient bien un caractère humide (CAA Marseille 19 mars 2010, n° 07 MA04378, « La Gaglio ») car :

- les plans cadastraux attestaient que les parcelles étaient des prés arrosables, dont une partie a par la suite été drainée pour les rendre cultivables ou a fait l'objet d'exhaussements pour y réaliser le camping ;
- le constat de remblaiement dressé par la DDAF attestait que le terrain était gorgé d'eau ;
- le terrain faisait partie d'une ZNIEFF comme prairies humides, marais d'eau douce et zones saumâtres ;
- un rapport d'un conservatoire botanique attestait de l'humidité du site avant son remblaiement et de la situation du terrain au sein d'une vaste zone humide littorale.

Le nivellement du sol ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau rentre dans le champ de cette rubrique (CA Rennes, 9 sept. 1999, n°98/00864 « Couvert » ; Cass. crim. 25 mars 1998, n° 97-81.389, « Sepronas c/Couvert Vinet » ; CA Rennes, 9 sept. 1999, « Vinet » ; TA Strasbourg, 11 avril 2003, n° 99-03578, « Kurtz c/Préfet »).

Cette dernière jurisprudence est tout-à-fait intéressante car elle permet de lutter contre la pratique suivante : le riverain d'un marais déverse petit à petit sur une certaine longueur du bord du marais et sur une certaine étendue vers le centre du dit marais des matériaux tout-venant, attend qu'ils se tassent naturellement quelque peu puis nivelle (régalage) l'ensemble, lequel devient ainsi une surface plane de terre ferme constituée au détriment d'une portion du marais, en prolongement du terrain riverain initial.

5° Réglementation issue du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le zonage du POS - PLU et son règlement peuvent prévoir le maintien de tels espaces en les classant en zone N (zone naturelle ; zone NC s'il s'agit d'un POS) ; en effet le POS-PLU peut, en classant un espace en zone N ou ND (ex zone inondable) ou en sous secteur d'une zone N, faire cette distinction fondée exclusivement sur la qualité du site, du paysage ou du milieu naturel (CE 17 juin 1998 « Assoc. des propriétaires longevillais » n° 169463 : BIJU 1998-333, Const. -Urb. 1998-359 p.19, RD immob. 1998-634 ; CE 17 juin 1998 « Assoc. des loisirs longevillais » n° 168977 : BIJU 1998-333 ; CE 17 juin 1998 « Consorts Lassaux » n°169464 : Const. - Urb. 1998-359 p. 19, RD immob. 1998-63) ; or maintes zones humides présentent une telle qualité.

6° Prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB)

La loi Grenelle I (3 août 2009, art. 23, 24,26 et 31 : JO 5 août) prévoit la mise en place d'une trame verte et bleue constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ainsi que de cours d'eau et de zones humides. Cette trame créera une continuité territoriale afin de réduire la fragmentation des milieux naturels et de permettre le déplacement des espèces.

Les zones humides font partie intégrante de la trame verte et bleue :

- au titre de la trame bleue (c. envir. art. L. 371-1-III) : tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la qualité des eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), les zones humides importantes pour la biodiversité (ZHIEP et ZSGE sont identifiées lors de l'élaboration des SCOT) ;
- au titre de la trame verte (c. envir. art. L. 371-1,II) : du fait de leur présence dans des corridors écologiques et des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier ces espaces aux espaces naturels ainsi que les bandes enherbées le long de cours d'eau.

7° Réglementation issue du SDAGE

Le comblement total ou partiel d'une zone humide peut être irrégulier parce que contraire au SDAGE.

« Certaines zones humides sont inventoriées par le SDAGE, dans une liste annexée au SDAGE ou cartographiées. Cette cartographie est souvent peu précise, si bien que cette relative imprécision se traduit par des difficultés pour le juge à trancher.

De plus, les SDAGE n'ont pas obligation d'identifier les zones humides, faute pour celles-ci de constituer des masses d'eau au sens de la directive-cadre sur l'eau ; une circulaire néanmoins conseille de prendre en compte les zones humides lorsque les masses d'eau d'un marais ne respectent pas le bon état et que les mesures de restauration nécessaires au respect du bon état auraient des impacts écologiques sur les zones humides (Circ. n°2003/04, 29 juil.2003 : non publiée).

Le volet zones humides des SDAGE mis en œuvre en 2010 comporte des mesures plus nombreuses et plus précises que dans les anciennes versions (1996). Le caractère opérationnel de ces mesures accroît donc la portée juridique du SDAGE et son caractère contraignant à l'égard des décisions menées dans le bassin ainsi que vis-à-vis des SAGE dans les sous-bassins » (Code Permanent Env. Ed. Législatives p. 5775).

L'intervenant doit donc rechercher dans les documents du SDAGE si y figure la zone humide accueillant les détritux.

Ledit code de l'environnement précise que doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les orientations des SDAGE, les décisions administratives rendues dans le domaine de l'eau et notamment les travaux en zones humides soumis à autorisation et à déclaration (c. env., art. R. 214-1). C'est sur cette exigence que le juge annule le plus souvent un projet car les autorisations d'assèchement de zones humides doivent être compatibles avec le SDAGE (c. env., art. R. 214-6, II, 4,c).

Ces dispositions peuvent donc être principalement utilisées pour s'opposer aux travaux d'une collectivité locale ou d'un établissement public remblayant tout ou partie d'un marais pour les besoins d'un équipement à y implanter.

Le SDAGE Rhône - Méditerranée 2010-2015 comporte un chapitre 6B « Orientations fondamentales... : préserver les zones humides » (cf. annexe n°24).

Extraits :

« Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité de maintenir la surface des zones humides, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de ne pas dégrader les zones humides existantes, y compris celle de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans statut de protection réglementaire...

Il est visé... d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont ceux qui conduisent à leur disparition ou à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou ceux qui nuisent à leur fonctionnement naturel ou à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif.

En vertu des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation des zones humides (art. L 211-1-1 code env.)... les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides... ».

Ce SDAGE énonce les mesures à prendre pour appliquer le chap.6B (cf. annexe n°25) ; signalons la mesure ZH 15 : « élimination des remblais et merlons implantés en zone humide ».

8° Réglementation issue du SAGE

Si la zone humide accueillant des déchets ou remblais se situe dans une contrée couverte par un SAGE, ce dernier peut éventuellement être mis à profit car le SAGE doit prendre en compte la préservation des zones humides (c. env., art. L212-3).

L'Etat doit veiller à la prise en compte de la cohérence des politiques publiques sur les territoires couverts par des zones humides dans les SAGE (c. env. art. L211-1-1). Le SAGE peut, via son

règlement, édicter des règles particulières pour assurer la préservation de la qualité de milieux aquatiques, (c. env. art.R 212-47,2), a et b). Les dispositions du plan d'aménagement du SAGE et ses documents cartographiques s'imposent aux décisions prises dans le domaine de l'eau qui doivent lui être compatibles (c. env. art. L212-5-2).

Les mesures du règlement du SAGE ainsi que ses documents cartographiques s'imposent aux décisions rendues dans le domaine de l'eau, notamment les autorisations et déclarations rendues au titre de la Nomenclature Eau sur les remblais de zones humides. (c. env. art. L212-5-2).

L'intervenant recherchera donc si une disposition du SAGE soit traite de la zone humide concernée, soit traite des zones humides du sous-bassin en général.

Cf. annexes n° 24 bis et 24 ter : modèles de courrier de saisine du maire « déchets comblant une zone humide ».

c) Dépôts de fumier

1) Le fumier peut constituer un déchet

Le fumier peut constituer en principe un déchet puisqu'il figure sur la liste officielle des déchets (code env. art. R 541-7 et R541-8 annexe II – rubrique n°020106) ; il y est qualifié de non dangereux (au sens de l'annexe I de l'art. R 541-8), ce qui ne signifie pas qu'un tas de fumier soit dépourvu d'inconvénients pour l'environnement, cela d'autant plus que la rubrique précitée lui assimile un produit nettement moins problématique : la paille souillée.

Cette rubrique ne qualifie de déchets le fumier et la paille souillée que s'ils sont « collectés séparément et traités hors site », ce qui peut correspondre notamment à un stockage de fumier ou de paille souillée abandonné dans la campagne ; bien évidemment n'est pas un stockage de déchets le tas de fumier constitué par le paysan aux fins d'épandage (absence de la condition d'abandon) à condition qu'il soit utilisé avant de dégénérer en se transformant en une matière organique inutilisable comme amendement ; l'intervenant ne doit donc pas renoncer à sa démarche face à un agriculteur qui lui présente comme « fumier » ce qui en réalité est devenu de la paille pourrie ou du fumier pourri.

2) Soumission éventuelle à la législation ICPE

Le stockage de fumier est soumis à cette législation (code env. art. R511-9 annexe 3 – nomenclature rubrique n°2171) à 2 conditions :

- ne pas être l'annexe d'une exploitation agricole : ça peut typiquement être le cas d'une décharge sauvage constituée en tout ou partie de fumier,
- excéder 200m³ : un stockage sauvage de fumier atteint très rarement un tel volume.

Si ces deux conditions sont réunies le stockage est soumis au régime de la déclaration.

3) Soumission au Règlement Sanitaire Départemental

3-1 Principe

S'il n'a pas à être soumis à la législation ICPE, le tas de fumier est soumis au RSD de l'Isère au titre de son art. 155 (« Stockage des fumiers et autres déjections solides »). Tout dépôt de fumier y est soumis, quel que soit son volume, cet article ne stipulant pas de dimension minimale (à la différence de l'art.158 portant sur d'autres matières fermentescibles, dont le dépôt est soumis à une réglementation s'il dépasse 5m³ et à une réglementation plus sévère au-delà de 50 m³).

Remarque :

S'il ne s'agit « que » de paille souillée, l'intervenant pourrait se voir objecter que le RSD ne la prohibe pas, faute de la citer. Cette objection n'est pas valable puisque ce type de paille figure à la rubrique précitée n° 020106. D'une part cette liste réglementaire des déchets (norme de niveau national) s'impose au RSD (norme de niveau départemental). D'autre part si l'inscription d'une matière sur cette liste ne signifie pas que cette matière soit un déchet dans tous les cas, cette inscription entraîne cette qualification si la dite matière répond à la définition du déchet (code env. art. L 541-1-1, L 541-3-1), ce qui est le cas de la paille souillée dans la circonstance ici envisagée, c.-à-d. hors tout fait technique d'exploitation caractérisé.

3-2 Dispositions du RSD de l'Isère

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

Implantation des dépôts à caractère permanent

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant l'eau potable
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par l'autorité sanitaire

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public et à 100 m des lieux de baignade. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

Aménagement

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches, vers des installations de stockage étanches.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes. S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état ou supprimé.

Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants permanents

Dans le cas d'une extension d'un dépôt existant permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, les distances par rapports aux immeubles habités par des tiers aux zones de loisirs et à tout établissement recevant du public (à l'exception de camping à la ferme) ne peuvent être inférieures à 35m. Ces dispositions ne sont applicables que lorsque l'augmentation de la surface du dépôt ne dépasse pas 50%.

Conclusion

Tout dépôt de fumier ou de paille souillée ne répondant pas à ces prescriptions constitue un dépôt irrégulier, une décharge sauvage.

4) Soumission au code rural

Au titre de l'art. D 161-14 du code rural il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la commodité de la circulation sur ces voies, notamment ... de déposer sur ces chemins et leurs abords immédiats des produits susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers.

Les infractions sont poursuivies selon le code pénal (art. R161-28).

Sont ainsi prohibés (et leur auteur puni) les amas de fumier et matières assimilables, de faible volume, que l'on trouve parfois sur le bas-côté d'un chemin de campagne ou dans le fossé le

longeant ; même de petite taille un tel amas peut polluer, par infiltration, un ruisseau, une mare ou la nappe.

5- Atténuation jurisprudentielle

Dès lors qu'il respecte la réglementation le responsable d'un tas de fumier ne peut être pénalement poursuivi. Si ce fumier incommode fortement des tiers, ces derniers peuvent obtenir du responsable l'indemnisation du préjudice par le juge civil (responsabilité civile extracontractuelle sans faute pour trouble anormal de voisinage ; cf. chap. IX - § III – Démarche contentieuse civile).

Cette action contentieuse ne triomphera toutefois pas automatiquement. En effet n'excède pas les inconvénients normaux du voisinage la gêne pourtant indiscutable que subit le demandeur du fait de la présence d'un dépôt de fumier sur un fonds voisin, dès lors qu'il a choisi de s'établir dans une zone où prédominent les cultures maraîchères, la vie campagnarde s'étant toujours et partout accommodée du voisinage des fumiers (Cass. Civ. 3^{ème}, 6 déc.1978 : D. 1979. IR. 199) L'intervenant doit donc être circonspect avant d'agir en ce domaine.

d - Carcasses métalliques (dont V.H.U.)

- Les carcasses de véhicules hors d'usage (V.H.U.) et autres carcasses métalliques sont des déchets. L'art. R 543-154 code env. dit qu'est « regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire. » Le V.H.U. se distingue du véhicule par le fait qu'il est privé de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et qu'il n'est pas susceptible d'être réparé.

La réglementation applicable n'est pas la même pour ces deux types de déchets : la mise en fourrière des véhicules dépend du code de la route, tandis que le traitement d'une épave assimilable à un déchet (V.H.U.) dépend du code de l'environnement.

- Si le dépôt de véhicules hors d'usage est d'une surface supérieure à 50 m², il est soumis à la législation des I.C.P.E. Cette structure doit obtenir une autorisation préfectorale préalable, délivrée après enquête publique au vu d'une étude d'impact.

- Si le dépôt de véhicules est d'une surface inférieure à 50 m², le maire dispose de moyens d'actions selon différents fondements juridiques. L'article L 2122-12 du C.G.C.T. lui donne compétence dans le cadre de la surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

La circulaire n° 85-02 du 4 janv. 1985 relative à l'élimination des déchets sauvages précise qu'en présence de telles épaves, le maire peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure visant à faire procéder à leur enlèvement, assortie d'un délai de réalisation. Au terme de l'échéance, en cas d'inaction, il est possible de faire procéder à leur enlèvement, assorti d'un délai de réalisation. Au terme de l'échéance, en cas d'inaction, il est possible de faire procéder à l'enlèvement des carcasses, aux frais du responsable.

Remarque :

Même unique et isolée, une carcasse d'un véhicule quelconque peut constituer une décharge sauvage alors même qu'il n'y a pas d'infraction à la réglementation ICPE ; ainsi une épave de tracto-pelle est considérée comme un déchet et peut être enlevée d'office après mise en demeure infructueuse (C.A.A. Lyon, 9 avril 2009, n° 07LY002733). Pour faire éliminer les déchets-épaves, la commune peut souscrire, dans le cadre du code des marchés publics, une convention avec les professionnels de la filière agréée d'élimination des véhicules automobiles (sociétés agréées V.H.U. : art. R 543-153 à 171 code env.).

III) AUTORITES COMPETENTES

Qu'il s'agisse de décharges sauvages ou d'autres types de décharge, les autorités compétentes (appliquer et faire appliquer la réglementation) sont le maire et le préfet au titre de leur pouvoir de police administrative (« ensemble de moyens juridiques et matériels (réglementation, autorisation, défense, injonction, coercition) mis en œuvre par les Autorités administratives pour assurer l'ordre public » (Gérard Cornu)).

A - COMPETENCE DU MAIRE/ DECHARGES SAUVAGES

Le maire est compétent pour lutter contre les décharges sauvages soit au titre d'une compétence de police administrative spéciale-déchets, soit au titre de sa compétence de police administrative générale.

a) Compétence au titre de la police administrative spéciale-déchets

1) Texte de base : art. L 541-3 code env.

Les principales dispositions de cet article pouvant concerner les décharges sauvages et les dépôts irréguliers sont les suivantes.

Extrait :

I – Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions des règlements, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité de police peut, par une décision motivée :

1) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2) Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3) Suspendre l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais de la personne mise en demeure.

4) Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites. Le montant maximal de l'astreinte ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre de l'environnement à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

II – En cas d'urgence, l'autorité de police fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

V – Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'A.D.E.M.E..

2) Autorité compétente : le maire

L'«autorité titulaire du pouvoir de police compétente » est au 1^{er} chef le maire ; s'agissant d'un pouvoir de police administrative cela signifie qu'il peut intervenir sauf si son intervention constitue un trouble à l'ordre public supérieur au trouble constitué par l'existence de la décharge illégale, ce qui en ce domaine nous semble très peu soutenable au vu des articles du code de

l'environnement L.110-1 (« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation »).

Leur protection, leur restauration, leur remise en état sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable... ») et L.110-2 (« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain... Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences »).

En conclusion, hormis le cas très improbable où ce serait précisément l'intervention du maire pour résorber ou faire résorber une décharge illégale qui troublerait l'ordre public, ce dernier est troublé par l'existence même de cette décharge ; aussi pourrait commettre une faute engageant sa responsabilité administrative le maire qui s'abstiendrait d'agir contre une décharge sauvage qu'il a découverte ou qui lui a dûment été signalée.

Rappel : L'« ordre public » est l'état social, à un moment donné, dans lequel sont assurés spontanément ou suite à une intervention coercitive de l'Autorité, la tranquillité, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques.

Nota : Cette compétence du maire est confirmée par l'arrêt « MEDD » du Conseil d'Etat (11 janv.2007 n°287674 publié au Recueil Lebon) : « Considérant que les art. L541-1 et suivants code env. ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets ; qu'à ce titre l'art. L541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers... ».

Le professeur Ph. Billet précise même que cette compétence s'étend à la remise en état du sol : « quelle Autorité se cache derrière « l'autorité titulaire du pouvoir de police » compétente pour user de sanctions administratives afin de contraindre le responsable d'un abandon de déchets d'assurer les travaux nécessaires à leur enlèvement et le cas échéant à la remise en état du terrain ? Le CE confirme la compétence du maire... Cette solution conforte l'arrêt « Société générale d'archives » qui avait permis de retenir la compétence du maire au titre de l'art. L 541-3 (CE 17 nov. 2004, « Sté générale d'archives » : Juris-Data n°2004-067647 ; JCP A 2005, 1176 ; BDEI 2-2005, p.18 ; CAA Nantes, 18 avr.2006, n°05NT00316 « Synd.mixte de l'Authion » (Juris classeur Env. mars 2007 p27, 28).

Cet arrêt fondateur en matière de décharge sauvage fut confirmé par celui du 13 juil. 2007 « Commune de Taverny » (n°293210 ; Juris classeur Env. sept 2007 § 154) ».

Le Conseil d'Etat a ainsi par deux fois reconnu au maire une compétence personnelle de police spéciale en matière de déchets et de sols pollués. S'agissant de ces sols, cf. le début de l'art. L556-1, dont il ressort que le maire est compétent non seulement pour les déchets, occupant le sol (art.L541-3) mais aussi pour faire cesser la pollution du sol qui subsisterait ou risquerait de subsister après leur enlèvement (cf. annexe 7).

3) Précisions relatives à la mise en demeure

Un mauvais fondement légal ou un défaut de motivation peut entraîner l'annulation de l'arrêté de mise en demeure (CAA Nantes, 22 avr. 1998 « Commune d'Ouvrouer », n°95 NTO 1342/CAA Nantes, 17 juil. 1996 « Compagnies des Bases Lubrifiantes », n° 93NTO0540). Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets. Dans le cas d'un propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes ...), la mise en demeure s'adressera à l'auteur du dépôt pour autant qu'il soit identifié (cf. modèle de mise en demeure (pré-contentieuse) en annexe n°32).

4) Précisions relatives aux travaux exécutés d'office

- Le prestataire chargé d'exécuter les mesures (ou les Services municipaux en régie), intervient conformément à l'arrêté, en présence d'un représentant de l'autorité administrative (maire, gendarme, policier municipal).

Dans une propriété non close, l'exécution peut être faite avec ou sans autorisation du propriétaire (au sens de l'ayant-droit à la jouissance des lieux), dès lors que les formalités de mise en demeure et de notification de la décision administrative ont été respectées.

En revanche, dans une propriété close, il convient d'obtenir l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Dans le cas contraire, le maire doit se faire autoriser par ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance (TGI).

Ainsi le maire peut faire procéder, par une entreprise, à l'enlèvement de pneus, métaux, bois, ordures ménagères et denrées périssables en décomposition aux frais du responsable (CAA Versailles, 2^{ème} ch., 18 mai 2010, n° 09VE02625).

- Ces travaux d'office peuvent concerner non seulement le nettoyage du site mais aussi l'entretien ultérieur (éviter l'arrivée de nouveaux détritiques) ; en effet le maire peut mettre en demeure le propriétaire d'un terrain encombré de gravats et de divers détritiques et déchets de chantiers, de procéder à l'entretien du terrain puis faire procéder d'office à cet entretien, faute d'exécution dans le délai par le propriétaire, sur le fondement de l'article L2213-25 du CGCT (CAA Nancy, 1^{ère} ch., 1^{er} février 2010, n° 09NCOO279 « Rovello »).

- Après paiement de la société qui est intervenue, le maire émet un titre de recettes (mention du texte sur lequel il intervient, des arrêtés pris : mise en demeure, exécution des travaux d'office, pièces justificatives ...). Le comptable public se chargera de percevoir ces sommes. Cette solution comporte le risque de ne jamais pouvoir recouvrer ces sommes, notamment en cas de liquidation judiciaire du responsable.

(cf. modèle d'arrêté d'exécution de travaux d'office en annexe n° 33).

5) Cas d'un groupement de collectivités territoriales

L'art. L5211-9-2 du CGCT permet un transfert au président d'un tel groupement, s'il est compétent pour les déchets ménagers, du pouvoir de police spéciale du maire d'en règlementer la collecte (art. L2224-16). Le pouvoir de police spéciale du maire de l'art. L 541-3 code env. ne concerne pas cette collecte, mais la protection de l'environnement, champ d'application qui lui est propre (CAA Nantes, 18 av. 2006 n°05 NT 00316).

Donc, le transfert au président d'un groupement de collectivités territoriales du pouvoir de police spéciale permettant de règlementer les modalités de collecte des déchets (art. L. 2224-16 du CGCT) n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'art. L.541-3 qui demeure, en tout état de cause, exercé par le maire (réponse à question écrite A.N. n°124534-J0 du 15 mai 2012).

b) Compétence au titre de la police administrative générale

Cette compétence découle du CGCT.

Art. L2212-2 al.1 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Certaines décharges sauvages mettent en cause la sécurité : blessures dues au verre cassé ou aux tôles rouillées, éboulement de terrain en front de talus (de la décharge).

La plupart d'entre elles mettent en cause la salubrité : présence de rats, pollution de l'eau avoisinante (nappe, rivière, marais), fumées dues au brûlage volontaire ou à l'incendie accidentel, odeurs nauséabondes, émanations nocives, pollution bactériologique ou chimique du sol et du sous-sol,...

Art. L2212-2-1^{er} :

«Elle comprend tout ce qui intéresse les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la propreté des voies... ».

Sont ici concernés les débris souvent laissés le long des routes (dont autoroutes) et chemins ouverts à la circulation publique (banquettes, talus, fossés et autres abords), de même que les tas d'ordures parfois trouvés au milieu d'un chemin au pied de la barrière interdisant l'accès à une décharge qui n'est plus exploitée.

Art. L 2212-2-5^{ème} :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature, ... les incendies, les éboulements de terre, les maladies épidémiques ou contagieuses... » ; idem al.1 supra.

Art. L2212-5 :

Sous l'autorité du maire les agents de police municipale veillent à la salubrité publique. Cette compétence est corroborée par l'art. L 541-44 code env. qui cite « la police municipale » parmi les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de ce code relatives aux déchets (art. L 541-1 à L 541-50).

Art. L2213-16, L 2217 (in fine) et L2218 (in limine) :

La « police des campagnes » est exercée, notamment, par les gardes champêtres, placés sous l'autorité du maire ; cette police concerne, entre autres, les décharges illégales en ce qu'elles nuisent à la flore et à la faune et à leurs habitats naturels (code env. art. L 415-1), aux milieux aquatiques (art. L 216-3 code env.), au milieu forestier (code forestier art. L 231-1 : toutes infractions en forêts non soumises au régime forestier ; art. L 323-1 : protection anti-incendie de toutes forêts).

Art. L 2213-25 :

Cet article permet au maire (ça n'est malheureusement pas pour lui une obligation) d'intervenir pour faire résorber les amoncellements hétéroclites d'objets divers qui entourent parfois les habitations et les établissements d'activité économique, objets comportant souvent des rebuts notamment près de bâtiments agricoles (engins aratoires rouillés, vieilles bâches en plastique, vieux pneus, hangar en ruine, ...); l'intérêt de cette article est qu'il vise directement la protection de l'environnement, ceci au titre de l'entretien normal que l'on est en droit d'attendre de tout propriétaire d'un terrain proche de chez lui.

« Faute pour le propriétaire ou ses ayants - droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 m des habitations, dépendances, chantiers ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droit. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pas pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

L'encombrement par des gravats et divers rebuts de chantier constitue un mauvais entretien (CAA Nancy, 11 février 2010 « Rovello »).

« Des déblais n'étant entreposés que provisoirement sur un terrain et ne portant pas atteinte à l'environnement, le maire ne peut, en invoquant l'art. L 2213-25, mettre en demeure leur propriétaire de les enlever. La circonstance, à la supposer avérée, que lesdits déblais constituent un danger pour les enfants est inopérante, dès lors que le maire ne s'est pas fondé sur ce motif pour en ordonner l'enlèvement » (TA Nancy, 30 déc.2002, JCP Coll. Terr. 2003, n° 1433) ; au motif relatif à l'environnement pourrait donc s'ajouter, semble-t-il selon cette jurisprudence, un motif de sécurité publique ou de santé publique, ce qui rejoint la problématique des décharges irrégulières.

N-B : « Si le décret évoqué à la fin de l'article n'était pas intervenu à la date de la décision par laquelle le maire a refusé de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de cet article, les dispositions dudit article étaient suffisamment précises pour être mises en œuvre même en l'absence d'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Dès lors, ces dispositions doivent être regardées comme étant entrées en vigueur à la date de la décision du maire. Ce dernier a donc commis une

erreur de droit en refusant d'appliquer la procédure prévue par cet article » (TA Rennes, 26 mars 2003, P. : JCP A 2003, n° 1535, Coll. Terr. 2003, n° 151).

c) Compétence au titre de la police des forêts (autre police spéciale)

L'art. L 322-2 du code forestier se lit ainsi : « Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères » (ou assimilées) « présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger ». Rappelons le risque d'incendier la forêt (joutant la décharge ; où est implantée la décharge) que présente une décharge où naîtrait un feu soit volontaire (pour réduire le volume des dépôts) soit accidentel (combustion spontanée d'immondices et/ou de déchets végétaux secs) et donc la responsabilité corrélatrice du magistrat municipal qui n'aurait rien fait pour l'empêcher.

d) Compétence au titre du Règlement Sanitaire Départemental (autre police spéciale)

1) Dispositions applicables

Plusieurs articles du RSD de l'Isère concernent les déchets (ménagers et assimilés ; autres), articles dont la combinaison implique l'interdiction de toute décharge sauvage.

Article 73 : Présentation des déchets à la collecte

« Les personnes desservies par un Service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal. Les personnes non desservies par un tel Service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté ». Ce lieu peut être une déchetterie, des bacs de tri sélectif, mais ne saurait plus être les (anciennes) décharges brutes communales (dorénavant dénommées « décharges non autorisées »).

Article 84 : Elimination des déchets

84.1 : Généralités

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique ». Un dépôt sauvage existant n'a donc pas vocation à perdurer.

84.2 : Déchets inertes

« Les dépôts destinés à recevoir... des déblais et gravats inertes de démolition, issus d'activités artisanales ou domestiques, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire, qu'il s'agisse d'une création ou d'une modification, sauf dans le cas prévu pour l'article L 442-2 c/du Code de l'Urbanisme ». Cette disposition est caduque depuis le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 instituant la nécessité d'une autorisation préfectorale pour les installations de stockage des déchets inertes (ISDI).

Le libre dépôt de tels déchets n'existait donc déjà pas avant 2006 ; le maire a l'obligation de ne pas les laisser s'installer (ni les installer lui-même au nom de sa commune) ou perdurer sans veiller à l'obtention de cette autorisation préfectorale (avant 2006 : sans veiller à l'obtention de cette déclaration préalable).

Article 85 : Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

« L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. La présentation sur la voie publique des déchets encombrants en vue de leur enlèvement par le Service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale. S'il n'existe pas de Service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination ». Est ici visé, notamment, l'abandon en pleine nature de meubles meublants plus ou moins détériorés, souvent en un exemplaire unique (un vieux matelas, une gazinière désaffectée, une armoire métallique hors d'usage).

Article 90 : Dépôts de matières usées ou dangereuses

« Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, les puits, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles, toutes substances

solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie... ». Cette disposition vise en particulier les restes de produits ménagers d'entretien (y compris leur contenant).

Art. 91 : Déchargement des matières de vidanges

« Les déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes
- dans des usines de traitement
- dans des stations d'épuration... ».

Sont spécialement prohibées les matières de curage de fosses.

Article 98 : Cadavres d'animaux

« Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique, de les jeter dans les mares, rivières, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 m. des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation... Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions du Code Rural et de la loi » ICPE.

Article 99 : Propreté des voies et des espaces publics

« Les voies et espaces publics doivent être tenus propres ». L'expression « espaces publics » permet d'entendre très largement les lieux où tout dépôt est exclu au titre du RSD.

2) Compétence du maire selon la jurisprudence

Ces nombreuses dispositions du RSD permettant de lutter contre les dépôts irréguliers de divers types de déchets doivent être mises en œuvre par le maire, ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans sa décision n°168267 du 18 mars 1996 :

« Considérant que M. et Mme D'Y... ont saisi le préfet d'une demande tendant à ce que les Services préfectoraux prescrivent à M. et Mme X... de déplacer des silos qui auraient été implantés en méconnaissance du RSD ; que le préfet a pris, en rejetant cette demande, une décision susceptible d'être déférée au juge... Considérant que, sauf urgence, il n'appartient pas au préfet mais au maire d'adresser aux particuliers des injonctions en vue d'assurer le respect du RSD ; que dans ces conditions, le préfet n'a pas méconnu l'étendue de ses pouvoirs en refusant de prescrire à ses Services, comme le lui demandaient M. et Mme D'Y..., d'ordonner le déplacement des silos implantés par les époux X... ; ... ».

La Haute Juridiction fait donc bien obligation au maire de faire respecter (et bien évidemment de lui-même respecter) le RSD, ce qui vaut notamment à l'encontre des décharges sauvages (sauf cas d'urgence où le préfet est également compétent).

3) Mise en œuvre de cette compétence

Rappelons l'art.84-1 précité : « Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure du code de la santé publique ». C'est donc au maire, chargé de faire respecter le RSD dans sa commune, de prendre des arrêtés de mise en demeure à cet effet pour obliger les contrevenants à respecter les dispositions du RSD et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité en vertu de ses pouvoirs de police (art. L2212-2 du CGCT).

Ainsi, l'application du RSD, qui relève d'une police spéciale, se fait en vertu des pouvoirs de police générale du maire (art. L2212-2 du CGCT). Le maire (ou son adjoint) en tant qu'officier de police judiciaire constate les infractions sanctionnées tant par le code pénal que par les lois et les règlements quels qu'ils soient, dont le RSD : un agent assermenté ou le maire lui-même (ou son adjoint) constate le non-respect de la mise en demeure et dresse le procès-verbal.

La procédure à suivre par le maire peut être la suivante :

- enquête sur place par le maire (et si nécessaire par les Services Sanitaires de l'Etat en soutien technique)
- rapport d'enquête listant les infractions au RSD
- lettre amiable d'injonction émanant du maire demandant au responsable de remédier à la situation, assortie d'un délai d'exécution adapté à la circonstance
- en cas de dépassement du délai sans exécution (ou avec exécution insuffisante),

prise d'un arrêté municipal de mise en demeure officielle notifié à l'intéressé, avec mention des infractions constatées, des mesures à prendre, d'un nouveau délai d'exécution (mise en demeure)

- en cas de non respect de l'arrêté : établissement d'un procès-verbal de constatation d'infraction par le maire (ou son adjoint) ou un agent assermenté. Ce PV est alors transmis au Procureur de la République afin que soient engagées par lui des poursuites pénales ; si des mesures doivent être prises rapidement, saisine du juge des référés (Tribunal Administratif) pour faire réaliser les travaux nécessaires sous astreinte.

Les infractions aux arrêtés pris en vertu des articles L1311-1 à 4 du code de la santé publique (au titre desquels ont été pris les RSD et sont pris les règlements sanitaires les ayant éventuellement remplacés) sont punies de l'amende prévue pour la contravention de 3^{ème} classe, soit 450€ au plus par infraction constatée.

- Indépendamment du traitement administratif de ces situations ou de la mise en œuvre de sanctions pénales à l'encontre des contrevenants, il convient de privilégier les tentatives de règlement amiable en invitant par exemple les parties à saisir le conciliateur de la circonscription (si la démarche amiable a échoué).

e)Compétence d'intervention au titre des ICPE hors cas d'urgence

C'est le préfet qui est compétent pour faire appliquer la législation sur les ICPE et donc compétent pour les déchets relevant d'une ICPE (cf. supra). Il appartient donc au préfet d'accorder (ou de refuser) et de réglementer les autorisations de stockage et/ou de traitement des types de déchets relevant des rubriques ad hoc de la nomenclature ICPE ; il lui revient également de contraindre le déposant de tels rebuts à régulariser ou à supprimer tel dépôt si ce déposant ne le fait pas spontanément. A cette compétence 1^{ère} du préfet le Conseil d'Etat a ajouté celle du maire : ce magistrat peut lui aussi (et doit) contraindre ce déposant à supprimer le dépôt irrégulier de tels déchets ; c'est, hors cas d'urgence, sa seule compétence d'intervention directe en matière de déchets relevant des ICPE mais c'est celle qui lui permet (et l'oblige) à intervenir à l'encontre d'un dépôt sauvage de ce type.

Cette compétence résulte de l'arrêt « Jaeger » (n°161612 du 18 nov.1998) qui fait application croisée de la législation ICPE et de la législation déchets (code env. art. L541-3).

« Vu le recours présenté par X.... X... demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire a ordonné la suppression du dépôt de déchets et d'objets divers de récupération situé sur le terrain lui appartenant et aux abords de celui-ci, ainsi que l'évacuation des déchets à ses frais ;
- d'annuler l'arrêté du maire.

Considérant qu'aux termes de l'art 3 de la loi du 15 juil. 1975 (loi - déchets) : « Au cas où des déchets sont déposés contrairement aux prescriptions de la présente loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable » ; qu'aux termes de l'art.4 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes » (devenus ICPE) ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité investie des pouvoirs de police municipale est fondée, alors même que le préfet est susceptible d'intervenir au titre des pouvoirs de police spéciale qu'il tient de la loi du 19 juil. 1976 relative aux ICPE, à prendre les mesures d'élimination prévues à l'art.3 précité ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte du dossier que le dépôt de M.X... n'avait fait l'objet d'aucune autorisation ou déclaration selon la procédure prévue par la législation sur les installations classées ; que si le maire n'était pas compétent pour retirer ou suspendre une autorisation de traiter des déchets qui aurait été régulièrement accordée par le préfet sur le fondement de la loi du 19 juil. 1976, il pouvait sur le fondement de la loi du 15 juil. 1975» (loi déchets), « mettre en demeure M.X... d'éliminer les déchets de son dépôt... ».

« Il en résulte donc une possible compétence concurrente du maire et du préfet sur le même objet, mais à un titre différent, le premier intervenant dans le fonctionnement d'une ICPE de stockage de déchets au titre de l'art. L541-3, le second au titre de l'art. L514-1 sans que l'on sache précisément

lequel a la préséance sur l'autre » (Phil. Billet Jurisclasseur Lexis Nexis Env. mars 2007 p.28). Cette incertitude ne dispense pas le maire du devoir d'intervenir pour faire supprimer un dépôt de déchets cités à la nomenclature ICPE, mais dépourvu d'autorisation ICPE, ceci en appliquant les sanctions administratives ad hoc, même hors cas d'urgence.

f) Compétence d'intervention au titre des ICPE en cas d'urgence

D'une façon générale, l'existence d'une police administrative spéciale (ici, celle du préfet pour les ICPE) empêche en principe l'intervention de l'autorité de police générale (ici, celle du maire au titre du CGCT et non pas 541-3), en l'absence d'urgence (CAA Versailles « St Chéron» 10 mai 2007) ;

la jurisprudence reconnaît donc au maire le pouvoir d'intervenir directement dans le fonctionnement d'une ICPE à 4 conditions : il faut qu'il y ait urgence (péril imminent), il faut que le danger ou l'inconvénient soit grave pour la salubrité ou la sécurité, il ne peut prendre que des mesures provisoires, il doit en référer dès que possible au préfet, lequel devra alors prendre la suite (CE 30 sept. 1993 « SARL Comexp » Recueil Lebon p. 393).

En conséquence le maire peut et doit intervenir (aux 4 conditions sus-énoncées) si l'inconvénient résulte d'une décharge sauvage liée à l'exploitation d'une ICPE.

g) Pouvoir de signalement par le maire (ICPE)

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un maire a toujours, ès qualité, la possibilité de rappeler officiellement à l'exploitant d'une ICPE quelles sont exactement les conditions d'exploitation de l'installation, sous réserve de n'ajouter ni charge ni sanction administrative nouvelle à la réglementation (préfectorale, ministérielle), et de ne pas aggraver les conditions d'exercice de l'activité (CE 15 juillet 1931 « Jodet », Recueil Lebon, p. 705). Ainsi, le maire peut-il à bon droit signaler officiellement à l'exploitant d'ICPE que la mise en décharge sauvage (hors l'enceinte de l'installation) ou en dépôt irrégulier (dans cette enceinte) des déchets qu'elle produit n'est pas conforme aux prescriptions de la gestion de ceux-ci.

h) Devoir d'information du préfet par le maire (ICPE)

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il y a faute de la part du maire qui omet d'informer de façon circonstanciée le préfet du fait que l'exploitation d'un ICPE fait l'objet de manquements graves et répétés de la part de son exploitant (CE 13 juill.2007, n°293 210 « Commune de Taverny », Jurisclasseur Environnement sept. 2007 § 154, note Philippe Billet).

En cette affaire, le maire avait omis de porter à la connaissance du préfet des manquements graves et répétés d'une ICPE autorisée avec des conséquences environnementales néfastes. Sur appel contre le jugement du TA de Cergy-Pontoise (6 nov. 2003), la CAA de Versailles avait conclu, le 8 mars 2006, à une faute de la commune.

Cette dernière, de son côté, « mettait en jeu la responsabilité de l'Etat en raison de dommages qu'elle avait eu à subir de dysfonctionnements d'une ICPE (endommagement du réseau communal d'assainissement en raison du déversement des eaux résiduaires de l'installation, qui fabriquait divers produits chimiques), du fait du non-usage, par le préfet, à l'égard de l'exploitant de cette installation, des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

La CAA ne fait droit que partiellement à la requête de la commune en estimant que celle-ci avait commis une faute de nature à exonérer l'Etat de 70% de sa responsabilité ; de fait, la commune, intervenue en faveur de l'exploitant dans le cours de la procédure alors mise en œuvre à son encontre par le préfet et dont elle avait pu ainsi constater les négligences et le comportement dilatoire, avait dû déjà remplacer le collecteur et était la mieux à même de connaître les conditions d'exploitation des installations, ne pouvait ignorer les graves manquements de ladite société à ses obligations ni les conséquences néfastes pour l'environnement.

Et la cour de conclure que « en négligeant de porter ces faits à la connaissance de l'administration préfectorale, afin d'obtenir de la société l'élimination du contenu des citernes de rétention dont le débordement entraînait la pollution de son réseau d'assainissement, la Commune a commis une faute de nature à exonérer l'Etat de 70 % de sa responsabilité » (CAA Versailles, 8 mars 2006, n°03VE04692, « Commune Taverny »).

Le Conseil d'Etat confirme la décision d'appel ... Le maire étant parfaitement informé des difficultés de fonctionnement de l'entreprise ... pouvait dénoncer au préfet les manquements graves et répétés de l'exploitant. En s'abstenant d'intervenir auprès du préfet, pendant de nombreuses années, la « victime » (ici : la commune) s'est volontairement exposée à subir le dommage ou, en tout cas, en a prolongé les effets en toute connaissance de cause... ».

Il revient donc au premier magistrat municipal d'avertir le préfet de ce qu'une ICPE de sa commune génère une pollution en ne respectant pas la réglementation ; ce principe jurisprudentiel s'applique évidemment à une ICPE qui ne gèrerait pas ses déchets de façon règlementaire (dans son enceinte : dépôt irrégulier, hors de son enceinte : décharge sauvage).

N.B. : L'information fournie au préfet par la commune doit être circonstanciée.

Dans cet arrêt, « la commune de Taverny se défendait en faisant valoir que le préfet était informé depuis longtemps des manquements commis par l'exploitant, mais le Conseil d'Etat rejette l'argument en retenant l'approche de la CAA qui a opéré un *distingo* entre les manquements pour lesquels le préfet est intervenu en 1981, connus de l'Administration donc, et les manquements postérieurs aux nouvelles prescriptions préfectorales, non connus de l'Administration mais non ignorés par la commune. »

« Considérant que la commune ne saurait utilement soutenir que le préfet était informé dès 1981 des manquements commis par la Société X... pour en déduire que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier en reprochant à la commune de ne pas les avoir portées à la connaissance de l'Etat, dès lors que les manquements retenus par la cour ne sont pas ceux qui ont été révélés en 1981, mais ceux qui résultent du non-respect, par la Société X... , des prescriptions qui lui ont été imposées ultérieurement par le préfet ;... »

En matière de déchets relevant des ICPE, le maire doit donc fournir à la préfecture toutes précisions utiles (dont il a ou peut avoir connaissance) sur le dépôt irrégulier ou la décharge sauvage.

i) Compétence au titre de la circulation des véhicules (autre police spéciale)

1) Base légale

- Ouverts à tous, à la différence des « chemins d'exploitation », les chemins ruraux qui desservent espaces agricoles ou sites naturels, sont trop souvent perçus comme des espaces sans utilité réelle. Ils deviennent alors très vite des zones de dépôts sauvages.

Les détritiques étant pour la plupart apportés par véhicule motorisé, y interdire la circulation de certains d'entre eux constitue un moyen de lutte contre les décharges illégales.

Par les compétences que lui donne la loi, le maire doit organiser la circulation motorisée sur sa commune en conciliant liberté de déplacement et protection de la nature. Pour cela, différentes solutions complémentaires peuvent être mises en œuvre, dont celle consistant à protéger les accès aux milieux naturels sensibles par des moyens dissuasifs (barrières, plots, buttes de terre, tranchées).

- L'art. L.2213-4 du C.G.C.T. permet de faire procéder à la pose de barrières dans le cadre d'arrêtés municipaux. Seuls les propriétaires riverains, les exploitants et les Services de police, de secours ou d'entretien y ont alors accès. Pour cela, des clés sont mises à leur disposition.

Article L. 2213-4 du C.G.C.T. :

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer de façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

2) Précautions administratives

- L'interdiction ne doit pas porter sur la totalité des chemins ruraux. Une interdiction ne peut en effet présenter un caractère général et absolu.

- L'arrêté doit être motivé. Ceci implique de nommer les milieux naturels à protéger, justifier leur sensibilité ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient.
- Il convient d'utiliser les termes adéquats : « véhicules à moteur » pour désigner tous les véhicules motorisés, « véhicules » pour désigner tous les moyens de transport y compris les vélos.
- Il est nécessaire d'indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie) ou temporaires (véhicules professionnels).

3) Illustration jurisprudentielle

Le maire de Colembert (Pas-de-Calais) a pris un arrêté le 20 déc. 1996 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur neuf voies communales non goudronnées. Cet arrêté prévoit également que l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

L'association « Hors Macadam Club » a formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté, dont elle demande l'annulation, afin que la responsabilité de la commune soit engagée. La demande de l'association a été rejetée car l'arrêté du maire était suffisamment motivé au regard de l'art L. 2213-4 (CAA Douai 1998 n° 98 DAO 1242).

Cf. modèle d'arrêté de limitation de la circulation en annexe n° 34.

B - COMPETENCE DU PREFET /DECHARGES SAUVAGES

Le préfet est compétent à plusieurs titres.

a) Substitution du préfet au maire : 1^{er} cas (carence du maire)

CGCT art. L2215-1 : « La police municipale est assurée par le maire ; toutefois le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ».

S'il est avéré qu'un dépotoir nuit à la sûreté ou à la salubrité publiques et que le maire de la commune d'implantation n'intervient pas, le préfet peut exercer à la place de ce magistrat défaillant (carence dans l'exercice par le maire de sa police municipale) les pouvoirs que détient ce magistrat au titre des articles précités L2212-2, L2212-5, L2213-16, L2213-17 in fine et L2213-18 in limine (l'ensemble de ces dispositions illustrent le pouvoir de police municipale) ; cette carence du maire consiste soit en ce qu'il n'intervient pas alors qu'il y a urgence, soit qu'il s'obstine durablement à ne pas intervenir alors même qu'il n'y a pas d'urgence.

Cette carence du maire peut donc amener tout citoyen à saisir le préfet.

b) Substitution du préfet au maire : 2^{ème} cas (dépôt intercommunal)

CGCT art. L 2215-1-3^{ème} : « le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».

Si un tel dépotoir se situe à cheval sur la limite entre 2 communes il revient légalement au préfet d'intervenir à la place de chaque maire.

c) Substitution du préfet au maire : 3^{ème} cas (autre carence du maire)

Le maire est compétent au 1^{er} chef au titre de la police spéciale des déchets (cf. supra art.L541-3) comme « autorité titulaire du pouvoir de police compétente ».

En cas de carence du maire cette « autorité » est le préfet, qui doit alors se substituer au maire ; cela découle de l'arrêt du Conseil d'Etat « MEDD » n°287674 du 11 janv.2007 (au Recueil Lebon) : « les art. L541-1 et suivants ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, distinct de celui des

ICPE ; qu'à ce titre l'art.L541-3 confère à l'Autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt présentent de tels dangers ; que ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le préfet, en cas de carence de l'Autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés au titre de la police des déchets, prenne sur le fondement de celle-ci, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement... ».

On retrouve ici un pouvoir de substitution comparable à celui évoqué ci-avant (art. L2215-1 du CGCT) ; dans les 2 cas le citoyen ne doit pas se laisser décourager par le silence du maire.

d) Compétence en matière de déchets inertes du BTP

Bien que les déchets inertes du BTP ne relèvent pas, s'agissant de leur stockage, des ICPE, c'est le préfet qui est compétent à cet égard. Le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 (JO du 16 mars) lui confie en effet l'instruction des demandes de stockage de tels rebuts ainsi que le délivrance éventuelle de l'autorisation d'y procéder. En présence d'un amoncellement durable de tels déchets il lui revient donc soit d'exiger du déposant qu'il présente en préfecture une demande d'autorisation préfectorale, soit qu'il le résorbe conformément à la réglementation (transfert vers une ISDI dûment établie, utilisation pour un aménagement,...) sous peine de sanction qu'il incombe au préfet de lui infliger (code env. art. L 541-46-I-9^{ème}, L541-30-1). Au citoyen de saisir le préfet en ce sens.

e) Compétence en matière de déchets issus d'ICPE

1) S'agissant du dépôt d'ordures

Nous avons vu que le stockage de plusieurs types de rebuts relève de différentes rubriques ICPE (la rubrique générale n°167 relative aux déchets provenant d'ICPE a été supprimée par le décret n°2010-369 du 13 av. 2010 – JO du 14 av.) ; le régime d'une ICPE régit en effet l'ensemble de l'exploitation d'une telle installation et notamment la gestion des déchets qu'elle produit (l'art. L512-14 code env. enjoint à l'ICPE d'appliquer l'art. L541-1 qui impose « de valoriser les déchets par réemploi, recyclage et toute autre action », ce qui exclue par principe la mise en décharge sauvage.

Or le préfet détient la police administrative des ICPE, qu'elles ressortissent au régime d'autorisation (code env. art. L512-1), d'enregistrement (art.L512-7-1) ou de déclaration (art. L 512-8)) ; il lui revient donc de veiller à ce que les ICPE ne déposent pas leurs résidus en décharge illégale.

2) S'agissant de la réhabilitation du site

Cette interdiction prohibe donc l'action de déposer librement les ordures. Cette interdiction oblige également à réhabiliter le site après l'enlèvement des dites ordures, double disposition prohibant ipso facto toutes décharges sauvages liées à une ICPE.

Cette prohibition et cette obligation sont confirmées par l'arrêt précité « MEDD » du CE du 11 janv. 2007. « Considérant qu'en vertu de l'art.34-1 du décret du 21 sept. 1977 pris pour l'application de la loi ICPE, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'art. L511-1 code env. et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des art. 34-2 et 34-3 ; que pour assurer le respect de cette obligation de remise en état, le préfet peut mettre en œuvre, à l'encontre de l'exploitant, les mesures prévues à l'art. L514-1 code env. » (poursuites pénales ; mise en demeure ; consignation d'une somme d'argent ; exécution d'office aux frais de l'exploitant ; suspension du fonctionnement de l'ICPE).

Remarque : La législation - déchets prévoit expressément cette intrusion de la législation ICPE dans la police des déchets ; l'art. L541-4 code env. dispose en effet que « les dispositions du présent chapitre » (chap.1 : « Elimination des déchets ») « s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les ICPE ».

La double précision apportée par l'arrêt précité rend en effet illégale toute décharge sauvage due à l'activité d'une ancienne ICPE (installation fermée et désaffectée), pour 2 raisons (Signalons en effet qu'un dépôt illégal est parfois ce qui subsiste sur le terrain après que les installations industrielles aient été arrêtées, désaffectées et démolies ou démantelées).

1^{ère} raison : après l'arrêt définitif l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il respecte l'art. L511-1 ; cet article impose, notamment aux « dépôts », des prescriptions en vue de la sauvegarde de la nature, de la commodité du voisinage, de la salubrité, de la sécurité, du paysage, de la santé, des sites, des monuments, de l'environnement ; ces prescriptions qui s'appliquent durant l'exploitation de l'ICPE valent pour son site une fois l'exploitation définitivement arrêtée ; ces prescriptions empêchent donc directement que ledit site devienne un dépôt sauvage (cf. code env. art. R512-39-1-III pour les ICPE autorisées ; art. R 512-46-25-III pour les ICPE enregistrées ; art. R512-66-1-III pour les ICPE déclarées).

2^{ème} raison : après l'arrêt définitif l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette son usage futur déterminé selon les dispositions du décret ; aucun des usages possibles réglementairement ne saurait consister en un dépôt sauvage car il lui faut : respecter l'art. L511-1 (incompatible avec une décharge illégale), appliquer le POS-PLU (qui ne saurait prévoir une décharge illégale), empêcher tout incendie (un des dangers de certains dépôts), évacuer les déchets résiduels (cas topique) , mettre en œuvre l'usage éventuellement prévu par le titre initial (ça ne saurait être un dépôt), continuer le même usage ou un usage comparable (ça ne saurait évidemment avoir été un dépôt), installer un nouvel usage (il ne saurait évidemment être un dépôt), évacuer les produits dangereux (des décharges en contiennent) ou réhabiliter le site (ce que ne réalise aucunement une décharge irrégulière) (ces obligations cumulatives ou alternatives dérivent des art. du code env. R 512-39-1 à R 512-39-3 pour les ICPE autorisées, R512-46-25 à R 512-46-27 pour celles enregistrées, R512-66-1 pour celles déclarées).

3) S'agissant d'une décharge hors le site de l'ICPE

Les mesures prises par le préfet peuvent concerner des terrains situés au-delà du périmètre de l'installation en cause, ICPE, dans la mesure où ceux-ci présentent des risques de nuisance se rattachant directement à l'activité présente ou passée de cette installation (nuisances dues aux déchets y déposés) (CE, 26 nov.2010 n°323534, « Sté Arcelormittal » : JuridData n° 2010-022039 (mentionné aux tables du Recueil Lebon).

« Considérant que l'Autorité peut prendre à tout moment, à l'égard de l'exploitant d'une installation classée, les mesures qui se révéleraient nécessaires à la protection des intérêts énumérés à l'art. L511-1 code env., y compris après sa mise à l'arrêt définitif ; que de telles mesures peuvent concerner, le cas échéant, des terrains situés au-delà du strict périmètre de l'installation en cause, dans la mesure où ceux-ci présentent des risques de nuisance pour la santé publique, la sécurité publique ou l'environnement, se rattachant directement à l'activité présente ou passée de cette installation... ».

« Jusqu'alors, les juges du Palais Royal n'avaient pas encore eu l'occasion de statuer sur le point de savoir si les mesures de police des installations classées concernent exclusivement le périmètre de l'installation proprement dite ou si elles peuvent également viser les terrains situés au-delà dudit périmètre. Certaines juridictions du fond s'étaient déjà prononcées en faveur de cette dernière solution.

Ainsi, la CAA de Nancy a jugé que les dispositions de la loi du 19 juill. 1976 « permettent d'imposer aux exploitants d'installations classées soumises à autorisation des conditions d'élimination de leurs déchets industriels indispensables à la sauvegarde des intérêts visés à l'art. 1^{er} de ladite loi, même s'ils ne sont pas propriétaires des terrains sur lesquels les dépôts de déchets ont été effectués ».

Dans le même sens, le TA de Versailles a considéré que le préfet peut prescrire à l'exploitant le traitement des terres polluées issues du site sur lequel il a exercé son activité, même si ces terres ont été déplacées sur un terrain voisin de celui de l'installation (TA Versailles, 23 janv. 2001, n° 973332, « Sté Roux et Bernard » JuridData n° 2001-141861). En l'espèce, la Haute Juridiction valide un arrêté préfectoral ayant prescrit à l'exploitant d'une ancienne usine de procéder à un diagnostic de l'état des sols dans un rayon de 500m autour de cette installation classée, compte tenu d'une contamination au plomb dans ce périmètre.

Il est donc désormais admis que l'Autorité peut imposer à l'exploitant d'une telle installation la réalisation d'études portant sur un périmètre plus vaste que celui de l'installation elle-même, dès lors que les risques de nuisance qui ont fondé ces mesures n'ont pas une origine autre que l'exploitation de celle-ci » (David Gillic JurisClasseur Env. fév.2011 p.38).

Face à une telle situation présumée, l'intervenant devra donc effectuer une enquête de voisinage pour démontrer le lien direct entre une ICPE et telle décharge illégale plus ou moins proche.

4) S'agissant d'une ancienne ICPE

Ce qui importe juridiquement n'est pas l'ancienneté de l'activité industrielle ayant généré les rebuts mais la persistance de ces derniers.

Le Conseil d'Etat a jugé que des mesures peuvent être prises à l'encontre d'exploitants d'installations classées qui ont cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juil. 1976, dès lors qu'elles demeurent susceptibles, du fait de leur existence même, de présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'art. L511-1 (CE, 16 nov. 1998, n°182816, « Min. Environnement c/SA Cie des Bases Lubrifiantes » : JurisData n° 1998-051279 ; - CE, ass., 8 juill.2005, n° 247976, « Sté Alusuisse » : JurisData n° 2005-068616 ; RFDA 2005 p.1075 ; AJDA 2005 p.1487 et 1829 ; JCP G 2006, II, 10001). L'ayant-droit du dernier exploitant peut se voir imposer de telles mesures y compris dans l'hypothèse où cet exploitant a disparu avant cette entrée en vigueur (CE, 10janv. 2005, n°252307, « Sté Sofiservice » : JurisData n° 2005-067846 ; JCP A 2005,1098 ; Dr. Adm.2005, comm.39).

C - CAS DU DOMAINE PUBLIC

a) Règle de base

D'une façon générale l'abandon d'ordures sur le domaine public est régi par l'art. L 2224-17 du CGCT :

« L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent ».

Le domaine public immobilier est constitué par les biens qui sont affectés soit à l'usage direct du public soit à un service public et soumis en tant que tels à un régime juridique particulier (domanialité). Le domaine public immobilier se subdivise en : domaine naturel, composé des biens dont la soumission à la domanialité publique résulte d'un fait entraînant à la fois acquisition et incorporation et dont la contenance est déterminée par simple délimitation opérée par l'autorité administrative (ex. : rivages de certains grands lacs) et domaine artificiel, composé de biens dont l'acquisition est accompagnée d'un acte exprès d'affectation par l'autorité administrative dénommé « classement ».*

Cet article L2224-17 impose aux personnes morales concernées, de façon inconditionnelle, l'obligation de nettoyer de tous déchets le domaine public dont elles sont propriétaires ou qui, sans qu'elles en soient propriétaires, leur est affecté, qu'il s'agisse du domaine public naturel ou artificiel, bâti ou non bâti.

Remarque :

Les personnes publiques possèdent également un domaine privé immobilier, constitué par les immeubles dont elles sont propriétaires mais ne répondant pas à la définition de ci-dessus (code de la propriété des personnes publiques art. L 2211-1). Le fait que l'art. L2224-17 ne leur soit pas applicable ne les dispense pas de devoir les entretenir (dont en éliminer les dépôts de déchets) selon le droit commun applicable aux immeubles privés.

b) Principaux cas

Citons les principaux cas de figure (autorité compétente à saisir).

- Le maire :

domaine public communal (principalement : rues, routes et leurs abords, squares, parcs publics, places, lacs et cours d'eau et canaux appartenant à la commune) ; ce magistrat est ici responsable

(de la propreté) en tant que gestionnaire direct de ce domaine supplémentaement à sa compétence au titre de la police administrative générale (CGCT) et de la police administrative spéciale des déchets.

- Le préfet :

domaine public de l'Etat, c-à-d principalement routes nationales et leurs abords, autoroutes non concédées et leurs annexes (telles les aires de repos et de service) et abords, littoral marin (« domaine public maritime naturel »), étangs salés, lais et relais, cours d'eau et lacs et canaux (appartenant à l'Etat) ; le préfet est ici responsable (de la propreté) en tant que représentant du propriétaire (Etat), supplémentaement à ses autres compétences (substitution au maire, déchets inertes du BTP, ICPE).

- Le président du Conseil Général :

voirie départementale et ses abords, espaces départementaux ouverts au public (ex. : parcs publics, abords de certains monuments historiques), ENS départementaux, certains espaces boisés, lacs et cours d'eau et canaux appartenant au département.

N.B. : Dans tous les cas leurs rives et leurs berges sont assimilées aux cours d'eau, lacs et canaux et berges qui sont trop souvent lieux de dépotoirs.

- Le dirigeant de l'organisme affectataire :

Ex. : l'ONF pour les forêts de l'Etat et les forêts communales et départementales dont la gestion lui est confiée, l'Association des Dignes Isère-Drac-Romanche (ADRIS dite « AD ») pour 260km de rives de ces 3 rivières, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour l'emprise des chutes hydroélectriques à elle concédées, EDF ou autre concessionnaire pour l'emprise des chutes hydroélectriques qui leur sont concédées, organisme gestionnaire d'un port fluvial, Réseau Ferré de France (RFF) pour les voies de chemin de fer publiques, le gestionnaire d'aéroport public (« domaine public aéronautique »), l'exploitant d'autoroute concédée.

c) Cas particuliers

- Les voies express et leurs abords sont de la compétence, notamment pour leur nettoyage, selon les cas, du préfet (voirie nationale), du président du Conseil Général (voirie départementale), du maire (voirie communale).

- Les chemins ruraux sont malheureusement exclus de l'application de l'art. L 2224-17 car relevant du domaine privé municipal (code de la voirie art. L 161-1) ; par contre le maire doit pouvoir y être chargé du nettoyage car « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux » (même code art. L 161-5).

- Les chemins et sentiers d'exploitation, ouverts ou non au public, sont la propriété de chaque riverain au droit de soi, jusqu'à la ligne fictive au milieu de la voie. D'où l'art. L 162-2 du code rural qui permet d'obliger chacun de ces propriétaires à le nettoyer :

« Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien... ».

La charge d'entretien pèse sur les propriétaires de parcelles titulaires d'un droit d'usage du chemin d'exploitation (C. de C. Civ. 1^{ère}, 24 mars 1958 : Bull. civ. I, n°173) et donc sur l'ensemble des propriétaires riverains (Cass. Civ. 3^{ème}, 12 janv. 1982 : Bull. civ. III, n°13).

CHAP. V : QUE VEUT-ON OBTENIR ?

I - OPTIONS DE DEPART : FERMETURE, RESORPTION, REGULARISATION

A - PROBLEMATIQUE

Un dépôt sauvage constitue toujours une nuisance correspondant toujours à une situation non souhaitable, à un état des choses qui ne devrait pas être. Mais un dépôt sauvage constitue également la réponse à un besoin, même si cette réponse est regrettable et à proscrire. L'intervenant ne peut donc s'il est réaliste choisir pour toutes les décharges sauvages la meilleure option : la résorption complète est définitive (avec réhabilitation du site). Il lui faut donc dès qu'il entame sa démarche choisir le but qu'il lui assigne et n'être pas trop exigeant au risque de n'aboutir à aucun résultat (le mieux est l'ennemi du bien). Soulignons en effet que cette démarche se heurtera à plusieurs obstacles : intérêt pour le déposant à poursuivre cette pratique, souhait chez l'élu local de ne pas mécontenter tel ou tel électeur, insensibilité du décideur public à la protection de l'environnement (au-delà des discours), coût financier de la résorption, encombrement des tribunaux, faible intérêt de la part du parquet, caractère ingrat de ce domaine, difficulté de trouver des locaux ou terrains de stockage adéquats, croyance que la Nature finit par faire disparaître tout déchet.

Ainsi, une fois la décharge illégale découverte il convient d'entamer une démarche visant l'une des 3 options possibles :

- la faire fermer telle quelle ou après intervention,
- la faire régulariser,
- la faire résorber (réhabilitation de site) ;

Une fois prise l'option cette démarche consiste à suivre la procédure suivante : obtention des renseignements de base, démarche amiable auprès du responsable détecté, démarche administrative, action contentieuse.

Il convient néanmoins d'être ambitieux, c'est-à-dire d'orienter le plus possible la démarche vers la suppression de la décharge et la réhabilitation du site, donc de se « contenter » de solliciter la régularisation ou la simple fermeture si dès l'abord il apparaît qu'une démarche plus radicale serait vouée à l'échec.

B - OPTION MINIMALE : FERMETURE

L'option minimale consiste donc à faire fermer la décharge : l'entourer d'une clôture hermétique (hors parties inaccessibles de son périmètre), en condamner l'entrée, y implanter un panneau d'interdiction de tout dépôt, surveiller le respect de ces dispositions, informer la population locale. Cette solution est la démarche minimale (nuisance faible mais significative, absence d'impératif économique local justifiant le maintien de son utilisation après régularisation, existence à distance raisonnable d'un centre de traitement officiel). Cette solution présente l'inconvénient de laisser telle quelle la totalité des rebuts, moyennant les inconvénients voire les dangers qu'ils présentent (cf. le § sur les nuisances).

Cette solution présente 3 avantages : ne pas aggraver la situation, faire prendre conscience aux déposants que leur pratique est interdite, être la moins onéreuse.

Une option un peu meilleure consiste à opérer comme ci-dessus mais après avoir ôté les rebuts assurément nocifs (batteries d'accumulateurs, amiante, huile minérale, résidus de goudron, pneus...) ; elle est à retenir dans les mêmes 3 conditions précitées que la démarche minimale.

Cette solution présente l'inconvénient de laisser subsister une verrue dans le paysage (encore aggravée par la clôture si celle-ci est artificielle) et d'être assez coûteuse. Cette solution présente la difficulté d'enlever, et même de déceler, les rebuts nocifs enfouis (soit sous terre soit sous d'autres rebuts soit sous une végétation dense persistante) ou peu accessibles (ceux jetés en excavation, au fond d'une mare ou d'un cours d'eau).

C - OPTION ACCEPTABLE : REGULARISATION

Une option acceptable consiste à demander aux pouvoirs publics d'obliger le ou les déposants à régulariser la situation administrative du dépotoir en lui appliquant la réglementation ad hoc (ex. : ISDI pour des déchets inertes du BTP ; implantation d'une déchetterie pour les déchets y admis (DEEE, encombrants, déchets verts, gravats, planches...), « casse » réglementaire de véhicules hors d'usage, station de compostage, mise en place d'une recyclerie ressourcerie, dépôt de sous-produits d'origine animale, décharge pour déchets ultimes, etc.) ; rappelons que bon nombre de ces cas font l'objet chacun d'une rubrique spécifique de la nomenclature des ICPE.

Cette option est celle qu'il faut adopter quand des impératifs économiques locaux exigent le maintien d'un centre pour déchets, faute d'autres solutions techniquement réalisables et financièrement supportables, donc politiquement envisageables. Cette option implique de s'assurer que l'installation de traitement envisagée soit conforme au POS-PLU ou à la carte communale ; il convient donc de vérifier qu'une telle implantation est permise en la zone concernée de ces documents d'urbanisme et par leur règlement (sauf pour ladite carte, qui ne comporte pas de règlement).

Cette option implique également de s'assurer que l'installation de traitement envisagée soit conforme aux plans de gestion des déchets : « plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés » (devenu « plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux » depuis l'ordonnance du 17 déc. 2010 / JO du 18 déc.), « plan régional d'élimination des déchets dangereux » (ou « plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux »), « plan départemental de gestion des déchets de chantiers de BTP », plan national propre aux PCB-PCT (arrêté ministère env. du 26 fév. 2003 – JO du 26 mars ; plan disponible en préfecture, sur le site Internet de ce ministère et auprès des délégations régionales de l'ADEME).

Cette solution présente l'avantage d'atténuer considérablement les inconvénients dus aux ordures en leur appliquant un traitement approprié qui réduit leurs nuisances.

Cette solution présente la difficulté d'obliger à opérer un tri pour orienter chaque type d'ordures vers un traitement approprié (sauf rare cas où le dépôt ne comporte qu'un seul type de détrit).

D - OPTION PREFERABLE : REHABILITATION

La meilleure option consiste à résorber et réhabiliter le dépotoir : y interdire tout nouvel apport, le clôturer, en retirer chaque détrit et l'apporter à une installation (de tri, de stockage, de transit, de traitement) réglementairement habilitée à le traiter, réhabiliter le site, enlever éventuellement la clôture précitée une fois sa revégétalisation assurée.

Cette solution est écologiquement la meilleure, la plus conforme au principe de « développement durable ».

Cette solution est financièrement la plus onéreuse.

Cette solution présente l'avantage de rendre à nouveau disponible pour un usage noble (terrain de sport, parc public, aire de jeux, culture...) le terrain ainsi débarrassé, son coût doit donc être minoré de cette valeur économique ou sociale retrouvée.

Cette solution présente la difficulté précitée de repérage et d'enlèvement des rebuts nocifs enfouis ou peu accessibles.

E – REFLEXION PREALABLE

a) Prise de position préalable par l'intervenant

Avant d'entreprendre sa démarche l'intervenant se fait une idée précise à la fois de l'option souhaitée et de ce qui lui semble raisonnablement possible d'obtenir compte tenu de l'importance du dépôt (volume, surface, densité), de sa situation (zone suburbaine, lieu isolé, zone humide, terrain vague, forêt, friche naturelle, contrée agricole...), de la nature des déchets (inertes ; dangereux ou non ; banals ou spéciaux), de son accès en véhicule (possible ou pas), de sa configuration (rebut : enterrés, semi-enterrés, à même le sol).

b) Non prise de position préalable par l'intervenant

Il se peut que l'intervenant, même s'il souhaite par principe la résorption du dépot, hésite à la réclamer, soit qu'il doute fortement d'obtenir satisfaction, soit qu'il se rende compte de la nécessité de conserver un site de traitement. Dans ce cas les différentes solutions seront proposées aux autorités.

Son courrier aux pouvoirs publics, au vu des types de détritiques, rappellera succinctement la ou les réglementations applicables (VHU, stockage de déchets ultimes, ISDI, ...), dont si possible les grandes lignes de la procédure administrative (cf. chap. « Réglementation ») ; ensuite ce courrier demandera que l'Administration, soit mettra en œuvre cette réglementation (régularisation administrative), soit fera résorber la décharge, en indiquant les grandes lignes (fermeture, apport en déchetterie ou lieu de traitement réglementaire, couverture par de la terre arable, éventuelle clôture, information des habitants,...) ; dans ce dernier cas, préciser que la résorption peut être imposée quelle que soit le propriétaire du sol (personne publique, privée, morale, physique).

II – CONSIDERATIONS POUVANT ORIENTER LE CHOIX DE L'OPTION

1ère considération : Ne pas tenir compte de l'ancienneté de la décharge ; souvent en effet les personnes opposées à toute démarche soulignent que « cette décharge est très ancienne », « a toujours (sic) existé ». Cet argument n'est pas recevable : un déchet reste un déchet même vieux... et certains vivent très vieux, durent très longtemps sans se transformer en nature noble, ni disparaître :

2 à 4 semaines pour un ticket d'autobus,

6 mois pour une peau de banane (très peu biodégradable sous nos cieux européens), une allumette,

1 à 2 ans pour un mégot (filtre),

5 ans pour un chewing-gum,

100 ans pour une boîte de conserve en acier,

200 ans pour une canette en aluminium,

100 à 1000 ans pour une boîte en plastique (selon épaisseur de la paroi),

1000 ans pour une carte téléphonique,

1000 ans pour un objet en polystyrène,

4000 ans pour un objet en verre.

2ème considération : Le mieux étant l'ennemi du bien, il ne faut pas présenter aux décideurs une solution trop exigeante au niveau environnemental ; même si la disparition totale de tout déchet est souhaitable, on peut y renoncer si elle s'avère a priori financièrement hors d'atteinte et se contenter d'une solution non parfaite mais satisfaisante : réduire les nuisances à un niveau (écologiquement, sanitaire, esthétiquement) acceptable.

Ex. : accepter de recouvrir de terre végétale les détritiques s'ils ne sont aucunement nocifs (toxiques, corrosifs, dangereux), tolérer un dépôt de déchets verts s'il est de petite taille et ne fait pas l'objet de brûlage, admettre une très faible quantité d'indésirables si leur extraction serait trop difficile, trop longue, trop onéreuse, trop incertaine.

3ème considération : Tenir compte de la qualité écologique du site ; plus le lieu du dépot présente une fragilité environnementale (floristique, faunistique, paysager, aquatique, géologique) plus il faut être exigeant et inversement ; en particulier toute présence d'eau doit amener à proscrire tous amoncellements de résidus (berge de cours d'eau, puits, plan d'eau, source, canal, marais, mare...) de même que l'existence de certaines zones protégées (réserve naturelle, parc national, périmètre de protection de captage, arrêté préfectoral de biotope, espace naturel sensible – ENS).

4ème considération : Ne pas tenir compte du fait que le dépôt serait de faible taille, pour 2 raisons. En 1^{er} lieu un petit dépôt peut comporter un ou plusieurs types de rebuts nocifs (plaque d'amiante, batteries d'accumulateurs, pneus, goudron, plâtras, résidus de médicaments...). En 2^{ème} lieu l'expérience montre souvent que « petit dépôt deviendra grand », que « le déchet appelle le déchet » (une personne incivique hésitera moins à se débarrasser de ses ordures en un lieu où il y en a déjà, pensant notamment que si elles y sont c'est que les pouvoirs publics les tolèrent ou les ignorent).

5ème considération : L'art. L 541-1-3 code env. dispose que le chapitre relatif aux déchets a notamment pour objet « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en

volume ». Le but est de réduire au minimum le transfert du détritius d'un lieu (celui de sa production) à un autre (celui de son traitement règlementaire) ; chaque rebut doit être traité au plus près de son lieu de production. Ce principe doit s'appliquer aux déchets contenus en décharge illégale (même si cette dernière ne constitue jamais le lieu de leur production) car il s'agit pareillement de limiter les inconvénients du transport de pondéreux (coût, énergie, poussière, encombrement et bruit routiers).

Aussi l'intervenant doit-il s'abstenir de proposer une solution impliquant que les déchets enlevés n'aient à aller trop loin pour être traités, sauf déchets spéciaux nocifs (qui sont d'ailleurs souvent peu volumineux et peu lourds) pour lesquels les centres de traitement sont rares et possiblement éloignés.

La demande formulée par l'intervenant sera d'autant plus facilement prise au sérieux par les décideurs qu'elle sera réaliste face aux autres intérêts (contraires) en présence, d'où l'importance du bon choix pour l'option de départ.

CHAP.VI : RENSEIGNEMENTS DE BASE

Une fois l'option choisie, il faut, avant d'entamer la démarche effective, bien sérier la situation en rassemblant certains renseignements de base destinés à comprendre la situation et soutenir administrativement la dite démarche.

I - NATURE DES DECHETS

-Il faut évidemment d'abord s'assurer que l'amoncellement d'objets que l'on a découverts constitue assurément des déchets. Si, dans la plupart des cas, le doute n'est pas permis (déchets facilement qualifiables comme tels), il y a lieu parfois de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un dépôt d'objets destinés à être ultérieurement utilisés (tuiles à réemployer, stock de ferraille destinée à la fonderie, tas de pneus à recycler, matériaux de construction en attente d'utilisation, végétaux coupés destinés à une plate-forme de compostage, tas de fumier mûrissant avant d'être épandu, réserve de bois qui va être enlevée vers une centrale de cogénération de la filière « bois », amoncellement de gravats pour futur remblais routier ou autre, ...).

Avant de parler de « déchets », il faut donc chercher notamment à savoir si les objets en question sont ou non abandonnés ; cette recherche nécessite une enquête de voisinage d'une durée suffisante.

- Une fois acquise la conviction qu'il s'agit bien de déchets, il est utile de déterminer la nature de chacun d'eux, par catégories, afin de connaître leur nocivité respective et de proposer la solution de traitement la mieux adaptée techniquement (cf. ci-avant le § «catégories de déchets »).

Il ne s'agit pas pour le découvreur de se transformer en chimiste, physicien ou hygiéniste, le simple bon sens doit suffire à le guider. N'étant pas et n'ayant pas à être un spécialiste, il ne pourrait lui être reproché par quiconque (propriétaire foncier, déposant, stockeur, police, gendarmerie, voisin, juge, procureur), ultérieurement au cours de sa démarche, d'avoir mal analysé tel ou tel rebut ; c'est à l'agent constatateur, éventuellement après expertise, de déterminer exactement de quelles catégories de déchets il s'agit pour qu'ensuite l'autorité les confie à la filière de traitement dont ils relèvent réglementairement.

N.B. : Ce reproche pourrait d'autant moins lui être fait que parfois l'amoncellement ne peut être approché : marais, excavation profonde, falaise, terrain privé clos. Cette circonstance n'empêche juridiquement nullement d'entamer la démarche. Un examen à la jumelle peut éventuellement aider.

II – DECHARGE SAUVAGE EN SITE REGULIEREMENT EXPLOITE PAR UNE ENTREPRISE

Il arrive que l'exploitant d'une entreprise régulièrement installée et fonctionnant régulièrement, gère mal les rebuts générés par son activité (traitement de matériaux de construction, récupération de métaux, exploitation agricole...), cas malheureusement fréquent. Qui n'a pas observé près des bâtiments de certaines fermes des amoncellements de vieux pneus, d'engins rouillés, de tôles et bidons inutilisés, de restes de démolition, de paille pourrie, ou de débris divers près de menuiserie industrielle, ou près d'atelier de traitement de surface, de pépinière... ?

Soit ces rebuts sont rassemblés en quelques tas répartis sur la surface du terrain de l'entreprise, soit ils sont entassés en un lieu « sacrifié », plus ou moins caché.

Dans les deux cas, il s'agit de décharge sauvage au sein d'une installation (agricole, artisanale, industrielle) normale, tout aussi répréhensible qu'une décharge sauvage en pleine nature.

N.B. : Qui plus est, si ces rebuts occupent le site d'une ICPE soumise à autorisation, leur amoncellement comme susdit est nécessairement non conforme à l'autorisation de cette ICPE, quelle qu'elle soit. En effet, une telle autorisation doit notamment s'intéresser aux déchets générés par l'activité autorisée ; l'article L.512-5 code env. donne le pouvoir au ministre des installations classées de fixer par arrêté les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à autorisation. Ces prescriptions déterminent les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles et précisent les délais dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; sur ce fondement législatif, le ministre a pris l'arrêté du 2 février 1998.

Cet arrêté rassemble dans un texte unique les prescriptions techniques permettant de protéger l'environnement d'une grande partie des installations classées soumises à autorisation. D'où la dénomination « d'arrêté intégré ».

Les objectifs de l'arrêté sont énumérés dans sa circulaire d'application du 17 décembre 1998 (non publiée) :

- assurer un haut niveau de protection des milieux naturels et de la santé. A cette fin, le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable dans le respect de la qualité des milieux naturels constitue la base des prescriptions ;

- intégrer dans un même dispositif l'ensemble des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Exemple : arrêté du préfet de l'Isère du 9 juillet 1983 relatif à l'usine Danone de St-Just-Chaleyssin (art. 11) : « Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation. Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans les récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...). Ces derniers seront collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation. Les déchets non revalorisables seront compactés et stockés dans des bennes et livrés à une entreprise spécialisée pour être conduits à une décharge contrôlée ».

Conclusion : une décharge sauvage ne saurait aucunement être légitimée ni tolérée du fait de sa présence physique au sein d'une entreprise exploitée selon la réglementation.

Cf. annexe 1: modèle de lettre d'un maire à l'exploitant d'une telle décharge sauvage en un site régulièrement exploité. Ce texte peut, moyennant adaptation, être adressé au responsable du terrain, soit par le maire, soit par tout citoyen.

III – INFORMATIONS CIRCONSTANCIEES

A – GENERALITES

Il est utile de rassembler toutes informations possibles sur les circonstances caractérisant le dépôt, y compris croquis des lieux et photographies. Il convient, le cas échéant, de préciser que les déchets sont peu visibles parce que plus ou moins enfouis dans le sol et/ou recouverts de végétation ; cette indication est importante pour désamorcer l'argument souvent avancé selon lequel peu importe un dépotoir qui ne se voit pas.

Ces informations permettent de prouver à l'interlocuteur (propriétaire, déposant, maire, préfet, juge...) que l'intervenant connaît bien la situation et que sa démarche est étayée. L'annexe 4 est la fiche de relevé mise à disposition (formule « papier » et en ligne) par la FRAPNA –Isère pour tout citoyen ayant découvert une décharge illégale ; le renseignement le plus complet possible de ses rubriques permettra d'étayer la démarche.

L'annexe 4 bis (« Fiche alerte ») remplit la même fonction au sein de la FRAPNA- Savoie. Ces fiches exposent à elles deux de façon complète les informations utiles à la suite de la démarche. La preuve des faits peut être apportée par tous moyens : témoignage, photographie, constat d'huissier.

B- IDENTITE DU DEPOSANT

En principe, c'est le producteur ou le détenteur du déchet qui est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (Art.L. 541-2).

« La découverte de documents nominatifs au sein de débris illégalement déposés sur la voie publique ne suffit pas à établir que la personne dont le nom figure sur ces documents est responsable de ce dépôt illicite » (CAA Paris, 21 déc. 2006, « Ville de Paris/SCI Paris XV»).

Cette rigueur jurisprudentielle s'explique car n'importe qui peut, par malveillance, placer au sein d'une décharge illégale un document (authentique ou falsifié) quelconque au nom d'une autre personne. Néanmoins, lors de l'enquête préliminaire, les services de police commencent par fouiller le tas de déchets à la recherche de ce type de documents ; s'ils ne constituent pas une preuve irréfutable, ils peuvent s'avérer être un utile indice. L'intervenant peut donc lui aussi rechercher ce type d'information.

C – IDENTITE DU PROPRIETAIRE AU CADASTRE

- Une fois la décharge découverte, il faut en premier lieu déterminer qui y a abandonné les débris. Hormis le très rare cas où le déposant est pris sur le vif par l'intervenant, le moyen le plus expédient consiste à déterminer qui est propriétaire du terrain concerné ; même s'il n'est pas lui-même le déposant ou l'unique déposant, il peut encourir tout ou partie de cette responsabilité, soit qu'il ait expressément permis à autrui les dépôts (ce genre de permission, toujours orale, n'est pas exceptionnelle ; elle est accordée soit à un seul tiers soit à plusieurs, la plupart du temps gratis), soit qu'il les ait tolérés, soit même qu'il les ait ignorés (cas d'un propriétaire ayant un domicile éloigné et/ou se désintéressant de son terrain).

En tout état de cause, même si le propriétaire ne se situe dans aucune de ces hypothèses, il doit être en mesure (ou doit se mettre en mesure), en tant précisément que titulaire du droit de propriété sur l'immeuble concerné, de fournir d'utiles renseignements.

- Cette identité peut être connue par consultation du cadastre de la commune de situation. Toutefois, le cadastre de chaque commune ne peut plus être librement consulté en chaque mairie sur simple démarche physique au guichet.

Depuis le 21 janvier 2012 (art. L.107 A du livre des procédures fiscales), au nom de la protection de la vie privée, les usagers qui souhaitent des références ou des éléments d'identifications cadastrales d'immeubles ou de parcelles, des valeurs locatives cadastrales ainsi que des noms et adresses de titulaires d'immeubles ou parcelles, devront le faire par courrier adressé au maire. Une demande ne peut mentionner plus d'une commune et un même usager ne peut pas faire plus de 5 demandes par semaine, dans la limite de 10 par mois. Les renseignements demandés seront ensuite communiqués sur papier, sauf si le demandeur fait le choix d'une délivrance par voie électronique.

Le cadastre est aujourd'hui consultable sur Internet. Sinon, il faut indiquer à la mairie la situation du site pour lui permettre de le repérer précisément sur le plan cadastral, qui consultera la matrice cadastrale où figurent les renseignements relatifs au propriétaire immobilier.

Renseignements cadastraux ainsi consultables : plan cadastral, lieu-dit, n° de section, n° de parcelle (celle occupée par le dépôt), surface parcellaire, nom et adresse du ou des propriétaires, nature fiscale du sol (forestier, cultivé, marécageux ...).

Eventuellement, moyennant paiement de leur photocopie, il est possible d'obtenir copie de l'extrait de plan idoine (cf. annexe 2) et de l'extrait de matrice (cf. annexe 3 : « relevé de parcelle »).

Remarque : Il est recommandé d'obtenir copie de ces extraits qui seront nécessaires à la confection d'un dossier si la démarche amiable ultérieure échoue.

Nota : Le cadastre est mis à jour avec un certain retard par rapport aux mutations immobilières ; il se peut donc qu'au jour de la consultation il indique encore le précédent propriétaire ou le précédent numéro de parcelle, le service municipal pouvant indiquer la date de sa dernière mise à jour. L'intervenant gardera donc à l'esprit cette incertitude tant que la suite de sa démarche ne l'aura pas levée.

Rappel : Etant un document fiscal destiné à asseoir une taxe, la finalité du cadastre est seulement que, sauf exemption réglementaire, chaque parcelle ait au moins un répondant pécuniaire ; le « propriétaire » indiqué par la matrice n'est que le propriétaire présumé ; l'intervenant gardera donc à l'esprit cette incertitude de tant que la suite de sa démarche ne l'aura pas levée.

IV – SITUATION GEOGRAPHIQUE DES LIEUX

A – LA DECHARGE SAUVAGE EST PARTOUT A PROSCRIRE

- Toute décharge sauvage est à proscrire, quel que soit le lieu où elle se situe ; toute campagne, même dite « banale », tout espace boisé, même considéré « ordinaire », toute friche rurale, même perçue comme « abandonnée », présentent un intérêt, ne serait-ce, dans le dernier cas précité, que comme espace libre non aménagé par l'homme. Le charme d'une contrée résulte souvent des paysages courants que la présence d'un dépôt ne peut que dégrader. Il ne convient donc pas de renoncer à le faire disparaître au motif que les lieux qu'il occupe ne bénéficient d'aucun régime de protection environnementale particulier au titre du droit de l'urbanisme lato sensu.
- Si ces lieux sont bénéficiaires d'un tel régime, il faut évidemment s'en targuer pour motiver d'avantage la démarche, lequel ne peut qu'aller dans le sens de cette protection. L'intervenant disposera ainsi d'arguments supplémentaires, et qui plus est d'arguments juridiques. Il ne s'agit pas, en cas de zone protégée, de fonder la démarche exclusivement sur le respect du régime de protection, mais d'argumenter suppléairement sur le thème « raison de plus pour ... ».
N.B. : Toutefois, si face à plusieurs dépôts illicites, les moyens (humains, matériels, en temps) manquent pour les traiter tous, l'écologiste accordera la priorité ou l'exclusivité au dépôt en zone protégée.
- Point n'est besoin ici de s'attarder sur les types de zones protégées les plus connus ; leur seule appellation suffit à indiquer à tous citoyens que l'amoncellement de débris y est incompatible avec leur régime de protection : parc national (code env. art. L 331-1 à L 331-29 ; R 331-1 à R 331-85), parc naturel régional (PNR, même code, art. L 333 à L 333-4 ; R 333-1 à R 333-16), réserve naturelle intégrale (au cœur d'un parc national ; même code, art. L 331-16 ; R 331-53, R 331-54), réserve naturelle nationale (ex RN classée), et réserve naturelle régionale (ex RN volontaire agréée) (même code, art. L 332-1 à L 332-27 ; R 332-1 à R 332-48), site inscrit ou site classé (même code, art. L 341-1 à L 341-22 ; R 341-1 à R 341-31).

La seule présence d'un dépôt au sein d'une zone où s'applique l'un de ces régimes de protection suffit à légitimer d'avantage la démarche de l'intervenant. Mais d'autres régimes protecteurs de l'environnement la légitiment autant, dont l'intervenant doit donc se prévaloir.

B – P.O.S. ET P.L.U.

Leur règlement fixe des normes juridiques précises, délimite différentes zones et définit l'ensemble des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Les documents graphiques consistent en des cartes et des tableaux localisant précisément les divers secteurs où s'applique le règlement : zones affectées à des usages différents, voies de circulation, périmètres particuliers (ZAC, secteurs sauvegardés, espaces boisés classés, emplacements réservés) ; les communes doivent respecter les différents types de zones dont le code prévoit l'existence, elles ne peuvent pas créer une zone en dehors du code de l'urbanisme.

Les décharges sauvages étant illégales, aucun règlement ni aucune carte ne peuvent les prévoir ni les tolérer, fût-ce pour les zones (NA dans les POS ; AU dans les PLU ; code urb. art. R 123-6 : « zones à urbaniser ») comportant des secteurs à vocation industrielle ou commerciale.

Il en va de même des « zones agricoles » (NC dans les POS ; A dans les PLU ; code urb. art. R 123-7) : un dépôt serait incompatible avec leur protection « en raison du potentiel agronomique, biologique ».

Ces décharges sont évidemment plus particulièrement à proscrire des « zones naturelles et forestières » (code env. art. R 123-8 ; NB ou ND dans les POS ; N dans les PLU). Ce sont des zones, équipées ou non, qui doivent être protégées en raison de leur caractère d'espace naturel, de

la qualité des sites, de la qualité des paysages ou de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière.

N.B. : Regrettons l'arrêt du Conseil d'Etat « Assoc. Lindenkuppel » (14 oct. 1992, n° 99865) admettant une décharge de déchets en zone ND.

C – SECTEURS SAUVEGARDES

Selon l'art. L 313-1 du code de l'urbanisme, des secteurs sauvegardés peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère esthétique, caractère incompatible avec des dépotoirs ; ce régime n'est pas sans intérêt pour s'opposer aux décharges irrégulières car depuis la loi SRU (13 déc. 2000) il s'applique non plus seulement aux immeubles bâtis mais également aux immeubles non bâtis.

D – ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements »(code urb. art. L 130-1).

La présence d'une décharge d'ordures d'une certaine importance constituerait un tel changement d'affectation.

Cette disposition est doublement utile : elle s'applique également aux haies et arbres isolés (même article), elle s'applique aussi aux espaces non encore boisés (cf. « ou à créer » ; CE 5 déc. 1986 « Consorts Guillerot »).

E – FORETS DE PROTECTION

Code forestier, art. L 411-1 : « Peuvent être classés comme forêts de protection ... les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, dans les zones où leur maintien s'impose, pour des raisons écologiques... ».

Art. L 412-2 : « Le classement comme forêt de protection interdit tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

L'intérêt de ce régime, qui s'applique tant aux forêts publiques que privées, est identique à celui des EBC.

F – BIOTOPE PROTEGE

(Code env. art. L 411-1 à L 411-6 ; R 411-15 à R 411-17)

Par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « peuvent être interdites l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées. La loi Grenelle 2, outre qu'elle va induire la disparition du terme « biotope » lors de la sortie du décret d'application, semble étendre le champ des interdictions de l'arrêté. Celui-ci pourra donc préserver l'habitat d'espèces protégées, mais également des habitats naturels n'abritant pas forcément de telles espèces.

Le champ des mesures semble extrêmement étendu : le préfet peut fixer des mesures positives, telles que celles « tendant à favoriser [...] la conservation des biotopes ».

En outre, les interdictions peuvent viser les actions pouvant porter atteinte « d'une manière indistincte »(comprendre « indirecte ») à « l'équilibre biologique des milieux », telles que le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, cette liste n'étant pas limitative.

Sont donc concernées les atteintes au milieu naturel lui-même, et non aux espèces de la flore ou de la faune auxquelles il est nécessaire ; le préfet peut édicter un arrêté de biotope en l'absence de son caractère nécessaire pour une espèce protégée (CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, n°98BX02219 « FDSEA »).

L'arrêté doit énumérer les actions interdites de nature à altérer ou dégrader le milieu (TA Versailles, 28 févr. 1995, n°64704, « Masy ») et ce, a fortiori, lorsque l'arrêté englobe des terrains

n'ayant aucun intérêt écologique (TA Versailles, 27 fév. 1996, « Poiret ») (Code Permanent Env. Ed. Législatives, p. 422).

En présence d'un APPB, deux considérations renforcent son intérêt pour faire résorber une décharge irrégulière. D'une part, les arrêtés de biotope peuvent concerner quelques mètres linéaires de haies ou plusieurs centaines d'hectares ; d'autre part, la réglementation imposée par un arrêté de biotope s'applique à la totalité du périmètre qu'il définit. Ainsi, les chemins traversant une zone couverte par arrêté de biotope sont soumis à la protection prévue (TA Dijon, 5 janv. 1999, n°96-7214, « D.c/Cne de Bouillant ») ; or les bords et fossés des chemins sont un des emplacements d'immondices.

G – PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

N'étant point inutile de faire flèche de tous bois, mentionnons deux dispositions relatives à la protection des monuments historiques pouvant, certes marginalement, soutenir la démarche (Code du Patrimoine).

Il s'agit en premier lieu de l'art. L 621-1 b, relatif à la protection des abords des monuments historiques classés : « Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés : ... les immeubles dont le classement est nécessaire pour mettre en valeur un monument historique classé ». Un dépôt nuirait évidemment à cette mise en valeur.

Il s'agit ensuite des dispositions relatives au champ de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés (même code).

Art. L 621-25 al.2 : « Peut être inscrit tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques ».

Art. L 621-30-1 : « Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 m. Le périmètre prévu peut être modifié par l'autorité administrative de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère.

Art. L 621-31 : « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que publics, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice... ».

Ces dispositions présentent, s'agissant de grandes décharges, la même utilité que celle relative aux abords.

H – AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AMVAP)

(Code du patrimoine, art. L 642-1 à L642-10)

Une AMVAP peut être créée à l'initiative des communes sur un territoire présentant un intérêt notamment paysager, pour promouvoir la mise en valeur des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic environnemental, notamment, prenant en compte l'aménagement des espaces. L'aire a le caractère de servitude d'utilité publique.

Le règlement de l'aire contient des règles relatives notamment à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels.

Tous travaux ayant pour effet de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire, sont soumis à une autorisation préalable.

Un amoncellement de rebuts serait bien sûr incompatible avec l'objectif de développement durable précité.

Nota : Les AMVAP remplaceront peu à peu les ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager) d'ici juillet 2015, ces deux dispositifs (assez proches) présentant le même intérêt pour lutter contre les décharges illégales.

I – ZNIEFF

Les « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique » constituent des aires dont l'intérêt particulier pour la conservation de la nature est scientifiquement et officiellement reconnu (résultat d'un inventaire dressé, et actualisé, par l'Etat : présence d'une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales protégées, faible artificialisation, habitat rare ou remarquable, richesse écologique supérieure à celle de la contrée environnante).

Les ZNIEFF de type I sont de surface limitée (quelques hectares à quelques dizaines d'hectares ; ex.: falaises, mare, tourbière, grande prairie).

Les ZNIEFF de type II (qui peuvent inclure une ou plusieurs de type I) sont plus étendues (ex. : plateau, vallée, massif forestier). Cf. code env., art.L 411-5.

La ZNIEFF n'a aucune portée réglementaire, ne constitue pas un régime protégeant par elle-même la nature dans l'espace qu'elle couvre. Elle n'est qu'une étendue où sont recensés des éléments de patrimoine naturel ou quasi naturel (outil de connaissance et de reconnaissance). Elle n'implique aucune disposition normative (absence d'effet contraignant).

Elle n'est cependant pas complètement dépourvue de portée juridique ; celle-ci est indirecte dans la mesure où, si elle n'est pas opposable aux tiers, le juge en tient compte pour apprécier la légalité d'une décision de l'Administration relative à l'occupation ou l'utilisation du sol (ouverture ou extension de carrière, percement d'une route, assèchement d'une mare, déforestation, création d'une ZAC, remblais en zone humide, ...). Le juge censure cette décision s'il est manifeste qu'elle porte significativement atteinte à l'intérêt écologique de l'espace inclus dans la ZNIEFF (TA Lille. 5 fév. 2003, n° 02-1605« France Nature Environnement » ; CE 30 déc. 1996 n°160 299 « Sté des Ballastières »).

Par hypothèse, une décharge sauvage, qu'elle soit ou non en une ZNIEFF, ne résulte pas d'une décision de l'Administration ; mais, dans la mesure où la ZNIEFF indique expressément et avec précision que tel espace, aux yeux des pouvoirs publics, mérite une attention particulière, la présence en son sein d'un dépôt est d'autant plus à exclure ; cet argument est à utiliser dès le début de la démarche ; si cette dernière va jusqu'à attaquer en justice l'existence de ce dépôt, le juge ne pourra pas en tenir compte.

J – ESPACE NATUREL SENSIBLE (DEPARTEMENTAL)

En vue de financer les objectifs prévus à l'art. L 121-1 code urb., notamment « La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels », les communes et les départements perçoivent une « taxe d'aménagement » (recette de fonctionnement), laquelle depuis 2011 se substitue notamment à la taxe départementale pour les E.N.S. dite TD-ENS (code urb. art. L331-1).

Sauf exonération, la taxe frappe les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des installations de toute nature soumises à autorisation en vertu du code de l'urbanisme (art. L331-6).

Le département, grâce au produit de cette taxe, s'engage à acquérir et aménager des terrains (afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et à mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non » (code urb. art. L142-1). Le département peut y imposer des mesures de protection de l'environnement (art. L142-11).

Tout dépôt de rebuts serait évidemment contraire à la vocation d'un ENS.

K – SITE NATURA 2000

Ce dispositif de protection de la nature (code env. art. L 414-1 à L 414-8 et R 414 -1 à R 414-26), repose sur deux types de zones à protéger :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)(habitats naturels menacés de disparition) abritant des espèces de flore ou de faune sauvages rares),
- les Zones de Protection Spéciale (ZPS)(sites particulièrement appropriés à la survie des espèces d'oiseaux sauvages).

Ces sites font l'objet de mesures pour conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et leurs populations, mesures de prévention pour éviter la détérioration de ces habitats et les perturbations significatives de ces espèces.

Pour chaque site, un document d'objectif définit les mesures prévues.

« ... cet objectif n'est pas un idéal ou une simple source d'inspiration, mais une obligation juridique à atteindre... le document contient des dispositions susceptibles de produire des effets juridiques (CE 19 juin 2006, n°266435 « FDSEA de Vendée ») : véritable prescriptions et pas simples suggestions. Les dispositions du document d'objectifs semblent toutefois difficilement directement opposables aux particuliers, en raison notamment de leur forme rédactionnelle. Elles ne sont, en tout état de cause, pas pénalement sanctionnées. Par contre, il est vraisemblable que ces documents puissent être opposés aux décisions administratives individuelles autorisant des aménagements à l'intérieur du site concerné, en particulier quant aux objectifs de conservation et de restauration »(Code Permanent Env. page 3878).

Le fait qu'une décharge soit en site Natura 2000 ne peut donc que renforcer la démarche.

L – ZONES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Afin de protéger ces captages, des périmètres de protection sont créés autour des points de prélèvement (code santé publ. art.L.321-2 et L.321-3 ; art.R 1321-6 à R 1321-13). Ces périmètres sont destinés à limiter ou à supprimer les éventuelles pollutions à proximité du point de prélèvement, en interdisant ou en limitant certaines activités polluantes. La création d'un captage s'accompagne dans tous les cas d'un périmètre immédiat, et le cas échéant d'un périmètre rapproché pouvant être complété par un périmètre éloigné.

- Périmètre de protection immédiate :

Destiné à interdire toute introduction directe de polluant dans l'eau, ces terrains doivent être clôturés par un grillage et régulièrement entretenus. C'est assez dire que toute décharge, illégale ou non, y est proscrite.

- Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre, facultatif, doit protéger le captage contre la migration souterraine des polluants et notamment du transfert de l'eau entre les points d'émission de pollution possibles et le point de prélèvement dans la nappe ; dans cette zone peuvent être interdites toutes occupations des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, dont les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection des captages contre les pollutions diffuses, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Peuvent y être réglementées les mêmes occupations du sol qu'en périmètre rapproché.

Ce périmètre ne peut édicter des interdictions mais seulement réglementer les activités, installations et dépôts présentant un danger de pollution (CE 5 mars 1999, n°159 791« Artemare »).

Faute précisément d'être réglementée et réglementable une décharge sauvage est exclue de ce périmètre.

M – ZONES HUMIDES

a) Problématique

Les zones humides sont tous terrains, exploités ou pas, habituellement inondés ou gorgés d'eau (sauf cours d'eau, nappe phréatique, grands plans d'eau) : étangs et queues d'étangs, marais, marécages, mares, tourbières.

Leur utilité est fondamentale : richesse en biodiversité, réserve d'eau douce (rôle d'éponge), refuge de faune, agrément paysager, atténuation des crues et inondations, autoépuration aquatique, rafraîchissement du climat, lieu de chasse et de pêche. Aussi l'art. L211-1 code env. stipule-t-il que leur préservation est d'intérêt général.

Or, il n'est pas rare qu'y soit déversés des déchets (y compris des véhicules hors d'usage) car pour certains pollueurs le problème est réglé si l'on ne voit plus rien.

Il en résulte évidemment une pollution directe de l'eau (dystrophisation : développement excessif d'organismes consommateurs de l'oxygène y dissous ; contamination chimique ; réduction de la masse d'eau voire son comblement).

La contamination peut atteindre non seulement la zone où sont déversées les ordures, mais peut s'étendre plus ou moins loin à son aval (nappe, source, cours d'eau).

Aussi faut-il impérativement lutter contre toute décharge en zone humide, quelle que soit la taille de cette dernière.

b) Recours à la police de l'eau

Un premier outil juridique est constitué par la police de l'eau-rubrique n°3310 de la nomenclature Eau sur le remblaiement des zones humides ; les remblais de zones humides, dès lors que la zone asséchée est supérieure à un hectare, sont soumis à autorisation du préfet ; si la zone asséchée est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare, une déclaration doit être faite en préfecture (code env. art R 214-1).

Si les éléments remblayants s'avèrent être des ordures (dont les déchets verts), cette rubrique peut être utilisée pour renforcer juridiquement la démarche : infraction à la police de l'eau s'ajoutant à l'infraction à la police des déchets.

Les remblaiements au-dessous de 0,1 hectare sont libres, ce qui pose problème pour les zones humides de petite superficie (mare, tourbière, bas-fonds).

c) Recours au SDAGE

1) Contenu du SDAGE

Un deuxième outil juridique réside dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2011-2015. Le SDAGE constitue en effet l'outil de base pour défendre les milieux aquatiques, et particulièrement si le lieu de la décharge est concerné par un SAGE, lequel décline et complète localement le SDAGE.

Les zones humides font l'objet de l'orientation fondamentale n°6-B du SDAGE : « Prendre en compte, réserver et restaurer les zones humides ».

Les dispositions qui la composent répondent à deux objectifs : faire connaître et préserver les zones humides. Les SAGE doivent répondre à ces objectifs.

Cette orientation fondamentale préconise notamment que le règlement des SAGE définisse des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire.

L'intervenant devra utiliser ce levier, ici également en complément du recours à la police des déchets.

Extrait du § 6-B:

Enjeux : ne pas dégrader les zones humides existantes, engager leur reconquête biologique.

Programme : « préservation et restauration en prenant appui sur différents outils (protection réglementaire, actions partenariales et contractuelles, acquisitions), des actions de restauration dimensionnées en fonction de l'état de dégradation » ;

Commentaires : « Inciter à la préservation des zones humides ; cette mesure concerne tout type de zone humide, quelle que soit leur surface, dont le rôle (fonctionnement hydraulique, lutte contre les pollutions diffuses, biodiversité) est signalé comme essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ».

2) Portée juridique limitée du SDAGE

Le SDAGE oblige les décisions administratives à respecter les principes de protection fixés par la directive cadre sur l'Eau de 2000.

L'art. L 212-1 code env. dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE est opposable à l'Administration (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et non aux tiers (particuliers, artisans, agriculteurs, ...).

En conséquence, la responsabilité de non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative (expresse ou tacite) la concernant, non compatible avec le SDAGE.

Si une décision contenait des éléments contraires au SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'elle n'est pas compatible avec le SDAGE ; la notion de « compatibilité » est moins contraignante que celle de « conformité », puisqu'il ne s'agit que d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma ; cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision administrative concernée.

Toute décision d'une Administration impliquant le maintien de déchet en zone humide relèverait d'une telle incompatibilité.

N – PROXIMITE D'UN COURS D'EAU (DOMANIAL OU NON)

Précisons tout d'abord qu'administrativement, une zone humide ne constitue pas un cours d'eau, pas plus qu'un grand plan d'eau. Ce qui suit s'applique aussi aux canaux publics et privés.

- Principe

- Il n'est pas exceptionnel que des déchets soient déposés à proximité d'un cours d'eau (rives, berges, bras mort) ; indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une infraction à la législation des déchets, une seconde infraction résulte de la situation géographique dudit dépôt dès lors que cette situation modifie par elle-même l'écoulement des eaux tel qu'il s'effectuait antérieurement ; autrement dit des ordures n'ont pas à être placées là où s'écoule naturellement un cours d'eau, quelle que soit son importance (largeur, longueur, débit, profondeur, pente, configuration topographique).

En outre, peu importe ici la nature des dits déchets ; ce qui importe à la réalisation de l'infraction est le fait qu'ils perturbent l'écoulement directement (obstacle) ou indirectement (rehaussement ou déviation du fil de l'eau) et non leur composition (inertes, toxiques, peu contaminants).

- Ce principe se décline différemment au plan réglementaire en lit mineur ou en lit majeur.

- En lit mineur :

Le lit mineur est l'espace recouvert par les eaux d'un cours d'eau coulant à plein bord avant débordement ; cet espace n'étant pas réglementairement autrement délimité est déterminé au cas par cas, sur le terrain, en fonction de l'historique hydrographique de chaque rive et de chaque section morphologique du cours d'eau.

La rubrique n°3120 de la Nomenclature Eau (code env. art. R 214-1) s'énonce ainsi : « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 » (cette rubrique vise les travaux de protection des berges), « ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation.
- 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration ».

Un dépôt d'ordures est assimilable à « ouvrages, travaux ou activités » en ce qu'il modifie pareillement l'écoulement.

Le profil est évidemment modifié par la présence même de l'amoncellement de détritrus sur le sol du cours d'eau.

Notons l'absence de seuil bas pour l'exigence d'une déclaration ; sont donc répréhensibles, par exemple, un petit tas de déblais de B.T.P., le pied du talus d'une décharge sur quelques mètres linéaires, une carcasse de véhicule.

L'infraction au regard de la police de l'eau consiste ici en l'absence de déclaration ou d'autorisation pour un tel amoncellement.

- En lit majeur :

« Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à

l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur» (rubrique n° 3220).

La limite externe du lit majeur en chaque point de chaque rive est plus délicate encore à déterminer que celle du lit mineur ; elle recourt aux mêmes méthodes.

Cette rubrique n° 3220 cite expressément le «remblai» sans autre précision, ce qui inclut tous matériaux remblayant (inertes, déchets divers).

Cette rubrique se poursuit ainsi :

« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : autorisation ;
- 2) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : déclaration ».

Ce qui importe ici est donc l'emprise au sol de la décharge ; regrettons qu'un dépôt de forme carré d'environ 63 m de côté soit ici exclu, alors que la rubrique n° 3120 n'exige aucun seuil bas.

L'infraction au regard de la police de l'eau consiste ici aussi en l'absence de déclaration ou d'autorisation pour un tel amoncellement.

O – POLLUTION DES EAUX DOUCES

- Au regard de la police de l'eau, ou de la police de la pêche, une décharge en contact avec un cours d'eau peut engendrer trois autres infractions s'il en résulte une pollution de l'eau. Ne s'agissant plus de la problématique déchets stricto sensu, bornons-nous à citer les textes incriminateurs que l'écologiste pourra invoquer pour soutenir sa démarche, le cas échéant (remarque : même des dépôts d'inertes sont susceptibles de constituer une pollution, bien que non toxiques, s'ils provoquent une mise en suspension de fines dans l'eau, nuisibles à la respiration de la faune, voire à certaines plantes aquatiques par opacification du milieu).

- Protection des poissons : code env. art. L 432-2 : « Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux ... , directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende ».

L'article L 432-4 ajoute : « En cas de condamnation, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence, et le délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées, ainsi qu'une astreinte...

Le tribunal peut également ordonner des mesures destinées à rétablir le milieu aquatique dans son état antérieur à l'infraction ou à créer un milieu équivalent. »

- Protection des frayères : code env. art. L 432-3 : « Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent».

L'article L 432-4 s'applique également.

- Pollution des eaux en général (code env. art. L 216-6) : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende...

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique... ».

Cf. annexe n°21 : modèle de lettre de saisine du maire pour déchets à proximité de cours d'eau.

P – EMBLACEMENT LIE A UNE FORET

Selon l'art. L 322-2 du code forestier « Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger ».

C'est reconnaître, une fois encore, le danger d'incendie présenté par l'accumulation de détritiques par combustion spontanée. L'intervention du magistrat municipal est obligatoire (« doit prendre... ») et non facultative.

Les « mesures utiles » qu'il doit mettre en oeuvre nous semblent, faute de précision apportée par cet article, relever de l'ensemble des pouvoirs du maire exposé au § « Autorités compétentes – compétence du maire/ décharges sauvages ».

Q – PROXIMITE D'UNE HABITATION (CAS EXTREME)

La violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) peut être invoquée par le riverain d'une décharge illégale si quatre conditions sont réunies : grande importance de la décharge, proximité immédiate de celle-ci avec l'habitation, forte gravité des nuisances subies, lien de causalité assurément établi.

En l'absence, à notre connaissance, de jurisprudence propre aux dépôts d'ordures, il peut être recouru à celle dégagée en quelques domaines comparables.

- « Condamnation de l'Espagne, sur le fondement de l'article 8 de la CEDH sur le droit au respect du domicile, pour ne pas avoir pris les mesures positives nécessaires pour protéger l'effectivité du droit du requérant au respect de son domicile contre les émanations nauséabondes d'une station d'épuration des résidus de tanneries ; des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale (CEDH 9 décembre 1994 « Lopez Ostra » JCP 1995. I. 3823 ; Gaz. Pal.1995.1.527).
- L'incidence directe d'émissions de substances nocives sur le droit au respect de la vie privée et familiale permet de conclure à l'applicabilité de l'art. 8 (CEDH 19 févr. 1998 « Guerra c/ Italie » Rec. CEDH 1998-I, n° 116. 735).
- Les effets néfastes doivent atteindre un certain seuil, qui dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général (CEDH 9 juin 2005 « Fadeyeva c/ Russie » n°55723/00).

L'exposition prolongée à une pollution atmosphérique d'origine industrielle constitue une violation de l'art. 8 dès lors que les teneurs des diverses substances nocives mesurées dans l'air autour du logement de la requérante ont dépassé les limites maximales autorisées pendant un laps de temps significatif et sont la cause de la dégradation de son état de santé et de sa qualité de vie à son domicile, ce qui est contraire à l'article 8 » (Code env. Dalloz, sous-art. L 220-2).

Une importante décharge pourra être assimilée par le juge à une telle pollution.

V – OBTENTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Pour étayer sa démarche l'intervenant aura souvent besoin de connaître tout ou partie d'un ou plusieurs documents administratifs, voire de s'assurer de l'existence même de tel document ; la loi n°78-753 du 17 juil.1978 régit cette obtention.

A - NOTION DE DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMUNICABLE

Par « document administratif » on entend, parmi ceux pouvant concerner directement ou indirectement une décharge illégale et ses nuisances :

statut d'une zone naturelle protégée, date d'expiration d'une autorisation, existence d'une autorisation, nature et quantité des déchets admis, prescriptions techniques de réhabilitation du site d'une décharge fermée, relevé piézométrique, résultat d'analyse du sol ou des eaux, rapport administratif, circulaire ministérielle, contenu de registre d'enquête publique, statistiques officielles, études faites par une personne publique ou pour son compte, réponse ministérielle, P.V. d'un Service de contrôle, compte-rendu de réunion publique, directives et instructions internes comportant une description des procédures ou une interprétation du droit, avis émis lors d'une procédure administrative, pétition reçue par un Service (ex. : pétition des voisins contre un dépôt illégal), plan de réseaux publics, résultats de carotage ou de sondage,...

Précisons que les personnes morales concernées sont tant celles publiques (département, préfecture, ministère, communes et leur groupement, établissements publics) que les personnes privées chargées d'un service public (ex. : celles assurant la collecte et/ou le traitement des déchets). Ces personnes sont tenues de communiquer ces documents détenues par elles, qu'elles en soient ou pas l'auteur, même s'ils ont été versés auprès d'un Service d'archives publiques.

Par contre ne constituent pas des documents administratifs (même s'ils concernent directement ou indirectement une décharge sauvage) : actes notariés, actes de procédure juridictionnelle.

Sont administratifs mais non ainsi communicables, les documents ayant fait l'objet d'une diffusion publique officielle, les documents inachevés, les documents en cours de préparation.

B – MODALITES DE LA COMMUNICATION

Ces documents sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en l'occurrence celle adressée au préfet ou au maire. Il peut s'agir d'une prise de connaissance sur place, gratuite. Il peut s'agir d'une reproduction, copie sur un support identique à celui existant ou compatible avec lui, dans les deux cas aux frais du demandeur ; ces frais ne doivent pas excéder ceux de cette reproduction ; un coût prohibitif équivaut à un refus de communication. Il peut s'agir d'une copie par courriel, sans frais si le document figure déjà sous forme informatique.

L'annexe 3 bis fournit un modèle de demande (au maire ou préfet) de communication de document administratif.

C – RECOURS EN CAS DE REFUS

En cas de refus exprès ou tacite (non réponse dans le délai d'un mois) il est possible de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en lui communiquant une copie de la demande de communication et copie du refus exprès. La CADA émet un avis sur le refus.

Le site informatique donne tous renseignements utiles :

CADA, 35 rue Saint Dominique. 75700 Paris 07 SP ; <http://www.cada.fr>

CHAP.VII : DEMARCHE AMIABLE

Choix de la stratégie : à ce stade de l'intervention, nous exposerons successivement, pour la clarté de l'exposé :

- la démarche amiable (chap. VII)
- la démarche administrative (chap. VIII)
- la démarche contentieuse (chap. IX).

Dans la pratique, s'agissant de trois démarches juridiquement indépendantes, la stratégie peut être variable en fonction de chaque cas.

Soit agir dans l'ordre précité, la 2^{ème} démarche étant utilisée après échec de la 1^{ère}, et la 3^{ème} après échec de la 2^{ème}.

Soit agir simultanément en recourant à 2 voire à 3 de ces démarches ; faire savoir au déposant, lors de la démarche amiable, que l'on initie simultanément une ou deux autres démarches peut l'inciter à se montrer plus coopératif.

I - DEMARCHE AUPRES DU PROPRIETAIRE IMMOBILIER

A - RESPONSABILITE DE PRINCIPE DU PROPRIETAIRE

S'il est connu, le propriétaire du site de la décharge (terrain nu ou bâti, clos ou non, zone humide, étendue d'eau ou ses rives, bâtiment en ruine,...) est la première personne à contacter car elle est a priori la première responsable de ce qui s'y passe et s'y trouve. Le droit de propriété est notamment constitué de l'« usus » : droit ou faculté d'action sur la chose, de l'utiliser, de la laisser utiliser par autrui ; en l'occurrence l'utilisation réside en ce que l'immeuble (la chose) est lieu de déversement de rebuts, hors les règlements s'appliquant à ce type d'activité (cf. § « types de décharges »).

Cela est évident si le propriétaire est lui-même déposant. Cela est tout aussi vrai si le propriétaire n'est pas lui-même déposant mais permet à d'autres personnes d'y effectuer de tels dépôts car tout propriétaire d'une chose (mobile, immobilière) en a la garde, c'est-à-dire l'obligation de direction et de contrôle sur cette chose (code civil art. 1384-1). Peu importe que la dite permission soit récente ou ancienne, soit accordée à titre gratuit ou payant, oralement ou par écrit, expressément ou tacitement ; de même est sans effet la circonstance que l'immeuble concerné serait l'objet d'un acte juridique en bonne et due forme (métayage, fermage, emphytéose, bail, location,...) ; n'est donc pas valable l'argument souvent avancé par le propriétaire foncier selon lequel il ignorait la présence des immondices sur son terrain : l'infraction étant commise au sein de sa propriété il est a priori responsable, par principe.

Est tout autant irrecevable l'argument souvent avancé selon lequel « charbonnier étant maître chez soi » tout propriétaire fait (ou laisse faire) ce qu'il veut au sein de son domaine qui lui appartient. C'est méconnaître la réalité du droit de propriété, même celle privée, qu'énonce l'art. 544 du code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » ; or les lois et règlements prohibent les décharges sauvages où qu'elles se situent (la « chose » étant ici l'immeuble accueillant les détritiques).

Est également irrecevable le raisonnement selon lequel les immondices ne se voient pas, étant dissimulés (bosquet, excavation, grotte, fossé, mare, bâtiment, mur, ravin, palissade,...) : le problème posé n'est pas exclusivement esthétique (cf. § « nuisances »).

Argumentaire : « Cette situation est en elle-même déplorable et n'est pas en accord avec la beauté et le caractère sauvage du site ; à cet égard nous ne souscrivons pas à l'argument selon lequel ce dépôt n'est pas accessible au public, donc non aisément visible ; estimez-vous que seuls les lieux habituellement fréquentés ou aperçus par les habitants (ou par les touristes) méritent de n'être ni pollués ni enlaidis ? Selon ce « raisonnement » bien des grottes, ravins, fonds de lacs, fossés, notamment, pourraient être des dépôts d'ordures ».

Est enfin non admissible le raisonnement faisant valoir la petite taille du dépôt ; en effet la présence en un lieu de seulement quelques détritiques incite certains à venir en ajouter, le lieu déjà dégradé étant alors considéré comme en quelque sorte « sacrifié », l'amoncellement d'immondices y étant perçu comme toléré.

Argumentaire : « Conscient que la taille de ce dépôt est aujourd'hui peu importante, nous intervenons auprès de vous afin d'éviter que celui-ci ne prenne de l'ampleur du fait de l'attrait qu'il pourrait représenter pour des individus peu scrupuleux quant à l'environnement ».

L'annexe 5 fournit un modèle de lettre amiable à expédier au propriétaire (de préférence recommandée avec accusé de réception). Ce type de courrier peut également être envoyé par un maire (type de courrier plus adapté : annexe 5 bis).

NB : On aura compris que la responsabilité de ce propriétaire est indépendante du fait qu'il soit ou non lui-même producteur des dits déchets ; a priori, le propriétaire d'un terrain sur lequel prospère une décharge illicite est considéré comme détenteur des déchets et seul responsable (T.A. Nancy, 2^{ème} ch., 1^{er} avril 2003, n° 001737 « Picarrony c/Min. de l'Ecologie »).

B - LIMITE JURISPRUDENTIELLE A LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE IMMOBILIER

a) Caractère non absolu de cette responsabilité

Cette responsabilité de ce propriétaire n'est cependant nullement absolue ; pour que ce propriétaire soit responsable encore faut-il qu'il ait lui-même commis une faute, une négligence ou un manquement.

Selon l'art.1383 du code civil « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé à autrui non seulement par sa faute mais encore par sa négligence ou par son imprudence » ; en conséquence si la présence de débris sur ou dans son immeuble n'est due ni à la faute du propriétaire (il ne les a pas lui-même déposés) ni à sa négligence (il ne les a pas laissés déposer par autrui) ni à son imprudence (il n'a commis ni laissé commettre une action impliquant nécessairement qu'ils y soient présents), sa responsabilité sera écartée.

Ce que confirme la cour d'appel de Toulouse in « ADEME c/Estève » (18 oct.2010 n° 09-03811). Rappelons in limine que l'Etat peut confier à l'ADEME le soin de supprimer la décharge, quitte pour l'ADEME à se retourner ensuite contre le responsable pour se défrayer (code env. art. L541-3).

Contrairement à ce que soutenait l'ADEME qui a pris en charge les travaux, les propriétaires immobiliers ne pouvaient être déclarées détentrices des produits laissés sur le site au sens de l'art. L 541-2 code env. ni responsables de leur élimination.

L'exploitante d'une ICPE de produits chimiques avait fait l'objet d'une procédure en liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actifs en 1999, laissant un terrain pollué par divers produits chimiques sans aucune protection du sol et du sous-sol.

Le préfet avait alors pris successivement 3 arrêtés imposant les travaux de réhabilitation :

- d'abord à l'encontre de l'ancienne exploitante mais la liquidation judiciaire de l'entreprise n'avait dégagé aucune somme susceptible de permettre d'y satisfaire ;
- puis aux propriétaires du site ;
- enfin, à défaut de réalisation des travaux, chargeant l'ADEME d'y procéder aux frais des personnes responsables du site.

Une fois les travaux réalisés, l'ADEME a sollicité sur les fondements des art. 1383 du code civil et L 541-2 du code de l'environnement la condamnation des propriétaires du terrain à lui rembourser le coût des travaux ; au regard de la loi sur les déchets l'ADEME soutenait que les propriétaires étaient devenues les détentrices exclusives des produits chimiques et devaient à ce titre en assurer l'élimination. La cour déboute l'ADEME.

Selon la cour, les propriétaires ne peuvent être déclarées détentrices (au sens de l'art. L 541-2) des déchets qui se trouvaient sur le site lorsqu'elles en ont repris possession ni responsables de leur élimination, car :

- l'abandon de ces déchets a pour origine la cessation d'activité d'une ICPE
- l'abandon de ces déchets est intervenu alors que les propriétaires n'avaient aucun pouvoir de direction et de contrôle sur les lieux litigieux ainsi que sur les produits qui y étaient entreposés ;
- l'obligation d'élimination de ces déchets incombait au dernier exploitant ou à son ayant droit ;
- ces propriétaires n'ont pas, par leur propre activité, contribué à un risque de pollution.

De plus, les propriétaires ont :

- déposé plainte contre l'exploitante ;

- sollicité du juge des référés la condamnation de cette dernière au versement d'une provision pour évacuer les produits toxiques abandonnés et la remise en état du site ;
- obtenu l'annulation de l'arrêté préfectoral, le tribunal administratif ayant décidé qu'elles ne pouvaient être considérées comme détenant les déchets trouvés sur leur terrain.

Ces propriétaires ne peuvent donc se voir reprocher aucun comportement fautif. Ainsi, l'ADEME n'est pas fondée à obtenir des propriétaires la prise en charge des frais qu'elle a exposés ; ces dépenses auraient dû être assumées par l'exploitant pollueur ou ses ayants droit.

b) Récentes confirmations jurisprudentielles

- « Une société de crédit-bail ayant donné un terrain en location par un contrat stipulant que le preneur doit respecter toute prescription de l'autorité concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité des personnes et des biens, ne peut être regardée comme responsable du dépôt de déchets abandonnés par les gens du voyage et qui encombrant ce terrain (C.A.A. Paris, 8 juillet 2004, « Commune de Garges-lès-Gonnesse »).

- L'arrêt du Conseil d'Etat « Commune de Saint Palais » (26 juil.2011 n°328651 –Jurisdata n°2011-015394) dit « arrêt Wattelez » confirme ce qui précède (arrêt relaté par Philippe Billet in « Jurisclasseur Environnement » déc.2011 p.27).

« En l'espèce, la société Wattelez avait obtenu des autorisations pour exploiter une installation classée de régénération de caoutchouc puis avait cédé son fonds de commerce à la société Eureka, comprenant notamment le stock de matières premières et conclu un bail impliquant qu'elle conserve la propriété des terrains. Eureka s'était substituée à Wattelez en qualité d'exploitant de l'installation classée, puis avait fait l'objet d'une mise en liquidation de biens après dépôt de bilan. Le préfet, au titre de sa police des installations classées, avait mis en demeure Wattelez de faire évacuer les vieux pneumatiques entreposés dans l'usine qui comportaient des risques de nuisances. Cette décision avait été annulée par le Conseil d'Etat.

Restaient sur le terrain plusieurs milliers de pneumatiques usagés à la suite de la cessation d'activité d' Eureka ; le maire décidait de mettre en œuvre son pouvoir de police spéciale en matière de déchets et mettait en demeure les consorts Wattelez de prendre toute mesure pour éliminer les déchets se trouvant sur leur propriété à peine d'élimination d'office à leurs frais. Les personnes mises en cause devaient contester cette décision en faisant valoir qu'en tant que propriétaires du terrain sur lequel étaient entreposés les déchets, elles ne pouvaient être tenues, en cette seule qualité, des obligations imposées par le maire, n'étant pas responsables du dépôt de ces déchets, ni productrices ni détentrices de ceux-ci. La cour administrative d'appel leur donne raison ...

Le Conseil d'Etat annule cet arrêt d'appel en considérant que « le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ».

Cette décision revient sur la jurisprudence antérieure aux termes de laquelle le C.E. estimait que le propriétaire ne peut pas être mis en demeure « en tant que tel » de procéder à l'évacuation des déchets, mais seulement comme « détenteur » de ceux-ci...

Dans son arrêt « Wattelez » , le Conseil d'Etat n'affirme pas que la personne mise en cause « en sa qualité de propriétaire du terrain est détenteur des déchets qui s'y trouvent », mais pose deux conditions cumulatives à la reconnaissance de sa responsabilité et à la validité de sa mise en cause :

- une absence de détenteur connu des déchets (sans toutefois préciser la portée des investigations auxquelles l'autorité de police doit se livrer préalablement pour acquérir cette connaissance)
- un comportement spécifique, notamment la négligence à l'égard d'abandons sur son terrain.

Le Conseil d'Etat n'affirme donc pas de façon générique que le propriétaire doit être considéré comme détenteur en tant que tel, mais enferme cette qualification dans des conditions : il « peut

être regardé », « notamment s'il... ». Ce n'est donc pas la seule absence de détenteur connu qui fonde sa responsabilité, mais un certain comportement de sa part considéré comme fautif.

Cette solution reprend la circulaire du 4 janv.1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages : « Cette mise en demeure sera adressée au propriétaire du terrain, notamment s'il a fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain. Dans le cas d'un propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), la mise en demeure s'adressera à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié » (circ. n°85-02, 4 janv.1985, - BOMET n° 146-85/4, 13 mars 1985).

Solution que l'on retrouve dans une circulaire du 23 févr. 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées, qui précise que la mise en demeure est « adressée au propriétaire du terrain ou à l'auteur du dépôt s'il est connu ». La répression administrative du dépôt illégalement constitué s'affranchit de la recherche de toute intentionnalité pour s'emparer de la seule matérialité du dépôt qui révèle un certain délaissement de son bien par le propriétaire qui n'a pas exercé une surveillance effective de celui-ci, ne s'est pas conduit en bon père de famille.

Le comportement du propriétaire en fait donc le détenteur des déchets qui se trouvent sur son terrain, ... l'arrêt invalide la décision d'appel en considérant que la cour a commis une erreur de droit en estimant que les requérants en leur seule qualité de propriétaires du site sur lequel ont été entreposés les déchets et en l'absence de tout acte d'appropriation portant sur ceux-ci, ne peuvent être regardés comme ayant la qualité de détenteurs de ces déchets.

- « Dès lors que le propriétaire d'un terrain n'est pas responsable de l'abandon ou du dépôt d'un transformateur, il ne peut être mis en demeure de procéder à son élimination en application de l'art. L 541-3 du code de l'env. » (C.A.A. Nancy, 5 mars 2003, « Ministère de l'Aménagement du Territoire »).

- Le propriétaire d'un terrain qui n'a ni participé aux dépôts ni donné son accord à ces dépôts, ne saurait être regardé en sa seule qualité de propriétaire comme exploitant de l'installation et ne peut faire l'objet d'une mise en demeure (C.A.A. Douai, 16 déc. 2004, n°02DA000091, « Pion c/Min. de L'Écologie »)..

- La jurisprudence judiciaire rejoint exactement cette jurisprudence administrative depuis l'arrêt « ADEME contre Mme Viviane X » (C. de C. 3^{ème} ch. Civile n° 860 du 11 juill. 2012) :

Mme X... a donné à bail à Mme A ... un terrain pour l'exercice d'une activité ICPE ; le bail a été résilié et la liquidation judiciaire de Mme A... clôturée pour insuffisance d'actifs ; des produits chimiques avaient été abandonnés sur le site dont la propriétaire a repris possession ; le préfet a confié à l'ADEME les travaux d'élimination des déchets abandonnés ; l'ADEME, après avoir mené à bien ces travaux, a assigné Mme X... pour la voir condamner , sur le fondement de l'art. L.541-2 du code de l'env., à lui régler la somme de 246 917 euros.

L'ADEME fait grief à l'arrêt de la Cour d'Appel de rejeter cette demande, alors « qu'aux termes de l'art. L.541-2 du code env., toute personne qui détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination et qu'aux termes de la directive CEE du 15 juil.1975, on entend par « détenteur » la personne qui a les déchets « en sa possession » ; que ce texte qualifie de détenteur la personne qui a les déchets « en sa possession », sans qu'il puisse être dérogé à cette qualification pour une quelconque raison et que le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des déchets en est donc le détenteur dès lors qu'il jouit des attributs de son droit de propriété, lesquels lui confèrent la possession desdits déchets ; en déboutant l'ADEME de ses demandes dirigées contre Mme X..., aux motifs que, bien qu'ayant recouvré les attributs de son droit de propriété sur le terrain sur lequel se trouvaient des déchets, elle n'avait pas, à l'occasion de la production de ces déchets, eu de pouvoir de contrôle et de direction sur l'activité qui les avait générés, cependant qu'elle n'avait pas elle-même, par sa propre activité, contribué à un risque de pollution, et aux motifs que l'abandon des déchets sur son terrain ne lui était pas imputable, la Cour d'Appel a violé l'art. L.541-2 ... ».

Et la Cour de Cassation de conclure : « Mais attendu qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance ; en ayant retenu que si Mme X...était propriétaire du terrain sur lequel des déchets avaient été abandonnés par l'exploitant, elle ne pouvait pas se voir reprocher un comportement fautif, la Cour d'Appel en a exactement déduit qu'elle n'était pas débitrice de l'obligation d'élimination de ces déchets et tenue de régler à l'ADEME le coût des travaux ;... ».

c) Conclusion

Si le propriétaire du site des déchets n'est absolument pour rien dans leur présence et s'il a pris des dispositions visant à y remédier, fussent-elles insuffisantes, il n'est nullement responsable sur le seul fondement de sa qualité de propriétaire immobilier. Ce raisonnement relatif à un immeuble ayant été occupé par une ICPE peut selon nous être étendu à toute autre situation génératrice de dépôts de déchets. Il doit également, selon nous, pouvoir être étendu au cas où le propriétaire immobilier, qui n'y est pour rien, n'a pu prendre aucune disposition pour y remédier. Donc le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain. L'arrêt « Wattelez » impose au propriétaire une surveillance active de son domaine.

Cette précision est très importante car il est souvent très difficile, dans le cas des décharges sauvages, de retrouver le ou les déposants/producteurs et bien souvent le propriétaire fait preuve de négligence.

II - DEMARCHE AUPRES DU DETENTEUR DES DECHETS

A - NOTION DE DETENTEUR

Si le propriétaire immobilier est hors de cause, inconnu, injoignable ou muet, la démarche doit viser le « détenteur » des rebuts. Dans la lutte contre les dépôts sauvages cette notion de « détenteur » est capitale car il sera très souvent le responsable.

Le code de l'environnement définit le détenteur en prenant soin de le distinguer du producteur (art. L541-1-1) :

« Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Le mot « possession » revêt un sens précis en droit : « Pouvoir de fait (corpus, détention matérielle) exercé sur une chose avec l'intention de s'en affirmer la maître (animus domini), même si – le sachant ou non – on ne l'est pas ; maîtrise effective manifestée sur la chose possédée par des actes de propriétaire (les faits de possession) accomplis – de bonne ou de mauvaise foi – avec une âme de propriétaire... »

(Pierre Cornu « Vocabulaire Juridique ») ; est donc le détenteur de déchets, au sens des décharges sauvages, celui qui accomplit un ou plusieurs de ces actes : les collecter, les grouper, les transporter, les déverser, les entasser, les trier, les épandre, les brûler, les recouvrir de terre (ou les dissimuler d'une autre façon), sans en être nécessairement le producteur ou le propriétaire(ici « propriétaire » des rebuts eux mêmes et non de l'immeuble qui les accueille).

B – CONSEQUENCES DE CETTE NOTION

Deux traits sont ici essentiels.

En 1^{er} lieu le premier détenteur dans le temps est évidemment le générateur du déchet, c'est-à-dire le « producteur » ; mais ultérieurement le détenteur peut être toute autre personne physique ou morale (le producteur cesse alors d'être détenteur »).

En 2^{ème} lieu le code responsabilise juridiquement très souvent le détenteur et le place alors sur le même plan que le producteur.

Exemples :

Art. L541-2 : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination...Tout

producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

Art. L541-2-1 : « I.- Les producteurs de déchets et les détenteurs de déchets en organisent la gestion... II.- Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes ».

Art. L541-3 : « Lorsque des déchets sont abandonnés, l'autorité de police avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt... ».

Art. L541-3-V : « Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut confier la gestion des déchets à l'ADEME... ».

Art. L 541-5 : « Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application du présent chapitre sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du producteur... ».

Art. L 541-7-1 : « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets ».

Art. L 541-21-1 : « Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source... ».

La jurisprudence affirmait ce principe dès avant ces articles.

« Considérant que le dépôt de M.X... n'avait fait l'objet d'aucune autorisation ou déclaration ; que le maire de Saverne pouvait, sur le fondement de la loi du 15 juillet 1975, mettre en demeure M. X... d'éliminer les déchets de son dépôt. Considérant qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1975 qu'il doit être procédé à l'élimination des déchets « de nature à produire des effets nocifs sur les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux... et d'une façon générale à porter atteinte à la santé et à l'environnement » ; que ni la circonstance que M. X... aurait informé la préfecture de l'existence du dépôt de déchets exploité sur son terrain, ni celle que le dépassement du volume de 50m³ (seuil pour qu'il y ait dépôt irrégulier de carcasses de véhicules) de déchets n'aurait pas été le fait de M. X... ne sauraient faire obstacle à la mise en œuvre des procédures prévues par la loi du 15 juillet 1975... » (Conseil d'Etat 18 nov.1998 n°161612 ; au Recueil Lebon).

Conclusion : En aucun cas le détenteur des déchets ne pourra valablement se disculper au motif qu'il ne les a pas lui-même générés. L'annexe 6 fournit un modèle de lettre amiable à expédier au détenteur (de préférence recommandée avec accusé de réception). Ce type de courrier peut également être envoyé par un maire.

CHAP. VIII : DEMARCHE ADMINISTRATIVE

Si la démarche amiable est restée vaine (absence de réponse : cas le plus fréquent ; réponse non recevable : ce ne sont pas des déchets, je fais ce que je veux chez moi, vous n'êtes pas compétents, ça n'est nullement de mon fait, le site n'est aucunement protégé, le maire est d'accord ou est au courant, on y a toujours mis des déchets ; réponse insatisfaisante : la déchetterie est trop éloignée, je ne le ferai plus ; réponse dilatoire : je vais les enlever...mais sans délai précisé) il y a lieu de saisir l'Autorité compétente : le maire ou le préfet ; rappelons que si l'intervenant se trompe de destinataire il appartient à l'Autorité indûment saisie d'adresser la réclamation à l'Autorité dûment compétente (et d'en informer le réclamant). L'objectif de la saisine de l'une ou l'autre de ces Autorités est de l'obliger, autant que possible, à faire usage de leur pouvoir de police à l'encontre du ou des déposants.

I – SAISINE DU MAIRE

A - SAISINE INITIALE

- Même si tout amoncellement de détritrus (en un lieu inapproprié) est condamnable, le courrier de saisine du maire peut être plus court (simplifié) si ledit amoncellement est de petite dimension (cf.

annexe n°8 : modèle de courrier de saisine du maire pour une petite décharge) ; il importe de souligner que la faible taille du dépôt doit inciter le maire à commencer son intervention en évitant de recourir à l'arsenal juridique.

Remarque : Il n'est nullement indispensable d'être habitant de la commune concernée pour saisir son maire (cf. art. L 110-2 code env. : « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement ») même si la qualité d'habitant confère plus de poids à l'intervention (aspect politique local).

Si la décharge est de dimension importante il est préférable d'envoyer un courrier plus persuasif, c-à-d juridiquement plus étayé ; l'énoncé de l'ensemble des règles de droit impliquant l'intervention du maire en la matière ne peut que lui faire prendre plus au sérieux la démarche de l'intervenant (cf. annexe n° 9 : modèle de courrier de saisine du maire pour une importante décharge).

Evidemment un courrier intermédiaire entre ces deux modèles peut être choisi.

Précisions : La mise en demeure doit être faite a minima auprès du propriétaire ; vis-à-vis de celui-ci, il suffit de constater que son terrain reçoit et contient illégalement des déchets, qu'il les y ait ou pas déposés lui-même.

Le voisin ne doit être mis en demeure que si la mairie apporte la preuve qu'il y jette ou y a jeté certains des déchets. Rien n'interdit une telle double mise en demeure simultanée dès lors qu'il s'avère que ces deux personnes sont responsables.

La mise en demeure doit être effectuée par LRAR.

L'annexe n°11 précise la procédure de consignation.

- Même s'il est très probable que le déposant ne dispose d'aucun titre administratif, il est prudent de s'en assurer. Aussi est-il conseillé d'en demander copie au maire. Soit cette demande est informelle (orale ; par courrier ordinaire).

Soit cette demande est formelle (LRAR), par courrier étayé sur le droit à la communication des documents administratifs (loi du 17 juil. 1978 titre 1). Dans ce cas, pour éviter le risque que ladite demande soit considérée comme fantaisiste ou abusive il y a lieu de la motiver, textes invoqués à l'appui. L'annexe 11 bis fournit un modèle pour ce type de courrier.

- Il convient d'indiquer au maire que le courrier qu'il expédiera au propriétaire foncier doit le plus possible être adapté au cas ; ainsi il rappellera, si tel est le cas, qu'il est de notoriété publique que ledit propriétaire a laissé les tiers déposer leurs détritiques voire les y a invités ; ainsi le maire pourra-t-il dès l'abord lui préciser, pour éviter que le nettoyage soit trop onéreux, que seuls les déchets toxiques ou polluants devront être évacués par lui ; il rappellera depuis quand la décharge existe ; il indiquera que ce qui était initialement un lieu tout à fait réglementaire d'entreposage de matériels et matériaux d'exploitation s'est peu à peu transformé en amoncellement de rebuts. Il conviendra d'insister le cas échéant sur les démarches amiables déjà entreprises auprès du responsable, et demeurées vaines (joindre copie des éventuels courriers).

B - RAPPEL APRES LA SAISINE

Si le maire ne répond pas (cas nullement exceptionnel) il y a lieu de le relancer ; l'annexe n°12 fournit 3 modèles de lettre de rappel.

C - AUTRES MODALITES DE SAISINE DU MAIRE

a) Cas de véhicule hors d'usage (VHU) isolé

Les regroupements de carcasses de véhicules désaffectés et engins agricoles ou de TP (dites « épaves », « VHU ») ressortissent à la législation ICPE si le terrain qui les accueille dépasse 50m² (rubrique n°2712), donc à la compétence préfectorale ; un VHU isolé ou quelques VHU (n'occupant pas 50 m²) relèvent donc du régime ordinaire régissant les déchets, de la compétence municipale. L'annexe n° 12 bis fournit un modèle de courrier de saisine du maire.

b) Cas des « décharges non autorisées » (« décharges brutes »)

Le maire étant en ce cas lui-même responsable ès qualité, le courrier le saisissant doit être spécialement circonstancié (cf. modèles de courrier en annexe n° 12 ter), et cela plus encore au cas où le maire ne fait pas respecter son propre arrêté de fermeture de cette décharge (annexe n°12 quater).

Cette responsabilité est confirmée, sur le plan administratif, par le Conseil d'Etat in « Commune de Dourgne » (3 juil.1970, Lebon p. 463) et in « Morin » (30 oct.1981, Lebon p. 395) : une telle décharge constitue un ouvrage public dont la simple présence ou le fonctionnement est susceptible d'entraîner la responsabilité (administrative) de la commune, maîtresse d'ouvrage, au titre de l'art. L 2224-17 du CGCT.

Au plan pénal, le maire est alors considéré dans ce cas comme exploitant ou détenteur d'une installation classée fonctionnant sans autorisation et encourt à ce titre, les sanctions pénales prévues par l'art. L 514-9 code env. (1 an d'emprisonnement et 75000 euros d'amende) ; en tant que maire, il doit alors faire cesser les apports de déchets et mettre en œuvre les mesures techniques pour prévenir les risques d'incendie.

c) Cas du déposant inatteignable

Il est des cas où rien n'est possible juridiquement : déposant inconnu ou disparu ou insolvable. Demeure alors la possibilité de solliciter de la municipalité une intervention a minima non pas pour résoudre le problème (suppression du dépôt, réhabilitation du site) mais pour en limiter les inconvénients (prohibition des apports, enlèvement des débris nocifs, clôture, information des habitants, surveillance policière).

L'annexe n°12 quinquies fournit un modèle de courrier au maire en ce sens (cas d'une SARL en liquidation judiciaire).

d) Cas d'abords restés occupés par des débris

Il n'est pas rare que le problème soit résolu sur le site de la décharge elle-même (apports terminés, clôture, enlèvement de certains déchets...) mais que, par comportement persistant de certains déposants, il perdure dans ses abords immédiats. Il convient alors de ressaisir le maire pour parachever l'intervention principale (cf. modèle de courrier en annexe n°12 sexies).

e) Cas de décharge insuffisamment résorbée

L'intervenant ne doit pas se contenter d'une demi-mesure ; sans nécessairement « exiger » l'éradication intégrale des rebuts, au moins peut-il demander que l'intervention soit significative.

L'annexe 12 septies fournit un modèle de lettre au maire en ce sens.

f) Cas d'une décharge en terrain privé

Le maire et ses adjoints étant de plein droit officiers de police judiciaire (OPJ : code de procédure pénale, art. 20), figurent parmi les personnes qualifiées pour constater les infractions (agents verbalisateurs) par l'art. L 541-44 code env.

Ils ont donc accès aux sites des décharges illégales ou des dépôts irréguliers, même s'il s'agit d'immeubles privés, bâtis ou non bâtis, de sites clos ou non.

Ceci résulte de l'art. L 541-45 code env. : «Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations de gestion des déchets, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification ; cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation ».

II - SAISINE DU PREFET

A – LEGITIMITE DE CETTE SAISINE PAR LA VICTIME D'UNE DECHARGE SAUVAGE ICPE

Nous avons vu qu'il échoit au maire d'informer la préfecture des manquements graves et répétés d'une ICPE générant des nuisances environnementales (cf. § « Autorité compétente : compétence du maire »), suite à l'arrêt « Commune de Taverny » (CE 13 juil. 2007), jurisprudence applicable aux décharges sauvages.

Cette possibilité d'information par un maire est valable pour un citoyen personnellement victime de la décharge sauvage, ou pour une association de protection de la nature pareillement victime. Ceci découle du commentaire par Philippe Billet de l'arrêt précité. « Implicitement le Conseil d'Etat dédouane l'Etat du défaut de surveillance de l'exécution des arrêtés préfectoraux et fait de la commune - et en tout cas de toute victime potentielle d'un manquement flagrant à une prescription de fonctionnement (d'une ICPE) - le « surveillant » obligé de la légalité.

Faute pour elle de remplir ce rôle, elle ne pourra pas reprocher au préfet d'avoir manqué à son obligation de police, devenant en quelque sorte la garante de sa propre sécurité ».

Conclusion : La victime d'une décharge sauvage liée à une ICPE, tel son voisin immédiat, est plus encore légitime que toute personne à saisir le préfet. De même pour la victime d'un dépôt irrégulier sis dans l'enceinte de l'ICPE mais générant des nuisances, au delà de cette enceinte (mauvaise odeur, fumée, poussières, eau polluée).

Remarque : Tout comme vis-à-vis du maire l'intervenant peut solliciter du préfet copie des titres administratifs dont devrait être titulaire le déposant ; on préférera ici la lettre de demande formelle (annexe n°11 bis pré-mentionnée).

B - MODALITES DE CETTE SAISINE

Il est préférable, pour que cette saisine ait plus de chances de déboucher sur une intervention de la préfecture, d'exposer non seulement les circonstances de l'affaire mais également le texte législatif ou réglementaire justifiant spécifiquement la compétence du préfet dans le cas considéré. Nous donnons en annexes des modèles de courrier adaptés à quelques cas de figures.

a) Substitution du préfet pour carence du maire

(cf. modèle de courrier en annexe n°13) (ne pas omettre de transmettre au préfet copie du dossier ayant accompagné la lettre de saisine du maire).

b) Préfet titulaire de la police ICPE (hors cas de VHU)

(cf. modèle de courrier en annexe n°14) ; l'intervenant n'a ni la compétence ni la possibilité pratique de déterminer d'une part la nature précise des déchets concernés (et donc de citer les numéros des rubriques de la nomenclature) d'autre part le régime applicable en cas de régularisation (enregistrement autorisation, déclaration) ; ce sera au préfet de se prononcer après visite du site par le Service d'inspection des ICPE ; sa saisine se bornera donc à lui rappeler les articles du code l'enjoignant d'intervenir.

c) Rappel au préfet (toutes décharges)

1) Cas de réponse dilatoire

Si le préfet fait une réponse dilatoire (ou une promesse qui n'en finit pas de ne pas être honorée) ne pas hésiter à le relancer (ne pas oublier de joindre copie de la première lettre de saisine). Si le préfet a fait répondre un Service de l'Etat ou un organisme officiel, effectuer ce rappel au préfet lui-même mais avec copie au dit Service ou organisme (cf. modèle de courrier en annexe n°15).

2) Cas d'intervention officielle insuffisante

Si l'intervention décidée par la préfecture n'est pas réalisée de façon satisfaisante, il y a lieu de relancer le préfet avec copie au Service ou à l'organisme qu'il a désigné ; cette relance ne doit pas être générale mais doit cibler très précisément les manquements. L'annexe n°15 bis fournit un modèle de lettre en ce sens.

d) Cas de « casse automobile » (VHU)

Les regroupements de véhicules hors d'usage (auxquels sont assimilables les engins agricoles et ceux de travaux publics) sans l'autorisation ICPE requise (s'ils occupent une surface > 50m² : rubrique n° 2712) ne sont pas rares (cf. modèle de courrier en annexe n°16).

e) Cas de « casse automobile » - récidive (VHU)

L'exploitation sans titre d'une « casse » est probablement très rentable car d'aucuns n'hésitent pas à poursuivre cette activité irrégulière après avoir été condamnés en justice. Une telle attitude de persévérance dans l'infraction doit être dénoncée à la préfecture (cf. modèle de courrier - annexe n° 17).

f) Cas de « casse automobile » – après vaine mise en demeure (VHU)

La même rentabilité explique probablement qu'un exploitant irrégulier d'ICPE n'obtempère pas à une mise en demeure délivrée par le maire à son encontre ; cette attitude aggravante justifie que l'intervenant saisisse le préfet (cf. modèle de courrier en annexe n° 18).

N.B. : Ce modèle argue également du dépôt irrégulier d'autres déchets que des VHU ; ils sont présents sur le site en quantité nettement insuffisante pour ressortir chacun à une rubrique de la nomenclature ICPE ; cela ne signifie nullement que leur présence au sein de la « casse » soit régulière ; en effet les prescriptions préfectorales accompagnant l'autorisation propre à la gestion des VHU ne se désintéresse point des à-côté de cette gestion, et particulièrement des déchets. En effet selon l'art. R 512-28 code env. l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 (préservation de l'eau et des milieux aquatiques, dont les zones humides : « ... protection des eaux contre toute pollution par dépôts directs ou indirects de matières de toute nature »), L 220-1 (nuisances olfactives) et L 511-1 (commodité du voisinage, santé et salubrité publiques).

g) Cas d'une ISDI

Tout comme en matière d'ICPE l'intervenant ne dispose ni de la compétence ni de la possibilité pratique de déterminer la nature précise des substances et matériaux amoncelés, et donc de savoir s'ils sont effectivement inertes (ni de connaître le pourcentage de déchets non inertes éventuellement présents et tolérés) ; ce sera au préfet de se prononcer ; sa saisine consistera donc à lui rappeler les articles du code de l'environnement l'enjoignant d'intervenir (cf. modèle de courrier de saisine en annexe n°19).

Dans la plupart des cas il sera rétorqué à l'intervenant que de tels entreposages sont indispensables, ce qui est exact mais ne saurait écarter le caractère irrégulier du dépôt. S'il est rétorqué qu'on ne saurait où les mettre ailleurs, il convient de faire remarquer que c'est aux pouvoirs publics de déterminer le lieu le moins dommageable à l'environnement, lieu qui peut ne pas être celui actuel. S'il est rétorqué que les mettre ailleurs ne reviendrait qu'à déplacer le problème, faire valoir que le dépôt sur un nouveau site s'accompagnerait bien évidemment d'une autorisation préfectorale assortie de prescriptions. Ainsi la meilleure solution, sauf impératif écologique contraire, consistera-t-elle à demander la régularisation de l'exploitation.

En la matière la principale difficulté pour l'intervenant résidera à apporter la preuve que le dépôt n'entre pas dans l'une des trois exceptions citées à l'art. L 541-30-1 (entreposage inférieur à 3 ans ou à 1 an ; réutilisation prévue) ; la permanence et l'apparence du dépôt peuvent éventuellement lever l'incertitude, de même que le témoignage de voisins ou de photos anciennes.

III- SAISINE DU MAIRE ET DU PREFET

L'intervenant peut valablement saisir soit le maire soit le préfet parce qu'il estime connaître la nature des déchets abandonnés ou du dépôt qu'il suppose irrégulier (V.H.U. , matériaux inertes, déchets ménagers, déchets relevant de telle ICPE, ...) et conséquemment laquelle de ces deux autorités est compétente.

Il se peut que l'intervenant désire intervenir sans être certain de son diagnostic : de quel type de déchet s'agit-il exactement, le dépôt constitue-t-il véritablement une décharge illégale ? Cette incertitude ne doit pas le paralyser. Aussi peut-il dans cette hypothèse interroger le maire et le préfet en leur demandant parmi les types de décharge ou de dépôt qu'il cite, celui dont il s'agit. Ce questionnement est parfaitement légitime à double titre ; en premier lieu tout citoyen est recevable à interroger (en l'occurrence il ne s'agit que d'une simple demande d'information) les responsables publics sur leur gestion des espaces (problème d'aménagement du territoire) ; en second lieu l'art. L110-1 code env. se lit ainsi : « Le principe de participation selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses », principe dont cet article affirme qu'il doit inspirer la gestion des espaces, milieux naturels, sites et paysages.

La simple question ainsi posée peut sensibiliser l'Autorité compétente à l'existence de ce problème. Si une réponse est apportée et qu'il s'avère que la situation est illégale, l'intervenant pourra asseoir sa démarche sur une base juridiquement étayée.

L'annexe n°20 fournit un modèle pour une telle double saisine (ne pas reprendre les cas manifestement hors sujet).

CHAP. IX : DEMARCHE CONTENTIEUSE

Si la démarche amiable et la démarche administrative sont restées vaines, l'intervenant peut entamer une démarche contentieuse auprès du juge civil, pénal ou administratif.

I - ACTION CONTENTIEUSE PENALE

A - INTERET DE L'ACTION PENALE

. Ici la démarche de la victime est la conséquence, pour elle-même personnellement ou pour les intérêts qu'elle défend, d'une infraction. Plusieurs voies contentieuses sont ouvertes au demandeur (la victime).

D'une façon générale, l'intérêt d'une action pénale est multiple :

- caractère symbolique de la condamnation pénale pour une affaire grave
- si le demandeur manque d'éléments, l'enquête du parquet ou du juge d'instruction étoffera le dossier (ex.: auteur inconnu plainte contre X)
- le demandeur ne portera pas seul la charge de la preuve (sauf citation directe)
- pas besoin d'avocat
- pas de risque de frais de procédure si le prévenu est relaxé.

Nous ne donnons ci-après que des indications pratiques d'engagement de l'action pénale, afin d'accroître les chances qu'elle soit déclarée recevable en la forme.

B - CITATION DIRECTE

a) Principe

C'est une modalité de saisine du tribunal de police ou du tribunal correctionnel ouverte au ministère public ou à la partie civile (demandeur) qui a pour effet de mettre l'action publique en mouvement et de saisir directement (sans instruction préalable) la juridiction de jugement (la personne poursuivie étant avisée par voie de signification par l'huissier de justice audiencier auprès de la juridiction compétente). Le demandeur désigne donc lui-même la personne physique ou morale qu'il estime coupable et responsable et l'attire devant le tribunal répressif compétent (à la différence de la "plainte contre X" où la personne attraitée n'est pas expressément accusée).

b) Tribunal compétent

Le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction (délit) ou du lieu de résidence de la personne mise en cause (c.pr.pén., art.382), le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention, du lieu de résidence de la personne mise en cause (c.pr.pén. ; art.522), peuvent être directement saisis par la victime ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (c.pr.pén., art.2, 388 et 531). La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions connexes (c.pr.pén., art.382).

c) Date de l'audience

Avant de saisir l'huissier de justice compétent pour le tribunal concerné, le demandeur interroge le parquet ou le greffe pour connaître cette date, puis l'indique au dit huissier.

d) Contenu de la citation directe

1) Preuve avancée

Elle peut se fonder sur tout moyen de preuve sauf si une loi en dispose autrement (c. proc. pénale art. 427). S'agissant des personnes privées (demandeuses au procès) cela va jusqu'à admettre les preuves qu'elles auraient obtenues de façon illicite (ex.: relevé d'analyses en principe confidentielles, photographie du dépôt sans accord du propriétaire du terrain), le juge pénal ayant alors seulement à estimer leur caractère probatoire (C.de C. Crim 11 juin 2002 "SOS Racisme" Bull.crim. n°482).

2) Constitution du dossier (poursuite contre une personne morale)

La citation précise l'identité complète du demandeur et celle de la personne mise en cause, le tribunal saisi et son adresse, le jour et l'heure de l'audience, le ou les faits poursuivis et les textes législatifs ou réglementaires applicables dont ceux répressifs (énoncer les articles in extenso), le lieu de l'infraction, la date de sa constatation par le demandeur, l'éventuelle circonstance aggravante (ex.: preuve de l'apport des détritiques par véhicule), l'éventuelle récidive légale si elle est certaine (c-à-d qu'une infraction identique a déjà été sanctionnée vis-à-vis du même déposant; si cette récidive est connue de l'écologiste, il fournira tous renseignements sur le dit premier jugement), la présence et l'action précise sur le terrain d'un complice éventuel (et son identité).

Si les poursuites se fondent sur une procédure classée sans suite au parquet, en solliciter du parquet la copie pour la verser au dossier.

Les éléments de preuve seront communiqués au tribunal, à la personne mise en cause, ainsi qu'au ministère public avant l'audience assez tôt pour que les débats aient un caractère contradictoire.

Le concours d'un avocat n'est pas obligatoire (c. proc. pén. art. 418 et 424).

3) La consignation (c. pr. pén., art.392-1 et 533)

Le demandeur doit déposer, sous peine d'irrecevabilité, au greffe une consignation financière fixée en fonction de ses ressources par le tribunal lors de la première audience. Elle lui sera remboursée, sous déduction éventuelle (dans l'hypothèse où il n'aura pas obtenu gain de cause) des frais mis à sa charge, voire de l'amende civile prononcée par le tribunal sur requête du ministère public pour procédure abusive (abus de citation directe).

4) Constitution du dossier (poursuite contre une personne morale) (suite)

Quelques règles supplémentaires sont à signaler.

- L'État ne pouvant être pénalement poursuivi (nul ne peut se punir lui-même, ce qui serait le cas pour l'État via l'appareil judiciaire pénal) le demandeur ne peut citer directement au pénal le préfet en matière de décharge sauvage. Les communes ou leurs groupements (syndicats, communautés de communes, ... EPCI, ...) ne peuvent l'être que pour leurs activités susceptibles d'une délégation de service public; l'écologiste peut donc les citer pour mauvaise gestion (sur le plan des conséquences environnementales) d'une décharge légale (ex.:ISDI, ex décharge municipale brute) mais pas en matière de décharge sauvage car cette dernière relève de la police (celle générale municipale, celle spéciale des déchets), police qui n'est pas déléguable (rappel: cette police n'est pas transférable à un quelconque groupement de collectivités territoriales; elle reste donc toujours de la compétence du seul maire).

- La personne morale est citée en la personne de son représentant légal (consulter l'extrait Kbis s'il s'agit d'une entreprise, les statuts s'il s'agit d'une association,...).

- Il est possible de citer à la fois la personne morale (ex.: l'entreprise déversant des gravats en zone humide) et une personne physique (ex.: le directeur de la dite entreprise); en effet la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices de la même infraction (code pénal art. 121-2) (ex.: cas du maire qui autoriserait expressément la dite entreprise ou qui déverserait lui-même de concert avec elle).

e) Incidents

1) La carence de la partie civile à l'audience (c. pr. pén., art.425 et 536)

La partie civile poursuivante qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant. Dans ce cas, le tribunal ne statue que sur l'action publique que s'il en est requis par le ministère public, à défaut de quoi il rend un jugement constatant le désistement de la partie civile.

2) L'abus de citation directe par la partie civile

Lorsque le tribunal prononce une relaxe (mise hors de cause de la personne poursuivie), il peut, par ce même jugement, sur réquisition du parquet condamner la partie civile au paiement d'une amende civile d'au plus 15000€ dont le paiement sera garanti par la consignation (c. pr. pén., art.392-1 et 533). La personne mise en cause à tort peut également solliciter des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile en cas de relaxe (c. pr. pén., art.472) ou si la partie civile est absente à l'audience (art.425). La partie civile peut également faire l'objet de poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse ou dénonciation d'une infraction imaginaire.

Vu les conséquences d'un abus de citation directe l'intervenant doit n'y recourir que s'il est sûr de son fait (présence certaine de déchets, infraction caractérisée, déposant sûrement identifié, preuves matérielles solides).

f) Aboutissement

L'intervenant peut ne souhaiter que mettre en route l'action publique, c-à-d faire déclarer le déposant coupable d'infraction et le faire pénalement sanctionner en conséquence; c'est notamment possible si le parquet auparavant saisi (par lui ou par quiconque) a classé l'affaire sans suite.

L'intervenant peut en outre demander que la personne mise en cause, si elle est condamnée, lui verse des dommages intérêts correspondant au préjudice personnel que lui a causé ladite infraction. Dans ce cas la partie civile doit joindre à sa demande de dommages intérêts toutes pièces justificatives de son préjudice, et préciser le montant des dommages-intérêts sollicités.

Exemple

Objet: Demande de dommages-intérêts

Affaire n° ...

Nom du mis en cause:

Audience du (préciser la date et l'heure de l'audience)

Chambre n° ...

Monsieur le président,

J'ai été victime d'une infraction pour laquelle l'auteur comparaît à l'audience visée ci-dessus.

Ces faits ont entraîné les préjudices suivants:... (décrire d'une façon détaillée les dommages subis).

Pour preuve de mes réclamations, vous trouverez ci-joint les justificatifs suivants:... (décrire et joindre tous documents utiles).

En conséquence, je sollicite la condamnation de l'auteur à me payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de ... (fixer le montant).

... (Date et signature)

C – PLAINTÉ CONTRE X (PLAINTÉ SIMPLE)

a) Principe

Il s'agit de la démarche contentieuse pénale la plus simple ... et la moins efficace : nul besoin d'apporter de preuve, nul besoin d'avocat, nul besoin d'une consignation, nul risque de « choc en retour » (dénonciation par la personne mise en cause puisqu'elle n'est pas désignée comme coupable et responsable), nulle obligation de se présenter à l'audience (s'il y en a une), nul montant d'indemnisation à fixer et justifier, nul argument juridique à obligatoirement fournir.

Le plaignant se contente d'exposer par écrit ce qu'il a constaté et qu'il considère comme atteinte à l'environnement naturel dont il est personnellement victime, ceci en langage non juridique, sans

aller au-delà de ce qu'il sait, a constaté, a entendu dire par d'autres témoins (qu'il nomme ou ne nomme pas). Cette plainte peut toutefois être plus étoffée (sur tout ou partie des points sus énoncés) si elle est déposée auprès du parquet (cf. infra). Pour plus d'efficacité, nous vous conseillons tout de même d'apporter le maximum d'éléments de droit et de faits.

Remarque : Bien que qualifiée « contre X » (contre personne non dénommée), la plainte peut comporter le nom de personnes (physiques, morales) dont le plaignant estime qu'elles ne sont pas étrangères aux faits incriminés ; mais à la différence de la « citation directe », le plaignant ne les accuse nullement directement ; il ne s'agit que de simples indications destinées à faciliter l'enquête..., s'il y en a une.

Par ce dépôt de plainte, l'intervenant demande au parquet d'ouvrir une action pénale (action publique) afin de faire condamner par le juge pénal l'auteur de l'infraction, si celui-ci est identifié et si celle-ci est avérée.

b) Procédure avant intervention du parquet

La plainte peut être déposée soit auprès de la police judiciaire (gendarmerie, police nationale), soit auprès du parquet, ces autorités ne pouvant refuser de l'accueillir (circ.crim.00-2, 31 mai 2000 : « Dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers et agents de police judiciaire devront donc toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal et, le cas échéant, adresser ce procès-verbal en original pour attribution au Service territorialement compétent »).

Dans le premier cas, elle est succincte et rédigée par l'agent de police judiciaire qui la reçoit lors de l'audition en son bureau du plaignant (P-V. de dépôt de plainte) ; le déposant ne doit pas, bien que ce soit cet agent qui tienne la plume, hésiter à faire consigner tout ce qu'il juge utile sans se laisser intimider ou restreindre par le rédacteur (le procès-verbal d'audition de plainte est cosigné par le déposant).

Dans le deuxième cas, elle reçoit tous les développements que le plaignant souhaite, qu'il transmet par courrier (lettre en RAR).

Un «récépissé de dépôt de plainte » est immédiatement délivré au plaignant, récépissé qui doit l'informer succinctement des suites possibles de sa démarche ; il peut obtenir gratuitement copie du P-V. de sa plainte, laquelle copie vaut preuve de sa démarche judiciaire.

Ce récépissé lui indique qu'il peut obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaires à l'exercice de ses droits en s'adressant à l'Association ou au Service d'Aide aux Victimes (8 rue Sergent Bobillot, 38000 Grenoble, tél : 04 76 46 27 37), ou à la permanence gratuite des avocats, ou à l'Ordre des Avocats (il organise des consultations gratuites).

Le Service de Police Judiciaire effectue une enquête (dite «de police » ou « préliminaire ») et transmet l'ensemble du dossier au procureur de la République (Tribunal de Grande Instance- TGI). Ce dernier décide de la suite, dont il informe le plaignant.

c) Suite de la procédure

Elle échappe au plaignant, étant à la seule diligence du procureur.

Le procureur de la République peut, si l'auteur est identifié, décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

Le procureur peut décider de classer sans suite l'affaire parce que l'auteur n'a pas été identifié (ou si son domicile demeure inconnu) ou pour des motifs juridiques (ex. : aucune norme n'interdit le comportement dénoncé), ou d'opportunité, liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits.

Un motif courant de classement en matière environnementale est «infraction insuffisamment caractérisée » même s'il porte une certaine atteinte à la nature, le comportement dénoncé n'est pas estimé vraiment répréhensible pénalement.

Si l'affaire est classée sans suite, le plaignant est informé par un courrier lui indiquant le motif et expliquant quels sont ses droits dans cette situation.

Le procureur peut proposer à l'auteur des faits une mesure de médiation pénale ou de composition pénale qui débouchera sur un classement sans suite de l'affaire si la mesure proposée pour réparer le dommage est correctement exécutée par ledit auteur.

Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement.

Ce dernier peut enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé (c. pr. pén., art.40-3).

Le dépôt d'une plainte contre X peut être renforcé, durant la suite de la procédure, par une «constitution de partie civile » (cf. supra) ; ces deux démarches contentieuses sont alors instruites simultanément.

L'annexe n°28 expose la teneur générale que peut prendre une plainte contre X en gendarmerie ou auprès de la police nationale.

L'annexe n°28 bis expose la teneur générale que peut prendre une plainte contre X déposée au parquet.

L'annexe n°28 ter expose la teneur générale d'un rappel au procureur en cas d'aggravation de la situation.

D – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

a) Principe (code de procédure pénale - art.85 à 91-1)

La « plainte avec constitution de partie civile » permet à une personne (ou une association sous certaines conditions), après commission d'une infraction par autrui, de :

- déclencher les poursuites pénales (mettre en mouvement l'action publique)
- devenir partie civile au procès.

Le fait d'être partie au procès permet notamment de demander la réparation du préjudice apporté aux intérêts que défend le plaignant, intérêts contrariés par l'infraction.

A la différence de la « plainte simple », celle-ci est déposée devant le juge d'instruction et non au Parquet.

b) Qui peut porter plainte ?

Toute personne qui se prétend lésée par un délit (et non par une contravention).

Nota : L'action civile peut être exercée soit comme susdit soit devant le juge civil (TGI ; Tribunal d'Instance ; Cour d'Appel).

c) Comment porter plainte ?

Pour déposer plainte avec constitution de partie civile, il faut avoir déjà porté plainte simple et que le procureur ait classé sans suite ou n'ait pas répondu dans un délai de trois mois. Le dépôt se fait ensuite par lettre sur papier libre, datée et signée, dans laquelle figurent:

- une déclaration indiquant clairement la volonté de la victime de se constituer partie civile
- la demande de dommages- intérêts chiffrée
- l'adresse du plaignant.

Ce courrier est adressé au juge d'instruction du T.G.I. du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Selon l'art. 85 du code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un délit peut, en portant plainte au parquet et à la police judiciaire, se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur lui a fait connaître (à la suite d'une plainte simple déposée devant lui ou devant la police judiciaire) qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites (classement sans suite), soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé cette plainte devant ce magistrat, ou depuis qu'elle a adressé copie à ce magistrat de sa plainte simple déposée devant la police judiciaire NON.

d) Formes de la plainte

La loi n'entoure pas la constitution de partie civile devant le juge d'instruction d'un formalisme spécial. Mais le plaignant doit circonstancier les faits poursuivis (matérialité, date, qualification) de manière à circonscrire clairement la saisine du juge d'instruction dans la mesure des éléments connus du plaignant à ce stade.

Délais

Les délais sont les mêmes que pour le dépôt de plainte simple, à savoir 3 ans.

A l'expiration du délai, la victime ne peut demander réparation de son préjudice que devant une juridiction civile.

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

e) Consignation financière

Le juge d'instruction, en fonction des ressources de la partie civile, fixe le montant de la consignation que celle-ci doit (si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle) déposer au greffe sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut en dispenser la partie civile.

La consignation garantit le paiement de l'amende civile (au plus 15 000 euros) susceptible d'être prononcée si la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire (pour retarder le jugement au fond).

Si la partie civile est une personne morale, l'amende civile peut être prononcée contre son représentant légal, si la mauvaise foi de ce dernier est établie (c. pr. pén., art.177-3). La somme consignée est restituée au plaignant lorsque cette amende n'a pas été prononcée (reconnaissance de la bonne foi du plaignant ; ex. : initialement, tout portait à croire qu'il s'agissait d'un dépôt de déchets inertes alors que l'enquête a révélé un dépôt de matériaux à réemployer).

f) Suite de la procédure

Le juge d'instruction donne communication de la plainte au procureur pour que ce magistrat prenne ses réquisitions contre personne dénommée ou contre X.

Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, le procureur peut inviter le plaignant à produire toute pièce utile complémentaire.

Le procureur peut contester la constitution, c'est-à-dire saisir le juge d'instruction de « réquisitions de non informer » si les faits ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Le procureur peut également prendre des « réquisitions de non-lieu » dans le cas où il est établi que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Le déposant des délitus peut également contester la constitution de partie civile.

S'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance dont le plaignant peut interjeter appel.

Le procureur peut :

- demander à entendre la partie civile,
- demander au juge d'instruction de ne pas poursuivre (si le juge suit cet avis, il rend une ordonnance de non-lieu),
- demander l'ouverture d'une instruction.

Si le juge d'instruction décide de ne pas poursuivre (« ordonnance de non-lieu »), toutes les personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile peuvent poursuivre le plaignant pour « dénonciation calomnieuse » et lui demander le versement de dommages-intérêts.

Il est possible de faire appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction dans les 10 jours, auprès du greffier.

Remarque : Le juge d'instruction peut ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément à la consignation.

E - ALTERNATIVES AUX POURSUITES

a) Principe

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une procédure de "médiation pénale" ou de "composition pénale" qui débouchera sur un classement sans suite de l'affaire si la

mesure réparatrice proposée est correctement exécutée par ledit auteur. L'Administration peut lui proposer une transaction.

La réparation du préjudice allégué par le plaignant sera prise en compte dans les obligations alors imposées à l'auteur des faits. Si une telle mesure est décidée il en sera avisé et il pourra demander à un avocat de l'assister.

Ces alternatives sont à privilégier dans la mesure où le but premier de l'intervenant n'est pas "la mort du pêcheur" (punition de l'infracteur) mais la meilleure réparation possible des atteintes aux intérêts environnementaux qu'il défend (personne physique: intérêts environnementaux directs certains et personnels ; personne morale: intérêts environnementaux statutaires); le "classement sans suite" précité s'entend en effet du seul point de vue répressif (non prononciation d'une sanction pénale) et non civil (prescription d'une obligation de réparation).

b) Composition pénale

1) Déclenchement

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer directement ou par l'intermédiaire d'un médiateur (dans une maison de justice ou du droit) ou d'un officier de police judiciaire, une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un délit puni d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement < 5ans ainsi que le cas échéant une ou plusieurs contraventions connexes.

Si le procureur ne déclenche pas de lui-même cette alternative, l'intervenant peut commencer sa démarche contentieuse en lui demandant par écrit de le faire.

2) Propositions présentées au responsable présumé de la décharge

Le procureur peut lui proposer une ou plusieurs des mesures suivantes:

amende de composition < montant maximum de l'amende encourue

confiscation au profit de l'État de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit (sauf si l'infraction est une simple contravention)

remise de son véhicule à des fins d'immobilisation pour <6mois (cette mesure pourrait être efficace s'il est prouvé que les déchets ont été apportés par véhicule, ce qui est fréquent), sauf si l'infraction est une simple contravention

remise au greffe de son permis de conduire pour <6 mois (sauf pour contravention, et avec maintien éventuel de la possibilité de conduite automobile professionnelle)

travail d'intérêt général <60h (délits) ou <30h (contraventions), mesure non applicable aux contraventions (nettoyer le site?).

Le procureur doit, si la victime est identifiée, proposer à l'auteur d'indemniser la victime dans un délai < 6 mois.

3) Suite donnée à cette proposition par les parties

La proposition est une décision écrite du procureur, précisant la nature et le quantum des mesures proposées. L'auteur est informé qu'il peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord, ce pour quoi il reçoit une convocation; il devra comparaître pour faire connaître sa réponse, son absence valant refus. La victime est informée de la proposition de composition pénale et de son droit à l'assistance d'un avocat.

4) Suite donnée par le tribunal

Lorsque l'auteur des faits donne son accord à la proposition du procureur, celui-ci saisit le tribunal aux fins de validation de la composition et en informe l'auteur et la victime.

Le président peut rendre une ordonnance validant la composition notifiée à l'auteur et à la victime, insusceptible de recours. Les mesures décidées sont alors mises à exécution. L'exécution éteint l'action publique mais ne fait pas échec au droit de la partie civile de citer directement l'auteur devant le tribunal correctionnel, qui ne statuera que sur les seuls intérêts civils, ce qui ne devrait

pas être nécessaire si le site a été correctement nettoyé et le préjudice du plaignant correctement indemnisé. L'exécution est constatée par le procureur.

En cas de non validation de la proposition, de refus de la composition par l'auteur ou d'inexécution partielle, le procureur met en mouvement l'action publique ; il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli (enlèvement d'une partie des rebuts) et des sommes déjà versées par l'infracteur.

c) Médiation pénale

1) Principe

Il s'agit d'une procédure non formaliste (rapide et amiable) dirigée par un "médiateur», selon les principes suivants :

- le médiateur est extérieur au conflit. Il reste neutre et impartial; ça n'est pas un magistrat mais il agit au nom du parquet (« délégué du procureur »); il siège soit au TGI soit en La Maison de la Justice et du Droit;
- il est missionné par le Procureur de la République ;
- il explique et fait respecter les règles de la médiation;
- il crée un climat d'écoute qui favorise l'expression et la responsabilisation de chacune des parties;
- il anime les débats;
- il ne prend aucune décision; celle-ci appartient aux seules parties en présence (il aide les parties à trouver elles-mêmes la solution);
- il aide à la rédaction de l'accord et le fait signer par les parties, puis le signe lui-même.
- il peut intervenir en matière de décharges illégales au titre de sa compétence générale en droit de l'environnement et du cadre de vie.

On aura compris que cette procédure suppose que l'infracteur soit identifié et qu'il reconnaisse expressément son infraction.

2) Déclenchement

C'est le parquet qui décide de recourir à cette procédure en accord avec les parties (déposant identifié des détritrus; victime du dit dépôt); c'est donc une procédure facultative tant pour le parquet que pour la victime et l'infracteur.

S'il lui paraît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, le procureur peut préalablement à sa décision sur l'action publique, par l'intermédiaire d'un médiateur, déclencher cette procédure. S'il ne le fait pas la victime peut le lui demander par courrier.

La victime peut suggérer la mise en place de cette procédure au Procureur de la République dans la rédaction de sa plainte ou sa constitution de partie civile. Le Procureur reste libre d'y donner suite.

3) Déroulement

Le médiateur convoque les parties et commence par procéder auprès de l'auteur des faits au rappel des obligations résultant de la loi (rappel à la loi); si se pose alors un problème juridique de fond il interrompt la procédure et se renseigne auprès de juristes compétents.

Il peut auditionner séparément les parties.

Ensuite il demande à l'auteur des faits son accord de principe pour réparer le dommage résultant de ceux-ci.

Puis il procède, avec l'accord des parties, à la médiation entre l'auteur des faits et la victime. Il dresse ensuite un P.-V. relatant la réussite ou l'échec de la médiation.

Ce P.-V. est adressé par le médiateur au procureur, lequel classe l'affaire sans suite s'il avalise la médiation réussie; s'il ne l'avalise pas (cas rare) il entame les poursuites selon la procédure ordinaire.

4) Aboutissement

- En cas de réussite de la médiation le P.-V. est adressé à l'auteur du dépôt pour qu'il exécute les mesures prescrites, et à la victime; celle-ci peut recourir contre l'infracteur qui ne respecterait pas ses engagements, aux voies d'exécution forcée (code de procédure civile), ou saisir le juge civil, ou porter plainte contre l'infracteur auprès du parquet. Le médiateur s'assure de la bonne exécution des dites mesures; en cas d'inexécution ou d'insuffisante exécution il peut saisir le procureur; durant 2 ans le procureur peut alors poursuivre selon la procédure pénale ordinaire.

- En cas d'échec de la médiation, le médiateur dresse un P.-V. de non-médiation qu'il envoie aux parties; au procureur il expédie le P.-V. accompagné de l'ensemble du dossier, le procureur peut soit classer sans suite soit poursuivre selon la procédure pénale ordinaire.

Remarque: La médiation réussie n'est pas "un arrangement entre amis" mais un authentique jugement. Les obligations mises à la charge de l'infracteur ne constituent pas une sanction pénale (non inscription au casier judiciaire).

d) Transaction pénale

1) Définition

« Mode d'extinction de l'action publique» (action répressive) « résultant du pouvoir conféré à certaines Administrations... de renoncer à l'exercice des poursuites contre un délinquant en le contraignant à verser » (au Trésor Public) « une somme destinée à tenir lieu de pénalité » (G.Cornu « Vocabulaire Juridique ») ; prévue par l'art.6 du code de procédure pénale, elle se distingue de la transaction civile (code civil art.2044 à 2058) ; prérogative reconnue à l'Administration (qui seule en a l'initiative) dont l'exercice est soumis à l'approbation du procureur, elle aboutit à l'extinction de l'action publique.

2) Champ d'application

Seuls quelques chapitres du droit de l'environnement prévoient la possibilité de recourir à la transaction ; parmi eux 4 peuvent concerner les amoncellements de détritrus.

- Droit de l'eau (code env. art. L216-14)

La transaction est applicable aux infractions à la police de l'eau, sauf aux contraventions ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire (celles des 4 premières classes). Ce régime est environnementalement intéressant car , outre l'amende transactionnelle (20% au plus de l'amende de base), l'infracteur peut être condamné à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage, le tout sous un délais fixé par l'Administration.

- Parc National (code env. art. L331-25)

La transaction s'applique aux infractions aux règles applicables au sein du PN, notamment en matière de déchets (art. L331-18-I- 2)), selon le même régime que ci-dessus (Administration compétente : Directeur du Parc).

- Pêche (code env. art. L 437-14)

La transaction est applicable aux infractions à la police de la pêche en eau douce selon le même régime que ci-dessus.

- Forêt (code forestier art. L153-2, R153-1)

La transaction est applicable aux infractions au droit forestier des seules forêts relevant du régime forestier (forêts soumises), sauf lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application (Administration compétente : DRAAF).

Le code ne dit rien du montant de l'amende transactionnelle et ne prévoit pas la possibilité d'imposer au contrevenant une réparation. Néanmoins cette disposition présente l'intérêt de valoir pour les terrains non boisés soumis au régime forestier (ceux anciennement boisés ; ceux à boiser), parfois pris comme terrains vagues propices aux amoncellements de rebus.

3) Modalités succinctes

Le choix du recours à la transaction, la fixation du montant de l'amende transactionnelle et la détermination des travaux imposés au contrevenant pour faire cesser l'infraction ou éviter son

renouvellement appartiennent à l'Administration. La proposition de transaction est soumise à l'accord du procureur. La proposition ayant obtenu l'aval du Parquet est soumise à l'auteur de l'infraction qui l'accepte ou la refuse.

Les textes sont muets sur le sort de la partie civile ; toutefois en matière de police de la pêche une circulaire du 23 août 1988 fait de son dédommagement un préalable à la transaction.

Le classement sans suite n'est nullement irrévocable ; tant que la prescription extinctive n'est pas acquise, le parquet peut à tout moment revenir sur son choix et avaliser un nouveau projet de transaction.

4) Effet : extinction de l'action publique

L'extinction de l'action publique ne résulte pas de la conclusion d'un accord transactionnel mais de son exécution par l'auteur de l'infraction. Tant que l'amende n'a pas été versée intégralement au Trésor, tant que les travaux convenus n'ont pas été complètement réalisés, les poursuites doivent suivre leur cours ; cette disposition garantit que le contrevenant nettoie effectivement la décharge sous peine de la poursuite des poursuites.

Un délai est imparti pour l'application des prescriptions transactionnelles. Toutefois, une exécution tardive des travaux de nettoyage, dans la mesure où elle est acceptée par l'Administration, ne fait pas obstacle à l'extinction de l'action publique.

Les effets de la transaction sont personnels ; ils ne s'étendent pas aux complices. Il a ainsi été jugé que la transaction régularisée avec le commettant (l'employeur) ne bénéficie pas au préposé (l'employé) ayant contribué à l'infraction par sa faute personnelle (Cass. Crim. 11 février 1980 Bull. n°54, en matière douanière).

II - ACTION CONTENTIEUSE CIVILE : PROCEDURE COLLECTIVE (ANCIENNEMENT FAILLITE)

A - SITUATION ENVISAGEE

Il se peut que le responsable du dépotoir soit un artisan ou un industriel ou un commerçant, personne physique ou morale, et qu'à l'époque où l'intervenant agit cette personne rencontre des difficultés professionnelles telles que son sort soit remis aux mains de la justice selon ce qu'on nomme une « procédure collective de règlement du passif ». En un tel cas l'apurement de ses dettes et soit la liquidation de ses biens, soit les mesures de sauvegarde de son activité ne sont laissés ni à son initiative ni à sa responsabilité ni à celles de ses créanciers mais décidés et organisés de façon collective ; il ne revient pas à chacun de ses créanciers de chercher individuellement à obtenir le paiement de sa créance mais au tribunal de commerce de régler la situation au mieux des intérêts de la « masse » (ensemble des créanciers).

Cette procédure débouche, par jugement du tribunal, soit sur la cessation d'activité (« liquidation judiciaire » jadis appelée « liquidation de biens »), soit sur la continuation de l'activité sous certaines conditions (« redressement judiciaire », jadis appelé « règlement judiciaire ») ; dans les deux cas il est le mieux possible fait droit aux prétentions légitimes de chaque créancier, compte tenu du rang de leur créance les uns par rapport aux autres (ex. : priorité au paiement des salaires aux employés du liquidé ou redressé).

S'il n'existe aucune chance sérieuse de survie de l'activité ou de l'entreprise le tribunal en prononce la liquidation. Il désigne alors un « liquidateur judiciaire » (mandataire de justice, également appelé « administrateur judiciaire » ou « mandataire-liquidateur ») chargé de se substituer à l'entrepreneur, de faire cesser l'activité, de représenter l'ensemble des créanciers, de partager entre eux l'actif (s'il existe), d'organiser la suppression matérielle des moyens de l'activité ou de l'entreprise (sauf si le tribunal a provisoirement autorisé leur maintien dans l'intérêt public ou de celui des créanciers).

S'il existe une chance sérieuse de survie de l'activité ou de l'entreprise le tribunal en prononce le redressement ; il y a alors soit cession totale à un repreneur, soit cession partielle à un repreneur, soit continuation de l'activité ou de l'entreprise moyennant de nouvelles conditions définies par un « plan de redressement » ; ce plan adopté par le tribunal (sur proposition de l'administrateur judiciaire qu'il a nommé) désigne la ou les personnes qui devront l'exécuter, énonce les engagements à honorer à terme défini, organise l'apurement du passif et détermine les nouvelles sources de financement ; durant l'application du plan ledit administrateur judiciaire exerce aussi la fonction d'assistance et de surveillance de la gestion.

N.B. : La procédure collective de « redressement judiciaire civil » ne peut ici être mise en œuvre ; elle concerne le surendettement des personnes physiques débitrices de bonne foi, situation étrangère à celle ici envisagée.

B – APPLICATION A LA PROBLEMATIQUE DECHETS

La finalité de la procédure collective est notamment de faire en sorte que l'entrepreneur (artisan, industriel, commerçant) honore ses créances professionnelles. Par « créances » il faut entendre l'ensemble des obligations pesant sur lui, c-à-d non seulement ses dettes pécuniaires mais également ses obligations de faire, de ne pas faire et de réparer les dommages qu'il a causés.

Il se peut qu'au moment où l'intervenant agit l'entrepreneur ayant déposé irrégulièrement ou abandonné des déchets soit sous le coup d'une procédure collective parce qu'il ne parvient plus à payer ses dettes pécuniaires à ses créanciers ; son passif ne comporte pas seulement ce type de dettes (même si elles sont les plus fréquentes, les mieux reconnues et les plus importantes) mais également toutes ses autres obligations (commerciales, civiles, administratives) envers des tiers. Il peut notamment s'agir d'obligations environnementales liées à la gestion non réglementaire de déchets : manquement à une obligation de faire (ex. : apporter ses déchets à une déchetterie), de ne pas faire (ex. : abandonner ses rebuts dans la nature), de réparer un dommage (ex. : pollution de l'eau imputable au dépôt illégal).

L'intervenant doit donc s'efforcer de faire en sorte qu'outre les dettes pécuniaires (vis-à-vis de ses créanciers) soit prise en compte la dette environnementale, c-à-d que l'actif de l'entrepreneur (s'il y en a un) soit mis à contribution également pour faire résorber la décharge et éventuellement réhabiliter le site.

Il y a lieu d'agir ainsi dès qu'il a connaissance de l'ouverture de la procédure collective, donc sans qu'il lui soit possible de déjà connaître son aboutissement. Si elle débouche sur une cession (partielle ; totale), ce sera au cessionnaire (repreneur) de se substituer en tout ou partie à l'entrepreneur défaillant. Si elle débouche sur un redressement, l'une des modalités du plan imposé audit défaillant sera d'exécuter cette obligation environnementale. Si elle débouche sur la liquidation, le coût de cette exécution sera l'un des postes d'apurement du passif.

C – CONFIRMATION JURISPRUDENTIELLE

a) Reconnaissance de la créance environnementale

La possibilité d'ajouter les créances environnementales aux créances pécuniaires traditionnelles est confirmée par la CAA de Marseille in « Sté de Salsigne » (n°97 MA 11595 du 30 sept. 1999). Salsigne est une commune de l'Aude connue pour une très importante pollution due aux gigantesques déchets d'exploitation d'une mine d'or.

« Vu la requête présentée pour la Société de Salsigne (SEPS) représentée par Maître..., liquidateur judiciaire ;

La société demande à la Cour :

- d'annuler l'ordonnance par laquelle le Tribunal Administratif a rejeté sa demande tendant au sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral lui notifiant l'engagement d'une procédure de consignation à hauteur de 2 000 000 F sur le fondement de l'art. L 514-1-I-1 code env. » (cet article permet au préfet d'obliger l'exploitant d'une ICPE à consigner auprès d'un comptable public une somme d'argent destinée à financer les travaux nécessaires pour remédier aux dommages dus à une infraction à la législation ICPE, ceci jusqu'à achèvement desdits travaux),
- de lui accorder le sursis sollicité.

Considérant que la SEPS se borne à soutenir que l'exécution de l'arrêté lui notifiant une procédure de consignation porterait atteinte aux intérêts de ses créanciers ; qu'un tel préjudice n'est pas de nature à justifier le sursis à l'exécution dudit arrêté ; qu'en outre , aucun des moyens qu'elle invoque à l'appui du recours pour excès de pouvoir dirigé contre ledit arrêté n'apparaît sérieux ; qu'un intérêt général s'attache à la remise en état du site ; que la SEPS n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal Administratif a rejeté sa demande tendant au sursis à l'exécution dudit arrêté... ».

D'où il résulte que : les intérêts des autres créanciers ne priment pas a priori sur la remise en état du site, la remise en état d'un site pollué par des déchets est d'intérêt général, donc doit être prise en compte par la procédure collective.

b) L'administrateur judiciaire doit prendre en compte l'environnement (sur la notion d'administrateur judiciaire cf. § suivant)

- Commet une faute professionnelle (engageant sa responsabilité) l'administrateur judiciaire qui se montre passif en n'informant pas le repreneur sur la situation précise de l'entreprise (objet de la procédure collective) au regard de la législation environnementale (Cour de Cass.-Commerciale 30 nov.2010 n° 09-71954).

« ... le cessionnaire des actifs d'une société dans le cadre d'un plan de cession totale entendait agir contre l'administrateur après avoir été mis en demeure » (par la DRIRE) « de régulariser sa situation au regard de la législation ICPE. L'administrateur fut condamné... L'arrêt admet que l'administrateur qui n'informe pas le futur repreneur de la situation de l'exploitant au regard de la législation pertinente commet une faute.

En l'espèce, il est reproché à l'administrateur de n'avoir pas indiqué aux repreneurs potentiels l'irrégularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation ICPE.

C'est donc très systématiquement que les administrateurs se voient reconnaître l'obligation de s'enquérir de la situation de l'entreprise au regard des obligations du code de l'environnement. C'est pour ne pas avoir posé avec assez de précision la bonne question que sa responsabilité est engagée ... la question posée demandait « tous éléments utiles mais pas au bon Service (Direction Sanitaire et non DRIRE)...

Cet administrateur a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de son client en ne l'informant pas de la situation de l'entreprise au regard de la législation sur les installations classées..., les administrateurs devront certainement être particulièrement attentifs à systématiser leurs enquêtes dans le cadre des missions qui leur sont confiées et la curiosité pour le droit de l'environnement devrait être aiguisée...Alors que le bilan économique mentionnait une production de nourriture pour animaux relevant de la nomenclature ICPE et nécessitant une autorisation administrative, l'administrateur s'était borné à demander au préfet si l'exploitation respectait les normes sanitaires. L'administrateur ne pouvait sur la foi d'une réponse positive limitée à l'application des normes sanitaires affirmer (comme il le fit au candidat cessionnaire) que l'activité qu'il se proposait de reprendre n'était soumise à aucune norme particulière ; il est reproché à l'administrateur de n'avoir pas posé toutes les questions nécessaires au préfet ; il aurait dû s'enquérir de la situation de l'entreprise au regard de la législation ICPE. Interrogé, le préfet n'aurait pu que relever la sujétion de l'activité au régime ICPE. Si l'obligation de l'administrateur n'est qu'une obligation de moyens, il lui appartient quand même de tout mettre en œuvre pour disposer des informations déterminantes relatives à l'activité de l'entreprise cédée » (ICPE ou autre) (Jurisclasseur Environnement déc. 2011 p.24).

- Commet également une faute professionnelle, et peut donc être condamné, un syndic liquidateur d'une entreprise pour n'avoir pas obtempéré à l'injonction préfectorale d'évacuer les déchets laissés sur place après cessation de l'activité de l'entreprise liquidée (CA Besançon, 14 janvier 1992, n° 33 « Commission de protection des cavernes contre Ouizille »).

Nota : L'intervenant ne peut pas nécessairement compter sur le repreneur pour faire assurer le respect du code de l'environnement ; s'il est avéré que les dispositions péremptoires de ce code étaient légitimement ignorées du repreneur, ce dernier pourra utilement invoquer (pour ne pas avoir à les appliquer) la « croyance légitime » issue de l'apparente pertinence de l'assertion de l'administrateur.

D – MARCHÉ A SUIVRE

L'intervenant doit s'efforcer de faire insérer la prise en compte par la procédure collective de la créance environnementale du déposant (nous admettons ici qu'auparavant il a porté plainte contre X).

Il lui faut donc saisir l'administrateur judiciaire chargé de l'affaire (cf. modèle de lettre en annexe n°25 bis).

N.B. : Par suite d'une regrettable ambiguïté l'expression « redressement judiciaire » signifie tantôt « redressement judiciaire » stricto sensu (avec plan de redressement), tantôt « procédure collective » dans son ensemble (redressement, liquidation), c-à-d « redressement judiciaire » lato sensu.

Il importe, simultanément, de saisir, au tribunal de commerce, le juge-commissaire chargé de l'affaire. Ce juge, nommé par le tribunal dès l'ouverture de la procédure avec mission de veiller au déroulement de celle-ci et à la protection des intérêts en présence, a pour attributions de procéder à la vérification des créances, d'autoriser certains actes graves (actes de disposition étrangers à la gestion courante, hypothèque, transaction, etc....), de centraliser toutes les informations relatives à la situation financière de l'entreprise, et, en cas de liquidation, d'ordonner les opérations de celle-ci (vente par adjudication amiable ou de gré à gré des immeubles, cession...).

C'est donc lui qu'il faut convaincre d'une part de l'existence même de la créance environnementale (notion non encore évidente pour certains), d'autre part du caractère sérieux de cette créance face aux autres créances (cf. modèle de lettre en annexe n°26).

Remarque : Cette action de l'intervenant auprès de l'administrateur judiciaire est essentielle (et doit intervenir le plus tôt possible dès l'ouverture de la procédure collective). En effet les autres intérêts en présence (fournisseurs, salariés, Administration fiscale, clients) sont chacun représentés par des personnes qualifiées (syndicalistes, avocats, fonctionnaires...). Il n'en est pas nécessairement de même pour la Nature ; les intérêts de cette dernière risquent, dans l'esprit de l'administrateur d'être minimisés voire ignorés.

Il convient enfin de confirmer auprès du procureur la poursuite de la démarche (cf. modèle de courrier en annexe n°27).

III - ACTION CONTENTIEUSE CIVILE : TROUBLE DE VOISINAGE

A – PRINCIPE

- Il s'agit de mettre en œuvre la responsabilité civile du déposant, c-à-d pour la victime du dépotoir d'obtenir réparation du dommage qu'elle subit : réparation pécuniaire du trouble qui a été supporté (difficile à évaluer) et surtout suppression de la cause du dit trouble (suppression de la décharge). Il ne s'agit nullement pour la personne qui saisit le juge d'obtenir que ce dernier inflige une punition pénale à l'auteur (préssumé) du dit dommage (cette finalité s'obtient par une démarche contentieuse pénale : devant le juge pénal) ; cette personne physique ou morale est appelée « partie à l'instance », « partie litigante » ou simplement « partie ».

Ce qui est ici pris en compte est le « trouble anormal de voisinage » ou « l'inconvénient anormal de voisinage ».

Le principe de ce régime de responsabilité extracontractuelle civile ne réside pas dans les art. 1382 à 1384 du code civil (responsabilité civile « traditionnelle ») mais dans un arrêt de la Cour de Cassation (chambre civile 27 nov. 1844).

N.B. : Ce régime se distingue de celui de « l'abus de droit » car ce dernier exige que l'auteur du préjudice soit propriétaire de l'immeuble incriminé (le déposant n'a pas nécessairement cette qualité), que le déposant exerce ce faisant une activité licite (condition ici absente par hypothèse), que le déposant ait la volonté de nuire au voisin du dépotoir (hypothèse ici hors sujet).

Le principe repose d'abord sur l'idée que vivre en société implique qu'il faille accepter de supporter, de la part d'autrui et de l'activité d'autrui, une certaine gêne, un certain trouble, mais point au-delà d'un certain seuil ; et il repose ensuite sur l'idée que même au-delà de ce seuil peu importe que l'auteur du trouble soit ou pas en faute ; seule compte l'existence du trouble dès lors qu'il est anormal : « Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » (C. de C. 3^{ème} civ. 13 nov. 1986).

- Cette théorie a connu et continue de connaître une importante expansion, élargissant son domaine d'application ; il est donc possible d'y recourir en matière de décharge illégale moyennant toutefois cette importante restriction : la victime doit impérativement être voisine (propriétaire, locataire, sous-locataire, occupant toléré) de la décharge. S'il n'est pas lui-même voisin l'écologiste devra expliquer au voisin que cette voie contentieuse lui est peut-être ouverte.

« Si le voisinage ne peut se limiter à la contiguïté, il faut qu'il existe un certain rapport de proximité entre deux propriétés (CE, 3 juill. 1970, « Cne de Dourgne » : Rec. CE 1970, p. 462). Il appartient donc au juge de délimiter une aire de voisinage, en fonction de la nature de l'activité et

du trouble en cause ; en l'espèce, la distance entre l'habitation des intéressés et la parcelle communale sur laquelle était effectué le brûlage était de 450 m, distance trop grande pour admettre le voisinage conditionnant la reconnaissance du trouble de voisinage » (Ph. Billet in « Environnement Jurisclasseur août 2007 §153).

B – CAS D'APPLICATION

Comme susdit cette théorie est appliquée à un nombre croissant de situations. « Toutes les pollutions ont été prises en compte : pollution de l'air (fumée, poussières, odeurs), pollution de l'eau, pollution du sol, bruit, désordres immobiliers, privation de lumière, d'ensoleillement, transformation de l'environnement, dégradation du paysage, troubles d'agrément (agressions lumineuses, réception des ondes de radio et de télévision,... etc.) (in « Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile » 2007 p.491). Même une gêne esthétique peut être prise en compte (C. de C. 2^{ème} civile 24 fév. 2005), la doctrine parlant à cette occasion de « nouvelle consolidation du droit des voisins » (M.A. Rakotovahiny).

Concernant le trouble esthétique ou d'agrément, si la jurisprudence a certes affirmé (CA Orléans 19 mai 2003- RD Immobilier 2004 p.79) que nul ne peut prétendre bénéficier d'un droit acquis à une vue permanente sur un horizon totalement dégagé et que chacun doit s'attendre à ce que le paysage dont il jouit puisse être un jour modifié par la main de l'homme, du fait notamment de l'évolution des techniques et de la vie en société, elle l'a fait en considération de l'existence d'un trouble d'agrément limité. Ainsi à l'inverse la 2^{ème} chambre civile de la C. de C., dans un arrêt du 29 novembre 1995, rejetant le moyen selon lequel l'esthétique de l'environnement n'entre pas dans le trouble anormal, a approuvé les juges du fond qui avaient retenu l'existence d'un tel trouble en présence de la création d'un talus en contraste avec l'harmonie de la ligne de crête et des champs et en avaient apprécié le caractère anormal dans le fait que cette transformation de l'environnement affecte les conditions d'habitabilité de la maison, située en pleine campagne ; dans l'évocation des vues ou de l'agrément de la propriété immobilière le préjudice esthétique est souvent identifié en tant que tel, comme caractérisant un trouble de voisinage.

Ainsi, l'arrêt de la 2^{ème} chambre civile du 24 fév. 2005 a pu retenir que caractérisait le trouble anormal de voisinage une gêne esthétique anormale pour les voisins qui devaient subir, à proximité immédiate de leur fonds, le dépôt de machines usagées, caravane, camion et autres matériels divers entreposés ».

Ce principe est étendu à la vie privée par la Cour de l'UE qui, sur recours formés par des victimes de pollution n'ayant pas obtenu satisfaction devant le juge national, a considéré que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie familiale, dès lors que n'a pas été ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique d'une collectivité et la protection des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH 9 déc.1994 ; CEDH 2 nov.2006).

C – CARACTERE « ANORMAL » DU TROUBLE

a) Condition nécessaire

- Toute décharge sauvage ne peut cependant être attaquée en justice au nom de cette théorie ; citons ici la revue « Environnement » (Jurisclasseur, fév.2011 p. 30-31), qui analyse la jurisprudence relative à ce caractère.

« Le critère unique de responsabilité étant la notion d'« anormal », il convient de préciser le caractère de cette anomalie du trouble, autrement dit le seuil de nuisance à partir duquel apparaît l'anormalité, étant précisé que sa fixation est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Quelques indications générales semblent pouvoir être relevées ».

- L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, ce qui signifie que le juge prendra en compte les circonstances concrètes de temps et de lieu de la situation considérée (calme, rural ou urbain... etc.). Ces considérations concrètes touchant au caractère initial de l'environnement considéré prennent toute leur mesure s'agissant de troubles esthétiques ou d'agrément » ; en matière de dépôt le caractère juridiquement protégé des lieux pourra donc utilement être allégué.

L'arrêt de la CA d'Amiens du 19 mars 2009 (Juris Data n°2009-377481) pourrait parfaitement voir sa solution appliquée aux fumées et odeurs d'un dépôt irrégulier. Selon cette décision, dès lors que les fumées du barbecue sont particulièrement incommodantes au point d'obliger les personnes qui souhaitaient profiter de la terrasse et du jardin du fonds voisin à rentrer dans la maison pour s'en protéger, privant ainsi ces personnes d'une soirée en plein air, et à fermer les portes et fenêtres, il y a lieu de retenir que ces fumées, par l'importance et le caractère répété de la gêne qu'elles occasionnent, constituent un trouble anormal de voisinage.

La circonstance que l'usage du barbecue est limité aux périodes estivales ou aux beaux jours par arrêté municipal n'exclut pas le caractère anormal du trouble subi par les tiers voisins, puisque ces derniers sont en droit de pouvoir jouir de leur jardin et de leur terrasse pendant ces mêmes périodes sans être incommodés par la fumée. Dispositif : 3000€ de dommages-intérêts, éloignement du barbecue dans le fonds du terrain voisin, 100€ d'astreinte par jour de retard.

- L'anormalité du trouble peut ne pas être reconnue par le juge ; « ...les requérants demandent que soit engagée la responsabilité sans faute de la commune, à raison de l'ouvrage public exploité par elle ; qu'ils n'établissent pas, cependant, que les salissures provenant du dépôt de matières polluantes sur leur maison soient liées aux fumées de combustion des déchets, ce qu'exclut au contraire le rapport d'expertise ; qu'il n'est pas davantage établi que les maladies dont les requérants soutiennent souffrir trouvent directement leur origine dans le stockage et le brûlage des déchets en cause ; que, eu égard à la distance entre l'habitation des intéressés et la parcelle communale, ainsi qu'à la nature des déchets stockés et au rythme des brûlages opérés, le fonctionnement du dépôt communal ne peut être regardé comme la source d'une gêne excédant les inconvénients normaux du voisinage » (CAA Bordeaux 23 fév.2007 n° 03BX02487 « Jeannine X »).

b) Condition suffisante

Si l'anormalité du trouble est une condition nécessaire, elle constitue une condition suffisante, de sorte que la personne se plaignant des nuisances d'un dépôt proche de chez elle pourra se dispenser de fournir d'autres arguments.

« ... le « trouble » est le fait, le « trouble anormal » est le fait qualifié en droit qui va conditionner l'existence du dommage réparable, puisqu'il n'y aura dommage que s'il y a anormalité. Comment qualifier l'anormalité ? La C. de C. fait référence au « degré insupportable », qui devient « cause légitime d'indemnité », introduisant ainsi les notions de tolérable et d'intolérable (Cass.27 nov.1844 :S.1844, 1p.211) ; l'origine du trouble consiste en une situation persistante ou renouvelée, susceptible de causer un dommage non supportable au-delà d'une certaine limite, au demeurant fort variable selon les cas ;

La Cour retient « le rythme des brûlages opérés » pour rejeter la permanence (CAA Douai, 2 mars 2006, n°04DA00006) ou la persistance du trouble (CE, 8 févr.1978, n°99901, « Ets Duchesnay »). Les éléments à l'origine du trouble sont également pris en compte (CAA Nancy, 5 mars 1992, n°90NC0016, « Speth » : Juris Data n°1992-041456), la cour considérant que la nature des déchets stockés ne permet pas de faire regarder le fonctionnement du dépôt communal comme la source d'une gêne excédant les inconvénients normaux du voisinage, à la différence par exemple d'ordures ménagères (CAA Lyon, 18 déc.1992, n°91LY00030, « Cne d'Enchastrayes » :Juris-Data n°1992-051467) » (Ph. Billet in « Environnement » Jurisclasseur août 2007 §153).

D – TROUBLE INVOCABLE MALGRE RESPECT DES REGLEMENTS

« ... le trouble s'apprécie indépendamment du respect des prescriptions réglementaires en vigueur, ce qui signifie qu'une juridiction judiciaire peut très bien considérer qu'une activité génère, pour le riverain gêné, un inconvénient anormal de voisinage alors même que cette activité est conforme aux normes légales et réglementaires. Inversement, le manquement à une disposition » légale ou réglementaire « ne suffit pas à établir le caractère anormal du trouble.

S'agissant en particulier du trouble esthétique ou d'agrément, qui à l'évidence n'est pas étranger aux » décharges illégales, « cette théorie qui autorise l'action contentieuse indépendamment de toute considération liée à la régularité administrative de la construction litigieuse pourrait conduire le juge judiciaire à développer une analyse esthétique divergente de celle du juge administratif ».

Nota : Cette notion de « construction » peut être appliquée à une décharge d'ordures puisque la jurisprudence n'hésite pas à considérer qu'une décharge municipale constitue un ouvrage public (CE 3 juil.1970 « Commune de Dourgne » Lebon p.463 ; CAA Lyon 17 juin 2004 n° 02LY00510 « Chatenay »).

« Un arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la C. de C. du 9 mai 2001 a retenu que, dès lors que la réalisation d'un ensemble de 72 logements dans d'anciennes vignes cause aux voisins « au titre de la dégradation du paysage et de l'environnement urbain, un trouble anormal et excessif de voisinage », il importe peu qu'une telle opération ait été réalisée conformément aux règles de l'urbanisme.

Ainsi, illustrant cette appréciation in concreto et concernant une éolienne, la cour d'appel de Douai, saisie d'un litige entre riverains concernant l'installation par l'un d'entre eux, au fond de son jardin, d'une petite éolienne a dans un arrêt du 16 avril 2009, décrivant dans le détail l'engin incriminé et son environnement, retenu l'existence du trouble anormal de voisinage invoqué par certains riverains, consistant dans l'effet stroboscopique causé par l'éolienne dans les pièces à vivre des plaignants, dont il est résulté maux de tête, nausées, et a condamné son propriétaire à l'enlèvement de l'éolienne et au paiement de dommages et intérêts... » ; en matière de décharge il s'agira des troubles dus aux poussières, odeurs et fumées, par exemple.

... « La cour d'appel de Rennes, dans un litige opposant des particuliers riverains d'une éolienne à la société exploitante concernant une demande d'expertise en référé a, dans un arrêt du 30 juin 2009, fait droit à la demande d'expertise au motif que « le respect des normes édictées par la réglementation sur les bruits de voisinage n'exclut pas l'existence de troubles anormaux ouvrant droit à une action en réparation,... » ; la demande d'expertise sera accueillie, la mission de l'expert prévoyant de « donner tous éléments d'information aux fins de déterminer si les nuisances constatées excèdent les inconvénients normaux de voisinage... aux fins d'apprécier les préjudices subis par les demandeurs quant à leur état de santé, l'éventuelle dépréciation de leur propriété ou d'autres dommages » (Jurisclasseur ibidem).

On admettra que si le respect de la réglementation peut ne pas exclure l'existence d'un trouble anormal de voisinage, il en va de même a fortiori en cas de décharge illégale.

E – CARACTERE PERMANENT DU TROUBLE

« ...quoique l'extension du domaine d'application de la théorie ait abouti à inclure, dans la catégorie des auteurs potentiels de troubles, des voisins occasionnels (en particulier un entrepreneur effectuant des travaux sur un chantier), il semble qu'il ne peut y avoir inconvénient anormal de voisinage que dans le cadre d'une situation de voisinage présentant une relative continuité ou stabilité dans le temps » (Jurisclasseur ibidem).

Cette permanence est bien, hélas, un des caractères des dépotoirs.

F – ACTION CONTENTIEUSE

Elle peut commencer par le dépôt au poste de police ou à la gendarmerie d'une « main courante » : le voisin inscrit sur un registre appelé « main courante » l'objet de son mécontentement et en précise les circonstances (lieu, date, types de débris, volume, durée, nuisances subies,...). Puis il fait part de cette déclaration au propriétaire du terrain et au déposant (s'il est connu). Cette action précontentieuse suffit parfois à résoudre l'affaire. Si tel n'est pas le cas il convient de saisir le tribunal civil pour trouble anormal de voisinage en précisant la valeur pécuniaire du préjudice allégué ; en fonction de celle-ci l'autorité judiciaire compétente sera le juge de proximité (<4000€), le tribunal d'instance (>4000€ et <10000€) ou le tribunal de grande instance (>10000€), sur décision du tribunal. Un constat d'huissier accompagnera utilement cette saisine.

IV - ACTION CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE

A - DIFFERENTS RECOURS POSSIBLES

a) Action contentieuse dite « recours pour excès de pouvoir »

Elle consiste à saisir le T.A. (Tribunal Administratif) si la démarche amiable auprès du maire ou du préfet(ou les deux) est demeurée vaine, c'est-à-dire qu'aucune de ces Autorités n'a usé du pouvoir de police administrative qu'elle détient au titre de l'une ou l'autre des législations applicables aux décharges illégales (pouvoir dont la teneur leur a auparavant été rappelée par les courriers précités).

Cette abstention de l'Autorité constitue administrativement un refus.

Ce dernier peut être exprès : l'Autorité répond par courrier au demandeur que la situation dénoncée est normale, qu'il n'y a donc rien à entreprendre au niveau juridique (ex. : le dépôt est fait avec l'accord du maire, il existe depuis très longtemps, il n'est pas polluant, ce ne sont pas des rebuts mais du matériel stocké ou des matériaux à réutiliser, le dépôt est très peu étendu ou invisible d'une voie publique, il s'agit d'un terrain privé...); en matière de décharge ce refus exprès est rare.

Le refus est dans la très grande majorité des cas non exprimé: le maire ou le préfet (ou les deux) ne répond pas malgré les relances; il s'agit juridiquement d'un "refus tacite", ou "décision implicite" de rejet.

C'est l'un ou l'autre de ces refus qui est attaqué devant le T.A. : le demandeur sollicite de ce juge d'une part qu'il annule le refus, d'autre part qu'il enjoigne au maire ou au préfet d'utiliser le pouvoir de police adéquat (soit faire régulariser administrativement la décharge, soit la faire supprimer et éventuellement réhabiliter le site).

Cette action contentieuse est dite « recours pour excès de pouvoir »; l'Autorité compétente auteur du refus exprès n'avait, selon le requérant, pas le droit de conclure à la légalité du dépotoir ; l'Autorité compétente auteur du refus tacite n'avait pas, selon le requérant, le droit de ne pas mettre en œuvre son pouvoir de police administrative.

Jurisprudence : en matière de dépôt sauvage, il est important de rappeler que si le maire reste inactif, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (« Commune de Merfy » Conseil d'Etat 28 oct. 1977, n°95537).

Exemples de recours :

- Refus du maire de mettre en demeure, avec astreinte, l'exploitant d'une décharge illégale ; il faut saisir le juge administratif pour lui demander d'une part de prononcer l'annulation de la décision de refus et d'autre part d'enjoindre l'Autorité de mettre en demeure les responsables sous astreinte.
- Annulation d'un arrêté préfectoral d'autorisation ICPE portant sur le stockage de déchets industriels.

b) Action contentieuse dite « de plein contentieux »

Le requérant peut choisir de demander à l'Administration des dommages-intérêts au titre du préjudice que lui cause le fait que l'Administration a laissé naître et perdurer une décharge illégale, outre sa demande qu'elle prenne toutes dispositions pour la faire supprimer. Cette action est également appelée « contentieux de pleine juridiction » car le T.A. peut se substituer à l'Administration en ordonnant toutes mesures que celle-ci eût dû prendre, et indemniser le requérant.

Si l'Administration refuse, c'est ce double refus que le requérant pourra attaquer.

c) Double action contentieuse

Le requérant peut à la fois solliciter du T.A. l'annulation de la décision (tacite ou exprès) administrative (recours pour excès de pouvoir) et la prise des mesures de résorption de la décharge ainsi que des dommages-intérêts (plein contentieux).

B - REGLE DE LA «DECISION PREALABLE»

Le juge ne pourra être lié sur le terrain de la responsabilité que si l'administré a auparavant adressé une réclamation préalable à l'Administration ; le juge oppose une fin de non-recevoir si cela n'a pas été fait.

Le code de justice administrative (article R421-1) décide que c'est seulement une « décision » (dite préalable) de l'Administration que le requérant peut attaquer au T.A.

Cette règle ne pose pas de difficulté quand il s'agit d'une décision exprès : soit refus d'appliquer le règlement invoqué par le requérant, soit refus de lui accorder réparation de son préjudice, soit les deux.

Il y a problème dans le cas où l'intervenant fait une demande à l'Administration et celle-ci s'abstient de répondre : le requérant n'a pas de décision à attaquer et avec le système de la décision préalable, en toute rigueur, il serait privé de tout contentieux. D'où, comme susdit, la technique de la décision implicite de rejet : le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet. On transforme un fait matériel (le silence) en une véritable décision administrative (le rejet de la demande).

Cette règle de procédure constitue le droit commun des décisions implicites ; en règle générale, quand l'Administration se tait, le résultat est une décision de refus. Mais les textes peuvent prévoir des régimes de décision implicite d'acceptation (ex: permis de construire tacite). Rien de tel en matière de décharge sauvage : elle ne peut, légalement, en aucun cas être tacitement admise.

Ce régime de décision implicite de rejet présente moins de garantie qu'une décision explicite : le requérant devra, devant le juge, prouver qu'il est bien face à une décision administrative. Donc il est conseillé pour le futur requérant que lorsqu'il saisira l'Administration, il la saisisse de manière sûre et certaine : lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'administré fera un recours, en cas de décision implicite de rejet, il va joindre deux éléments : la copie du texte de sa demande initiale, et la copie de l'accusé de réception retourné par l'Administration.

C - PRECAUTION

Ces types de recours obéissent à un très rigoureux formalisme et à des règles de fond très contraignantes. Aussi est-il quasi indispensable de consulter un avocat ou un conseiller juridique pour introduire puis mener de tels recours pour éviter au maximum les risques de rejet par le T.A. (où l'avocat n'est toutefois pas obligatoire mais est fortement conseillé).

Nous exposons néanmoins ci-après quelques règles de base nécessaires à la recevabilité du recours.

D - QUELQUES REGLES RELATIVES A LA RECEVABILITE DU RECOURS

a) Conclusions et moyens : principe

Le requérant doit faire connaître par écrit ses conclusions (griefs invoqués, objet du recours, sens du jugement qu'il attend du T.A.), ses moyens de fait (exposé précis des agissements ou situations dénoncés) et ses moyens de droit (énoncé précis des règles de droit qui auraient dû être selon lui appliquées par la partie adverse : déposant, maire, préfet...).

Au niveau des conclusions, le requérant est tenu de joindre copie de la décision qu'il attaque, le refus exprès de l'Autorité. Si ce n'est pas possible (refus tacite) il doit fournir des indications propres à en permettre l'identification : accusé de réception de la demande en vue de l'obtention d'une décision de l'Autorité ou toute pièce équivalente.

Au niveau des moyens, la motivation peut être dans un premier temps limitée aux éléments inscrits dans le mémoire introductif d'instance qui pourront être enrichis au fil de la production de mémoires complémentaires.

b) Conclusions et moyens : contenu

Les moyens constituent l'argumentation juridique des conclusions.

1) Moyens relatifs à la légalité externe

Ils concernent le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'insère la décision contestée, c'est-à-dire la forme et non le fond.

Ce peut être l'incompétence ; ainsi le maire n'avait pas compétence pour autoriser le dépôt de VHU, pour permettre le remblaiement (même partiel) du marais, même par des matériaux inertes. Ce peut être le vice de procédure (vice de forme); ainsi le préfet a-t-il autorisé une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) sur la base d'un dossier de demande d'autorisation incomplet (non-respect de l'intégralité de l'article R 541-66 code env.), ou a omis, pour délivrer une autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de stockage de déchets (code env. article R512-19) de soumettre, pour avis, l'étude d'impact au conseil municipal concerné.

2) Moyens relatifs à la légalité interne

Ils concernent le fond du droit applicable à la décharge. Ce peut être l'erreur de fait (ex.: l'Administration prétend inertes des déchets bitumineux qui ne le sont pas car contenant du goudron ; l'Administration a sous-évalué la surface remblayée d'une zone humide (autorisation et non simple déclaration).

Ce peut être une erreur de droit c'est-à-dire mauvaise interprétation d'une norme (ex.: qualification en lit majeur, « d'ouvrage de protection de berges » ce qui est en réalité un simple dépôt d'inertes ; acceptation de considérer comme « poulailler » ce qui est en fait une camionnette hors d'usage).

Ce peut être la violation directe de la règle de droit. Ainsi en fin d'exploitation d'une ICPE de stockage de déchets le préfet qui s'abstient de faire réhabiliter le site par l'exploitant alors que cette obligation figure dans l'arrêté d'autorisation. Ainsi le maire tolérant qu'une ex décharge municipale (ancienne décharge brute maintenant fermée) continue à être alimentée en détritux.

Ce peut être le détournement de pouvoirs. Ainsi du maire qui accorderait en toute matière relative aux déchets une autorisation relevant du préfet (ex.: ISDI, ICPE...).

c) Intérêt de la double action administrative contentieuse

Ce qui précède vaut pour le recours pour excès de pouvoir. S'agissant du recours de plein contentieux les mêmes moyens sont invocables, auxquels il faut ajouter la preuve que l'Administration a commis une faute (une « faute lourde » n'est pas nécessaire), les autres moyens (faute contractuelle, présomption de faute, absence de faute) n'étant pas utilisables pour notre domaine.

« La responsabilité pour faute est le régime de droit commun. Elle obéit aux règles suivantes :

- le demandeur doit établir l'existence, outre du lien de causalité directe, d'une faute ;
- la collectivité publique poursuivie peut dégager ou atténuer sa responsabilité en s'attachant à discuter l'existence même de la faute et surtout en se prévalant de la faute d'un tiers (elle ne répondra en effet que des conséquences de sa propre faute, et il y aura, le cas échéant, partage de responsabilité).....

C'est le mécanisme qui sera mis en œuvre lorsque le préjudice aura été causé par une décision administrative, le principe étant qu'une décision légale n'est jamais fautive. A l'inverse, une décision illégale, mais « légalement justifiée » (ce sera le cas d'une décision entachée d'un vice de forme ou d'une incompétence, mais légalement fondée) n'est pas fautive, ou plus exactement n'est pas de nature à ouvrir un droit à réparation, puisque le principe est que toute illégalité est fautive » (D. Chabanol "Pratique du Contentieux Administratif" LITEC 7ème édition page 425).

Le recours de plein contentieux est donc moins facilement susceptible d'aboutir d'où l'intérêt de le coupler avec le recours pour excès de pouvoir (double action contentieuse précitée).

d) Intérêt donnant qualité à agir

L'intérêt justifie l'exercice du recours. Si cet intérêt est lésé par l'action ou l'inaction de l'Administration, le requérant détient alors le motif juridique qui l'habilite à saisir le juge; l'intérêt est l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa

requête. Ex.: l'intervenant a effectivement intérêt à ce que le dépôt d'immondices soit résorbé, à ce que les VHU soient enlevés.

1) Appréciation de l'intérêt à agir

- Appréciation vis-à-vis de la date du recours : L'intérêt est apprécié à la date où le recours est exercé. C'est assez favorable au requérant : si l'intérêt disparaît en cours d'audience, le recours sera malgré tout déclaré recevable lorsque le juge statuera. Ainsi la suppression du dépôt irrégulier durant le procès (recours pour excès de pouvoir contre l'autorisation exprès de le créer, ou contre le refus de le faire retirer) n'empêche pas la poursuite du procès car la situation irrégulière a bel et bien existé durant une certaine période.

- Appréciation au regard des conclusions : L'intérêt est apprécié au regard des conclusions dont le juge est saisi. En conséquence, le requérant peut se prévaloir de tous les arguments qui lui paraissent utiles, quitte même à risquer la politique du pire.

Exemple de l'affaire Greenpeace France du 22 novembre 2000. Il s'agissait d'une demande en annulation d'un arrêté ministériel qui avait inscrit au catalogue des variétés de plantes cultivées en France certaines catégories de maïs transgénique (ce qui permettait donc leur commercialisation); cette inscription n'avait été autorisée que pour 3 ans; fut jugé fondé le moyen tiré de la violation de la loi: le ministre n'a que deux possibilités : ne pas inscrire ou inscrire pour 10 ans. Le C.E. annule l'arrêté pour violation de la loi en tant qu'il était valide pour trois ans ; automatiquement le délai légal est donc appliqué et du coup on arrive à un délai de 10 ans, contraire à la volonté de l'association! La demande soulève parfois des moyens qui peuvent aller à l'encontre des intérêts du requérant. Ainsi l'écologiste qui attaquerait en plein contentieux pour vice de forme un dépôt ICPE de déchets pour le faire résorber risque de voir ce dépôt légalement maintenu si le tribunal administratif peut ordonner et obtenir qu'il soit remédié au dit vice (régularisation administrative).

- Appréciation à l'égard du requérant : L'intérêt pris en compte par le juge est uniquement l'intérêt invoqué dans ses conclusions par le requérant, et non pas tel autre intérêt qu'on pourrait éventuellement lui reconnaître. C'est le cas où un requérant pourrait se prévaloir de la lésion d'intérêts distincts de celui énoncé dans ses conclusions. Ainsi l'intervenant qui fonde son recours, dans ses conclusions, sur l'odeur pestilentielle de l'amoncellement d'immondices (intérêt d'ordre olfactif) ne pourra à l'audience soutenir sa requête en invoquant en outre les cendres et poussières dues au brûlage des mêmes immondices (intérêt d'ordre non olfactif).

2) Modalités d'évaluation de l'intérêt à agir

- Raison d'être de la condition d'intérêt

Il y a problème en fonction du type de recours intenté.

L'intérêt ne pose pas problème en cas de recours en pleine juridiction : celui qui réclame la reconnaissance d'un droit (subjectif) dont il s'estime le titulaire (et dont il demande réparation) a presque toujours un intérêt donnant qualité à agir ; ceci devrait particulièrement se vérifier en matière de dépôts illégaux dont il est de mieux en mieux admis qu'ils apportent directement et indirectement des atteintes à la qualité de la vie, ce qui est contraire à l'article L 110-2 du code env. ("Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain... Il est du devoir de chacun de veiller à la protection de l'environnement.").

En revanche, cette évaluation de l'intérêt à agir pour le demandeur est beaucoup plus problématique pour le recours pour excès de pouvoir; c'est un recours de type objectif porté contre une décision unilatérale et attaquée par des moyens de droit; il serait sans doute tout-à-fait légitime que tout individu puisse agir en tant que défenseur de la légalité environnementale. Mais ce n'est pas le cas, l'action populaire n'a jamais été retenues par les T.A. et le nombre de personnes qui peuvent prétendre à une instance est limité. On estime que le requérant doit être dans une certaine situation juridique à l'égard de sa contestation.

D'un point de vue pratique, il faut éviter un afflux massif des recours ; il semble normal de refuser la mise en cause d'actes par ceux qui ne sont pas concernés par la décision et ce particulièrement pour les actes individuels. Donc le recours contre l'acte administratif va être réservé à ceux que cet acte regarde ou affecte, à l'exclusion des gens qui sont profondément des tiers à cet acte, qui sont touchés de manière éloignée.

Ainsi l'intérêt du voisin dont l'habitation jouxte le dépotoir sera-t-il reconnu, et non celui qui habite un peu plus loin ou un simple randonneur.

- Explicitation de la condition d'intérêt : particuliers ou groupements

La condition relative à l'intérêt est relativement restrictive pour les particuliers et libéralement perçue pour les groupements.

Intérêt des particuliers : direct, personnel et certain.

Le plaideur doit être affecté de manière personnelle, directe et certaine par la décision.

Quelques illustrations :

Intérêt personnel : un requérant qui évoque sa simple qualité d'habitant d'une commune est irrecevable à contester l'octroi d'un permis de construire dans celle-ci (C.E. du 25 mars 1981, "Loched"); on peut en déduire qu'il en serait de même s'il contestait le refus (exprès ou tacite) du préfet ou du maire de faire supprimer un dépotoir sans connexité avec sa propre habitation.

Intérêt direct : des requérants invoquaient leur qualité de citoyen résidant dans le Bas-Rhin et ayant des convictions laïques; le C.E. a dit qu'ils n'avaient pas intérêt à attaquer un décret relatif au régime des cultes en Alsace-Moselle; le C.E. a estimé qu'ils n'étaient pas directement concernés car n'étant pas des usagers des cultes prévus dans le décret. Ils auraient été recevables s'ils avaient constitué un groupement comme une association de défense de la laïcité, mais ne pouvaient pas l'être en tant que citoyens non usagers d'un culte (C.E. 17 mai 2002, "Epoux Hoffman").

Nous en concluons qu'un habitant de la commune concernée ne pourrait utilement attaquer au TA la décision du maire de laisser combler une zone humide par des gravats en se targuant seulement de sa qualité de militant écologiste individuel.

Intérêt certain : la seule circonstance qu'un citoyen puisse être un jour justiciable d'un juge de paix local ne l'autorise pas à contester la nomination d'un tel juge, car son intérêt n'est qu'éventuel; la survenance du préjudice dont se prévaut le requérant n'est hypothétique (C.E. 16 juin 1954, "Sieur Leroux").

Nous en inférons que le T.A. refuserait l'action d'un citoyen contre l'autorisation préfectorale d'implantation d'une ISDI contre la limite de sa propriété foncière sous prétexte qu'il en résulterait des nuisances (d'autant plus que ladite autorisation est censée prescrire toutes précautions pour les éviter à l'extérieur du site).

Intérêt des groupements : collectif et statutaire

Là l'intérêt est très ouvert; ils peuvent agir au nom des intérêts collectifs qu'ils défendent, qu'ils ont statutairement en charge; ils peuvent attaquer toutes les mesures réglementaires qui portent atteinte aux intérêts matériels et moraux des membres du groupement, et les mesures individuelles positives qui pourraient léser collectivement ces membres.

En revanche, pas d'intérêt reconnu pour les actes strictement individuels parce que le groupement n'a pas à défendre les intérêts purement individuels d'un adhérent en vertu de la règle selon laquelle nul ne plaide par procureur.

Citons D. Chabanol ("Pratique du Contentieux Administratif" 7ème édition pages 147-148).

"Les organismes ayant vocation de représenter les intérêts collectifs (associations) sont soumis à diverses contraintes.

En premier lieu, leur intérêt ne saurait se confondre avec celui de leurs membres. Ainsi d'une association dont le président et les seuls membres sont une seule et même famille, dont le siège est à leur domicile, dont la seule activité a été de former un recours contentieux dans l'intérêt personnel et commercial de son président, association dont il a été décidé que, n'ayant pas d'intérêts réellement distincts de ceux de son président, elle était sans qualité pour agir (CAA Lyon, 22 juin 2006, "Société Celaur Energies").

Dans le même sens: CAA Lyon, 12 octobre 2006, "Association de défense du cadre de vie à Thonon", n° 03LY01134- juris-data n° 2006-325179...

Pas plus ne saurait-on se référer à la localisation du siège de l'association (même arrêt) : seul l'objet social de cette dernière doit entrer en ligne de compte.

Cet objet social se déduit des statuts des organismes, qui définissent ainsi les intérêts qu'ils défendent, intérêts qui délimitent le champ de l'action qu'ils peuvent entreprendre : seul un acte portant atteinte à ces intérêts leur fera grief. Et cette règle est appliquée strictement : c'est très précisément en fonction du motif du regroupement des membres de l'organisme que sera apprécié son intérêt à agir...

L'intérêt invoqué doit ainsi être en adéquation avec les statuts et l'objet social, auquel l'acte attaqué doit porter une atteinte directe et suffisante.

Les associations de protection de l'environnement ont provoqué de nombreuses décisions. Si leurs objectifs sont trop généraux eu égard au champ couvert par la décision attaquée, elles sont sans intérêt à la contester (C.E. 29 avril 2002, "Assoc. En toute franchise"). Le juge considère systématiquement qu'une association n'ayant pas donné de limitation géographique à son objet doit être regardée comme ayant un objet national, ce qui généralement lui ferme l'accès au prétoire pour agir contre des mesures dans le champ géographique est limité (C.E. 5 novembre 2004 "Association Bretagne Littoral").

Inversement, à se donner un objectif très restreint et localisé, les associations ne peuvent s'en évader. Le tout est affaire d'espèce, et les arrêts ne sont pas toujours aisés à décrypter.

Si par exemple on a dénié tout intérêt à l'association des « Amis de la Terre » pour contester un acte à portée uniquement locale (C.E. 28 octobre 1994 "Association les Amis de la Terre c/ Cne de Courty") comme on a nié l'intérêt d'une association de défense du patrimoine d'un département à contester un permis de construire (C.E. 9 décembre 1996 "Assoc. pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais"), on a admis que des associations œuvrant pour la défense du patrimoine naturel de l'ensemble de la Corse puissent contester des permis de construire (C.E. 10 février 1997 "Association de défense du patrimoine corse" ; CE, 24 oct. 1997, "SCI du hameau de Piantarella"-s'agissant, dans cette dernière espèce, du permis de construire vingt bâtiments près des falaises de Bonifacio...).

De façon générale, et assez systématiquement (réserve étant faite des associations agréées en application de l'article L 141-1 du code de l'environnement), le juge administratif se montre assez réticent en présence d'objets sociaux trop généraux ou trop vagues, ne souhaitant pas que s'ouvre, sous couvert du procédé associatif, une sorte de recours populaire. Il écarte ainsi systématiquement du prétoire les actions menées contre des textes réglementaires par des associations à but général.

e) Copies

Le requérant doit produire un certain nombre de copies de son recours: autant que de parties +2.

f) Envoi au greffe

Le requérant doit faire parvenir son recours au greffe de la juridiction saisie : dépôt direct, courrier postal, télécopie (=fax) ou courrier électronique. Pour ces deux derniers procédés une régularisation ultérieure par confirmation se fait par une lettre confirmant avoir saisi le greffe par courriel ou télécopie.

g) Notification à l'Autorité compétente

Le contentieux de l'urbanisme impose aux auteurs des recours contre les autorisations positives d'utilisation des sols, de les notifier dans un certain délai aux Autorités dont émanent ces actes (cela revient à notifier à l'Administration des décisions qu'elle a elle-même prises!). L'absence de notification entraîne la nullité de ce recours. Précaution indispensable si la décharge est incriminée sur la base du non-respect du POS-PLU ; on notifiera au maire le zonage et l'article du règlement impliquant l'incompatibilité du terrain concerné avec un dépôt.

h) Recours individuel ou collectif

En principe, un recours ne doit avoir qu'un seul auteur et n'être dirigé qu'à l'encontre d'une seule décision (expresse ou tacite). En principe sont irrecevables le recours formé par plusieurs requérants contre une ou plusieurs décisions et le recours exercé par un requérant contre plusieurs décisions.

Le principe a été assoupli par le C.E. (30 mars 1973 "David"). Depuis cet arrêt, les requêtes collectives sont recevables si elles présentent entre elles un lien suffisant: similarité des questions soulevées. Dans ce cas, le juge prononce la jonction. Par exemple sera recevable une requête formée par plusieurs riverains contre le refus du maire d'user de son pouvoir de police administrative à l'encontre d'un dépôt illégal apportant des nuisances semblables pour les dits riverains.

Si le juge ne reconnaît pas de lien suffisant, on revient au principe.

i) Délai

1) Principe

En principe la recevabilité de l'exercice d'un recours est subordonnée à une condition de délai (article R421-1 code de justice administrative) : deux mois à compter de la décision préalable (délai de droit commun). Le requérant doit donc être diligent sinon il se trouvera rapidement forclos.

2) Cas où la demande de décision est mal dirigée par le requérant

La demande de l'intervenant doit avoir été adressée à l'autorité compétente, ce qui n'est pas évident compte tenu de la complexité de notre Administration: est-ce le maire, est-ce le préfet ? L'article 20 de la loi du 12 avril 2000 a prévu une règle simple : l'Autorité saisie à tort doit elle-même transmettre la demande à l'Autorité compétente.

Le délai de formation de la décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'Autorité initialement saisie. Le délai de deux mois va courir même si la transmission à l'Autorité compétente n'a pas été réalisée par l'Autorité incompétente. De toute manière il y aura une décision implicite de rejet qui sera imputée à l'Autorité compétente et non à l'Autorité initialement saisie.

Cette règle est avantageuse pour l'intervenant car elle lui permet d'agir en justice rapidement, sans être empêché par l'inertie des pouvoirs publics.

3) Point de départ du délai

Il faut distinguer le point de départ pour les décisions implicites et le point de départ pour les décisions expresses.

- Décision implicite

En recours pour excès de pouvoir, le délai commence à courir dès le lendemain du jour où la décision est réputée parvenue. L'accusé de réception ou le récépissé indique toujours la date de réception de la demande, et de là on compte 2 mois pour obtenir la décision implicite de rejet + 2 mois au maximum pour faire le recours contentieux. C'est dans ces derniers 2 mois qu'on peut agir.

En recours de plein contentieux, le requérant n'est jamais forclos à moins qu'intervienne une décision explicite. Dans ce dernier cas il ne sera forclos qu'après un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la décision expresse de rejet.

- Décision expresse

Le délai court à compter du lendemain du jour où la décision a été portée à la connaissance de l'intéressé.

En notre domaine il s'agit d'une notification personnelle adressée à son destinataire; l'autorité compétente peut procéder selon son gré (lettre, lettre recommandée, lettre recommandée avec accusé de réception, utilisation d'un garde-champêtre ou de la maréchaussée,.....).

Cette souplesse dans les modes d'acheminement des décisions individuelles peut soulever des problèmes de preuve. Mais en tout état de cause, c'est à l'Administration de prouver l'existence des notifications. Quand une décision individuelle a été notifiée uniquement à son destinataire et qu'éventuellement elle intéresserait des tiers, elle n'a pas pour effet de déclencher le délai de recours des tiers qui peuvent agir tant qu'aucune information n'a été faite à leur égard.

4) Computation des délais

Contrairement à la procédure civile, le délai de recours est franc. Autrement dit, le premier jour du délai est le lendemain du jour où est intervenu l'événement déclencheur du délai (notification ou formation de la décision implicite=dies a quo); le dernier jour est le lendemain du jour où les 2 mois sont écoulés= dies ad quem. On ne tient compte ni du jour de déclenchement, ni du jour de l'expiration du délai.

Exemple : Supposons qu'une décision ait été notifiée le 14 février ; le délai commencera donc à courir le 15 à 00h 00 et expirera le 14 avril à 24h00, mais le recours sera recevable durant toute la journée du 15 avril. Si le jour d'expiration est un dimanche ou un jour férié, la forclusion sera reportée au premier jour ouvrable.

CHAP. IX BIS : SANCTIONS PENALES

A - LEGISLATION DECHETS

(selon « Code Permanent Env.- Ed. Législatives », p. 1657)

Infractions	Textes de réglementation	Textes fixant les sanctions	Peines prévues
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires au code de l'environnement (décharges sauvages, dépôts irréguliers)	(C. env. art.L.541-3)	(C. env. art. L. 541-46-I-4 ème)	Deux ans 75 000 eur.
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions (détenteurs autres que les ménages)	(C. env. art.L.541-2) (C. env. art.L.541-7-2) (C. env. art.L.541-21-1)	(C. env. art. L.541-46)	Deux ans 75 000 eur.
Obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents verbalisateurs.	(C. env. art.L.541-44)	(C.env.Art.L541-46)	Deux ans 75 000 eur.
Dépôt, abandon ou déversement , en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, des ordures, déchets, matériaux et tout objet sans l'accord du propriétaire des lieux	(C. pén. art.R.632-1) (C. env. art.R.541-76)	(C. pén. art.R.632-1) (C.env. art.R. 541-76)	Contrav. de 2ème cl. : 150 eur. au plus
Dépôt sur la voie publique des ordures sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative (en matière de collecte des ordures)	(C. pén. art.R.632-1) (C. env. art.R.541-76)	(C. pén. art.R.632-1) (C. env. art.R.541-76)	Contrav. de 2ème cl. : 150 eur. au plus
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, d'une épave de véhicule, d'ordures, de déchets, de matériaux et tout objet, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (sauf accord du propriétaire des lieux)	(C. pén. art.R.635-8) (C. env. art.R.541-77)	(C. pén. art.R.635-8) (C. env. art.R.541-77)	Contrav. de 5ème cl. : 1500 eur. au plus. Confiscation de la chose ayant permis l'infraction, y compris le véhicule
Méconnaissance des prescriptions relatives aux déchets animaux	(C. rur. art.L.226-3)	(C. rur. art.L.228-5)	3750 eur.
Au titre des peines complémentaires, le tribunal peut ordonner (C. env. art. L.541-46): <ul style="list-style-type: none"> - la remise en état des lieux endommagés par les déchets, éventuellement sous astreinte (art.L541-46-II); - la fermeture de l'installation - la suspension du permis de conduire (pour des infractions commises à l'aide d'un véhicule), pour au plus 5 ans (art. L 541-46-IV) - l'affichage ou la diffusion dans la presse, de la décision prononcée, aux frais du condamné ((C. pén. art.131-35) 			

Remarques : Des sanctions administratives sont en outre (c.-à-d. indépendamment d'éventuelles sanctions pénales) prévues par l'art. L541-3 code env., à la diligence du maire ou, en cas de carence de ce dernier, du préfet (cf. « Autorités compétentes – Maire-Préfet »).

Cette Autorité procède comme suit vis-à-vis du responsable :

- elle l'avise par écrit des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues ;
- elle l'invite à présenter ses observations (écrites ou orales) sous 1 mois ;
- elle peut le mettre en demeure de faire le nécessaire pour respecter la réglementation (sous tel délai) ;
- s'il n'a pas obtempéré, l'Autorité peut l'obliger à consigner une somme correspondant au coût des opérations nécessaires prescrites ;
- elle fait rembourser au responsable cette somme au fur et à mesure qu'il effectue ces opérations ;
- elle peut faire procéder d'office à ces opérations, éventuellement par l'ADEME, aux frais du responsable ;
- elle peut suspendre les activités du responsable qui sont à l'origine de l'infraction, jusqu'à exécution complète desdites opérations ;
- elle peut prendre toute mesure conservatoire jugée utile, aux frais du responsable ;
- elle peut ordonner une astreinte journalière d'au plus 1500€ ou d'au plus égale au montant de l'amende pénale encourue ;
- elle peut infliger une amende administrative d'au plus 150 000€ ;
- elle peut, en cas d'urgence prendre toutes mesures propres à garantir la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement.

B - LEGISLATION RELATIVE AUX INERTES (dito)

Infractions	Textes de réglementation	Textes fixant les sanctions	Peines prévues
Non respect des dispositions relatives au stockage de déchets inertes (stockage de déchets autres que ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées, non-respect des conditions de remise en état du site, des prescriptions concernant les déchets d'amiante, interdiction de brûlage)	(C. env. art.R.541-69 et s.)	(C. env. art.R.541-81)	Contrav. de 5ème cl. : 1500 eur. au plus
Absence d'autorisation administrative pour l'exploitation d'une ISDI soumise à autorisation (décharge sauvage d'inertes)	(C. env. art. L.541-30-1)	(C. env. art. L.541-46-I-9ème)	Deux ans 75000 eur.
Absence de mesures empêchant le libre accès au site de stockage de déchets inertes (risque de décharge sauvage jouxtant l'ISDI)	(C. env. art. R.541-80)	(C. env. art. R.541-80)	Contrav. de 3ème cl : 450 eur. au plus

Possibilité des mêmes peines complémentaires que dans la « législation déchets ».

C - LEGISLATION ICPE (code env. art. L 514-9 à 514-18)

Il s'agit ici des sanctions encourues pour l'exploitation d'un dépôt de déchets qui devrait être assortie de la mise en œuvre de cette législation, faute de quoi il y a décharge sauvage ou dépôt irrégulier.

Art. L.514-9 : Le fait d'exploiter une installation sans autorisation ou enregistrement est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation (l'interdiction cesse de produire effet si une autorisation ou un enregistrement intervient).

Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte
- soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné.

Art. L.514-11 : Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article L.514-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans de conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'art. L. 514-4 par le préfet. Cet article est précieux. Il permet au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'une installation non ICPE présentant des dangers ou inconvénients graves (analogues à ceux d'une ICPE), de prendre toutes dispositions pour les faire disparaître. Tel pourrait être le cas d'une décharge sauvage ou d'un dépôt irrégulier n'atteignant pas le seuil fixé à la nomenclature ICPE ou n'y figurant pas. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application de l'article L.514-4 lorsque l'activité a cessé est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Art. L.514-12 : Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection des installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. L.514-18 : Les personnes morales responsables pénalement des infractions définies par les articles L. 514-9 et L. 514-11 encourent le quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques.

Art. R.514-4 : Sont punis d'une amende de 5^{ème} classe le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait cette déclaration, et le fait de ne pas respecter les mesures imposées par le préfet au titre de l'art. L. 514-4.

Remarque : Des sanctions administratives sont, en outre (c.-à-d. indépendamment d'éventuelles sanctions pénales) prévues par l'art. L514-2 code env. .

Lorsqu'une décharge est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une déclaration, une demande d'enregistrement ou d'autorisation. Il peut suspendre l'exploitation de l'installation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'enregistrement ou d'autorisation est rejetée, le préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut y faire procéder d'office aux frais de l'exploitant.

Le préfet peut faire procéder par la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, soit en dépit d'un refus d'autorisation ou d'enregistrement.

D - REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)

RSD de l'Isère (arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 nov. 1985).

Article 165 : « Pénalités. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 600 F à 1300 F inclusivement (décret du 11 septembre 1985). Rappel : 600 F = 91 eur. environ soit une contravention de 2^{ème} cl. : de 38 à 150 eur. ; 1300 F = 198 eur. environ soit une contravention de 3^{ème} cl. : de 150 à 450 eur.

E - LEGISLATION FORESTIERE

Selon l'art. L. 322-2 du code forestier : « Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger ».

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que lorsqu'un incendie est né dans une décharge d'une commune pour se propager à la forêt d'une autre commune, la première commune est tenue à réparation du préjudice lié à l'atteinte portée par l'incendie au développement normal de la forêt.

Selon l'art. L. 322-9-2 : « En cas de violation de l'obligation de débroussailler résultant de l'article L. 322-2, le maire ou le préfet met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux à l'expiration du délai sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Les personnes morales encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'art. 131-38 du code pénal. »(quintuplement précipité).

Nous en déduisons que le non enlèvement de déchets est puni comme le non enlèvement de broussailles, assimilation découlant du même danger induit : l'incendie de forêt.

Selon l'article L. 322-9 du code forestier « Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux laissés sans précautions suffisantes. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police..... Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision,... informant le public dans un ou plusieurs journaux. »

Cette disposition doit pouvoir s'appliquer non seulement à la personne qui chez autrui brûle volontairement des déchets en forêt (ou lieu assimilé), mais aussi à celle qui y a apporté des débris qui s'y sont spontanément enflammés (« laissés sans précautions suffisantes »).

F - LEGISLATION SUR L'EAU

Il s'agit des sanctions applicables principalement au titre du code de l'environnement quand l'atteinte à l'eau ou au milieu aquatique est imputable à une décharge illégale ou à un dépôt irrégulier, c'est-à-dire non conformes à la réglementation, notamment celle mettant en œuvre certaines rubriques de la nomenclature-eau, qu'il s'agisse du domaine de la déclaration ou de l'autorisation.

a) Pollution de l'eau par des déchets

Art. L. 216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, des substances quelconques dont les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, la flore ou la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 432-2 (cf. ci-après : législation sur la pêche), ou des modifications significatives du régime d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique (art. L. 216-9).

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines.

La notion « importante » est laissée à l'appréciation du tribunal.

b) Décharge perturbant le milieu aquatique

Art. L. 216-8 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour une opération ou une installation, d'effectuer cette opération, d'exploiter cette installation. Le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux (art. L. 216-9).

Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation (art. L. 216-9).

Art. L. 216-10 : Le fait d'exploiter une installation en violation d'une mesure de suppression ou d'interdiction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Art. R. 216-12 : Est puni de l'amende pour contravention de 5^{ème} classe (de 750€ à 1500€) le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour une installation ou une activité, d'exercer cette activité ou d'utiliser cette installation sans déclaration.

Art. R. 216-13 : Est puni de l'amende pour contravention de 5^{ème} classe le fait d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux (cas des pieds de talus de dépotoir empiétant sur le lit majeur ou mineur).

c) Pollution de l'eau d'alimentation humaine

Art. L. 1324-4 du code de la santé publique (eau en général) : Le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, résidus d'animaux, dans les excavations de toute nature est puni des mêmes peines.

Une décharge contaminant une masse d'eau servant, à l'aval, à l'alimentation publique entre dans ces cas de figure.

Art. L. 1324-3 du même code (périmètres de captage) :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'art. L. 1321-2.

Ce dernier article dispose qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau d'alimentation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité publique, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou règlementés toutes sortes de dépôts ou d'occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être règlementés les occupations des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Aucune décharge illégale ne saurait bien évidemment être permise par ladite D.U.P.

d) Cas des effluents agricoles (déchets liquides)

Art. R 216-8 :

Est puni de l'amende pour contravention de 1ère classe (38€ au maximum) l'épandage d'effluents agricoles sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du camp d'épandage.

Est puni de l'amende pour contravention de 4ème classe (de 450€ à 750€) l'épandage des effluents agricoles:

- sur les sols pris par le gel ou enneigés (exception faite des effluents solides)
- en dehors des terres agricoles, des forêts et prairies normalement exploitées
- à des distances des berges des cours d'eau, des lieux de baignade, des plages, des piscicultures, des points de prélèvement d'eau, des habitations inférieures à celles fixées par l'art. R.211-53.

Est puni de l'amende pour contravention de 5ème classe (de 750€ à 1500€) le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines.

e) Cas des boues de curage, d'assainissement (issues d'ouvrages d'assainissement collectifs ou non collectifs: art.R211-29)

Art. R.216-7 :

Est puni de l'amende pour contravention de 5ème classe :

- le fait d'épandre des graisses ou des matières de curage sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement prévu à l'art. R.211-29;
- le fait de mélanger des boues avec d'autres déchets en méconnaissance de l'art. R.211-29;
- le fait pour le producteur de boues de ne pas respecter l'obligation de traitement, notamment en les déversant telles qu'elles dans la campagne (fossé, mare, excavation naturelle ou artificielle).

f) Toutes infractions

Art. L.216-10:

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents verbalisateurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende.

Art .L.216-11:

Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Art .L.216-12:

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'art.121-2 du code pénal.

Art .R. 216-12:

Les personnes physiques encourent également la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction. Les personnes morales encourent, outre l'amende, la peine de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

g) Législation sur la pêche en eau douce

Art. L.432-2 (code env.) :

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux non closes, directement ou indirectement, des substances quelconques dont les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18000€ d'amende. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

Art. L.432-3:

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20000€ d'amende (à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence, toutes hypothèses ne pouvant correspondre à une décharge sauvage). Le tribunal peut ordonner la publication du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne.

Art. L. 432-4:

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures doivent être exécutées, ainsi qu'une astreinte de 15€ à 300€ par jour de retard (art. L.437-20).

Le tribunal peut également ordonner des mesures destinées à rétablir le milieu aquatique dans son état antérieur à l'infraction ou à créer un milieu équivalent.

G – LEGISLATION RELATIVE AU PATRIMOINE CULTUREL

a) Abords de monument historique

Art. L.624-3 code du patrimoine:

"Sont punies des peines prévues à l'art. L.480-4 du code de l'urbanisme:... La réalisation, sans autorisation, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques". Tombe sous cette incrimination une décharge sauvage ou un dépôt irrégulier situé aux abords du monument et visible, de n'importe quel point, en même temps que ce monument, étant précisé que s'agissant d'une décharge illégale, l'autorisation envisagée est exclue.

Selon l'art. L.480-4:

"Le fait d'exécuter des travaux... en méconnaissance des prescriptions est puni d'une amende comprise entre 1200€ et un montant qui ne peut excéder ... 300000€. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux...". Les "travaux" peuvent consister en la constitution de la décharge ou du dépôt irrégulier et à son exploitation.

D'autres dispositions, du code de l'urbanisme, sont ici applicables.

Art. L. 480-2:

"L'interruption des travaux peut être ordonnée sur réquisition du ministère public... L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux... Dès qu'un P.-V. a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ...

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté..."

Art. L.480-3:

"En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes visées encourent une amende de 75000€ et une peine de trois mois d'emprisonnement".

Art .L .480-5:

"En cas de condamnation d'une personne physique ou morale, le tribunal, ... statue sur la ...réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal pourra ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans deux journaux ... ainsi que son affichage ... ».

Art. L.480-7:

"Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de mise en conformité ou de réaffectation; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 à 75 € par jour de retard".

b) Sites inscrits ou classés (code env. art . L341-19 à L 341-22)

Art. L.341-19:

Est puni d'une amende de 9000€ le fait de procéder à des travaux sur un site inscrit sans en aviser l'Administration dans les conditions prévues à l'art. L.341-1 alinéa 4; selon cet alinéa « L'inscription entraîne, sur les terrains l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'Administration de leur intention ». L'implantation d'un dépotoir ne constitue évidemment pas une "exploitation courante", ... et l'on imagine mal le déposant avertir l'Administration de son intention de créer et exploiter une décharge sauvage; étant appelé que cette dernière est à assimiler à des "travaux".

Est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme le fait de modifier dans son état ou son aspect un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L.341-10 (autorisation administrative: art. R341-10 à R341-13). Une telle autorisation est évidemment exclue s'agissant d'une décharge illégale (sur l'art. L.480-4 cf. « Abord de monument historique" supra)

Art. L.341-20:

Le fait de dégrader un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'art. 322-2 du code pénal (3 ans de prison, 45000€ d'amende) sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. L.341-21:

Les agents chargés de constater les infractions peuvent procéder à la saisie des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Le jugement peut prononcer la confiscation des instruments et véhicules.

H - LEGISLATION SUR LE PATRIMOINE NATUREL

a) Parc national (code env.)

Art. L. 331-26:

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende le fait de contrevenir aux articles L.331-4, L.331-4-1, en effectuant dans le cœur d'un parc national des travaux interdits ou sans autorisation ou en se livrant à des activités interdites. La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.

Art. L.331-27:

Les personnes morales déclarées responsables encourent, outre le quintuple de l'amende, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'art.131-39 du même code (peines complémentaires: fermeture définitive ou pour cinq ans au plus d'établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés; peine de confiscation de tout objet ayant servi à perpétrer l'infraction (véhicule inclus), diffusion de la décision par la presse).

b) Espace Naturel Sensible (ENS) départemental

En vertu de l'art. L 160-1-c code urb. les sanctions édictées à l'art. L480-4 du même code s'appliquent en cas d'utilisation du sol en infraction aux dispositions relatives à la protection des ces ENS, soit une amende allant de 1200€ à 300000€ et 6 mois de prison en cas de récidive.

Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux. Les personnes morales peuvent être condamnées selon les art. 131-38 et 131-39 du code pénal (code urb. art. L 480-4-2).

c) Réserves naturelles (code env.)

Art.L332-25:

Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9000€ d'amende les infractions aux dispositions de l'art. L.332-9, selon lequel il est interdit sans autorisation de modifier l'état ou l'aspect des terrains de la réserve.

Art. L332-25-1:

Les personnes morales déclarées responsables encourent, outre le quintuple de l'amende, les peines complémentaires citées supra pour le parc national.

d) Secteurs sauvegardés

En vertu de l'article L641-1 du code du patrimoine (qui renvoie à l'art. L313-11 du code de l'urbanisme) les sanctions sont celles énoncées aux art. L480-2 à L480-9 du code de l'urbanisme (cf. § "POS et PLU").

e) Arrêté de biotope

Si la présence de la décharge sauvage est analysée comme une contravention, le responsable peut être puni d'une amende de 4ème classe soit de 450€ à 750€ (code env. art. R 415-1).

Si cette présence est analysée comme un délit, le responsable encourt un an de prison et 15000€ d'amende (code env. art. L415-3-1-c).

I – LEGISLATION DE L'URBANISME

On peut considérer qu'une décharge illégale ou un dépôt irrégulier constitue une infraction au plan d'urbanisme car aucune zone ni aucun règlement ne peut les admettre, spécialement pas les zones et articles du règlement destinés à protéger l'environnement (POS: zone NB ou ND; PLU : zone N). En cas d'infraction aux dispositions d'un plan, les articles L480-1 à L480-9 du code de l'urbanisme sont applicables (code urb. art. L.160-1) (par "travaux" entendre soit l'alimentation du dépotoir soit son existence). S'agissant des décharges sauvages l'interruption des travaux peut être ordonnée sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire ou d'une association de protection de la nature agréée.

Dès le P.-V., le maire peut ordonner par arrêté l'interruption des travaux.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés.

Les pouvoirs qui appartiennent au maire ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, les mesures précitées.

Est pénalement sanctionnée une décharge constituée par des déchets dont l'amoncellement est réalisé soit sans obtention d'un récépissé de déclaration préalable (si supérieur à 2 m de haut et 100 m²) soit sans obtention d'un permis d'aménager (si supérieur à 2m de haut et 2 hectares) (code urb. art. R 421-19, R421-23) soit une décharge en contradiction avec le Plan Local d'Urbanisme (zonage et règlement) donc en violation de l'article L.160-1 du Code de l'urbanisme.

En pratique, il s'agit du comblement par des déchets inertes de vallon d'ancienne carrière ou de creux naturel afin d'y constituer une plate-forme utilisable (parking, route, bâtiment, aire de service, ...); ces remblais illégaux constituent un délit puni de 1200 à 300 000 euros d'amende, et 6 mois de prison en cas de récidive (code urb. art.L 480-4); les personnes morales (Etat excepté) peuvent être condamnées au quintuple de l'amende (code urb. art. L 480-4-2; code pénal art. 131-38).

J – LEGISLATION PENALE SPECIFIQUE

a) Dépôt d'ordures chez autrui

"Hors le cas prévu par l'art. R 635-8, est puni de l'amende pour contravention de 2ème classe (de 38€ à 150€) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'Autorité, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet en vue de leur enlèvement par le Service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'Autorité..." (code pénal art. R632-1).

b) Dépôt d'ordures chez autrui par véhicule

"Est puni de l'amende prévue pour contravention de 5ème classe (de 750€ à 1500€) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'Autorité, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables encourent également la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction... .

Les personnes morales déclarées responsables pénalement encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction..."(code pénal art. R 635-8).

c) Dommage léger causé chez autrui

L'article R. 635-1 du code pénal réprime le fait de provoquer intentionnellement chez autrui une dégradation causant un dommage léger, ce qui s'applique parfaitement au dépôt de débris sur terrain d'autrui sans l'accord de ce dernier.

La dégradation volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende de 5^{ème} classe (de 750 à 1500 euros).

Les personnes coupables encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la suspension pour trois ans au plus du permis de conduire, suspension pouvant être limitée à la conduite non professionnelle ;
- le retrait du permis de chasser ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;
- un travail d'intérêt général de 20 h à 120 h.

Le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de cette contravention est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement encourant, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'art. 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

d) Dépôt de cadavre d'animal

L'article L. 228-5 du code rural punit de 3750 euros d'amende le fait de :

- jeter en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux ou des matières animales ;
- utiliser, à des fins autres que l'élimination, des cadavres d'animaux et des matières animales dont l'élimination est obligatoire ;
- ne pas remettre à la personne réglementairement chargée d'une activité d'équarrissage les cadavres d'animaux et les matières animales dont l'élimination est obligatoire.

K – CAS D'ABSENCE DE SANCTIONS PENALES

a) AMVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine)

Le non-respect du régime de ces aires ne semble pas pénalement sanctionné, pas plus que celui des ZPPAUP encore en vigueur.

b) Parc Naturel Régional

Les articles du code de l'environnement (L333-1 à L333-3; R333-1 à R 333-16) ne comportent aucune disposition pénale car la charte n'étant pas normative, elle ne contient pas de règle opposable aux tiers, ni de fond ni de procédure, en matière d'utilisation et d'occupation des sols. Les sanctions y applicables à l'encontre de décharge illégales sont donc celles applicables indépendamment de l'existence du parc.

c) ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique)

Aucune disposition pénale ne concerne les ZNIEFF (code env. art. L411-5) car celles-ci ne donnent point naissance à des normes mais ne constituent "que" des inventaires scientifiques qui n'imposent pas de contraintes juridiques par eux-mêmes. C'est donc par le biais d'autres règles que la non prise en compte d'une telle zone peut être sanctionnée (reconnaissance jurisprudentielle de la ZNIEFF comme indice de la valeur écologique d'un terrain, ceci à l'occasion d'un contentieux).

"Cette absence de portée normative est tempérée par la reconnaissance par les juges du fait que la ZNIEFF est un indice de la richesse écologique d'une zone (TA Nice, 24 avril 1997, n°93-882, " Assoc. de défense des Maures" ; CAA Lyon, 1ère ch., 31 déc. 1996, n° 93LYO1323, « AIDE »). Si celle-ci n'a pas été prise en compte dans la procédure considérée (autorisation d'exploitation de carrière, de création d'une ZAC, de défrichement...), le juge peut être amené à l'annuler pour erreur manifeste d'appréciation de la part du décideur(TA Lille, 5ème ch. 5 févr. 2003, n° 02-1605, "France Nature Environnement" ; CE, 30 déc. 1996, n°160299, "Sté Ballastières de Travecy") (Code Permanent Env. - Editions Législatives, p. 3467).

CHAP. X : AUTRES DEMARCHES

I - POSITION DU PROBLEME

La meilleure solution, seule valable, est évidemment de ne pas abandonner des déchets, de ne pas mettre des rebuts hors les lieux ou installations règlementairement prévus à cet effet (poubelles domestiques, poubelles publiques, bennes à ordures officielles, déchetteries, installations de stockage ICPE, ISDI, lieux de dépôt périodique d'encombrants, « casses » automobiles agréées, réceptacles pour le tri collectif) , de rapporter aux commerçants les objets usagés qu'ils ont l'obligation de reprendre comme récupérateurs spécialisés.

Quand il est constaté que des déchets sont néanmoins illégalement déposés, il y a lieu d'entreprendre une ou plusieurs des démarches précitées afin de les faire enlever et traiter conformément à la réglementation (démarche amiable ; démarche administrative non contentieuse ; démarche contentieuse civile, pénale ou administrative).

D'autres démarches restent possibles :

- nettoyage volontaire collectif ;
- réhabilitation du site ;
- compostage.

II – NETTOYAGE VOLONTAIRE COLLECTIF

A – DEMARCHE PUREMENT PRIVEE

Il s'agit pour plusieurs personnes de se réunir spontanément et d'entreprendre collectivement et concrètement l'enlèvement des déchets et leur apport aux installations régulièrement habilitées à les traiter (déchetterie, ferrailleur agréé, ISDI, installation classée, récupérateur spécialisé).

Il s'agit d'une démarche citoyenne purement privée, entreprise et organisée librement par tous citoyens volontaires selon les modalités pratiques qu'ils décident ; la seule précaution juridique à prendre est d'obtenir l'accord préalable du propriétaire (personne morale ou physique, publique ou privée) du terrain concerné (sa participation active pourra bien sûr être sollicitée).

Sur le plan pratique, on évitera absolument d'exposer les intervenants à un risque physique (profondes cavités cachées, bords de falaises, très fortes pentes, détritiques corrosifs, zone marécageuse, cours d'eau à fort courant, zone d'accès interdit, aval proche de barrage, terres contaminées,...).

B – DEMARCHE ENCADREE PAR LA COMMUNE

Il est préférable de demander à la commune d'organiser et d'encadrer une telle opération, pour quatre raisons :

- le maire ne peut que se sentir concerné puisqu'il est précisément titulaire de la police des déchets sur tout le territoire communal (terrains privés ; terrains publics communaux ou non communaux ; terrains clos ou non) ;
- la commune pourra apporter son aide humaine (personnel municipal mis à contribution, bénévolement ou à titre professionnel) ;
- la commune pourra apporter son aide matérielle (bennes, sacs, tire-fort, gants de travail, pinces longues, pelles, pioches, cisaille, pelle mécanique,...) ;
- l'opération revêtira un aspect officiel susceptible d'attirer des participants supplémentaires ;
- l'opération sera lancée par message lumineux sur le panneau municipal d'affichage électronique (s'il en est). Elle pourra également être lancée par un article dans le bulletin municipal dont la teneur pourra être celle ci-dessous.

« Pour une commune propre : Journée citoyenne de l'environnement.

La Commission Environnement et le Conseil Municipal, avec l'aide du personnel communal bénévole, organisent une tournée de ramassage de tous les déchets jetés ça et là par des individus sans respect pour la nature et pour ceux qui l'aiment.

Pour cette opération, nous vous invitons, Samedi 9 avril 2011, dès 8h30, devant la mairie. Nous partirons en plusieurs groupes dans différentes directions pour ce grand nettoyage (tenue de campagne conseillée ; gants, outils et sacs fournis).

Le verre de l'amitié et un casse-croûte offerts par la municipalité clôtureront cette manifestation qui se terminera vers 13 heures.

Si vous ne pouvez pas venir grossir nos rangs, faites aux abords de chez vous le « nettoyage de printemps » qui vous semblera le mieux adapté au site.

Pour faciliter l'organisation de cette opération, merci de signaler, dès aujourd'hui, votre participation : remplissez le bon en bas de la page et déposez-le à l'accueil de la mairie.

Venez nombreux nous montrer qu'il y a, dans votre commune, des citoyens soucieux de leur environnement.

[Photographie d'un dépôt d'immondices sur le territoire de la commune]

[Bon à retourner]

Journée citoyenne de l'environnement, Samedi 9 avril 2012,

Nom et Prénom :.....

Nombre de personnes prévues : ».

[Éventuellement]

« Le nettoyage sera suivi d'une formation sur les techniques du compostage avec le concours du (en fin de matinée). Une information complémentaire sur l'animation « compostage » sera communiquée sur le bulletin municipal qui paraîtra fin mars 2011 ».

C – EVENTUELLE CLOTURE DU SITE NETTOYE

Une fois les lieux redevenus propres il peut être utile de les clore (fossé, talus, clôture, haie vive, muret, gros blocs de rocher,..., gabion, merlon...) ou de barrer leur accès par véhicule, ceci afin d'éviter son réapprovisionnement en rebuts.

L'annexe n°30 fournit un modèle de lettre au maire pour solliciter la clôture du site nettoyé.

Ces travaux de clôture sont à la charge du propriétaire du terrain en tant que redevable de l'obligation de maintenir son immeuble exempt de débris dès lors qu'il ne croit pas devoir ou pouvoir recourir à un autre moyen d'empêchement.

D – LIMITE DE PRINCIPE AU VOLONTARIAT

L'intervention de bénévoles pour résorber des décharges sauvages n'a d'autre but que d'être un exemple d'action concrète en faveur de la protection de la nature tant à l'adresse des particuliers et des entreprises que des municipalités ; il s'agit seulement de mettre en évidence sur le terrain le résultat d'une action volontariste dont on peut espérer un effet d'entraînement auprès des décideurs.

L'intervention de tels bénévoles n'a donc nullement vocation à suppléer celle des pouvoirs publics dont la lutte contre les décharges illégales est l'une des fonctions (police de l'environnement et police de la salubrité publique).

Ainsi l'association qui organise un chantier de nettoyage doit-elle à la fois faire connaître son intervention (et le résultat de celle-ci), et faire savoir qu'il n'est point dans ses intentions de prendre en charge de façon régulière la résorption des dépôts de débris dans sa zone géographique statutaire et de suppléer ainsi à la carence ou à l'insuffisance des pouvoirs publics compétents.

E – PRECAUTION JURIDIQUE (CAS D'ENCADREMENT MUNICIPAL)

- Dans ce cas se pose le problème de l'assurance des personnes intervenant bénévolement dans des opérations de nettoyage organisées par les collectivités locales. La réponse sera à rechercher dans le détail des contrats d'assurance de chaque collectivité. Il convient en effet d'assurer que ces contrats comportent l'assurance des collaborateurs occasionnels du service publics » couvrant les bénévoles intervenant dans les manifestations communales. Il convient également de vérifier que cette couverture ne comprend pas d'exclusion.

Par ailleurs, avant toute organisation d'une opération de nettoyage d'une décharge sauvage, il convient de s'assurer que cette opération n'expose pas les bénévoles à des dangers importants et ne les amènerait pas à manipuler des produits dangereux, des terres polluées. La commune aura également la responsabilité d'assurer la sécurité des travailleurs même bénévoles et pourrait être jugée responsable d'avoir exposé des personnes à des risques anormaux ou de n'avoir pas mis en place les moyens de protection appropriés (équipements de protection individuel, signalisation routière,...). Il est ainsi préférable de réserver les activités potentiellement dangereuses à des entreprises professionnelles, que le danger résulte de la configuration des lieux ou de la nature des débris.

- Si en cours d'opération un déchet découvert paraît suspect sur le plan de la sécurité (ex. : produit commençant à présenter une réaction chimique lors de sa mise à l'air ; bidon contenant manifestement un produit corrosif ; liquide inconnu), ne pas hésiter à interrompre l'opération au sein d'un périmètre de sécurité suffisant puis à appeler les pompiers. Cette précaution vaut évidemment aussi en cas de démarche purement privée.

- Il revient également à la collectivité organisatrice de s'assurer que les matériaux collectés seront acheminés vers les filières de recyclage appropriées ou les sites de stockage agréés ; à défaut ce serait cette collectivité et non les participants qui pourrait être poursuivie pénalement pour infraction à la législation sur les déchets.

III - REHABILITATION DU SITE

A – PROBLEMATIQUE

Le nettoyage du site (enlèvement des débris) est évidemment l'opération essentielle. L'expérience révèle toutefois qu'il ne suffit pas dans tous les cas. En effet si le site a été choisi par des déposants, c'est qu'il présente à leurs yeux tel ou tel avantage : accessibilité en véhicule, dissimulé, facilitant le bennage (haut de talus, excavation), peu éloigné. C'est aussi, dans maintes hypothèses, qu'il ne semble présenter aucun intérêt particulier, qu'il constitue un lieu banal où la présence d'ordures est indifférente esthétiquement (au point de vue paysage) et / ou écologiquement (au point de vue biologique ou hydrologique). Or cette perception est erronée et tout lieu naturel ou rural mérite de rester propre même s'il est d'aspect banal et de consistance ordinaire.

Il en résulte souvent qu'une fois totalement nettoyé le site risque de recevoir derechef des déchets si l'opération se limite strictement à l'enlèvement des déchets antérieurs, la force de l'habitude aidant.

On ne peut retirer au site le ou les avantages que présente physiquement tel site pour y implanter une décharge illégale (dissimulé, accessible, peu éloigné).

On ne peut rien faire ou très peu, à l'échelle du citoyen, contre la production d'objets générant des déchets en masse.

On ne peut que difficilement et progressivement éduquer la population au respect de l'environnement (en agissant prioritairement sur les enfants scolarisés).

On peut par contre dans une certaine mesure retirer au site son caractère ordinaire et banal en améliorant son aspect et sa consistance, c.-à-d. en le réhabilitant autant que faire se peut. La réhabilitation consiste à aller au-delà de l'enlèvement des rebuts, à traiter le site de façon à lui conférer un attrait directement perceptible par tout un chacun, de façon à dissuader d'éventuels nouveaux déposants : on a moins tendance à souiller un lieu dont il est évident qu'il fait l'objet de soins et d'attention particulière.

C'est ce qu'exprime l'ADEME Languedoc-Roussillon (« Réhabilitation des Décharges : Guide Pratique des Travaux » <http://www.ademe.fr-languedoc-roussillon>): « Pour finir en beauté, un site propre et une esthétique soignée seront exigés avant toute réception définitive. La remise en état d'une décharge ambitionne aussi de modifier le comportement des usagers : la propreté et l'esthétique du site contribueront à la pérennité du projet et à la limitation du retour de dépôts sauvages ultérieurs. Tous les déchets encore apparents seront enlevés manuellement et les végétaux endommagés soigneusement tronçonnés ». Il s'agit d'attribuer une certaine valeur sociale au site nettoyé (square, petit parc, jardin collectif familial, belvédère, aire de jeux, pré communal, équipement sportif léger,...).

B – CAS DE DECHARGE SAUVAGE ORDINAIRE

a) Situation envisagée

Il s'agit des décharges sauvages ne présentant pas un fort impact polluant sur l'environnement, c.-à-d. exemptes ou quasi exemptes de produits dangereux ou nocifs (huiles, solvants, éléments radioactifs, piles, goudron, plâtre, hydrocarbures, métaux lourds, boues industrielles, peintures non biologiques, emballages de produits phytosanitaires, caoutchouc, amiante non lié,...) autrement qu'en très faible quantité, donc très majoritairement constituées de : déchets ménagers, végétaux, verre, bois, inertes, meubles, appareils électroménagers, terre non polluée, cartons, papiers, gravats, ceci quel que soit leur volume. Le guide de l'ADEME précité décrit dans le détail la technique de réhabilitation de telles décharges.

b) Jusqu'où creuser ?

Une fois retirés les débris posés à même le sol et extirpés ceux dépassant la surface (partiellement enfouis), se pose la question suivante : jusqu'à quelle profondeur intervenir pour retirer les déchets totalement enterrés dont on devine la présence sous ceux déjà enlevés ? S'agissant ici de débris ni nocifs ni dangereux, on peut admettre qu'ils restent en place dès lors qu'ils seront recouverts d'une couche de terre végétale suffisante (une des phases fondamentales de la réhabilitation), la sauvegarde paysagère constituant en l'occurrence la finalité principale. Ajoutons qu'en certains cas l'extraction des débris enterrés ne peut s'opérer que moyennant la destruction de la végétation les surplombants, chose à éviter autant que possible.

c) Conditions d'une bonne réhabilitation

La surveillance du site et de ses abords permet un enlèvement rapide des éventuels nouveaux dépôts sauvages. La fréquence de l'entretien sera adaptée à la nature du couvert herbacé choisi.

Le site aménagé n'est pas incompatible avec un nouvel usage, par exemple : un belvédère, une aire de jeux, un centre équestre, une pâture, un arboretum (dans ce cas ne pas sous-estimer les épaisseurs de matériaux terreux nécessaires : 1,50m semble être un minimum).

La conservation de la mémoire de l'existence de l'ancienne décharge est indispensable pour éviter, à terme, un usage du sol non compatible avec son passé. Toute éventuelle restriction telle que l'interdiction de construction et d'affouillement doit être consignée dans les documents d'urbanisme adaptés.

Une ancienne décharge n'est pas apte à soutenir un bâti (sauf construction légère) : risque d'effondrement par tassement du sous-sol.

Hors usage spécifique du site, toutes dispositions pour limiter les possibilités de stationnement à proximité seront prises (enrochement, rétrécissement de chemin, fossé,...).

Les ravines occasionnées par les pluies seront surveillées et reprises si nécessaire.

L'annexe n°31 présente le type de lettre invitant le maire à réhabiliter le site de l'ex décharge municipale ; ce type peut être adapté à une ex décharge privée.

d) Création d'une mare

La réhabilitation peut être poussée jusqu'à, par exemple, la création d'une mare (génie écologique), laquelle pourra notamment servir de support éducatif (« mare pédagogique ») ; on utilisera alors, si nécessaire, une bâche de caoutchouc pour assurer l'étanchéité.

Sur le plan technique trois petits guides sont disponibles auprès de la « Fédération des Clubs Connaître et Protéger la Nature » (08240 Boulton-aux-Bois; tél : 03.24.30.21.90 ; fax : 3.24.71.71.30) : « Créer une mare », « Gérer une mare », « Animer une sortie mare ».Egalement : « Une mare naturelle dans votre jardin » (éditions « Terre Vivante » Domaine de Raud. 38710 Mens).

C – CAS DES « DECHARGES NON AUTORISEES » (EX-DECHARGES MUNICIPALES BRUTES)

Comme dit supra, les décharges municipales brutes sont maintenant interdites d'exploitation ; elles sont donc fermées (certaines continuent néanmoins à être faiblement alimentées, parfois avec la tolérance de la commune) ; une fois fermées elles n'en subsistent pas moins telles qu'elles, ce qui est regrettable vu leur nombre (la plupart des communes rurales en ont une) et leur importance (environ 1ha en général). Aussi leur réhabilitation est-elle hautement souhaitable, ainsi que le soulignait en oct. 2006 le ministère de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions).

« Les décharges non autorisées fermées doivent faire l'objet d'une réhabilitation par l'exploitant de la décharge et à ses frais. Le cas échéant, les entreprises ayant apporté des déchets sur le site contribuent à sa réhabilitation. Des soutiens financiers peuvent être apportés par l'ADEME.

Un diagnostic rapide permet d'évaluer les travaux à réaliser. L'ADEME a développé dès 1996 une méthodologie de diagnostic simplifié et de hiérarchisation des sites basée sur une grille multicritères permettant de classer les sites selon leurs caractéristiques (âge, taille) et leurs impacts potentiels sur les eaux (souterraines et superficielles), les riverains et le paysage. Cette étape permet de différencier rapidement les sites à impact faible et les sites à impact moyen ou fort qui nécessitent des investigations complémentaires.

Ces diagnostics approfondis ont pour objectif de définir les travaux de réhabilitation adaptés aux impacts et à l'usage futur du site. Cette démarche doit répondre aux principes de proportionnalité (entre le degré d'approfondissement des études et l'importance des nuisances) et de spécificité, l'objectif de réhabilitation étant déterminé, au cas par cas, par une approche spécifique au site, en fonction des risques encourus et des usages prévus du site réhabilité.

Des fiches techniques présentant des exemples techniques et financiers de réhabilitation de sites à impacts faibles, moyens et forts ont été publiées par l'ADEME. Les sites à impact faible peuvent être remis en état pour un coût moyen de 6€ le m² réhabilité.

Pour conduire ces réhabilitations, les collectivités locales sont susceptibles de bénéficier d'aides financières de l'ADEME, selon les modalités définies par son conseil d'administration du 26 novembre 2003, pour les projets d'études ou d'investissement en matière de gestion des déchets et dans le cadre de la contractualisation entre l'ADEME et les Conseils généraux. Ces aides peuvent en particulier concerner le traitement biologique des déchets ou la réhabilitation de sites fermés (aides à la décision, aux actions de communication et de formation et aides à l'investissement). Depuis 2000, 2,95 millions d'euros ont été apportés par l'Agence en aide à la décision (diagnostics départementaux et études de site) de même qu'en aide aux travaux... ».

Ce que réaffirme la circulaire du 25 avril 2007 du Ministère de l'Ecologie (BO n° 2007 /15 du 15 août 2007) ; « ... Il convient d'achever les efforts en vue de la fermeture des décharges non autorisées qui restent en fonctionnement et de la réhabilitation de ces sites ».

D – TOUTES DECHARGES : SITES « ORPHELINS »

Sans trop se faire d'illusion, l'intervenant peut solliciter du préfet l'application aux décharges illégales en déshérence de responsable (sites orphelins) du § V de l'art. L 541-3 code env. : « Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou à un autre établissement public compétent ».

Signalons néanmoins une intervention spectaculaire de cette agence : évacuation des déchets de Limeil-Brevannes. La société LGD Développement exploitait depuis 2002 à Limeil-Brevannes (Val de Marne) un site de transit de déchets de chantiers. Les non-conformités relevées par l'Etat à partir de 2009 ont entraîné la suspension des activités en 2010. Les déchets accumulés en grande quantité formaient un stock de 150 000 m³ sur une hauteur de plus de 20 m. Face aux risques sanitaires et environnementaux, les autorités ont confié à l'ADEME en 2011 la maîtrise d'ouvrage pour la mise en sécurité et la remise en état du site. Après une phase de stockage et de tri des déchets, leur évacuation a démarré. L'ensemble des opérations s'est achevé en mai 2012.

Dans l'arrêt de la C. de C. (3^{ème} ch. Civile) n° 860 du 11 juillet 2012 (« ADEME contre Viviane X »), il est fait mention de l'enlèvement par l'ADEME de déchets chimiques abandonnés sur un terrain privé pour un coût de 246 971 euros, non récupérés par cet organisme.

IV - COMPOSTAGE

A - DEFINITION SUCCINCTE

Le compostage constitue un procédé naturel qui permet de transformer une partie des déchets en terreau fertile, qui se réalise en présence d'oxygène, d'eau et de micro-organismes. Il n'y a pas d'apport d'énergie extérieure hormis celle du soleil et celle des micro-organismes. Cette méthode réduit de plus de 75% le volume des déchets compostés.

On ne peut pas composter:

- Restes de viandes et poissons
- Déchets traités chimiquement (ex. : bois traité)
- Excréments d'animaux
- Papiers imprimés
- Emballages non biodégradables (plastique, métal, verre...)
- Détergents, peinture, vernis
- Gravats
- Huile, produits laitiers.

On peut composter:

- Branchages, produits d'élagage (broyés)
- Epluchures de fruits et légumes
- Gazon (en mélange avec d'autres déchets et sec), mauvaises herbes
- Fleurs fanées, feuilles mortes
- Paille, foin
- Marc de café, filtres, sachets de thé
- Coquilles d'œufs
- Cendres, sciures et copeaux de bois
- Essuie-tout, serviettes et mouchoirs en papier (non colorés, non parfumés, non imprégnés de produits nettoyants)
- Papiers et cartons non imprimés.

Composter en appartement, c'est possible!

Si on n'a pas de jardin, on peut aussi faire du compost. Cette technique s'appelle le lombricompostage ou vermicompostage.

C'est la fabrication de compost à partir de déchets de cuisine (fruits, légumes...) à l'aide de vers de terre dans une sorte de casier hermétique. Cette opération, si elle est correctement menée, est sans odeur, occupe un minimum de place et produit de petites quantités d'un excellent compost et d'un engrais liquide naturel utilisables pour les plantes.

B - UTILITE DU COMPOSTAGE

Composter permet de:

- Economiser sur l'achat du terreau
- Accomplir un geste en faveur de l'environnement en limitant le poids des déchets à traiter: réduire le recours à l'incinération, à la mise en décharge et au transport des déchets. Environ 30 à 50% des ordures ménagères se composent de déchets de cuisine et de jardin

- Recycler et réutiliser les déchets compostables
- Fertiliser les jardins: améliorer la terre, nourrir les légumes, renforcer les fleurs (limiter l'apparition de maladies)
- Contribuer au développement durable.

Si on n'arrive pas à gérer le flux produit, on peut donner le compost à un ami ou l'emmener à la déchèterie. Cela s'inclura toujours dans un geste en faveur de l'environnement et contribuera à réduire la quantité de déchets à traiter.

C - ASPECT REGLEMENTAIRE

a) Principe: absence de réglementation (compostage non industriel)

- Le compostage à grande échelle est seul réglementé, il est soumis à la législation ICPE rubrique de la nomenclature n°2780: installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matières végétales brutes ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

Quant au Règlement Sanitaire Départemental-type (art.158), il ne soumet les dépôts d'ordures ménagères et déchets verts en vue d'utilisation agronomique, dépôts temporaires ou durables, à des prescriptions qu'au delà de 5m³, et à une déclaration préalable en mairie qu'au delà de 50m³. Cet article précise en outre que " les dépôts constitués par un compost " (supérieurs à 5m³)" dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur" (norme AFNOR n°U44051)" ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction dans une carrière".

- Il en résulte que le compostage individuel (non à grande échelle) n'est pas réglementé. Les seules règles à respecter sont de ne pas polluer les eaux et de ne pas incommoder les voisins, règles de droit communes à toute activité domestique. Le respect de ces règles ne pose a priori aucun problème car un compostage bien mené ni ne développe d'insectes ni ne produit d'odeurs ni ne génère d'effluents liquides (autre que le compost lui-même s'il s'agit d'un lombricomposteur).

b) Rôle de la commune maintenu

1) Principe

La valorisation des déchets verts et des déchets ménagers (et assimilés) incombe à la commune (CGCT art.L2241-13 : "Les communes assurent ... le traitement des déchets ménagers..."; (le compostage constituant un des modes de traitement possibles).

"A cet effet, elle peut se charger elle-même de cette obligation en régie directe ou bien, à des degrés divers, se reposer sur les services d'acteurs privés...

En aucun cas le compostage de déchets par les particuliers n'a pour objet de faire substituer des initiatives privées aux obligations des communes...la collectivité dispose toujours de la prise en charge des opérations de valorisation. Ceci montre la volonté actuelle de rendre les habitants acteurs de la gestion des déchets (Circ. 25 avr. 2007:BO min. Ecologie n°2007/15, 15 août). S'il est indéniable que le développement du compostage de déchets par les particuliers contribue à diminuer sensiblement la quantité de déchets à collecter et à traiter par les Services communaux, les dépôts (autres que ceux constitués individuellement ou collectivement par les ménages) de déchets destinés au compost ou les dépôts de compost sont réglementés (Circ. 9 août 1978, RSD-type art. 158: JONC 13 sept) et le maire est chargé de veiller au respect de ces dispositions dans le cadre de ses pouvoirs de police (CGCT, art. L2212-1 et s.). En d'autres termes, même si la commune contribue à développer cette forme de valorisation des déchets notamment par le financement de composteurs aux particuliers, elle reste responsable de leur valorisation dans le respect de la santé humaine et de l'environnement" (Code Permanent Env.-Ed. Législatives p.1981 §18).

Il en résulte qu'en aucun cas une municipalité ne saurait se dispenser d'assurer ses obligations en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers compostables en comptant sur le compostage individuel ou collectif par les citoyens.

La circulaire précitée insiste sur le fait que si le compostage individuel ou collectif est souhaitable et doit être encouragé, il constitue une aide à l'action des pouvoirs publics et non une substitution à cette action.

" La gestion des déchets...ne sera réussie que si les Français y adhèrent. Pendant trop longtemps la gestion des déchets a consisté à réaliser l'évacuation des détritiques sans impliquer les citoyens. Une telle conception n'est plus suffisante... Il convient maintenant de généraliser une gestion globale des déchets impliquant fortement les citoyens...ce qui suppose de mieux les informer ; en particulier sur les enjeux environnementaux..., avec en particulier des progrès à faire en matière de valorisation organique... Les priorités sont de réduire les quantités de déchets prises en charge dans le cadre du Service public des déchets notamment par ...le compostage domestique. Une gestion moderne des déchets doit laisser une part plus large à la prévention, à la valorisation organique...La prévention des déchets ménagers sera donc sollicitée, permettant de contribuer à la réduction des traitements ultimes que sont l'incinération et la mise en décharge...

Je signale la diminution significative des déchets pris en charge par le Service public des déchets qu'entraîne le développement du compostage domestique, avec un accompagnement suffisant. A cette fin, un plan national de développement du compostage domestique a été lancé en 2006, avec un accompagnement suffisant. Au travers de l'action de l'ADEME, mon ministère le soutient résolument... la directive du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge a fixé un objectif de réduction des quantités de déchets municipaux (hors boues de station d'épuration) biodégradables mis en décharge. Alors qu'en 2002, 7350000 tonnes de déchets organiques municipaux ont été admis en décharge, cette quantité devra être réduite à 6500000 tonnes en 2015... L'évolution des années passées s'est traduite par la réduction des quantités mises en décharge, mais la mobilisation de tous est nécessaire pour atteindre l'échéance de 2015. Dans certains départements les quantités de déchets organiques municipaux mises en décharge sont déjà faibles, du fait d'un fort recours au compostage à domicile... Dans d'autres endroits, la mise en décharge concerne des quantités plus élevées. Mais il convient que dans toutes les situations des efforts soient réalisés pour atteindre en 2015 l'objectif fixé. Le développement du compostage domestique contribuera à l'atteinte de cet objectif....".

2) Conséquence pratique du principe

Il ressort de cette circulaire que le citoyen est légitime à solliciter l'aide de sa commune (ou de la communauté de communes) s'il entend recourir au compostage domestique puisque ce faisant il soulage la charge de la dite commune.

Le citoyen peut légitimement demander à la municipalité qu'elle s'engage dans une politique concrète de promotion du compostage domestique: articles dans le bulletin municipal, réunions d'information, formation de composteurs bénévoles et de maîtres-composteurs (ou guides-composteurs), sensibilisation des scolaires, atelier de démonstration, animation lors du marché, récupération du compost pour les espaces verts publics, recours à cette technique par les organismes publics (collège, école, hôpital, Services techniques, maison de retraite), mise à disposition d'un broyeur de déchets verts (à la déchetterie; lors de tournées), nomination d'un agent municipal référent , recours aux services d'organismes spécialisés dans la divulgation des procédés de valorisation organique des déchets,... En complément de telle ou telle de ces actions, le citoyen devrait pouvoir solliciter des autorités locales une aide directe: mise à disposition gratuite ou à prix minoré du matériel (composteur, activateur de compost, vers,...).

c) Cas du compostage de proximité

Comme susdit, l'installation de compostage d'un volume instantané inférieur à 5 m² échappe à toute réglementation.

Signalons toutefois la circulaire aux préfets du 13 décembre 2012 « relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité » (non parue au J.O.) du ministre de l'Ecologie. Sont visées, s'agissant principalement des déchets de cuisine et de table, d'une part le « compostage partagé » (pratiqué par les habitants d'une résidence), d'autre part le « compostage autonome en établissement » (pratiqué par une cantine, un restaurant), dans les deux cas sur le site de production des déchets et dont le compost est utilisé par les producteurs eux-mêmes.

Il en ressort une liste de conditions techniques et organisationnelles nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'une installation (cf. annexe n°35). Leur respect doit permettre à l'installation de

fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage.

Cette circulaire est importante à un double titre; elle constitue pour les citoyens un encouragement officiel au compostage ; elle implique l'intervention du maire : « Je vous demande d'en informer les maires ainsi que les responsables des collectivités dans lesquelles sont mises en place des opérations de compostage de proximité pour qu'ils s'assurent de la mise en œuvre et du respect des règles précisées ci-dessus. »

N.B. : L'ADEME a publié deux guides qui proposent un cadre technique et organisationnel pour la mise en place d'opérations de compostage de proximité et pour la gestion des installations (site Internet de l'ADEME).

D - UN CAS PRATIQUE : COMPOSTAGE VOLONTAIRE COLLECTIF

Une habitante d'une commune jouxtant Grenoble a pris l'initiative, en 2008, de mettre en place le compostage collectif des ordures ménagères de sa résidence (34 appartements) , avec succès.

a) Présentation de la démarche

Bien que pharmacienne, rien ne destinait Madame R. à s'investir dans le compostage d'ordures. Il lui a suffi d'écouter le bon sens, d'avoir un minimum de sens civique et une certaine sensibilité environnementale, ce qu'elle exprime ainsi: " Il est insensé que des déchets organiques soient exportés par camions, à grands frais et dépenses énergétiques, alors qu'ils pourraient être directement valorisés sur place et constituer une véritable ressource pour nos espaces verts et nos terrasses. Que ce soient les déchets de cuisine , de maison ou de jardinage, cette quantité de matière "à gérer" pourrait, moyennant un peu de bon sens et un minimum d'entente et d'organisation, ne plus constituer un problème , être directement recyclée sur place par compostage, et profiter à nos plantations qui égaient notre cadre de vie."

Quel résident resterait insensible à ces arguments?

Après avoir reçu une formation dispensée par l'association "Trièves Compostage" durant une journée et financée par le Conseil Général de l'Isère, elle a ainsi acquis, sans autre connaissance ni démarche, la qualité de "guide composteur": "Un habitant bénévole volontaire pour participer à la promotion du compostage domestique dans son quartier. Il est formé par la collectivité et encadré par un maître-composteur. Il assure la promotion du compostage domestique auprès de son voisinage et participe aux manifestations organisées par la collectivité."

Elle a ensuite organisé une réunion d'information sur son projet, à laquelle une large majorité des 34 foyers de sa résidence s'est rendue. Elle a remis à chaque famille un petit document dactylographié que chacun a pu lire avant l'assemblée générale de la copropriété.

Une matinée d'animation a eu lieu après la décision de l'AG de lancer le projet et a permis à Trièves Compostage d'intervenir auprès des habitants et de leur expliquer le B-A/BA du compostage. Des seaux ainsi que des documents d'information, fournis par la METRO (Communauté d'agglomération grenobloise) ont été distribués à chaque famille.

Notre guide-composteur a pris soin de se renseigner sur les conditions juridiques requises pour que l'Assemblée générale des copropriétaires puisse adopter son projet et a simultanément contacté le syndic, lequel s'est d'ailleurs montré tout-à-fait favorable.

La résidence étant constituée de deux petits immeubles, les bacs à compost ont été installés au pied de chacun des bâtiments. Afin d'éviter d'aller quotidiennement au composteur, chaque famille s'est vue attribuer un seau destiné à recevoir les déchets fermentescibles au fur et à mesure de leur production.

Dans un premier temps, la surveillance est assurée par le guide-composteur. Mais l'entretien courant peut être assuré par tout résident.

b) Conclusion: que des avantages faciles à obtenir

Laissons parler Mme R. : " Parce que le compostage des matières fermentescibles est dans la continuité du tri sélectif, auquel nous sommes déjà habitués. Parce que cela réduit notre volume d'ordures (30% du contenu de nos poubelles sont compostables).

Le résultat est donc:

* Pour la collectivité :

- une économie de transport,
- une économie de traitement,
- une diminution des volumes à traiter par les incinérateurs, donc une réduction de la pollution.

* Pour les copropriétaires:

- la participation à ce processus permet de faire un geste citoyen pour s'opposer à l'enfouissement et à la multiplication des incinérateurs,
- cela permet de créer un produit de valeur,
- cela supprime les odeurs dues à la fermentation des déchets dans nos poubelles grises,
- plus de sacs poubelles qui coulent dans nos maisons ou nos voitures,
- plus de poubelles qui débordent dans le local,
- de plus, le processus (vivant) de compostage est captivant à suivre et amuse aussi bien les enfants que les adultes;
- et, cerise sur le gâteau, le fruit du compost est directement réutilisable comme engrais et terreau; cela représente donc une économie directe pour chaque famille.

Le compostage c'est:

un geste simple

un bel exemple!!

réfléchissons-y...et essayons. »

Vous aussi, vous êtes intéressé pour lancer une telle initiative dans votre résidence collective; retrouvez en détail les principales étapes de cette action (information des habitants, préalables juridiques, maintenance, coopération des collectivités locales, coût...) dans la rubrique "gestes pratiques" sur le site internet Ecocitoyen de l'agglomération grenobloise: (<http://www.ecocitoyen-grenoble.org/>).

E- AUTRE CAS PRATIQUE : COMPOSTAGE EN COMMUNAUTE DE COMMUNES

(Selon l'ADEME Rhône-Alpes – Bulletin mai 2010)

a) Intérêt de la démarche

Le grand intérêt de la démarche entreprise par la communauté de communes de Monestier-de-Clermont (Isère) est l'encadrement par cette collectivité publique d'actions de compostage réalisées à la fois individuellement par des habitants (en maison individuelle) et collectivement par des groupements d'habitants (en résidence collective), en milieu rural, donc là où d'importants volumes de déchets de jardin s'ajoutent aux déchets ménagers.

b) Finalités

Pour réduire le volume des déchets traités par la collectivité, cette communauté de communes s'est engagée depuis 2007 dans la promotion et la mise en place du compostage individuel et collectif des déchets de jardin et des déchets organiques domestiques; c'est une solution efficace dans ce contexte rural compte tenu de son coût modique, de la réduction des transports et des possibilités d'utilisation sur place du compost.

c) Contexte

La communauté rassemble 12 communes, 3500 foyers et 6000 habitants. Elle dispose d'une déchèterie.

Elle souhaite diminuer les quantités de déchets traités pour réduire le coût de l'incinération. Les tournées de ramassage des déchets sont longues (environ 600km); elles ont lieu 1 fois par semaine. Diminuer leur fréquence représente une sérieuse économie.

Les déchets verts sont abondants dans ce contexte rural où la majorité des habitants dispose d'un jardin. Leur traitement dans l'agglomération grenobloise génère aussi des coûts significatifs, en particulier pour leur transport.

La communauté décide de prévenir la production d'ordures en favorisant le compostage des déchets ménagers et verts.

Pour s'assurer de la responsabilisation des usagers, la communauté a initié plusieurs actions originales: culture du compostage (information du public, formation de bénévoles), achat ou construction de composteurs par les habitants, compostage collectif, service de broyage de proximité des déchets verts.

d) Actions concrètes menées

1) Recours à un organisme privé spécialisé

La communauté a mandaté l'association "Trièves-Compostage". Celle-ci organise des ateliers de formation de bénévoles, de guides-composteurs et de maîtres-composteurs, des ateliers de fabrication de composteurs, des animations (foires, intervention auprès des scolaires). Elle suit les composts des quartiers, des cantines et ceux des sites de démonstration. Elle tient une permanence téléphonique et diffuse l'information sur le compostage.

2) Implication directe des habitants

La première action collective a été menée en 2007 dans un lotissement communal, sur un terrain mis à disposition par l'ONF. Une équipe de bénévoles, aidés la première année par l'association, gère le compostage. En 2009, 30 t de déchets y ont été traités, en composteurs (6 t de déchets de cuisine) et en andains (24 t de déchets verts). 33% des habitants du lotissement (9 foyers sur 27) participent. Depuis 2008, la maison de retraite et le collège pratiquent le compostage des déchets de leur cantine, ce qui a permis, en 2009, de soustraire 3 t de déchets ménagers à la collecte. En 2010, il existe 9 sites de compostage collectif; 3 sont autonomes, 6 ont encore besoin d'un accompagnement par Trièves - Compostage (suivi et brassage des composts, mobilisation et formation des bénévoles...).

Les habitants participent activement aux actions de compostage collectif:

- les bénévoles se réunissent toutes les 4 semaines pour travailler le compost,
- à la maison de retraite, après le tri des déchets de cuisine, les résidents approvisionnent le compost,
- au collège, les élèves de 6ème s'occupent du compost par équipes de 2 renouvelées chaque semaine; les élèves de 5ème assurent la formation de ceux de 6ème.

3) Action complémentaire: broyage

La communauté s'est dotée d'un broyeur qui traite les déchets verts, ce qui évite leur évacuation par benne vers Grenoble.

Le broyage s'effectue à la déchèterie et sur tout le territoire au cours de tournées en porte à porte (40 jours par an) qui ont concerné 180 particuliers. Le broyat est laissé aux particuliers ou mis à disposition pour le compostage collectif, ou livré à un agriculteur qui pratique le co-compostage avec le fumier de ses ovins.

e) Quelques précisions techniques

Les sites de compostage collectif sont équipés de 3 composteurs chacun, fournis par la communauté.

18 guides-composteurs ont été formés par Trièves-Compostage.

1 broyeur multi-végétaux de 65 chevaux est utilisé à la déchetterie et lors des tournées.

Une dotation de composteurs individuels fut effectuée en 2010.

f) Réussite de la démarche

Ces actions ont permis de réduire le nombre de tournées de ramassage et les nuisances liées à ces tournées (émission de polluants et de gaz à effet de serre...) et de faire baisser les dépenses d'incinération.

Les tournées de broyage de déchets verts chez les particuliers évitent que ceux-ci les brûlent.

Le broyage local des déchets génère des économies qui ont permis la création d'un emploi à temps complet (technicien chargé du broyage et de la collecte des cartons chez les commerçants et artisans). Ces pratiques suscitent un investissement collectif et permettent à la population de s'approprier des comportements respectueux de l'environnement.

Le compostage collectif se pratique maintenant dans plusieurs quartiers, hameaux ou villages et concerne des groupements de maisons individuelles, des immeubles, une structure touristique, une auberge, une école, un collège, une maison de retraite, le camping, des restaurants, un hôtel.

g) Aspect financier

Budget des opérations de compostage collectif: environ 20 000€ par an, avec 80% d'aides en 2009 et 50% en 2010.

Achat du broyeur: 34 900€.

Aides financières: ADEME: 10 470€; Conseil Général de l'Isère: 13 960€.

L'ADEME participe à la mise en place du service de broyage des déchets verts à domicile en aidant financièrement à l'achat d'un broyeur performant.

F- ADRESSES UTILES

Editions ADEME: * Collecte sélective et traitement biologique des biodéchets des ménages – ref. 3715 – Juin 2001. * Compostage domestique: une idée fertile pour des déchets utiles – réf.5980 – 2007. (document de sensibilisation à destination des élus et des Services des collectivités).	La Métro (Agglomération grenobloise) Le Forum 3 rue Malakoff 38031 Grenoble cedex 01 tél: 04 76 59 59 59 www.lametro.org
Communauté de communes : Monestier de Clermont environnement.cdcmonestier@orange.fr Trièves-Compostage trieves-compostage@hotmail.com <hr/> Référent ADEME : Elsa Thomasson elsa.thomasson@ademe.fr	Où se procurer un lombricomposteur ? *Terre native Sarl Chemin de la petite Frette 38110 Dolomieu 04 74 83 91 09 postmaster@terrenative.com * Vers la Terre 6 rue des Orfèvres 34120 Pezenas 04 67 31 75 23

tel.(n°Azur) 0810060050
ou www.ademe.fr

info@verslaterre.fr

L'annexe n°29 consiste en une fiche technique sur le compostage individuel.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Modèle de courrier

Décharge sauvage en site régulièrement exploité

(cf. § « Renseignements de base »)

Annexe n°2

Extrait de plan cadastral

(cf. § « Renseignements de base – Identité du propriétaire »)

Annexe n°3

Extrait de matrice cadastrale

(cf. § « Renseignements de base – Identité du propriétaire »)

Annexe n° 3 bis : Modèle de courrier

Demande au maire ou au préfet de document administratif

(cf. § « Renseignements de base- Obtention de documents administratifs»)

Annexe n°4

Fiche de relevé (Isère)

(cf. § « Renseignements de base – Informations circonstanciées »)

Annexe n°4 bis

Fiche alerte (Savoie)

(cf. § « Renseignements de base – Informations circonstanciées »)

Annexe n° 5 : Modèle de courrier

Lettre amiable au propriétaire immobilier (LRAR)

(cf. § « Démarche amiable... auprès du propriétaire immobilier »)

Annexe n°5 bis : Modèle de courrier

Lettre amiable du maire au propriétaire immobilier (LRAR)

(cf. § « Démarche amiable...auprès du propriétaire immobilier »)

Annexe n° 6 : Modèle de courrier

Lettre amiable au détenteur des déchets (LRAR)

(cf. § « Démarche amiable... auprès du détenteur des déchets »)

Annexe n° 7

Cas des sols pollués (loi)

(cf. § « Notion de déchet-Notion juridique »)

Annexe n° 8 : Modèle de courrier

Saisine du maire (petite décharge)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire »)

Annexe n° 9 : Modèle de courrier

Saisine du maire (importante décharge)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire »)

Annexe n°11

Procédure de consignation

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire »)

Annexe n°11 bis : Modèle de courrier

Demande de documents administratifs au maire

(cf. § « Démarche amiable : saisine du maire »)

Annexe n° 12 : Modèle de courrier

Rappel au maire après sa saisine initiale

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire »)

Annexe n°12 bis : Modèle de courrier

Saisine du maire (VHU isolé)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire –autres modalités »)

Annexe n° 12 ter : Modèles de courrier

Saisine du maire (décharge non autorisée)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire- autres modalités »)

Annexe n°12 quater : Modèle de courrier

Saisine du maire (décharge non autorisée : rappel)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire – autres modalités »)

Annexe n° 12 quinquès : Modèle de courrier

Saisine du maire (cas de déposant inatteignable)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire – autres modalités »)

Annexe n°12 sexiès : Modèle de courrier

Saisine du maire (abords de décharge fermée)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire – autres modalités »)

Annexe n°12 septiès : Modèle de courrier

Lettre au maire en cas de décharge insuffisamment résorbée

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire – autres modalités »)

Annexe n° 13 : Modèle de courrier

Saisine du préfet (carence du maire)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet – modalités »)

Annexe n° 14 : Modèle de courrier

Saisine du préfet –cas d’une ICPE (hors VHU)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet – modalités »)

Annexe n°15 : Modèle de courrier

Rappel au préfet (toutes décharges)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet – modalités »)

Annexe n°15 bis : Modèle de courrier

Rappel au préfet (cas d’intervention officielle insuffisante)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet – modalités »)

Annexe n° 16 : Modèle de courrier

Saisine du préfet (VHU)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet – modalités »)

Annexe n° 17 : Modèle de courrier

Saisine du préfet (VHU) – récidive

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet - modalités »)

Annexe n°18 : Modèle de courrier

Saisine du préfet – cas d’ICPE (VHU) après vaine mise en demeure par un maire

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet - modalités »)

Annexe n° 19 : Modèle de courrier

Saisine du préfet (ISDI)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du préfet - modalités »)

Annexe n° 20 : Modèle de courrier

Saisine du maire et du préfet

(cf. § « Démarche administrative »)

Annexe n° 21 : Modèle de courrier

Saisine du maire : déchets à proximité de cours d'eau

(cf. § « Renseignements de base- Situation géographique des lieux-proximité d'un cours d'eau »)

Annexe n° 22

Arrêté préfectoral : brûlage des déchets verts

(cf. § « Réglementation – Types de décharges – cas particuliers : brûlage de déchets »)

Annexe n° 23 : Modèle de courrier

Saisine du maire en cas de brûlage en plein air

(cf. §« Règlementation-Types de décharges-cas particuliers : brûlage de déchets»)

Annexe n° 24

Orientation du SDAGE : zones humides

(cf. § « Réglementation – Types de décharges – cas particuliers : déchets en zone humide »)

Annexe n° 24 bis : Modèle de courrier

Saisine du maire pour déchets comblant une zone humide

(cf. § « Réglementation -Types de décharges- cas particuliers : déchets en zone humide »)

Annexe n° 24 ter : Modèle de courrier

Saisine du maire pour déchets comblant une zone humide

(cf. § « Réglementation- Types de décharges- cas particuliers : déchets en zone humide »)

Annexe n°25

Mesures complémentaires du SDAGE : zones humides

(cf. § « Réglementation -Types de décharges – cas particuliers : déchets en zone humide »)

Annexe n°25 bis : Modèle de courrier

Saisine de l'administrateur judiciaire

(cf. § « Démarche contentieuse civile – Cas de procédure collective (ex-faillite) : marche à suivre »)

Annexe n° 26 : Modèle de courrier

Saisine du juge-commissaire

(cf. § « Démarche contentieuse civile– Cas de procédure collective (ex-faillite) : marche à suivre »)

Annexe n° 27 : Modèle de courrier

Confirmation auprès du procureur

(cf. § « Démarche contentieuse civile– Cas de procédure collective (ex-faillite) : marche à suivre »)

Annexe n° 28

Teneur générale d'une plainte contre X en gendarmerie

(cf. § « Démarche contentieuse pénale - Plainte contre X : suite de la procédure »)

Annexe n° 28 bis

Teneur générale d'une plainte contre X au parquet

(cf. § « Démarche contentieuse pénale - Plainte contre X : suite de la procédure »)

Annexe n° 28 ter : Modèle de courrier

Rappel au procureur en cas d'aggravation de la situation

(cf. § « Démarche contentieuse pénale - Plainte contre X : suite de la procédure »)

Annexe n° 29

Technique du compostage

(cf. § « Autres démarches – Compostage : adresses utiles »)

Annexe n° 30 : Modèle de courrier

Saisine du maire pour clore un site nettoyé

(cf. § « Autres démarches – Nettoyage volontaire collectif : éventuelle clôture »)

Annexe n° 31 : Modèle de courrier

Lettre au maire l'invitant à réhabiliter le site de l'ex-décharge

(cf. § « Autres démarches – Réhabilitation du site : décharge sauvage ordinaire »)

Annexe n° 32 : Modèle d'arrêté

Arrêté (du maire) de mise en demeure (pré-contentieuse) d'éliminer un dépôt sauvage (cf. § « Autorités Compétentes : compétence du maire »),

Annexe n° 33 : Modèle d'arrêté

Arrêté (du maire) d'exécution de travaux d'office (cf. idem annexe n° 32).

Annexe n° 34 : Modèle d'arrêté

Arrêté (du maire) de limitation de circulation (cf. idem annexe n° 32).

Annexe n° 35 : circulaire

Cas du compostage de proximité

Annexe n°1

Modèle de courrier

Décharge sauvage en site régulièrement exploité

(cf. § « Renseignements de base »)

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous signaler l'existence en un site du territoire de votre commune d'une situation insatisfaisante au regard de la législation relative aux déchets.

Il s'agit de ce qui semble être à la fois une exploitation de travaux publics et un stockage d'objets divers hors d'usage et de matériaux déclassés sis au numéro... de la rue ... (au lieu dit...), à proximité de... .

Cette parcelle d'environ m2 est en (très) grande partie occupée par un ensemble désordonné et hétéroclite concentrant (la majorité) des constituants des décharges en général : gros engins hors d'usage, ferrailles rouillées (charpentes métalliques, grilles, fûts vides, fils électriques, panneaux routiers, grillages, tuyaux, portière de véhicule, fers à béton, tôles), plastiques (sacs, tuyaux, bidons, bâches), bois (palettes, poutres, cageots, branches, gros morceaux de tronc), déchets inertes (buses de béton, terre non arable, gravats, graviers, parpaings, pierraille, blocs de béton) ; s'y trouvent également , outre de vieux pneus, deux petites cabanes en tôle rouillée, un grand hangar en dur dans un état de délabrement avancé, une construction inachevée en ruine envahie par la végétation. Le tout est ceint d'une clôture en très mauvais état et en partie détruite.

Ajoutons enfin que rien, apparemment, ne garantit que ne se produisent pas des percolations de produits nocifs vers et dans le cours d'eau tout proche, vu la présence de récipients (sacs, bidons, fûts) vides mais souillés.

Ce site apparaît comme en cours d'exploitation permanente étant donnée la présence humaine et celle de bennes à ordures régulièrement vidées, de camions, de quelques stockages bien ordonnés ainsi que d'une maison habitée.

Mais ce site apparaît simultanément et de façon beaucoup plus évidente comme une décharge où s'entassent dans le désordre les éléments précités, depuis longtemps pour maints d'entre eux, laissés à l'abandon.

Cet aspect de dépôt très mal géré et à moitié à l'abandon fait tâche dans l'environnement que la commune a réussi à rendre propre et agréable (rue, piste cyclable, sentier les reliant). Il contraste avec le caractère net et ordonné de l'établissement le jouxtant, également de nature industrielle, d'importance comparable.

Je suis tout à fait conscient de l'utilité d'entreprises de travaux publics et de récupération et de ce qu'une telle activité ne peut être menée sans aspect inesthétique. Encore est-il souhaitable et faisable qu'un minimum de précautions soient prises pour éviter d'en faire un chancre dans l'environnement. Je vous demande en conséquence d'intervenir auprès de l'exploitant pour qu'il rende assurément inoffensif le contenu et acceptable l'aspect de son exploitation : démolition des édifices vétustes ou quasi-ruinés, réfection complète de la clôture, traitement approprié et réglementaire de chaque type de déchets selon sa catégorie (recyclage, incinération en installation réglementaire, compostage, compactage-enfouissement, ...) ou apport à une entreprise de valorisation agréée ou à une déchetterie.

L'imposition de prescriptions destinées à améliorer cette exploitation et le contrôle de leur respect par la DREAL nous semblent réalisables au titre de la législation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au regard de certaines rubriques de la nomenclature(stockage d'objets en caoutchouc, récupération de déchets de métaux ; déchets verts ; résidus urbains) et du décret n°2003-302 du 15 mars 2006 (arrêté ministériel du 28 oct.2010, JO du 16 nov.) propre au stockage des déchets inertes du BTP.

S'agissant des bâtiments en très mauvais état (utilisés ou non), ne conviendrait-il pas de les faire abattre au titre des immeubles menaçant ruine (code de l'urbanisme art. L 451-2) pour la sécurité des personnes travaillant sur le site ?

Je m'autorise à vous rappeler l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-11470 du 15 Déc.2008 selon lequel « tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers et assimilés ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits ».

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma sincère considération.

Annexe n°2
Extrait de plan cadastral
(cf. § « Renseignement de base-identité du propriétaire »)



Annexe n°3
Extrait de matrice cadastrale
 (cf. § « Renseignements de base » - identité du propriétaire)



RELEVÉ DE PARCELLE

Année de MAJ : 2010
 Département : 38
 Commune : 485

PARCELLE Numéro : **B 0201**

Adresse	Pos	B A T	Subdivisions					
			Sol	Lot	Nature	Surface	Revenu	
0012 RUE DE LA RESISTANCE	UB	X			13 S		717 m ²	0.00 €

PROPRIÉTAIRES Compte communal : **A00480**

1) PROPRIÉTAIRE
 M. *DUBOIS*
 0012RUE DE LA RESISTANCE 38170 SEYSSINET PARISSET

2) PROPRIÉTAIRE
 MME. *DUBOIS*
 0012RUE DE LA RESISTANCE 38170 SEYSSINET PARISSET

Annexe n° 3 bis

Modèle de courrier

Demande au maire ou au préfet de document administratif

(cf. chap. « Renseignements de base »)

Objet : Décharge sauvage à ...

Monsieur le Préfet, ou Monsieur le Maire,

Je viens vous faire part de l'existence, sur un terrain de la ZA de la commune de..., d'une décharge le long de la route départementale près de..., chez... .

Ce terrain est utilisé par la SARL Z (VRD, démolition, terrassement). Cette entreprise creuse dans ce terrain pour en sortir du gravillon utilisé sur ses chantiers de construction de lotissement, jusqu'à 9 mètres de profondeur. D'autres trous ont déjà été faits et rebouchés avec des gravats de démolition ainsi que de l'enrobé de chaussée et des matériaux divers.

La nappe phréatique est, en cet endroit, à 11 mètres de la surface, la couche protectrice n'étant composée que de gravillon.

Il y a donc là deux activités exigeant chacune une autorisation préalable :

- extraction en carrière
- dépôt de gravats et autres.

Au titre de l'exploitation de carrière, est nécessaire une autorisation préfectorale ou un enregistrement en vertu de la rubrique n°2510 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (code environnement art. L515-1 et R 511-9), l'utilisation des matériaux extraits n'entrant pas ici dans les exceptions prévues par la loi. Au titre du dépôt de gravats et autres matériaux, il y a lieu pour l'exploitant d'obtenir une autorisation préfectorale en vertu des art. R541-65 à R541-75 (même code) (et arrêté du ministère de l'écologie du 28 oct.2010 (JO 16 nov.) s'il s'agit exclusivement de déchets inertes, ce qui semble être le cas.

Je souhaite m'assurer que l'entreprise est titulaire de cette double autorisation.

Aussi, en vertu de la loi du 17 juillet 1978 (titre 1 : liberté d'accès aux documents administratifs) et de l'art. L124-1 du code de l'environnement (droit d'accès à l'information environnementale), sollicite-je, par la présente, communication des dites autorisations accordées à cet entrepreneur.


Je souhaite que la communication de ces documents ait lieu, en application de l'article 4 de la loi :

- par délivrance de copies sur papier ou
- par délivrance d'une copie facilement intelligible sur support identique à celui utilisé par le Service (disquette, CD-ROM).

Souhaitant que vous puissiez vous faire l'écho de ces préoccupations et dans l'attente de votre réponse dans un délai raisonnable, veuillez croire, Monsieur le Maire (ou le Préfet), en l'expression de ma considération distinguée.

Fiche de relevé de la FRAPNA (Isère)

(cf. § « renseignements de base – informations circonstanciées »)





Dépôts sauvages de déchets, épaves,...

Fiche de relevé



Quelques conseils :

Dans la mesure du possible, gardez cet imprimé sur vous. En cas de découverte d'un dépôt sauvage, cela vous permettra de le remplir de suite. Si nécessaire, vous pouvez passer à la Mairie, chercher des renseignements pour remplir la fiche.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez consulter le **Guide pratique pour la prévention des atteintes à l'environnement**, en ligne sur le site du Réseau de Veille Ecologique : reve-isere@frapna.org

• Y a-t-il eu rédaction de procès verbal par une personne assermentée ?

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

Courriel : _____

Dispositifs, photographies, croquis et copies de cartes sont les bienvenus !

• Démarches à effectuer:

Vous pouvez aller à la municipalité et la gendarmerie. Pour les déchets ménagers : prévenir également la préfecture et la DDT.

Pour les déchets industriels : prévenir également la DREAL.

Lors de vos démarches, vous pouvez nous faire suivre cette fiche afin que l'on vous aide.

DDT (Direction Départementale des Territoires)
17 Bd Joseph Vallier – 38 040 GRENOBLE
04 56 59 46 49

DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Logement)
44 av. Marcelin Berthelot – 38 030 GRENOBLE
04 76 69 34 34

FRAPNA Isère
MINEI 5, place BK-Haekim 38000 Grenoble
Tél. : 04 76 42 64 06 Fax : 04 76 44 63 36
frapna-isere@frapna.org ou reve-isere@frapna.org

• Impact sur le milieu aquatique :

• Présence de "jus" au pied de la décharge ?

Nulle

Temporaire

Permanente

si présence du jus permanente essayer de quantifier le débit :

• Si temporaire ou permanente, y a-t-il pollution,

• d'un cours d'eau ? nom :

ne sais pas oui

non risque potentiel

• de la nappe phréatique ?

ne sais pas oui

non risque potentiel

• Mode de gestion :

Aucun Brûlage

Couverture de terre Nivellement

Concrètement Déchéziénis

• Informations sur le propriétaire du terrain

.....

• Démarches déjà effectuées

Rivairens Mairie Gendarmerie

DREAL DDT Association

Média Autre :

• Types de démarches effectuées

Alerne téléphonique Alerne écrite Placette

.....

Merci à toutes les Sentinelles !

Le Réseau de Veille Ecologique (ReVE)

• Rédacteur :

Date :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Signature :

Souhaitez-vous garder l'anonymat ?

non oui

Adhérent FRAPNA ou autre association

non oui Si oui, laquelle ?

Etes-vous correspondant local FRAPNA ?

non oui Où ?

Randonneur, vacancier oui non

Riverain oui non

Peut collaborer à une action oui non

Vos intérêts sont-ils touchés par la nuisance (voisinage,...)? oui Non

• Date et heure de la visite :

• Témoin :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

• Localisation :

Si possible, joindre photocopie d'une carte (GN au 1/25000 (éventuellement l'extrait du cadastre) sur laquelle vous marquerez l'emplacement exact du site.

Lieu-dit :

Commune :

Canton :

Carte IGN n° :

Coordonnées GPS :

Sur www.geoportail.fr

1. entrer le nom de la commune sur la page d'accueil

2. l'échelle d'affichage, à droite de la fenêtre, choisir 1/10 000

3. à gauche de la fenêtre choisir affichage carte (GN ou photo aérienne.

4. rechercher le lieu en vous déplaçant à l'aide des outils situés à droite de la fenêtre

5. les coordonnées géographiques s'affichent dans la fenêtre en bas à droite en fonction du pointeur de la souris.

• Accès :

• Piéton :

Impossible

Possible

Libre

• Véhicule :

Impossible

Possible

Libre

• Réglementation de l'accès :

Non précisé Règlementé Interdit

• Proximité :

Route à moins de 50 m

Habitations à moins de 200 m

Milleux ayant un intérêt écologique non recensé

Cours d'eau à moins de 100 m

Zone naturelle recensée (ZNIEFF, arrêté de biotope...)

• Panneaux

Pas de panneau Panneaux illisibles

Panneaux lisibles (texte exact) :

• Nature du dépôt :

(Mettre une notation : 0= aucun, 1= peu, 2= moyen, 3= beaucoup)

Déchets inertes (gravats, maçonnerie,...) :

Dépôts récents (quelle qu'en soit la nature) :

Ordures ménagères :

Encombrants (appareils électroménagers, matelas, ...)

...

Déchets toxiques (pois de peinture, batteries, engrais, produits d'entretien, ...) :

Carcasse de voitures (précisez le nombre) :

• Topographie :

La décharge se trouve :

dans un vallon sur un terrain en pente

dans une carrière sur un terrain plat

traversée d'un ruisseau busé

traversée d'un ruisseau non busé

• Importance du dépôt :

Etendue d'environ :m²

Hauteur d'environ :m

Volume d'environ :m³

• Nuisances :

Esthétique Odeurs

Fumées (brûlage) Envol de déchets



Fiche de relevé de la FRAPNA (Savoie)

(cf. § « renseignements de base – informations circonstanciées »)



FICHE ALERTE
DECHARGES SAUVAGES



Informations Sentinelle :

Nom :

Prénom :

Adresse :

CP : Commune :

Tel : Adresse électronique :

Adhérent FRAPNA Savoie : Oui Non

Si adhérent autre section FRAPNA, laquelle :

Si adhérent autres association environnementaliste et/ou locale, laquelle :

Cochez cette case si vous souhaitez conserver l'anonymat dans les suites données à ce signalement

Localisation du dépôt (le plus précisément possible)

Commune :

Lieu-dit :

Coordonnées GPS (facultatif) :

Accès possible : Piéton et/ou Véhicule et/ou Autre, préciser :

Précisons éventuelles permettant de localiser facilement le dépôt :
.....
.....

Description du dépôt (le plus précisément possible)

Date d'observation :

Nature (plusieurs réponses possibles) :

Déchets inertes issus du BTP (gravats, terres, bois, etc.)

Ordures ménagères

Encombrants divers (appareils électroménagers, matelas, etc.)

Déchets toxiques (pots de peinture, batteries, engrais, etc.)

Carcasse(s) de voiture – Préciser le nombre :

Autre(s), préciser :

Datation :

- Dépôts récents, si possible estimation en jours, semaines, mois
- Dépôts anciens, si possible estimation en mois, années :

Dimension/emprise (meilleure estimation possible, facultatif) :

Surface/étendue : m²

Hauteur :m

Volume :m³

Topographie (*plusieurs réponses possibles*) :

La décharge se situe :

- Dans une combe, talweg, gorge
- Sur un terrain en pente
- Dans une carrière préciser alors si en activité ou ancienne/fermée
- Sur terrain plat
- A proximité d'un cours d'eau busé, préciser alors si au contact/dessus ou simplement à proximité
- A proximité d'un d'un cours d'eau non busé, préciser alors si au contact et/ou tout ou pour partie immergée ou simplement à proximité
- Autre(s), préciser :

Situation (*plusieurs réponses possibles*) :

- Route à moins de 50 m
- Habitation à moins de 200 m
- Cours d'eau à moins de 100 m
- Espace naturel administrativement recensé (ZNIEFF¹ de type I, Zone Humide, APPB², Réserves Naturelles, Sites Classés ou Inscrits), préciser :
- Milieu/habitat naturel ayant un intérêt écologique mais non recensé, préciser :
- Autre(s), préciser :

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

² Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Nuisances (*plusieurs réponses possibles*)

- Odeurs
- Fumées (suite à brûlage ou combustion interne)
- Envol de débris/fragments
- Diffusion de liquides ou de fragments dans le milieu aquatique
- Percolation/infiltration de liquides dans le sol
- Autre(s), préciser :

Compléments d'informations descriptives éventuelles :

.....
.....

Informations sur l'origine/responsable potentiel(le) de la pollution

- Origine/responsable identifié(e), *préciser* :.....
.....
- Origine/responsable suspecté(e) , *préciser* :
.....
- Origine/responsable non identifié(e)

Démarches éventuellement déjà effectuées

Organisme(s) déjà contacté(s)/alerté(s) (*plusieurs réponses possibles*) :

- Mairie DDT³ de la Savoie Préfecture de la Savoie
- Sous-préfecture d'Albertville Sous-préfecture de St-Jean de Maurienne
- ONF⁴ ONEMA⁵ ONCFS CPNS⁶
- Autre(s), préciser :.....

Date(s) de signalement :

Remarques éventuelles/suite données au signalement :

³ Direction Départementale des Territoires

⁴ Office National des Forêts

⁵ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

⁶ Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie

Annexe n° 5

Modèle de courrier

Lettre amiable au propriétaire immobilier (LRAR)

(cf. § « Démarche amiable »)

Monsieur,

Par la présente, je vous informe que des déchets sont irrégulièrement stockés depuis plusieurs (années, mois, semaines) sur votre propriété située au Chemin de ..., sur la commune de ..., sur les parcelles cadastrées section..., n°..., au lieu dit..., à proximité de

Tout dépôt sauvage d'ordures, même s'il s'agit d'un terrain privé et/ou clos, est strictement interdit. (cf. arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère du 15 déc.2008 n°2008-11470 selon lequel « tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers et assimilés ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits »).

En tant que propriétaire du dit terrain vous êtes a priori responsable de l'usage qui en est fait, et donc, notamment, des objets qui s'y trouvent.

En conséquence je vous demande instamment :

- de procéder ou faire procéder à l'enlèvement des déchets et à leur élimination dans des installations appropriées (déchetterie, installation autorisée, site de compostage, incinérateur agréé,...) dans les (30) jours à réception du présent courrier ;
- d'aménager votre terrain en limite afin de le rendre inaccessible au public.

La protection de l'environnement est l'affaire de tous et il est du devoir de chacun (personnes publiques et privées dans toutes leurs activités) de veiller à sa sauvegarde (art. L 110-2 du code de l'environnement). Aussi, j'espère pouvoir compter sur votre civisme pour contribuer à rendre à cet endroit sa vocation initiale exempte de détritiques.

Souhaitant que nous puissions ainsi trouver à l'amiable une issue favorable, en évitant le lancement d'une procédure pénale et vous remerciant par avance de votre prompt intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Ajout éventuel :

Par ailleurs, l'existence (très probable) d'un ruissellement sur cette (forte) pente entraîne des risques de pollution des eaux en pied de décharge.

Annexe n° 5 bis

Modèle de courrier

Lettre amiable du maire au propriétaire immobilier (LRAR)

(cf. chap. « Démarche amiable auprès du propriétaire immobilier »)

Objet : injonction d'évacuer une décharge

Monsieur,

Je vous ai informé à plusieurs reprises depuis..., de l'existence d'un dépôt d'ordures illégal sur un terrain vous appartenant en rive droite du ..., au lieu dit « ... », au bout du chemin à gauche juste avant... . Vous en avez d'ailleurs connaissance car vous avez... .

Par la présente je vous fais part de l'accroissement, inacceptable, de ce dépôt illégal de divers déchets et matériaux (terre, gravats, plastiques, enrobés, ordures diverses, encombrants) sur ce terrain et sur les terrains alentours (entre le canal et ...). D'une importance croissante, ce dépôt ne fait l'objet d'aucune gestion, n'est pas clos et continue à être alimenté.

Je ne peux demeurer indifférent à cette décharge illégale, qui atteint des proportions excédant la possibilité d'un nettoyage par les habitants, lors de la traditionnelle journée de nettoyage du printemps. Cet endroit ne sera donc plus nettoyé par les bénévoles de la commune, compte tenu des risques sanitaires notamment.

Les auteurs des dépôts me sont inconnus ; je m'adresse à vous en votre qualité de propriétaire des lieux aux fins de voir disparaître cette décharge sauvage et empêcher sa reconstitution dans une zone qui devrait être absolument protégée puisque située dans le périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (ou : au sein d'un espace boisé ; ou : dans la ZNIEFF de ... ; ou : sur la berge du ruisseau...).

En ma qualité de maire je suis responsable de la salubrité publique (art. L2212-2 et L2123-34 du code général des collectivités territoriales - CGCT) et détenteur de l'autorité de police générale.

Conformément aux circulaires du 27 juin 2003 de la Direction Générale de la Forêt (BOMEDD n°03-021) et du 23 fév.2004 du Ministère de l'Ecologie et en application de l'art. L 541-3 du code de l'environnement, je vous enjoins de faire procéder à l'enlèvement de ces déchets, en vue de leur traitement selon les techniques réglementairement prescrites (recyclage, traitement physico-chimique, incinération en installation autorisée, compostage-broyage, enfouissement en décharge réglementaire,...).

L'élimination de cette décharge devra être effective le ... au plus tard.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer dans ce même délai quelles mesures vous comptez mettre en place pour éviter la reconstitution systématique de cette décharge sauvage. La municipalité se tient à votre disposition pour examiner la situation avec vous et notamment les solutions permettant d'empêcher un nouveau dépôt de déchets.

Confiant en votre souci d'œuvrer avec nous pour la préservation de cet environnement, je vous prie de croire, Monsieur, à ma très sincère considération.

PJ : carte IGN, photos récentes du site.

Copie : Préfecture (Bureau environnement)

Sous-préfecture

Conseil général (Service environnement)

Annexe n° 6

Modèle de courrier

Lettre amiable au détenteur des déchets (LRAR)

(cf. § « Démarche amiable »)

Monsieur,

Par la présente je vous informe avoir constaté que vous avez déposé des déchets sur la commune de..... au lieu dit..... parcelle n°..... section à proximité de..... .

Tout dépôt sauvage d'ordures, même s'il s'agit d'un terrain privé et /ou clos, est interdit. (cf. arrêté du Préfet de l'Isère n°2008-11470 du 15 déc.2008 selon lequel « tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers et assimilés ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits »).

Comme déposant des dits déchets vous êtes a priori responsable de cette action en tant que leur détenteur, même si vous n'êtes pas propriétaire de l'immeuble où ils sont déposés voire même si vous avez l'accord(écrit ;oral ;tacite) du dit propriétaire.

En conséquence je vous demande instamment de procéder ou faire procéder à l'enlèvement des déchets et à leur élimination dans des installations appropriées (déchetterie, site de compostage, installation autorisée, incinérateur agréé,...) dans les (30) jours à réception du présent courrier.

La protection de l'environnement est l'affaire de tous et il est du devoir de chacun (personne publique ou privée dans toutes ses activités) de veiller à sa sauvegarde (art. L 110-2 du code de l'environnement). Aussi, j'espère pouvoir compter sur votre civisme pour contribuer à rendre à cet endroit sa vocation initiale exempte de détritrus.

Souhaitant que nous puissions ainsi trouver à l'amiable une issue favorable, en évitant le lancement d'une procédure pénale et vous remerciant par avance de votre prompt intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Ajout éventuel :

Par ailleurs, l'existence (très probable) d'un ruissellement sur cette (forte) pente entraîne des risques de pollution des eaux en pied de décharge.

Annexe n° 7

Cas des sols pollués (loi)

(Cf. § « Notion de déchets- notion juridique »)



[Code de l'environnement](#)

- [Partie législative](#)
 - [Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances](#)
 - [Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations](#)
 - [Chapitre VI : Sites et sols pollués](#)

Article L556-1

Créé par [Ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 - art. 1](#)

En cas de pollution des sols ou de risque de pollution des sols, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande.

Il est procédé, le cas échéant, au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité de l'exploitant du site pollué ou du responsable de la pollution, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat

Annexe n° 8

Modèle de courrier

Saisine du maire (petite décharge)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire »)

Objet : décharge sauvage – lieu-dit...

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous signaler l'existence d'un dépôt sauvage de déchets sur le territoire de votre commune au lieu-dit « ... » (cf. carte jointe).

J'y ai notamment constaté des gravats, des ordures ménagères, des encombrants, des résidus toxiques, ainsi que divers autres dépôts récents. Cette décharge est peu éloignée (50m environ) d'une route, à moins de (200) mètres d'une habitation et à moins de (100) mètres d'un cours d'eau, sur terrain plat ; de plus des brûlages en plein air y sont effectués. L'accès par un chemin en est libre, possible par véhicule, en l'absence de tout panneau d'interdiction et de toute clôture.

Ce site ne fait l'objet d'aucune gestion. Les déchets occupent environ...m2 sur une hauteur maximum de ...mètres.

Conscient que la taille de ce dépôt est aujourd'hui peu importante, j'interviens auprès de vous afin d'éviter que celui-ci ne prenne de l'ampleur du fait de l'attrait qu'il pourrait présenter pour des individus peu scrupuleux quant à l'environnement. Des moyens légaux vous permettent d'intervenir mais considérant la taille du dépôt, peut-être ne sera-t-il pas nécessaire d'y recourir ; je vous les rappelle néanmoins.

Je me permets de vous rappeler qu'il appartient au maire d'intervenir en la matière au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement (en tant qu'autorité de police spéciale) et de l'art. L 2212-2 du CGCT (en tant que responsable de la salubrité publique et comme autorité chargée « de prévenir et de faire cesser les pollutions de toute nature »), étant rappelé que la surveillance et la prévention en matière de salubrité publique relèvent des agents de la police municipale (art. L 2212-5 du CGCT).

Ajout éventuel : Le terrain de la décharge étant en pente et contigu à un cours d'eau (citer son appellation), ce dernier risque très probablement d'être pollué (infiltration d'effluents dans le sous-sol de la rive, entraînement d'ordures par glissement ou lors des hautes eaux).

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma sincère considération.

Copie :

Préfecture de l'Isère (Bureau de l'Environnement)
Conseil Général de l'Isère (Service environnement)
M.... sénateur de ...
M. ... député de ...

Pièces jointes :

Une photo du dépôt
Un extrait de carte IGN (ou un croquis)

Annexe n° 9

Modèle de courrier

Saisine du maire (importante décharge)

(cf. § « Démarche administrative : saisine du maire »).

Objet : décharge sauvage lieu dit.....

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous faire part de l'existence sur le territoire de votre commune, derrière chez..., sur la route vers....., au lieu-dit..., d'une décharge sauvage d'ordures.

D'une certaine importance (environ.....m2 occupés de façon éparse, (ou : de façon compacte), atteignant parfois (2) mètres d'épaisseur (là où se trouvent des tas), elle contient des déchets inertes (gravats, terre), des récipients dont certains ont contenu des déchets toxiques, des encombrants, du plâtre, des ferrailles et pneus (cf. photos) ; l'accès en est possible (absence de clôture) à pied et en véhicule ; aucun panneau n'en précise l'utilisation ; elle se situe à moins de (50) mètres d'une route, à moins de (200)mètres d'une habitation, à moins de (100)mètres d'un cours d'eau ; le terrain qu'elle occupe, à la fois plat et pentu, semble constituer une ancienne carrière ; ses nuisances s'analysent en mauvaises odeurs, envol de détritrus, pollution du sol, outre l'aspect inesthétique ; précisons enfin que ce dépôt continue à être alimenté.

Je rappelle l'arrêté du préfet de l'Isère n°2008-11470 du 15 déc.2008 selon lequel « tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers et assimilés ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits ».

Ne pouvant demeurer indifférent à cette décharge illégale, je tiens par la présente à vous faire savoir que je suis résolu à m'investir sur ce dossier afin de sanctionner le comportement du ou des responsables.

Cependant, dans un premier temps, avant que j'envisage de déposer plainte, il est souhaitable, ainsi que le prescrit une circulaire ministérielle du 27 juin 2003 (§ B-II-1, Ministère de l'Environnement - BOMEDD n°03-21) confirmée par la circulaire du 23 février 2004 (§ 4 de l'annexe), que vous adressiez une mise en demeure à l'auteur du dépôt sauvage visant à faire procéder à ses frais à l'enlèvement des déchets, en application de l'art. L.541-3 du code de l'environnement, en vue de leur traitement selon les techniques réglementaires prescrites (recyclage, traitement physico-chimique, apport en déchetterie, incinération en installation autorisée, compostage-broyage, enfouissement en décharge réglementaire ; éventuellement : réhabilitation du sol).

Cette mise en demeure devra être assortie d'un délai de réalisation fixé par vous en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser et de l'importance du dépôt.

Cette mise en demeure doit aviser le destinataire des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt (amende maximale de 150000€) et l'informer de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

En cas d'échec de cette mise en demeure (c-à-d si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti) vous pouvez par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification individuelle ; devant le TA de Grenoble) :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public (Trésorerie Générale) une somme correspondant au montant des mesures prescrites (somme que vous fixez), laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures par ladite personne .

N.B. : cette somme bénéficie du privilège prévu à l'art. 1920 du CGI ; il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ; le comptable public peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur (art. L 263 du livre des procédures fiscales) ; l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par vous (opposition portée devant le juge administratif) n'a pas de caractère suspensif (ceci quels que soient ses motifs).

2° Faire procéder d'office , en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées par vous ; dans ce cas la commune fera enlever les déchets et effectuer si nécessaire les travaux sommaires de réaménagement par ses Services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le code des marchés publics ; le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité de police municipale.

N.B. : Il vous est théoriquement possible de solliciter l'intervention de l'Etat au titre du §5 de l'art. L541-3 : « L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre de l'environnement à l'ADEME ou à un autre établissement public compétent ; les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande ».

3° « Suspendre l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure » ; cet alinéa de l'art. L 541-3 vous permet assurément de recourir à la contrainte pour faire cesser les apports.

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500€ courant à compter d'une date fixée par vous jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure (le montant maximal de l'astreinte ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée).

5° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 150000 € ; la décision doit mentionner le délai de paiement et ses modalités.

Enfin, en cas d'urgence, vous devez fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, la sécurité publique ou l'environnement (même article § II).

Au cas où le ou les responsables des dépôts vous seraient inconnus, il conviendrait d'agir comme exposé ci-dessus à l'encontre du propriétaire du terrain concerné, en tant que détenteur (même involontaire) de ces déchets. En effet, même s'il n'est pas le déposant, le propriétaire demeure a priori responsable de l'usage fait de son terrain par autrui, surtout s'il s'avère qu'il est consentant, a fortiori s'il est le déposant ou l'un des déposants. Dans cette affaire, sous réserve de vérification, le terrain appartiendrait à..... demeurant à.....

Ceci vaut pour le Département ou pour l'Etat (ou leurs établissements publics) s'il s'avérait que le terrain concerné constitue une dépendance de leur domaine (public ou privé).

Si ledit propriétaire est alors mis hors de cause, la même démarche devrait être engagée par vous auprès du déposant qu'il vous aurait dénoncé.

N.B. : Signalons, sans se faire d'illusions, la possibilité ouverte par le § V de l'art. L541-3 : « Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel de la commune, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'ADEME ou à un autre établissement public compétent » (intervention différente de celle précitée).

L'engagement de la procédure administrative sus rappelée peut être une solution efficace et peut permettre d'éviter le recours à une procédure judiciaire longue et coûteuse.

Enfin je vous rappelle les textes permettant ou enjoignant au maire d'intervenir en matière de résorption des décharges sauvages (qu'elles occupent un terrain public ou privé) :

- Art. L 541-3 du code de l'environnement : le maire constitue au premier chef l'autorité du pouvoir de police compétente » y mentionnée (police spéciale des déchets ; Conseil d'Etat « Ministre de l'Ecologie » 11 janv. 2007 n° 287674 : « l'art. L541-3 confère à l'autorité de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent (des) dangers... ») .
- Art. L2212-2 al.1 du CGCT : la salubrité publique relève de la police municipale (police générale).
- Art. L 2212-2 § 5 du CGCT : « La police municipale comprend notamment le soin de prévenir... et de faire cesser...les pollutions de toute nature » (police générale).
- Art. L 2212-5 du CGCT : les agents de police municipale veillent à la salubrité publique (police générale).
- Plusieurs articles du RSD : art. 73 (règle applicable en l'absence de collecte municipale des déchets ménagers), art. 84-1 (interdiction des décharges sauvages d'ordures ménagères et de leur brûlage), art. 84-2 (déchets de jardin), art.85 (encombrants), art. 86 à 89 (déchets hospitaliers), art. 90 (dépôts de matières usées), art. 91 (matière de vidange), art. 96 (cadavres d'animaux), art. 99 (propreté des espaces publics).

Le maire est chargé de faire respecter le RSD (Conseil d'Etat requête n° 168-267 du 18 mars 1996).

- Art. L. 322-2 du code forestier : le maire doit prévenir tout risque d'incendie d'espace végétalisé dû à un dépôt d'ordures ménagères.
- Circulaire du 4 janv. 1985 n°85-02 (BOMET n°146-85/4 du 13 mars 1985) : son préambule dispose que le maire assurément mis au courant qui s'abstient de faire supprimer un dépôt d'ordures illégal sur terrain bordant une voie publique commet une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.
- Art. L2213-25 du CGCT : faute pour le propriétaire d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter à ses frais les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si au jour indiqué par la mise en demeure, les travaux de remise en état n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pas pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Les termes « entretenir » et « motifs d'environnement » vous permettent assurément de recourir à cet article pour obliger le propriétaire du terrain (remplissant les conditions requises) à le débarrasser de tout amoncellement d'ordures.

Remarque : En l'absence de publication du décret d'application prévu par cet article, cette disposition a été jugée néanmoins applicable (TA Rennes, 26 mars 2003, P... : JCP A 2003, n°23, 1535 ; Collectivité intercommunalité 2003, n°151).

- Enfin, je me permets de vous rappeler qu'en cas d'inaction la commune pourrait être condamnée pour carence (CAA Douai – 21/12/2000 n°97DAO1883), cette carence étant constitutive d'une faute lourde si la décharge présente des dangers ou inconvénients pour la salubrité publique (Conseil d'Etat « Commune de Merfy » 28 oct.1977).

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma sincère considération.

P.J. : Clichés de la décharge
Copie : Préfecture (Bureau de l'Environnement)
CGI (Service de l'Environnement)
Député
Sénateur

Annexe n°11 Consignation

(cf.§ «Démarche administrative – Saisine du maire : saisine initiale»)

Disposition législative relative à la consignation en matière de déchets (code env. art. L 541-3)

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux ...règlements, l'autorité titulaire du pouvoir de police (ndlr : le maire) avise le producteur ou détenteur de déchets, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois..., peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé... Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti ..., l'autorité de police peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures (ndlr : par ladite personne).

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'art. 1920 du C.G.I.. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur...

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ... devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros ... ».

Résumé du processus

• Contexte

Il s'agit d'une contrainte financière imposée par l'Administration à l'exploitant (personne physique ou morale) d'un site où ses pratiques en matière de gestion de déchets ne sont pas conformes à la réglementation relative à la sauvegarde de l'environnement.

• Lieu de consignation

La somme consignée est déposée entre les mains du comptable public correspondant local de la Caisse des Dépôts :

Nord Isère : Recette des Finances de Vienne

Standard 04 74 31 19 70 – Fax 04 74 31 19 86

Courriel : t038100@dofc.doux.fr

Espace St-Germain – Immeuble « Le Mirage »

30 avenue du Gal Leclerc 38200 Vienne

Sud Isère : Trésorerie Générale de L'Isère

Service Caisse des Dépôts

8 rue de Belgrade – 38022 Grenoble Cédex

Entrée angle rue de Palanka – rue A. de Yougoslavie

Standard 04 76 85 74 60 ou 74 81 – Fax 04 76 47 74 04

Courriel : t044038@dofp.finances.gouv.fr

• Consignataire

C'est la personne qui consigne : celle responsable de l'infraction à ladite réglementation (propriétaire ou exploitant du site).

• Compte

Le dépôt de la somme donne lieu à l'ouverture, par le dit comptable, d'un « compte de consignation » au nom du consignataire ; les sommes versées en numéraires sont productives d'intérêts dits de consignation (en 2009 : 1,75 %).

• Prescription applicable à la consignation

30 ans.

M. le Maire de,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur....

Modèle d'arrêté municipal de déconsignation

Le maire de ...

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n°....., en date du ; ou : Vu le courrier municipal en date du....., mettant en demeure, dans un délai de, Monsieur..... de procéder à

Vu l'arrêté municipal de consignation n°, en date duet le titre de perception émis à la date du

Considérant que Monsieur..... a exécuté tout ou partie des dispositions de l'arrêté susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature sont en cours de traitement ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la contrainte sur M. tendant à lui faire procéder aux travaux engagés ;

Arrête :

Article premier : La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L. 541-3 susvisé est engagée en faveur de Monsieur demeurant

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à M... ... en raison de l'exécution par lui-même des mesures prescrites(1).

Article 3 : Le montant restitué s'élève à €, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 4 : ampliation et exécution

M. Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

M. Le Trésorier payeur général du Département de l'Isère,

Monsieur le Maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur....

(1) Cet arrêté peut prévoir des modalités particulières de déconsignation, sous forme de conditions préalables imposées à l'exploitant.

Lettre de demande de consignation

- envoyée par le déposant à l'une des deux adresses ci-dessus ;
 - manuscrite sur papier libre ;
 - avec en annexe copie de l'arrêté municipal de consignation, le chèque ou la preuve du virement ;
 - « conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, en application de l'arrêté municipal dont copie ci-jointe, je vous demande de bien vouloir consigner en votre caisse la somme de€ en application dudit arrêté ».
- NB : le déposant peut déposer physiquement la lettre, la copie et la somme en liquide au siège de Vienne ou de Grenoble.
- la Caisse délivre au déposant ou lui expédie un récépissé.

M. le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère

Annexe n°11 bis

Modèle de courrier

Demande de documents administratifs au maire ou préfet (cf. chap. VIII « Démarche amiable - Saisine du maire »)

Objet : Décharge sauvage à ...

L.R.A.R.

Monsieur le Maire / préfet,

Je viens vous faire part de l'existence, sur un terrain de votre commune, d'une décharge illégale de déchets le long de la route départementale n°... près de l'entreprise Z.

Ce terrain est utilisé par la société Z (VDR, démolition, terrassement). L'entreprise creuse ce terrain pour en sortir du gravillon utilisé sur ses chantiers de construction. L'extraction va jusqu'à 9m de profondeur. D'autres trous ont déjà été faits et rebouchés avec des gravats de démolition ainsi que de l'enrobé de chaussée et des matériaux divers.

La nappe phréatique est, en cet endroit, à 11 m de la surface, la couche protectrice n'étant composée que de gravillon ou de sable.

Il y a donc là deux activités exigeant chacune une autorisation préalable :

- extraction en carrière
- dépôt de gravats et autres.

Au titre de l'exploitation de carrière, est nécessaire une autorisation préfectorale en vertu de la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (code environnement art. L515-1), l'utilisation des matériaux extraits n'entrant pas ici dans les exceptions prévues par la loi.

Au titre du dépôt de gravats et autres matériaux, il y a lieu pour l'exploitant d'obtenir une autorisation préfectorale en vertu des art. R541-65 à R541-75 du code de l'environnement (et arrêté du ministère de l'écologie du 28 oct. 2010 (JO du 16 nov.)) s'il s'agit exclusivement de déchets inertes, ce qui semble être le cas.

Je souhaite m'assurer que l'entreprise Z est titulaire de cette double autorisation. Aussi, en vertu de la loi du 17 juillet 1978 (titre 1 : liberté d'accès aux documents administratifs) et de l'art. L124-1 du code de l'environnement (droit d'accès à l'information environnementale) je sollicite, par la présente, communication de votre part des dites autorisations accordées à cet entrepreneur.

Je souhaite que la communication de ces documents ait lieu, en application de l'article 4 de la loi :

- par délivrance de copie sur papier ou
- par délivrance d'une copie facilement intelligible sur support identique à celui utilisé par le Service (disquette, CD-Rom).

Souhaitant que vous puissiez vous faire l'écho de ces préoccupations et dans l'attente de votre réponse dans un délai raisonnable, veuillez croire, monsieur le Maire / le Préfet, en l'expression de ma considération distinguée.

Annexe n° 12

Modèle de courrier

Rappel au maire après sa saisine initiale

(cf. § « saisine du maire »)

1^{er} modèle

Objet : décharge sauvage à « Le Marais »

Monsieur le Maire,

J'ai appelé votre attention, par courrier du ... (copie jointe), sur la décharge sauvage au lieu-dit..., située en zone humide dite « Le Marais ».

Or la situation de ce site demeure tout-à-fait inchangée.

Je me permets par la présente de réaffirmer qu'il est dans l'intérêt de tous d'agir dans le sens de mon courrier précité. Il s'agit en effet de préserver notre environnement et de protéger la sécurité et la santé publiques (cette décharge constitue une pollution visuelle, un risque de pollution de l'eau et des sols, un foyer d'infection...).

Confiant en votre action, je vous prie, Monsieur le Maire, de croire à ma considération très sincère.

2^{ème} modèle

Objet : Décharge sauvage à « La Garenne »

Monsieur le Maire,

Par deux fois, en 2008 puis en 2009, je me suis permis de vous informer de la situation de la décharge sauvage occupant des terrains appartenant à Monsieur... au lieu-dit « La Garenne » (cf. copie jointe de mes précédents courriers).

Courant juin 2009 vous m'aviez indiqué un début de résorption.

Par la présente, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer, par écrit, si les actuels occupants ont évacué l'ensemble des déchets restants.

Dans cette attente et dans l'espoir que vous puissiez vous faire l'écho de ces préoccupations, je vous transmets, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

3^{ème} modèle

Objet : Décharge sauvage au lieu dit...

Monsieur le Maire,

Par courrier du ... (copie jointe) je vous signalais, pour la regretter, la présence d'une décharge sauvage, dont probablement des déchets dangereux, au lieu dit..., à proximité de

Par courrier du ... vous m'informiez que vous aviez demandé à la propriétaire de faire le nécessaire pour leur évacuation conformément à la réglementation, laquelle s'y était engagée.

Je constate que cette décharge demeure en place.

L'inaction de la propriétaire du terrain, même privé, ne constitue aucunement un obstacle à l'action de la commune, ainsi que je vous l'indiquais dans mon courrier.

Je vous rappelle également que le maire assurément mis au courant qui s'abstient de faire supprimer un dépôt d'ordures illégal sur un terrain bordant une voie publique commet une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune (circulaire du 4 janvier 1985) ; le juge peut, de façon générale, condamner la municipalité pour carence.

Je réaffirme qu'il est dans l'intérêt de tous d'agir dans le sens de mon courrier précité ; il s'agit en effet de préserver notre environnement et de protéger la sécurité et la santé publiques (ces décharges constituent une pollution visuelle, un risque de pollution de l'eau et des sols, un risque d'incendie, un foyer d'infection...).

Souhaitant éviter autant que possible le recours à la voie judiciaire et restant confiant en votre action, je vous prie, Monsieur le Maire, de croire en ma considération très sincère.

N.B. : Dans chaque cas ne pas oublier de joindre la ou les copies annoncées, de faire copie de la lettre de rappel aux destinataires de la lettre de saisine initiale.

Annexe n°12 bis

Modèle de courrier

Saisine du maire (V.H.U. isolé)

(cf. chap. « Démarche administrative : saisine du maire – autres modalités »)

Objet : Epave

Madame la Maire,

Je me permets de vous signaler l'existence sur un site du territoire de votre commune d'une situation insatisfaisante au regard de la législation relative aux déchets.

Il s'agit d'une ancienne machine agricole (tracteur) en partie rouillée occupant un pré, en bordure d'un chemin au lieudit « ... ». Cet engin ayant été auto-propulsé, son abandon s'assimile à l'abandon d'une épave de véhicule dite « véhicule hors d'usage » (V.H.U.).

Aussi je sollicite votre intervention afin de mettre fin à cette atteinte à l'environnement en mettant en œuvre les pouvoirs dévolus au maire par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'expression de ma sincère considération.

Variante :

Il s'agit de plusieurs épaves (*les décrire succinctement*) occupant globalement une surface inférieure à 50 m², dont le regroupement ne constitue donc pas une installation classée pour la protection de l'environnement (compétence préfectorale).

Variante :

Il s'agit d'une ancienne machine agricole complètement rouillée occupant, en bordure immédiate de la route ... au lieu-dit ... (à droite en montant), un pré bordant ladite route et le chemin menant au Centre de Vacances. Cet engin ayant été tractable, son abandon s'assimile à l'abandon d'une épave de véhicule, lequel est puni d'une amende de 5^{ème} classe (qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé) par l'article R.635-8 du code pénal.

Il y a lieu de mettre fin à cette atteinte à l'environnement en mettant en œuvre les pouvoirs dévolus au maire par l'article précité L.541-3. Je vous rappelle également que le maire assurément mis au courant qui s'abstient de faire supprimer un dépôt de déchet illégal sur un terrain bordant une voie publique commet une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune (circulaire du 4 janvier 1985).

Variante :

Je vous signale indique la présence en enfilade de 7 baignoires (à destination d'abreuvoir) dans un pré le long du chemin menant à la forêt (à gauche en montant), dont certaines sont détériorées. Si ici leur propriétaire ne destine pas ces objets à l'abandon mais à un usage précis, leur nombre élevé et leur situation en pleine nature et visible d'un chemin public justifient que la municipalité fasse valoir auprès du propriétaire qu'il s'agit d'un dépotoir tout-à-fait inesthétique qui devrait pouvoir être réduit à une unité, comme souvent pratiqué faute de mieux.

P.J : Photographie

Carte IGN de situation

Copie : Préfecture (Bureau Environnement)

CGI (Service Environnement)

Annexe n° 12 ter

Modèles de courrier

Saisine du maire (décharge non autorisée hors cas ISDI)

(cf. chap. « Démarche administrative » : saisine du maire- autres modalités)

Premier modèle

Objet : « décharge non autorisée » sur territoire communal

Monsieur le Maire,

Par la présente j'attire votre attention sur l'existence et l'exploitation d'une décharge municipale installée dans une ancienne carrière, située à proximité de chez ..., au lieu dit, sur le territoire de votre commune.

Cette décharge est fermée par une barrière cadenassée. Les habitants de la commune et les entreprises qui travaillent sur la commune peuvent demander en mairie la clef de la barrière pour déposer des déchets stériles, des terres et des déchets verts.

Cette décharge contient, en plusieurs endroits, plusieurs bidons de produits chimiques (notamment de ...), des bidons et pots de peinture, des sacs de détritiques avec des bouteilles en plastique ou pots ayant contenu des produits chimiques, des sacs en plastique remplis, d'anciens appareils sanitaires, des matériaux de construction divers provenant de démolitions, de nombreux morceaux de bois et notamment d'anciens bois de charpente qui ont pu recevoir un traitement à base de xylophène, de la laine de verre, des vieux pneus, des plâtras.

Lors des grandes pluies cette ancienne carrière se remplit plus ou moins d'eau ; il est probable que celle-ci se retrouve dans la nappe située en contre bas (à environ... km) où est installé le captage qui alimente la commune en eau potable.

Par la présente, je tiens à vous rappeler les obligations qui vous incombent en la matière, en application, notamment, d'une circulaire du 23 février 2004 du Ministère de l'Écologie. Ce texte énonce que par opposition aux décharges sauvages, les « décharges non autorisées » (« décharges brutes ») sont des installations qui font l'objet d'apports réguliers de déchets et sont exploitées en règle générale par les collectivités, ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers. C'est bien ce dont il s'agit sur votre commune.

L'exploitation d'une décharge sans autorisation constitue une infraction à la législation sur les ICPE passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-9 du code de l'environnement (amende de 75000€, remise en état des lieux sous astreinte, exécution d'office aux frais du déposant). Dans le cas où une commune exploiterait une décharge sans autorisation ou laisserait ses administrés déposer leurs déchets sur un terrain appartenant à la commune, celle-ci serait en effet alors considérée exploitante ou détentrice d'une installation classée fonctionnant sans autorisation et sa responsabilité pourrait être engagée.

Dans l'intérêt de la commune, il vous appartient donc dans le cas présent, relevant des dispositions ci-dessus énoncées, de prendre toute mesure pour faire cesser cette situation d'infraction. En particulier, vous pourrez utilement prendre un arrêté municipal interdisant le dépôt de déchets sur le site et mettre en place une clôture ou toute autre mesure pour empêcher les dépôts ultérieurs.

Si la chose est réglementairement possible vous pourriez également interdire par arrêté la circulation automobile sur le chemin d'accès, ce qui gênerait les déposants.

Une fois le site fermé, il vous appartiendra de le réhabiliter à vos frais (sauf cas d'impact important, le coût de cette réhabilitation dépasse rarement 7€ le m²). A cette fin, l'ADEME met à votre disposition des fiches méthodologiques qui pourront vous éclairer dans votre démarche.

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma sincère considération.

Copie : Préfecture de l'Isère
Conseil Général de l'Isère (Service Environnement)
Communauté de communes de ...
DREAL (Subdivision Isère)

Second modèle

Objet : Décharge illégale lieudit...

Monsieur le Maire,

Par courrier du ... à la Préfecture (dont je vous avais adressé copie) je sollicitais Monsieur le Préfet d'user des pouvoirs dont il dispose pour vous amener à faire disparaître la décharge irrégulière constituée sur un terrain communal au lieudit « ... ».

Je vous rappelle qu'il s'agit d'une décharge accueillant des déchets d'origine diverse, pour la plupart des déchets industriels banals et des déchets semblant relever de la catégorie des déchets dangereux (amiante, emballages souillés par des matières dangereuses...). La commune, à l'origine de ce dépôt, stocke et brûle ces déchets (vieux bois de charpente, emballage PVC, palettes ainsi que tous déchets combustibles...).

Cette décharge a été constituée sans l'autorisation préfectorale imposée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Après visite des lieux par la DREAL, la préfecture vous a rappelé (courrier recommandé du ...) qu'en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement une circulaire ministérielle du 23 février 2004, adressée aux préfets, a fixé à décembre 2004 la fin des décharges sauvages. Vous êtes donc tenu de veiller à la fermeture des décharges illégales présentes sur le territoire de votre commune, a fortiori sur terrain municipal.

Or, la situation de ce site demeure tout à fait inchangée. Je réaffirme qu'il est dans l'intérêt de tous d'agir dans le sens du courrier préfectoral précité. Il s'agit en effet de notre environnement et de protéger la sécurité et la santé publiques (cette décharge constitue une pollution visuelle, un risque de pollution de l'eau et des sols, un risque d'incendie, un foyer d'infections...). Dans le cas présent, de graves inconvénients et tout particulièrement des vapeurs nocives, résultent des brûlages opérés sur ce site.

Souhaitant éviter autant que possible le recours à la voie judiciaire (plainte auprès du Parquet) et restant confiant en votre action, je vous prie, Monsieur le maire, de croire en l'expression de ma sincère considération.

Annexe n°12 quater

Modèle de courrier

Saisine du Maire (décharge non autorisée : rappel)

(cf. chap. Démarche administrative : saisine du maire – autres modalités)

Objet : Décharge municipale

Monsieur le Maire,

J'appelle à nouveau votre attention sur la situation de l'ancienne décharge municipale de votre commune, situation tout-à-fait inacceptable au regard de la protection de l'environnement (éventuellement : d'un site aussi remarquable que ...).

Comme vous ne l'ignorez pas, il s'agissait à l'origine d'une décharge de déchets banals telle que les municipalités les exploitaient avant la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets (code environnement art. L 541-1 et suivants), dites « décharges brutes ».

Ce type d'installation a fait et fait l'objet par les pouvoirs publics d'une résorption générale, ce qui vous a amené à prendre votre arrêté du ..., fermant définitivement cette décharge et y interdisant tout nouveau dépôt (sous peine de poursuites), ce dont je vous félicite bien évidemment.

Or force est de constater que cet arrêté n'est pas respecté. Ainsi qu'en témoignent les photos récentes ci-annexées, quantités de déchets variés continuent à y être amenés (ardoises, ferrailles, briques, objets en bois dont des parties de charpentes, blocs de ciment et de béton, gravats, terre, branchages, tuyaux, récipients en plastique,...).

Il ne semble pas qu'il s'agisse là de dépôts clandestins car l'accès du site, normalement clôturé, est rendu possible par l'ouverture sans effraction d'un cadenas dont la clef serait en mairie. Cette assertion est confirmée par le fait que des détritiques ont été et sont de temps en temps recouverts de terre et le sol régalié, puis le portail refermé et cadenassé.

Il s'agit donc d'une décharge qui continue à être intégralement et officiellement exploitée en absolue contradiction avec votre arrêté précité et en totale violation de la législation sur les ICPE (rubriques relatives aux décharges autorisées pour déchets), violation punie d'un an d'emprisonnement et de 75000€ d'amende (art. L 514-9 du code de l'environnement).

Ajouts éventuels :

En outre, existe un risque de pollution de l'eau vu la proximité d'une source alimentant un abreuvoir puis s'écoulant au pied de la décharge.

Existe enfin un risque de glissement de terrain imputable à la terre rapportée sur la partie en forte pente.

En conclusion, il y a lieu pour la commune, en un premier temps et sans aucun délai, de faire respecter sans aucune dérogation ni tolérance votre arrêté précité en veillant à ce que l'accès du site demeure impossible et donc tout apport supplémentaire irréalisable. Si la chose est réglementairement réalisable je vous suggère d'interdire aux véhicules motorisés le chemin d'accès afin de rendre plus difficiles les apports.

En un second temps, il conviendra dès que possible de réhabiliter les lieux.

Dans l'attente de votre intervention dans le sens sus évoqué, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : photos

Copie : Préfecture de l'Isère (Bureau de l'environnement)

Sous-préfecture

CGI (Service Environnement)

DREAL (Subdivision Isère)

Annexe n° 12 quinquès

Modèle de courrier

Saisine du maire (cas de déposant inatteignable)

(cf. chap. « Démarche administrative – saisine du maire »)

Objet : Décharge de ...

Monsieur le Maire,

Je me permets de revenir vers vous au sujet de la décharge illégale sise chemin de ... (cf. mon courrier du ...).

Vous avez été destinataire de la lettre datée du ... du liquidateur judiciaire dont il résulte la totale impossibilité financière pour l'ex SARL ... de prendre en charge la remise en état du site de cette décharge irrégulière.

Ou bien :

Pour les raisons que vous connaissez, aucun responsable du terrain concerné n'a pu être utilement mis en cause (propriétaire, locataire, usager ...).

Je ne peux que regretter que perdure ainsi cette atteinte à l'environnement sur le territoire municipal, et je ne doute pas que votre municipalité soit dans la même disposition d'esprit.

Aussi je vous sollicite pour remédier le mieux possible à cette situation, en demandant à la commune d'intervenir a minima.

En un premier temps il s'agirait d'enlever les déchets nocifs (autres que terre, pierre, briques, tuiles, verre, apparents ou semi apparents), et de les traiter conformément à la réglementation (incinération en installation autorisée, mise en décharge contrôlée...).

En un deuxième temps il conviendrait d'interdire physiquement l'accès depuis la route (panneau, clôture), tout en informant les habitants dans le bulletin municipal.

Je me permets de rappeler que le statut de propriété privée de ce terrain ne constitue nullement un obstacle à la mise en œuvre de vos pouvoirs de police en matière de déchets, tant police générale (CGCT art. L 2212-2 al.1 et § 5 ; L 2212-5) que police spéciale (code environnement art. L. 541-3 ; Conseil d'Etat « Ministre de l'Ecologie » 11 janvier 2007 n°287674).

Dans l'attente de votre accord sur ces propositions, qui ne me paraissent pas disproportionnées vis-à-vis des moyens de la commune, je vous transmets, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Annexe n°12 sexiès

Modèle de courrier

Saisine du maire (abords de décharge fermée)

(cf. chap. « Démarche administrative – saisine du maire »)

Monsieur le Maire,

Je reviens vers vous au sujet de la présence de détritux à proximité du ..., le long de la route menant à ..., au lieu dit

Suite à mon courrier du ..., vous m'avez indiqué le ... que selon vous aucune décharge sauvage ni aucune orduure ménagère ne se trouvent plus à cet endroit.

Vous voudrez bien m'excuser de vous répondre avec retard, mais auparavant j'ai tenu à me rendre à nouveau sur place.

Cette visite m'a permis de constater la disparition de la décharge proprement dite qui occupait la plate forme devant..., telle qu'elle avait encore été constatée en (juin) dernier (notamment cadre de moto, bouteilles vides par dizaines, épave automobile calcinée).

Je me réjouis de constater cette très nette amélioration de la propreté de ce site. Je tiens néanmoins à vous faire savoir que si la plate-forme elle-même a été effectivement nettoyée par vos soins, les talus broussailleux qui l'entourent demeurent souillés de détritux variés, ceci en plusieurs lieux, dont certains visiblement assez récents, d'autres provenant vraisemblablement d'un débordement de l'ex décharge (cf. photos récentes).

Aussi, je vous demande dans le cadre du régime juridique exposé dans ma lettre du ..., de parachever votre précédente intervention en nettoyant aussi lesdits talus. Il conviendrait également d'implanter une pancarte interdisant le dépôt d'ordures.

Confiant en votre souhait de préserver la propreté et le caractère sauvage de l'ensemble du territoire naturel de votre commune, y compris les sites peu visibles, je vous transmets, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

P.J. : photos

Annexe n°12 septies

Modèle de courrier

Lettre au maire en cas de décharge insuffisamment résorbée

(cf. chap. VIII «Démarche administrative – Saisine du maire : autres modalités »)

Monsieur le Maire,

Par courrier du ... vous avez bien voulu nous informer de ce que le propriétaire du terrain occupé par un dépôt illégal au lieu-dit ... a commencé à le recouvrir de terre végétale, ceci suite à votre intervention auprès de lui.

Cette solution ne peut être satisfaisante que pour les déchets inertes (tuiles, pierres, cailloux, verre, terre non végétale, gravats, briques, blocs de béton) présents sur le site. Elle ne saurait par contre être admise pour les autres déchets constatés : tuyaux, plâtre, pneus, bitume, bidons vides, plastique ; ceux-ci doivent être enlevés et mis en déchetterie ; vous admettez en effet avec nous qu'il ne suffit pas d'enfouir des détritiques pour qu'un site de décharge illégal soit valablement réhabilité.

Comptant sur la continuation de votre intervention dans le sens ainsi souhaité, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments très distingués.

Annexe n° 13

Modèle de courrier

Saisine du préfet (carence du maire)

(cf. chap. « Démarche administrative – Saisine du préfet : modalités »)

Objet : décharge sauvage de déchets à ...

Monsieur le Préfet,

J'ai le regret de vous faire part de l'existence et de la persistance d'une situation tout-à-fait contraire à la législation sur la protection de la nature et de l'environnement.

Il s'agit de la présence d'une décharge illégale de déchets (décharge sauvage) sise sur le territoire de la commune de ... au lieu-dit ... près de chez ... (ou : occupant un terrain appartenant à ...).

(Décrire la décharge ; cf. modèle de courrier de saisine du maire-importante décharge).

Ne pouvant admettre la perpétuation d'une telle situation contraire à la politique gouvernementale de lutte contre les dépôts sauvages de déchets, j'ai saisi, par courrier du ... *(en joindre la copie)*, le maire de ... pour lui demander d'user des pouvoirs de police spéciale en matière de déchets abandonnés ou irrégulièrement déposés, qu'il détient au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement, disposition lui attribuant les pouvoirs nécessaires et suffisants pour faire résorber un tel dépôt.

Faute de réponse de sa part après ... mois, je lui ai rappelé ce premier courrier par lettre du ... *(en joindre la copie)*. Cette seconde intervention est également demeurée sans réponse jusqu'à ce jour, soit depuis mois.

En conséquence ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir user vis-à-vis de ce magistrat municipal du pouvoir de substitution que vous confère l'article L 2215-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une telle décharge étant contraire au maintien de la salubrité publique à laquelle se réfère cet article (1), lequel est applicable qu'il y ait ou pas urgence.

Selon moi, outre l'article L 541-3 précité, votre pouvoir de substitution concerne également les pouvoirs que tient le maire des articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-16, L 2217 in fine et L 2213-18 in limine du CGCT.

Cette décharge a été constituée sans autorisation, les nuisances et les dangers de pollution qu'elle provoque appellent une action vigoureuse qui peut être menée sous votre autorité.

Rappelons qu'une circulaire ministérielle du 23 février 2004 adressée aux préfets, fixe à décembre 2004 la fin des décharges non autorisées et sauvages. Vous êtes donc tenu de veiller à la fermeture des décharges illégales présentes sur le territoire de notre département.

Il est dans l'intérêt de tous d'agir dans ce sens. Il s'agit en effet de préserver notre environnement et de protéger la sécurité et la santé publiques (ces décharges constituent de façon générale une pollution visuelle, un risque de pollution de l'eau et des sols, un risque d'incendie ...).

Je vous serais donc reconnaissant de me faire part des actions que vous réaliserez ou que vous avez peut-être déjà effectuées dans le cadre de cette affaire.

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, seul objet de mon intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Copie :

Sous-préfecture de ...
Mairie de ...

P.J :

Copie du dossier de saisine du maire
Copie de la lettre de rappel au maire

(1) Etant souligné qu'une telle décharge constitue une pollution. Sur la carence de l'Etat en matière de lutte contre les pollutions, cf TA Rennes, 2 mai 2001 « Sté Suez-Lyonnaise des Eaux » : Collectivités-Intercommunalité 2001, n°133; Dr.adm.2001, n°166 ; JCP G 2002, II, 10060).

Etant souligné que votre substitution au maire repose également sur l'interprétation de l'article L 541-3 (« autorité titulaire du pouvoir de police compétente ») par le Conseil d'Etat (« MEDD » 11 janvier 2007 n° 287674, au Recueil Lebon).

Annexe n° 14

Modèle de courrier

Saisine du préfet – cas d'une ICPE (hors VHU)

(cf. chap. « démarche administrative - saisine du préfet »)

Objet : décharge sauvage (ICPE) à ...

Monsieur le Préfet,

J'ai le regret de vous informer de l'existence, sur le territoire de la commune de ... au lieu-dit ... (ou : sur un terrain appartenant à ...), d'une décharge accueillant des déchets d'origines diverses, pour la plupart des déchets industriels banals et d'autres déchets semblant relever de la catégorie des déchets dangereux (amiante, emballages souillés par des matières toxiques ...).

La commune (ou : la Société...) à l'origine de ce dépôt, stocke et brûle certains de ces déchets (vieux bois de charpente, pneus, emballages PVC, palettes, ainsi que tous déchets combustibles).

Cette décharge semble avoir été constituée sans respecter la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sans me prononcer ni sur la nature exacte des substances concernées (et donc sur leur numéro à la nomenclature), ni sur le régime applicable (autorisation, enregistrement, déclaration), informations relevant des Services déconcentrés compétents, je constate que les nuisances et les dangers de pollution qu'elles provoquent appellent une action vigoureuse qui doit être menée sous votre autorité.

Ainsi, je vous sollicite afin que vous mettiez en œuvre les pouvoirs qui vous sont conférés en application des dispositions légales et réglementaires concernant l'élimination des déchets relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des dispositions des articles L 514-1 à L 514-3 du code de l'environnement, je vous demande de mettre en demeure le responsable de ce dépôt sauvage de procéder aux travaux de résorption et d'enlèvement des déchets, ou bien de l'obliger à consigner une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux par lui-même, voire de procéder d'office aux frais de ce responsable aux dits travaux que vous auriez prescrits.

Si vous estimez que la situation peut être régularisée (obtention de l'autorisation requise, enregistrement, déclaration), je vous demande de prononcer dès à présent (date de votre mise en demeure) la suspension des apports jusqu'à votre décision finale ou jusqu'au dépôt de la déclaration correcte.

Rappelons qu'une circulaire ministérielle du 23 février 2004 adressée aux préfets, fixe à décembre 2004 la fin des décharges non autorisées et sauvages.

Vous êtes donc tenu de veiller à la fermeture des décharges illégales présentes sur le territoire de notre département, notamment celles relevant du régime ICPE.

Il est dans l'intérêt de tous d'agir dans ce sens. Il s'agit en effet de préserver notre environnement et de protéger la sécurité et la santé publiques (ces décharges constituent de façon générale une pollution visuelle, un risque de pollution de l'eau et des sols, un risque d'incendie ...).

Je vous serais donc reconnaissant de me faire part des actions que vous réaliserez ou que vous avez peut-être déjà effectuées dans le cadre de cette affaire.

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, seul objet de mon intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Copie :

Sous-Préfecture de ...

Mairie de ...

Annexe n°15

Modèle de courrier

Rappel au préfet (toutes décharges)

(cf. chap. « Démarche administrative »)

Objet : Décharge sauvage à ...

Monsieur le Préfet,

Par courrier du ..., je vous saisissais du problème d'une décharge sauvage de déchets sur le territoire de la commune de ..., au lieudit..., décharge relativement importante constituée essentiellement de

Par lettre du ..., vous m'informiez avoir saisi vos Services compétents et vous m'annonciez que vous m'indiqueriez la réglementation applicable.

Je constate que cette décharge perdure. Aussi aimerais-je savoir la date et la nature des démarches que la Préfecture aurait éventuellement entreprises en vue de la réhabilitation de ce site.

Je demeure également dans l'attente de l'envoi par les soins de vos Services de la réglementation y applicable, comme promis.

Souhaitant que vous vous fassiez l'écho de ces préoccupations, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mon profond respect.

P.J. : mon courrier précité du ...

Annexe n°15 bis

Modèle de courrier

Rappel au préfet (cas d'intervention officielle insuffisante)

(cf. chap. VIII « Démarche administrative – Saisine du préfet- Modalité de cette saisine »)

Objet : Demande concernant le suivi piézométrique sur le site de l'ancienne décharge de ..., au lieu-dit ...

Monsieur Le Préfet,

Par courrier du ... notre association attirait votre attention sur l'existence d'une décharge sauvage sur la Commune de ..., exploitée par les Services techniques de cette collectivité.

Lors de la visite du site, l'Inspection des Installations Classées avait constaté que des travaux de réaménagement avaient été réalisés (clôture, épandage de terre), la protection superficielle des terrains étant ainsi assurée. Néanmoins et compte tenu de l'ancienneté du site et de la vulnérabilité de la nappe phréatique de la plaine, elle vous proposait d'imposer à la Commune un suivi piézométrique sur le site de cette ancienne décharge.

Suite à ces observations, vous avez pris un arrêté relatif à la surveillance des eaux souterraines sur la Commune au lieu-dit Dans cet arrêté, des échéances pour réaliser ce suivi piézométrique ont été posées, à savoir :

- conception du réseau de forage avec validation par un hydrologue dans un délai d'un mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses dans un délai de trois mois.

Nous revenons donc vers vous, aujourd'hui, pour savoir si ces échéances ont été respectées et, par conséquent, si le suivi a été réalisé ; nous sommes en effet enclins à penser que les prescriptions de votre arrêté préfectoral n'auraient pas été mises en œuvre.

Nous vous remercions par avance des éléments de réponse que vous voudrez bien porter à notre connaissance.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Annexe n° 16

Modèle de courrier

Saisine du préfet (V.H.U.)

(cf. § « Démarche administrative – Saisine du préfet : modalités »)

Objet : Dépôt de VHU à ...

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous signaler l'existence à ..., au lieu-dit ... , d'un vaste dépôt permanent de véhicules hors d'usage (VHU) et de quelques autres gros objets métalliques déclassés (dont des appareils de garage automobile professionnel) (cf. photos). Selon la mairie, cette « casse » appartient au propriétaire du garage qui la jouxte, Monsieur... .

Vous constaterez sur les clichés joints l'état déplorable de cette installation qui l'assimile à un dépôt et non à une exploitation organisée et rationnelle de récupération métallique (telle celle de M. ... sur la ZI des Vallons ou celle de M. ... à ... (installations dûment autorisées par vos Services)).

Son importance (environ 200 épaves) et son étendue (à peu près 2 ha) la font incontestablement ressortir à la rubrique ICPE n° 2712.

Tout porte à croire que M. ... ne détient pas l'autorisation administrative nécessaire ou ne la détient plus suite à expiration de sa validité. Aussi je sollicite de votre part que vous en ordonniez l'arrêt d'exploitation (pour défaut d'autorisation) sous un délai de (2) mois et l'évacuation des objets conformément à la réglementation, ainsi que la réhabilitation du site.

Au cas où M ... disposerait de l'autorisation ICPE encore valide, je sollicite la même intervention de votre part afin d'ordonner la cessation de cette activité pour non respect patent et constant des prescriptions qui lui sont applicables.

Dans l'attente de la suite que vous voudrez bien réserver à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

P.J. : photos

Variante (rappel : le seul régime applicable aux « casses » est celui de l'autorisation)

Selon le code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage et récupération de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules doit être en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; à ce titre, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire si la surface utilisée est supérieure à 50 m² (art. R. 543-161 du code, rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE).

En votre qualité d'autorité de police spéciale ICPE, compétente à intervenir en la matière, je vous serais reconnaissant de me confirmer que ce dépôt de VHU respecte la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, je compte sur votre intervention sur le plan administratif conformément à l'art. L. 512-2 du code de l'environnement, comme sur le plan judiciaire pour constater l'infraction.

Annexe n° 17

Modèle de courrier

Saisine du préfet (V.H.U.) – récidive

(cf. chap. « Démarche administrative »)

A la lettre de saisine du préfet hors cas de récidive, il convient d'ajouter les précisions suivantes en cas de récidive.

Par le passé, Monsieur... a été condamné par la justice pour avoir exploité une installation de récupération et de stockage d'objets en métal, de déchets de métaux et d'épaves de véhicules automobiles (V.H.U.) sur la commune de ..., sans autorisation préfectorale préalable.

En effet, par arrêt du ... , la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Grenoble (qui confirme alors le jugement du Tribunal Correctionnel de ... du ...) a déclaré coupable Monsieur... de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise et l'a condamné à une peine d'amende de 750€, a ordonné la remise en état des lieux, et l'a condamné à payer la somme de 500€ de dommages intérêts à ... , partie civile .

Or, aujourd'hui, il semble que la même situation infractionnelle recommence puisque Monsieur... utilise actuellement cette même propriété privée pour stocker des déchets de métaux et des carcasses de véhicules à l'abandon.

Selon le code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage et récupération de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules doit être en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; à ce titre une autorisation préfectorale préalable est nécessaire si la surface utilisée est supérieure à 50 m² (art. R. 543-161 du code ; rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE).

Annexe n°18

Modèle de courrier

Saisine du préfet – cas d'ICPE (VHU) après vaine mise en demeure par un maire (cf. chap. « Démarche administrative »)

Objet : dépôt sauvage de VHU sur la commune de ...

Monsieur le Préfet,

Je suis au regret de devoir porter à votre connaissance l'existence d'une décharge sauvage sur le territoire de la commune de ..., au lieu dit ..., décharge signalée par des particuliers à vos Services en

Au cours des constatations effectuées sur place en ... (photographies ci-jointes), j'ai pu relever la présence d'environ (28) épaves de véhicules (voitures, caravanes et camions), de batteries, de pots de peinture, d'une bouteille de gaz, de tuyaux d'arrosage.

Cette décharge sauvage s'apparente en fait à une « casse » automobile. C'est un espace où des véhicules et autres matériaux divers sont abandonnés sur une surface supérieure à 50 m². Cette décharge rentre donc dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712 de la nomenclature). Elle nécessite une autorisation préfectorale.

Le terrain appartiendrait à Monsieur ... demeurant à ... et est classé par le POS de la commune en zone naturelle à protéger. Le maire a mis en demeure la propriétaire de procéder à l'enlèvement des déchets (en application de l'art. L. 541-3 du code de l'environnement) avant le Suite au constat effectué en ... , nous pouvons déduire que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets et que l'auteur de ce dépôt ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter une telle ICPE.

Par la présente, je vous demande donc, si cette activité doit effectivement être soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux ICPE, de bien vouloir faire constater par procès-verbal les infractions éventuellement constituées ainsi que de bien vouloir appliquer à l'exploitant les sanctions administratives adéquates en application des articles L. 514-2 (ICPE) ou L. 541-44 et suivants (déchets) du code de l'environnement.

Confiant en votre action, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma sincère considération.

P.J. : photos

Annexe n° 19

Modèle de courrier

Saisine du préfet (ISDI)

(cf. chap. « Démarche administrative – Saisine du préfet - modalités »)

Objet : Dépôt irrégulier d'inertes à ...

Monsieur le Préfet,

J'ai le regret de vous informer de l'existence et de la persistance d'une situation tout-à-fait contraire à la législation relative à la protection de l'environnement et de la nature.

Il s'agit de la présence d'un dépôt irrégulier de déchets apparemment inertes (*ou* : d'un dépôt de déchets apparemment très majoritairement inertes) sis sur le territoire de la commune de ... au lieu dit ..., près de chez ... (*ou* : occupant un terrain appartenant à ...).
Décrire le dépôt (cf. modèle de courrier de saisine du maire – importante décharge) (joindre photographies et extrait de carte IGN situant le dépôt).

Ne pouvant admettre la perpétuation d'une telle situation contraire à la politique gouvernementale de lutte contre les décharges illégales de déchets je me permets de vous saisir de cette situation afin que vous tentiez d'y remédier s'il s'avérait que ce dépôt n'est pas autorisé, comme toutes les apparences l'indiquent (*exposer ce qui laisse penser que le dépôt est irrégulier* : obstacle à l'écoulement des eaux, absence de panneau informatif, clôture inexistante ou détériorée, risque d'éboulement, aspect désordonné des entassements, comblement de zone humide, présence de déchets non inertes, traces de brûlage, situation incompatible avec le zonage du POS-PLU, matériel abandonné, parties envahies par la végétation, suintement,...).

En application des art. L 541-30-1 et R 541-65 et suivants du code de l'environnement il vous appartient en effet d'exercer cette police administrative spéciale soit en provoquant la régularisation de cette exploitation (en exigeant le dépôt auprès de vos Services d'un dossier de demande dans un délai que vous fixerez) soit en requérant les sanctions pénales prévues aux art. R 541-80 à R 541-82 du même code.

Je me permets également de souligner qu'une autorisation d'exploitation d'ISDI peut être refusée si elle porte atteinte à divers intérêts (salubrité et sécurité ; caractère des lieux avoisinants ; attrait des sites et paysages ; conservation des milieux naturels, de la flore et de la faune) ou si l'exploitant ne dispose pas des compétences techniques nécessaires. Je note enfin que rien dans les textes ne subordonne l'exercice de votre pouvoir de police à une surface minimum du dépôt, ni à une condition d'urgence.

Il est dans l'intérêt de tous d'agir dans ce sens. Il s'agit, en effet, de préserver notre environnement et de protéger la sécurité et la santé publiques (ces décharges constituent une pollution visuelle, un risque de pollution de l'eau et des sols, ...).

Je vous serais donc reconnaissant de me faire part des actions que vous réaliserez ou que vous avez peut être déjà effectuées dans le cadre de cette affaire.

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, seul objet de mon intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

P.J. : photos

Extrait de carte IG

Copie : Sous- préfecture de ...

Mairie de

Annexe n°20

Modèle de courrier

Saisine du maire et du préfet

(cf. chap. « Démarche administrative »)

Objet : Décharge sauvage au lieudit ...

Monsieur le Maire (ou : Monsieur le Préfet),

Par la présente je tiens à vous informer de l'existence et de l'état insatisfaisant d'une décharge d'ordures située à ..., au lieudit ..., près de

Constituée apparemment pour accueillir de la terre et des végétaux coupés, cette décharge comporte, de façon disséminée (en surface ; à demi enfouis) divers déchets ni minéraux ni organiques (bouts de plastique, morceaux métalliques, sacs plastiques, chambranles cassés...) .

De plus le site n'est pourvu d'aucune clôture, d'où probablement le dépôt par des tiers de ces déchets (*éventuellement* : malgré le panneau d'interdiction).

Cette installation semble relever de l'une des réglementations suivantes.

Soit elle relève du code de l'urbanisme (« Travaux et installations soumis à permis d'aménager »)

Selon l'art. R421-19 k doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur ou la profondeur excède 2 m et la surface atteint 2 ha. Selon l'art. R 421-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur ou la profondeur excède 2m et la surface atteint 100 m2.

Ces 2 articles sont inapplicables si ces aménagements sont « nécessaires à l'exécution d'un permis de construire », ce qui semble ici exclu ; à cet égard il faut bien sûr que le permis de construire ait été effectivement délivré et non qu'il s'agisse d'un projet d'équipement qui nécessitera un tel permis (*éventuellement* : ainsi que le soutient le maire dans la présente affaire).

Je souligne qu'il en irait de même s'il s'agissait d'un projet d'ICPE. Seule l'obtention effective de l'autorisation ICPE peut dispenser du permis d'aménager (cas d'un dépôt de gravats devant constituer une haute butte destinée à recevoir un équipement industriel classé : CAA Paris 17 déc.1996 « Sté Remblai » req. n°95 PA 03022- BJDU 1997 p.147). Pour ces 2 articles les conditions de surface et soit de hauteur soit de profondeur sont cumulatives (réponse ministérielle n°29811 JOAN.Q 27 nov.1995), ce qui est ici le cas.

N.B. : Le préfet ou le maire est compétent (pour accorder le permis de construire, analyser la déclaration préalable et lui donner la suite adéquate) selon les cas déterminés à l'art. R 422-2).

Soit elle relève du POS-PLU

Le POS-PLU peut être plus restrictif que les art. R 421-19 et R 421-23 et contenir des interdictions ou des prescriptions plus sévères (rép. min. n°1197 JO Sénat Q 16 sept. 1993 ;CAA Rennes 10 oct. 1996- BJDU 1997-184 ; CE 29 av.1987 « Assoc. Ouest Varoise » req. n°53711 ; CAA Nantes 4 déc. 2001 « SCI La Garenne » req. n° 99NT 00892-RJE 2002-508), notamment pour préserver un champ d'inondation (rép. min. n°29811-JOAN Q 27 nov.1995), pour combler une ancienne carrière (CAA Lyon 6 oct. 1998 « M. Roy » req. n° 94 LY 00 217).

Il convient donc ici de vérifier si le dépôt ne contredit pas une disposition du zonage ou du règlement du POS-PLU.

Soit elle relève du Règlement Sanitaire Départemental (« déchets inertes ou de jardins »)

Celui de l'Isère dont l'art. 84-2 est ainsi libellé :

« Les dépôts destinés à recevoir des déchets de jardins ou des déblais et gravats inertes de démolition issus d'activités artisanales ou domestiques, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire...

Les dépôts ne devront pas être implantés à moins de 100 mètres des sources, des puits et des habitations...

Les dépôts seront clôturés et inaccessibles en dehors des heures d'ouverture qui seront affichées. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol et le brûlage des matériaux déposés. Le nivellement des matériaux sera effectué aussi souvent que nécessaire ». Autant de prescriptions dont il y a lieu de vérifier l'application.

Soit elle relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE (code env. art. R511-9 : annexe) réglementent le stockage de produits, objets et substances qualifiables de déchets, dangereux ou pas. Il échoit donc à vos Services de vérifier que cette décharge n'en contient pas ou n'en contient pas au-delà du seuil éventuellement fixé (par cette nomenclature) et, le cas échéant, lui appliquer la réglementation (autorisation, déclaration, enregistrement).

La prétendue innocuité, éventuellement alléguée, de ladite décharge pour l'environnement et les riverains ne peut dispenser du respect de la procédure ICPE.

Soit elle relève des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Cette décharge paraît comporter (*éventuellement* : notamment) des déchets inertes (gravats, béton, cailloux, pierres, tuiles, briques, verre, terre, sable, céramiques, fibre de verre). Leur stockage devant faire, sans condition de surface ni de volume, l'objet d'une autorisation préfectorale (code env. art. R 541-65 à R 541-75) il vous revient d'en vérifier la présence aux fins d'exiger, en cas de réponse positive, du déposant soit qu'il supprime ce dépôt (moyennant traitement des déchets selon la réglementation en vigueur), soit qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation, soit qu'il vous apporte la preuve que cet amoncellement est dispensé de toute formalité (code env. art. L 541-30-1 : autorisation déjà obtenue au titre d'une autre législation ; stockage de moins de 3 ans avant valorisation ailleurs ou de moins d'un an avant transfert vers un lieu de stockage définitif et réglementaire ; stockage avant utilisation (aménagement, réhabilitation, construction)).

Soit elle relève du code de l'environnement (décharge sauvage ; dépôt illégal)

Il résulte du code de l'environnement (loi-déchets du 15 juillet 1975, à l'origine des articles L 541-1 et L 541-3) que si la décharge échappe à bon droit à chaque réglementation précitée, elle n'est légale au regard de la loi-déchets que s'il est prouvé qu'elle est inoffensive aux points de vue santé humaine, écologique et esthétique.

Il résulte de l'art. L 541-3 qu'une décharge non inoffensive ne peut être régularisée au titre de la loi-déchets, ses constituants devant être traités conformément à la réglementation selon leur nature (incinération, compostage, compactage-enfouissement contrôlé, épandage, traitement physico-chimique), éventuellement sur le site même de la décharge par transformation de celle-ci en mode de traitement réglementaire.

L'article L 541-3 donnant compétence à l'autorité de police, le maire comme le préfet sont habilités à intervenir à l'encontre d'une décharge sauvage.

Je me permets de souligner qu'à la « décharge sauvage » stricto sensu (les détritiques abandonnés) il convient d'assimiler le « dépôt illégal » (détritiques non abandonnés mais traités, c-à-d ici regroupés et entassés, de manière non conforme à la loi).

En conclusion je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer celle de ces réglementations applicables à cette décharge et de me préciser éventuellement qui dispose de l'autorisation nécessaire à son exploitation.

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire (*ou* : le Préfet) en l'expression de ma sincère considération.

N.B. : même courrier au Préfet (*ou* : au Maire de ...)

Annexe n° 21

Modèle de courrier

Saisine du maire : déchets à proximité de cours d'eau

(cf. chap.VI « Renseignements de base - situation géographique des lieux proximité d'un cours d'eau »)

Objet : abandon de déchets près d'un cours d'eau

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous signaler la présence de nombreux déchets de matière plastique de toutes natures, de ferrailles, de déchets verts et de bois. Ces déchets sont abandonnés sur les berges du cours d'eau..., au lieu dit... .

Les berges de ce cours d'eau, qui ont un pouvoir de stockage des crues et qui jouent un rôle de filtre naturel de la pollution, doivent impérativement être protégées.

A ce jour et sur le secteur que je vous signale, l'atteinte environnementale portée à ce milieu naturel à préserver est importante.

De plus, en cas de montée des eaux de ce ruisseau ou de crue, les déchets ainsi déposés seront nécessairement emportés vers l'aval, créant ainsi un risque d'inondation, accru par le fait que les berges ainsi envahies de déchets ne joueront plus leur rôle de rétention d'eau.

Le problème doit donc être traité, d'autant que de telles pratiques sont en infraction avec diverses prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'élimination des déchets, aux installations classées, à la protection des milieux aquatiques, à la salubrité publique. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination, votre commune n'a en effet aucune obligation directe en la matière.

Toutefois, différentes prescriptions vous permettent et vous commandent d'intervenir afin que cessent ces atteintes à notre environnement.

Suite du courrier : cf. annexe n°9 (saisine du maire- importante décharge) ou annexe n°8 (saisine du maire - petite décharge).

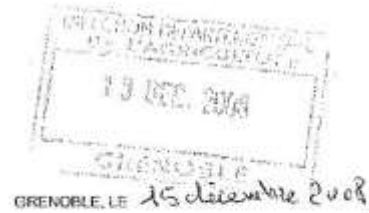
Annexe n° 22
Arrêté préfectoral : brûlage de déchets verts
(cf.§ « Réglementation – Type de décharge – cas particuliers »)



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 69 34 750



ARRETE N° 2008-11470
portant réglementation du brûlage des déchets végétaux

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU ensemble les codes de la route, de l'environnement, forestier et de la santé publique ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, et L2224-13 à L2224-17 ;

VU l'article 84-1 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 28 novembre 1985) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Isère ;

VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les « déchets de jardins et de parcs » dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise et la liste des communes annexées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 juin 2008 portant sur le classement des massifs forestiers à risques d'incendie et l'obligation légale de débroussaillage et la liste des communes annexées ;

VU le Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère approuvé par l'assemblée départementale le 13 juin 2008 et mis en œuvre par arrêté du Président du Conseil Général du 28 juillet 2008.

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 octobre 2008,

Après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 novembre 2008 ;

Considérant que tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers et assimilés ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits ;

Considérant que les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (rubrique 20.02.01) et qu'ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouses et fleurs.

Considérant que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés ou des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

Considérant que la valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée ;

Rappelant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant néanmoins qu'il convient de réglementer le brûlage des déchets verts afin de prendre en compte les contraintes locales ;

Rappelant que ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 84-1 du règlement sanitaire départemental, et afin de prendre en compte les contraintes locales, le brûlage du bois provenant des débroussailllements, tailles de haies ou d'arbres, est autorisé uniquement en ce qui concerne les particuliers :

- dans les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants au dernier recensement,
- dans les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants au dernier recensement, uniquement hors agglomération au sens du code de la route,

à l'exception des communes incluses dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise et de celles qui ont mis en place, à l'échelon communal ou intercommunal, un dispositif de collecte et de valorisation des déchets végétaux.

Article 2 Cette dérogation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Sur les végétaux pouvant être brûlés :

- 1 Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- 2 Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse...), est interdit.
- 3 L'adjonction de tous produits pour activer la combustion du bois est interdite.

b) Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :

- 1 Le brûlage est interdit pendant la période du 15 février au 30 avril inclus ainsi que pendant la période du 15 juillet au 30 septembre inclus, et, dans les cantons de CLELLES, MENS, MONESTIER de CLERMONT, SAINT ETIENNE de SAINT-GEOIRS ET ROYBON, cette interdiction est prolongée jusqu'au 15 mai.
- 2 A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

c) Sur les zones dans lesquelles peut s'effectuer une opération de brûlage :

- 1 Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- 2 Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le maire pourra imposer une distance minimale supérieure aux 25 mètres.

3 Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.

4 Aucun brûlage par une personne autre que les propriétaires ou leurs ayants-droit ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 mètres d'une forêt à l'exception des obligations de débroussaillage précitées.

5 Tout particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) Sur les conditions diverses de sécurité :

1 Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette dernière doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.

2 Le brûlage est interdit les jours de grand vent (degré 5- branches d'arbre agitées, vent à 29/38 km/heure- et 6- sifflement des fils téléphoniques et usage délicat des parapluies, vent à 39/49 km/heure- sur l'échelle de Beaufort).

3 En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent ou réglementer des heures et jours d'autorisation locale.

Article 3 : Même si les conditions imposées ont été respectées, toute personne ayant allumé un feu reste responsable des dommages matériels ou corporels causés au tiers.

Article 4 : Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : L'incinération prophylactique de déchets végétaux contaminés par des parasites (chenille processionnaire, termite, champignon...) est autorisée sur l'ensemble des communes du département après déclaration auprès de la préfecture de l'Isère - bureau de l'environnement - BP 1046 Grenoble cedex 1, qui pourra faire procéder à des vérifications.

Article 6 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires des communes du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Isère,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du groupe de subdivisions de la DRIRE dans l'Isère,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à GRENOBLE, le 15 décembre 2008

LE PRÉFET

Michel MORIN

Annexe n° 23

Modèle de courrier

Saisine du maire en cas de brûlage en plein air

(cf. chap. IV « Règlementation-types de décharges-cas particuliers : brûlage de déchets »)

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous signaler l'existence d'un dépôt sauvage de déchets sur le territoire de votre commune à l'extrémité de la rue ..., contre la clôture du

J'y ai notamment constaté de vieux pneus, une épave d'automobile, des câbles électriques, des ferrailles rouillées, quelques encombrants, une citerne hors d'usage, des tôles de plastique et métalliques, des cendres et mâchefers, des pots de peinture vides. L'accès par la rue et un chemin en est libre, possible par véhicule, en l'absence de tout panneau d'interdiction et d'une clôture complète. Ce site ne fait l'objet d'aucune gestion. Il occupe environ m².

Eventuellement :

Situé sur le haut de la berge de ses jus d'infiltration peuvent atteindre la nappe phréatique d'accompagnement de ce cours d'eau, voire directement ce cours d'eau lui-même.

Cette décharge fait régulièrement l'objet de brûlage en plein air, notamment de caoutchouc et de matières plastiques (dont les gaines de câble).

Je me permets de vous rappeler qu'au titre du Règlement Sanitaire Départemental-type (circulaire du 9 août 1978), le brûlage en plein air des ordures ménagères est interdit (article 84).

Le Règlement Sanitaire Départemental Isérois est plus restrictif (arrêté préfectoral du 28 nov. 1985, art. 84-1) : « il est interdit de mettre le feu à tous dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, aux carcasses de véhicules usagés ou accidentés, qu'elles soient abandonnées sur la voie publique, entreposées sur un terrain domanial communal ou privé ou dans une entreprise de récupération, aux vieux pneus et à tous objets qu'ils soient et où qu'ils se trouvent ».

Il en va de même pour tout déchet hospitalier (règlement sanitaire-type, art. 87) et tous déchets provenant d'une entreprise industrielle si cette dernière ne possède pas d'autorisation ICPE pour ce faire (« Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'art. L. 541-25 du code de l'environnement ... », réponse ministérielle n° 5370 JOAN Q 28, fév. 1994).

La police municipale incluant le maintien de la salubrité publique, je vous serais tout à fait reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser cette pollution de l'air, la taille de ce dépôt n'étant manifestement pas hors de proportions avec les capacités des Services techniques de votre commune.

Ne pouvant demeurer indifférent à cette décharge illégale, je tiens par la présente à vous faire savoir que je suis déterminé à m'investir sur ce dossier afin de faire sanctionner le comportement du ou des responsables.

Terminer ce courrier selon le modèle relatif à la saisine du maire pour une importante décharge (annexe n°9

Annexe n° 24

Orientation du SDAGE : zones humides

(cf. chap. « Réglementation. Types de décharge - cas particuliers »)

6
B

Orientation fondamentale N°6B

PRENDRE EN COMPTE, PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES



ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin Rhône-Méditerranée, soit une superficie d'environ 700 000 hectares. 63% d'entre elles sont liées aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13 % sont des tourbières, marais, étangs.

Les zones humides sont des zones utiles : elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes - milieux superficiels, ...), l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité. Elles sont aussi le support d'usages et un atout pour le développement. Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. A cet égard, plusieurs lois et projets de lois (loi Développement des Territoires Ruraux, objectifs de la loi dite " Grenelle 1 " sur la maîtrise foncière de 20 000 ha de zones humides et la constitution d'une trame verte et bleue) visent à protéger et gérer les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles de l'eau.

Pourtant, les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont menacées par le développement de l'urbanisation, l'endiguement et l'incision du lit des cours d'eau, les activités agricoles, le développement des espèces exotiques envahissantes qui touchent notamment les têtes de bassin, les vallées alluviales et le pourtour des étangs littoraux. Les évolutions climatiques sont également susceptibles d'impacter les zones humides. Malgré la prise de conscience et les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur destruction reste alarmante (près de 50% ont disparu au cours des trente dernières années au niveau national).

Pour autant, la situation n'est pas irréversible et justifie une mobilisation forte de tous les acteurs dans le cadre du SDAGE. En ce sens, il convient de souligner l'intérêt de la politique mise en œuvre au niveau du bassin avec le SDAGE de 1996 : commission technique spécifique chargée de préciser les orientations stratégiques et les méthodes à développer, charte "en faveur de la préservation des zones humides", réalisation d'inventaires, mise à disposition d'outils techniques et d'échange d'expériences.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ;
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ... ;
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;
- de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

PRENDRE EN COMPTE, PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

6B-1
Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs

6B-2
Assurer un accompagnement des acteurs

Préserver et gérer les zones humides

6B-3
Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides

6B-4
Utiliser avec ambition les outils "ZHIEP" et "ZSGE"

6B-5
Mobiliser les outils financiers, fonciers, et agri environnementaux en faveur des zones humides

6B-6
Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets

6B-7
Mettre en place des plans de gestion des zones humides

6B-8
Reconquérir les zones humides

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de disposer d'une évaluation actualisée des zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de zones humides ;
- d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides.

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

Disposition **6B-1** Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs

Les inventaires réalisés dans le bassin Rhône-Méditerranée (cf liste ci-après) constituent une base pour l'identification des zones humides du bassin.

Afin d'améliorer la connaissance et de répondre aux exigences légales vis-à-vis des zones humides, le SDAGE préconise que les nouveaux inventaires et ceux qui seront mis à jour adoptent les critères posés par les articles L211-1 et R211.108 du code de l'environnement.

Les données sur les zones humides collectées dans le cadre des inventaires initiaux et des actualisations, sur financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs et notamment incluses dans les "porter à connaissance" effectués dans le cadre des projets soumis à la police des eaux et au régime des zones soumises à contraintes environnementales.

Territoire ou/et type de zones humides recensées ou en cours de recensement

Champagne-Ardenne	Zones humides (étangs) de l'Isle Crémieu
52 (Haute-Marne)	Vercors
Lorraine	Drac
88 (Vosges)	Parc National des Ecrins
Bourgogne	Inventaire de Zones humides départemental complet
21 (Côte-d'Or)	42 (Loire)
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Pilat
Inventaire Bourgogne	Inventaire complet frange méditerranéenne de la Loire
71 (Saône-et-Loire)	69 (Rhône)
Inventaire Bourgogne	Azergues
Inventaire complémentaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Inventaire de Zones humides départemental
Franche-Comté	Rhins-Trambouze
25 (Doubs)	Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône
Inventaire DIREN de Franche-Comté	73 (Savoie)
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Guiers ; Chartreuse
39 (Jura)	Maurienne
Inventaire DIREN de Franche-Comté	bassin versant Lac du Bourget
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Beaufortin
Inventaire de Zones humides départemental du Jura	Chéran
70 (Haute-Saône)	Combe de Savoie
Inventaire DIREN de Franche-Comté	Parc National de la Vanoise
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Inventaire de Zones humides départemental complet
90 (Territoire de Belfort)	74 (Haute-Savoie)
Inventaire DIREN de Franche-Comté	Plateau du Gavot
Inventaires des mares de Franche-Comté	Inventaire de Zones humides départemental
Rhône-Alpes	Languedoc-Roussillon
01 (Ain)	11 (Aude)
Mares du pays de Gex	Salses Leucate
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Inventaire départemental préliminaire
Valsérine	30 (Gard)
Zones humides du Pays de Gex	Inventaire de Zones humides départemental
Reyssouze	34 (Hérault)
Veyre	Etangs Palavasiens
Inventaire de Zones humides départemental complet	Mares temporaires méditerranéennes
07 (Ardèche)	Inventaire de Zones humides départemental
Inventaire sur l'Heyrieux	48 (Lozère)
Inventaire de Zones humides départemental FDP07	Mont Lozère
Inventaire de Zones humides départemental CREN	Margeride
26 (Drôme)	66 (Pyrénées-Orientales)
Ouvèze	Tourbières des Pyrénées
Drôme	Inventaire préliminaire des Zones humides du département des Pyrénées Orientales
Vercors	Provence-Alpes-Cotes d'Azur
Galaure	04 (Alpes de Haute-Provence)
Zones humides alluviales du Rhône	Verdon
Garde Adhémar, Clansayes, Solérieux, Saint Restitut, Rochegude	Alpes de Haute-Provence
rive gauche de l'Isère	05 (Hautes-Alpes)
Herbasse	Inventaire de Zones humides départemental
Jablon	PNR du Queyras (Contrat de rivière du Guil)
Roubion	Parc National des Ecrins
Lez	06 (Alpes Maritimes)
Valloire	Zones inondables du Loup
Barberole	13 (Bouches du Rhône)
Véore	Mares temporaires méditerranéennes
Eygues	Inventaire de Zones humides départemental
Méouge	Les Stes Maries de La Mer
Territoire de Luce la Croix Haute	83 (Var)
Inventaire de Zones humides départemental complet	Mares temporaires méditerranéennes
38 (Isère)	Inventaire de Zones humides départemental
Zones humides bassin versant de la Fure et lac de Paladru	84 (Vaucluse)
Guiers	Durance
Trièves	Sorgues
Forêt de Bonnevaux	Meyne et annexes du Rhône
Bourbre	Lez
	bassin S-O Mt Ventoux
	Calavon
	Inventaire "INVOD" (odonates) départemental
	Inventaire de Zones humides départemental

Nota : Les inventaires cités couvrent un bassin versant, un territoire, un département ou une région.

Disposition 6B-2 Assurer un accompagnement des acteurs

La commission du milieu naturel aquatique du Comité de bassin, créée en application du décret du 15 mai 2007, ayant compétence pour contribuer à la définition de la politique du bassin en faveur des zones humides, propose des orientations en matière d'accompagnement des acteurs, notamment pour les adhérents à la charte pour les zones humides : mise à disposition d'outils et de références techniques, échanges d'expérience,...

Au niveau local, les acteurs sont invités à s'appuyer sur des opérateurs spécialisés dans la gestion des zones humides (structures associatives dont les Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels CREN, ...) pour aider à la mise en œuvre concrète des dispositions ci-dessous.

■ 2. Préserver et gérer les zones humides

Disposition 6B-3 assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'envoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :

- à leur disparition ;
- à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité ;

ou ceux qui nuisent :

- à leur fonctionnement naturel ;
- à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

Disposition 6B-4 Utiliser avec ambition les outils "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP)

Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant les acteurs locaux. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.

L'article L212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE préconise d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :

- s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ;
- identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ;
- mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises (cf disposition 6B-8).

Disposition 6B-5 Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides

Le SDAGE préconise que les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des CREN, des Départements dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation, de restauration, et de gestion des zones humides.

Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L211-13 du code de l'environnement et L411-27 du code rural).

Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural (axe 2 : mesures agri environnementales, et axe 3 : diversification des activités non agricoles,

conservation du patrimoine, ...), le SDAGE préconise que :

- le document régional de développement rural intègre les enjeux de préservation des zones humides parmi les priorités d'action ;
- des stratégies permettant un développement économique s'appuyant sur la mise en valeur des zones humides soient recherchées ;
- les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agri environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux humides : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de haies et de bosquets, diminution des intrants, préservation du niveau hydrique des sols, diversification des activités en zone rurale (emploi) ;
- les mesures agri-environnementales soient concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité des milieux aquatiques à une échéance rapprochée ;
- les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques soient préférentiellement utilisées pour réduire les pressions sur des territoires à enjeux.

Disposition 6B-6 **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets**

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :

- le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ;
- les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Disposition 6B-7 **Mettre en place des plans de gestion des zones humides**

Outre les ZHIEP et ZSGE pour lesquelles la mise en œuvre de plan de gestion est de fait prévue par les textes (cf dispositions 6B-4, 6B-5), le SDAGE préconise que les autres zones humides répondant aux critères définis par la loi puissent faire l'objet de plans de gestion permettant leur préservation, leur restauration, leur entretien et mise en valeur.

A cet effet, le SDAGE encourage les SAGE, les contrats de milieux, et les structures compétentes (associations dont les CREN, organismes professionnels, ...) à définir et à mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides.

Disposition 6B-8 **Reconquérir les zones humides**

Dans les territoires où les zones humides ont été asséchées de façon importante au cours des dernières décennies, et afin de contribuer à la reconstitution de la continuité écologique promue par le Grenelle de l'environnement pour la trame verte et bleue, le SDAGE préconise :

- que les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou fonctionnalités perdues. Ce plan peut comprendre des mesures de reconquête de zones humides, de mise en place de zones tampon, de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées ;
- de profiter lorsque c'est possible de la mise en œuvre d'autres politiques (par exemple concernant la restauration de champs d'expansion de crues, de reconquête d'espaces de liberté, de protection des bassins d'alimentation de captage, ...) pour reconquérir les zones humides ;
- que les zones humides ainsi reconquises puissent faire l'objet d'une préservation et gestion pérenne.

Ces plans privilégient des techniques de restauration qui font appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels. Les infrastructures humides artificielles conçues selon des principes écologiques peuvent dans certains cas contribuer à ces plans de reconquête.

On entend notamment par territoire où les zones humides ont été asséchées de façon importante, les communes dont le dernier recensement agricole fait état d'une superficie de zones drainées significative par rapport à la surface agricole utile. La valeur guide de l'ordre de 20 %, ou plus de 100 ha de surface drainée en prenant en référence l'état des lieux le plus proche possible de 1992, peut être retenue pour aider les acteurs à cibler les territoires pertinents.

Annexe n° 24 bis

Modèle de courrier

Saisine du maire pour déchets comblant une zone humide

(Cf. chap. « Réglementation -Types de décharge : cas particuliers- déchets comblant une zone humide »)

Objet : Zone humide du Marais de

Monsieur le Maire,

Je suis au regret d'avoir à vous signaler que sur le territoire de votre commune, en limite de, une zone humide a commencé à être comblée, probablement par un voisin immédiat ; il s'agit de la tourbière dite « du Marais » (lieu- dit

Ce remblaiement débute en bordure de la route longeant le marais et se trouve à l'heure actuelle déjà réalisé sur environ ... mètres de profondeur.

Le but est manifestement de créer une plate-forme de plain pied avec la chaussée, juste en face des bâtiments situés le long de la route précitée. Il ne s'agit pas en effet d'une décharge d'ordures déversées en un marécage, mais d'un comblement au moyen de tout-venant tassé puis aplani.

Ou bien : Il s'agit très majoritairement de tout-venant, mais y sont mélangés des détritiques dont certains sont (*ou* : dont certains sont peut-être) polluants voire toxiques (*citer ceux repérés*).

Je ne puis donc que constater et déplorer que ce remblai ait été réalisé sur une zone humide telle que définie par l'art. L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Une partie de cette zone subsiste à proximité immédiate de la plate-forme et au-delà, permettant ainsi d'appréhender la nature du secteur recouvert antérieurement aux travaux.

Je considère que ce fait est constitutif d'une infraction sanctionnée pénalement.

Eventuellement : d'autant plus que le Marais est répertorié officiellement par l'Inventaire des Zones Humides de l'Isère réalisé par AVENIR.

En effet, en application des art. L.214-1 et suivants du code, les travaux et ouvrages réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant sur les eaux superficielles une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, même non polluants, sont soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ainsi, au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration édictée en application des dits articles (« nomenclature Eau »), l'assèchement et le remblai de zones humides, lorsque l'étendue asséchée est supérieure à 1000 m², sont soumis à déclaration en préfecture ou à autorisation administrative préalable (rubrique n° 3310, art. R 214-1, code env. – annexe).

Les terrains remblayés ici sont des zones humides au sens de la définition légale de l'art. L 211-1 rappelée ci-dessus. On y trouve en effet des plantes hygrophiles tout -à- fait caractéristiques qui témoignent du caractère fréquemment gorgé d'eau douce de ladite zone.

Concernant cette opération de remblai d'une zone humide, une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau s'imposait donc a minima, en application des dispositions précitées, la surface de la zone humide asséchée par remblai étant de plus de 1000 m².

Au cas où la surface remblayée dépasserait un hectare, ce qui est d'ores et déjà probable et deviendra sous peu certain si l'approvisionnement en matériaux continue, c'est une autorisation administrative qui sera nécessaire dès le dépassement de cette surface.

La méconnaissance de l'obligation découlant de la rubrique précitée n° 3310 est sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (de 750 à 1500 euros ; à 3000 euros si récidive), c'est-à-dire pour absence de déclaration : art.44-1 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 dans sa version applicable avant le 1^{er} octobre 2006 (absence de déclaration), nouvel art. 44-1 applicable depuis le 1^{er} octobre 2006 (absence de récépissé de déclaration), selon la date exacte du début de ces travaux, amende susceptible d'être quintuplée en vertu des articles 121-2 et 131-38 du code pénal (donneur d'ordres : la commune, personne morale ; nature des travaux : susceptibles de délégation de service public).

Quant au défaut d'autorisation, l'art. L 216-8 du code de l'environnement le sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 18000 euros d'amende.

Pour conclure, j'attire votre attention, Monsieur le Maire, sur le rôle capital, reconnu, des zones humides et sur la nécessité d'assurer leur sauvegarde.

En effet, ces milieux doivent être reconnus pour les différentes fonctions qu'ils assurent : ralentissement et diminution des crues, réduction des inondations en aval, alimentation des nappes phréatiques, épuration de la ressource en eau, biodiversité, paysages, pêche, chasse.

Les zones humides ont une place prépondérante dans le fonctionnement des bassins versants et jouent un rôle social à faire valoir. Elles sont d'une très grande importance pour le patrimoine naturel de l'ensemble d'un bassin versant, elles abritent des espèces floristiques et faunistiques d'une grande diversité et, pour certaines, rares ou en voie de disparition.

Il est nécessaire de mettre également en avant leur importance dans le cycle de l'eau, que ce soit sur le plan qualitatif (auto- épuration) ou quantitatif (effet tampon en cas de crues).

Pour l'ensemble de ces raisons, l'objectif donné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône- Méditerranée 2010-2015, est notamment la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin pour faire face à un processus de disparition progressive aujourd'hui constaté (orientation fondamentale n° 6B ; mesures à appliquer : § 6B).

Ces milieux, quelle que soit leur taille, doivent donc être considérés comme des milieux remarquables devant faire l'objet de règles strictes de gestion, dans la mesure où toute atteinte à leur intégrité peut entraîner la perte de leurs différentes fonctions.

D'où cette disposition du SDAGE :

« Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin Rhône- Méditerranée, et 13 % sont des tourbières, marais, étangs. Les zones humides sont des zones utiles : elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes- milieux superficiels ...), l'autoépuration, et constituent un réservoir de biodiversité.

Elles sont aussi le support d'usages et un atout pour le développement.

Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. A cet égard, plusieurs lois (loi Développement des Territoires Ruraux ; objectifs de la loi dite «Grenelle 1» sur la maîtrise foncière de zones humides et la constitution d'une trame verte et bleue) visent à protéger et gérer les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles de l'eau.

Pourtant, les zones humides sont menacées par l'endiguement ...

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de ne pas dégrader les zones humides existantes, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans « statut de protection règlementaire » .

Le Sénat a rappelé l'importance de ces milieux dans son rapport n° 554 de 2008-2009.

La zone humide ici impactée par les travaux dénoncés constitue donc un milieu naturel partiellement en voie de disparition méritant en cela d'être préservé ; en effet, les zones humides de faible superficie jouent un rôle primordial dans le fonctionnement des bassins versants (régulation de la ressource en eau).

Ces travaux ont été réalisés sans l'autorisation ou la déclaration nécessaire permettant de prévoir, ainsi que le préconise le SDAGE, des mesures compensatoires à la destruction d'une telle zone (réhabilitation d'une autre zone humide dégradée ou création d'une zone humide sur le double de la surface impactée (SDAGE, page 151)).

Pour toutes ces raisons et considérant l'atteinte portée à un milieu naturel remarquable, je me réserve la possibilité de porter plainte au cas où, en fonction des réponses que vous apporterez aux questions précédemment soulevées, les infractions dénoncées seraient démontrées.

Afin d'éviter si possible un tel recours, je vous invite à m'apporter toutes précisions quant à la situation de cette décharge en zone humide.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma respectueuse considération.

Annexe n° 24 ter

Modèle de courrier

Saisine du maire pour déchets comblant une zone humide

(cf. chap. IV « Réglementation. Types de décharge - cas particuliers : déchets comblant une zone humide »)

Objet : Décharge en zone humide de

Monsieur le Maire,

Par courrier du ... nous avons appelé votre attention sur la situation qu'engendre au lieu-dit ... la décharge sur une partie de la zone humide dite « ... », décharge réalisée par la municipalité.

Par lettre du ... vous nous signaliez que ce site allait faire l'objet de vos réflexions et votre souhait d'obtenir l'indication de pistes administratives susceptibles de résoudre ce problème. Aussi revenons-nous vers vous pour connaître l'état d'avancement de vos réflexions. En outre, nous vous proposons les six démarches suivantes afin de remédier à cette situation du mieux possible tant au point de vue environnemental qu'au point de vue des possibilités communales, celles-ci pouvant conforter ou compléter le parti que vous auriez adopté.

1^{ère} démarche : régularisation du comblement réalisé

Le comblement d'une partie du marais est illégal puisque réalisé sans déclaration ou autorisation ; la rigueur juridique exigerait donc que l'ensemble de ce remblai soit enlevé de façon à restituer au marais son étendue d'origine.

Cette solution nous semble ici non réaliste vue l'importance du volume concerné : trouver un nouveau site de stockage suffisant s'avèrerait difficile, l'énergie dépensée (reprise, transport) serait importante, le coût atteindrait une somme élevée pour les finances communales.

Aussi sommes-nous d'avis de geler la situation actuelle en régularisant ce comblement par recours à la procédure administrative à laquelle il eût dû être soumis.

En vertu de la nomenclature de la loi sur l'eau (code de l'environnement, art. R 214-1, rubrique n° 3310), le comblement d'une zone reconnue humide nécessite soit une déclaration (entre 1000 m² et 1 ha ; cf. annexe I), soit une autorisation (plus d'1 ha ; cf. annexe II).

Il appartient donc à la commune d'engager une procédure de déclaration ou d'autorisation selon que la zone humide déjà remblayée est inférieure ou égale à 1 ha.

2^{ème} démarche : délimitation du remblai

A l'occasion de cette régularisation, il conviendra que vous fassiez, à vos frais, délimiter et borner le remblai existant afin de faciliter le contrôle de son maintien ultérieur dans son périmètre actuel.

3^{ème} démarche : mesure compensatoire

La régularisation précitée ne présente évidemment aucun avantage écologique. Aussi, vous demandons-nous, à titre de mesure compensatoire des terrains humides disparus, de mettre en œuvre une mesure de protection d'une autre zone humide existant sur le territoire de votre commune, à savoir les prairies humides situées à ...

A ce sujet, vous pouvez contacter l'association AVENIR (Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère, 10 bis rue Raspail 38000 GRENOBLE Tél. : 04 76 48 24 49).

Cette mesure compensatoire pourrait être juridiquement organisée soit par un arrêté de biotope (cf. annexe III), soit par un ENS (Espace Naturel Sensible ; cf. annexe IV), moyennant dans les 2 cas inscription au POS-PLU en zone naturelle N.

Dans les 2 cas, il conviendrait que vous sollicitiez du Conseil Général un diagnostic environnemental de la zone pour confirmer son intérêt écologique.

4^{ème} démarche : régularisation de la décharge d'inertes

S'agissant de la décharge, celle-ci est principalement constituée de déchets inertes (terre, pierres, déblais) ; son importance (environ 1 ha sur une hauteur dépassant 5 mètres) la fait ressortir à l'art. L. 541-30-1-I du code de l'environnement tel que le précise l'arrêté du 28 oct. 2008 (J.O. du 16 nov.) en son annexe 1 ; une telle installation nécessite une autorisation préfectorale. Aussi convient-il que vous déposiez dès que possible un dossier de demande d'autorisation en préfecture conformément aux articles R 541-65 à R 541-75 du même code.

5^{ème} démarche : épuration de l'actuelle décharge

Divers déchets de bois (poutres, panneaux cassés, morceaux de chambranle) sont plus ou moins mêlés à la terre. Ces déchets non inertes, car de nature organique, peuvent être considérés comme des déchets verts et assimilés. Le classement d'un dépôt de déchets verts dépend de son importance. Pour les dépôts importants, l'installation relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il convient ici de veiller à ce que la situation de ces déchets soit régularisée non par la constitution sur place d'une telle décharge ICPE mais par leur enlèvement afin d'être traités selon les règlements (incinérateur, compostage, déchetterie, recyclage ...).

Ainsi épurée, la décharge ne comporterait-elle plus que des matériaux inertes (ce qu'exige l'art. 5 de l'arrêté précité).

6^{ème} démarche : modification du plan d'urbanisme

Afin de mettre en adéquation votre plan avec l'arrêté de biotope ou l'ENS, il y aura lieu de modifier le POS ou PLU. La mesure de protection envisagée ni ne modifie l'économie générale du plan en vigueur, ni ne comporte de graves risques de nuisance ni ne réduit une zone forestière, agricole ou naturelle (au contraire). Elle relève donc non de la procédure lourde de révision du plan mais de celle plus légère de sa modification (code de l'urbanisme, art. L123-13 pour le PLU; art. L123-19 pour le POS).

ooo

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures peut vous paraître lourde, mais il s'agit simultanément de régulariser une situation actuelle irrégulière et d'instaurer sur le territoire communal une nouvelle aire protégée.

ooo

Annexe 1 : régime succinct de la déclaration Eau les parties n'ont rien à voir entre elles

Dossier déposé en préfecture par le maître d'ouvrage (il n'est pas nécessairement propriétaire du sol).

Composition du dossier : emplacement précis et description précise du dépôt, moyens de surveillance, document indiquant l'incidence de l'opération sur les composantes du milieu aquatique (notamment au regard du SDAGE et de l'éventuel SAGE) : ruissellement, qualité, quantité.

Récépissé remis au déclarant par la préfecture si le dossier est complet et correct, affiché en mairie un mois. Ce document rend l'opération légale.

Signification simultanée des prescriptions techniques applicables (le préfet peut en ajouter ultérieurement), notamment pour protéger une zone humide (ici : celle contiguë subsistant).

Annexe 2 : régime succinct de l'autorisation

Dossier déposé en préfecture par le maître d'ouvrage (il n'est pas nécessairement propriétaire du sol).

Composition du dossier : emplacement précis et description précise des dépôts, moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident, plan, document d'incidence de l'opération principale et des interventions ou aménagements annexes (compte-tenu des variations saisonnières) sur les composantes du milieu aquatique : ruissellement, qualité, quantité, niveau d'eau, alimentation en eau potable, usages règlementaires des eaux par les tiers, protection de l'écosystème, maintien de zone humide), éventuelle mesure compensatoire ou corrective, mesure tendant à réduire les préjudices écologiques.

Enquête publique.

Consultation du CODERST.

Communication au pétitionnaire pour observations du projet d'autorisation.

Délivrance de l'autorisation par arrêté préfectoral, prescriptions techniques imposées, moyens de surveillance, dispositions sécuritaires...

Publicité (recueil départemental des actes administratifs, affichage en mairie, insertion en deux journaux locaux).

Annexe 3 : régime succinct de l'arrêté de biotope

Ce type de protection est particulièrement adapté au cas présent car il est expressément prévu par le code de l'environnement (art. R 411-15) pour, notamment, les « mares, marécages, marais peu exploités par l'homme ».

Encore faut-il que ce site abrite des habitats nécessaires à une ou des espèces protégées au titre de l'article R. 411 du code (listes ministérielles énonçant les plantes et animaux protégés, à titre permanent ou périodique). AVENIR doit pouvoir fournir cette information.

Le biotope est protégé par un arrêté préfectoral après consultation du CODERST, de la Chambre d'Agriculture, et de l'ONF si le terrain ressort au régime forestier.

Cet arrêté préfectoral comporte des interdictions (ex. : prohibition du dragage, des pesticides, de la baignade), sans toutefois pouvoir interdire de manière générale toutes les actions pouvant porter atteinte au milieu.

N.B. : les chemins traversant une telle zone protégée sont soumis à cette protection.

Annexe 4 : régime succinct de l'ENS

Le département est compétent pour mettre en œuvre la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels dits sensibles, boisés ou non. L'objectif est de préserver la qualité des habitats naturels (code de l'urbanisme, art. L.142-1 et L.142-2).

Quand la taxe départementale d'ENS est instituée (art. R. 142-1 et R. 142-1-1), le Conseil Général peut, dans des zones de préemption, édicter des mesures de protection des sites, prévoir des règles d'utilisation du sol, interdire ou soumettre à conditions

particulières certaines installations, tentes, caravanes, habitations légères de loisirs (code urb. art.L.142-11, R. 142-2 et R. 142-3).

Le département peut créer, après accord des communes dotées d'un POS ou PLU, une zone de préemption. A l'intérieur de cette zone, toute intention d'aliéner un bien à titre onéreux doit être déclarée au Conseil Général qui dispose de deux mois pour faire connaître sa décision d'acquisition ou non.

Dès l'institution d'une zone de préemption, le département s'engage à la préserver, l'aménager pour être ouverte au public, y pratiquer une information sur ledit milieu naturel et l'entretenir dans l'intérêt du public (code urb. art. L.142-10).

La collectivité qui exerce son droit de préemption doit faire apparaître explicitement et de façon précise l'action ou l'opération en vue de laquelle ce droit est exercé.

Les terrains qui sont acquis dans ces conditions doivent être aménagés (de façon légère) pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu (code urb. art. L 142-10).

Outre l'ENS départemental, il peut être institué un ENS communal. Ce dernier est porté par la commune (avec l'aide financière du Conseil Général), qui mène alors les acquisitions foncières et gère le milieu naturel ; la commune peut être accompagnée par un organisme spécialisé (association de protection de la nature, ONF, PNR, ACCA, bureau d'étude, APPMA, syndicat de rivière, AVENIR), qui la seconde dans la mise en œuvre du plan de préservation et d'interprétation.

Annexe 5 : régime succinct pour la décharge d'inertes

Dépôt en préfecture du dossier de demande : il comprend notamment une notice géologique et hydrogéologique, une carte précise, la description des types de déchets, les moyens de contrôle et d'accès, les précautions contre les pollutions et nuisances, les capacités techniques de l'exploitant.

Instruction par la préfecture (information du public, consultations).

Décision du préfet. L'autorisation précise, entre autres, la durée d'exploitation de la décharge, les prescriptions d'exploitation, les conditions de remise en état de site en fin d'exploitation.

En cours d'exploitation, le préfet peut, sans procédure, imposer des prescriptions complémentaires.

Annexe n° 25

Mesures complémentaires du SDAGE : zones humides (cf. chap. « Réglementation. Types de décharge - cas particuliers »)

6
B

LES MESURES COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC L'ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

PRENDRE EN COMPTE, PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES



Les enjeux et la stratégie du bassin en résumé

Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin et sont liées pour :

- 83% aux rivières et plaines alluviales ;
- 21% aux marais côtiers ;
- 3% aux plans d'eau ;
- et 13% sont des tourbières, marais et étangs.

Elles jouent un rôle essentiel en terme de régulation des eaux, d'autoépuration et de réservoir pour la biodiversité et interviennent dans l'atteinte des objectifs de la directive.

Malgré les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur destruction reste alarmante.

C'est pourquoi la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs, dans le cadre du SDAGE. Celui-ci réaffirme la nécessité :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation ;
- d'engager des programmes contribuant à leur reconquête hydraulique et biologique ;
- et préconise notamment de conditionner toute décision administrative et tout financement public à l'examen des conséquences de tout projet sur les zones humides, de communiquer sur leur intérêt environnemental...

Les objectifs et résultats attendus du SDAGE en résumé

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de disposer d'une évaluation actualisée de zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de zones humides.

Le programme de mesures en résumé

L'amélioration de la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent un volet du programme de mesures, non exigé au titre de la directive cadre sur l'eau, mais qui sont préconisées en raison de leur contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux des milieux aquatiques.

Les mesures à mettre en œuvre sont organisées selon quatre thèmes :

- développement de la connaissance notamment sur le fonctionnement hydraulique ;
- réhabilitation sociale des zones humides en requalifiant en particulier leur rôle d'infrastructure naturelle, pour l'épanchement des crues par exemple ;

■ préservation et restauration en prenant appui sur différents outils (protection réglementaire, actions partenariales et contractuelles, acquisitions), des actions de restauration dimensionnées en fonction de l'état de dégradation voire des opérations de récréation ;

■ développement du suivi au sein d'observatoires de l'évolution des zones humides cohérent avec le suivi des masses d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements potentiels
Développer la connaissance sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leur espace de bon fonctionnement					
ZH1	Etablir un diagnostic du fonctionnement et des apports des têtes de bassin		I	Structure de gestion Etat	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
Réhabiliter au plan social les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles					
ZH2	Procéder à une délimitation des zones humides	Sont à utiliser les outils prévus par les textes réglementaires pris en application de la loi sur le développement des territoires ruraux et les références techniques mises à disposition dans le bassin.	I C R	Collectivité locale Etat Ayant droit	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH3	Développer un "porter à connaissance" adapté en terme d'échelle et ciblé sur les enjeux locaux	Cela concerne les besoins au niveau de l'instruction des projets (concernant aménagement du territoire par ex), l'information du public et l'enseignement scolaire et universitaire.	I C R	Collectivité locale Etat Ayant droit	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH4	Inclure les ASA *à intégrer la préservation des zones humides dans leurs missions	Cette mesure concerne tout type de zones humides quelque soient leurs surfaces, dont le rôle dans le fonctionnement hydraulique, la lutte contre les pollutions diffuses et la conservation de la biodiversité est signalé comme essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux adjacentes et sous-jacentes.	C R	Collectivité locale ASA Ayant droit	Etat Agence de l'eau RM&C
ZH5	Créer des filières de valorisation alimentaires et techniques des produits et services issues de la gestion des zones humides	La charte pour les zones humides du bassin "zones humides - zones utiles" peut contribuer à la valorisation.	C I	Ayant droit CCI CMA** Association Pôle relais nationaux PNR Parc national CELRL***	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
Préserver les zones humides en bon état en liaison fonctionnelle avec des masses d'eau, mais menacées					
ZH6	Mettre en place une protection réglementaire adaptée à l'enjeu de préservation local	Cette mesure concerne les outils relevant : ■ de la loi sur la protection de la nature (réserves naturelles nationale ou régionale, réserve de chasse et de faune sauvage, espaces boisés classés, réserves biologiques domaniale ou forestière) ; ■ de la loi sur le développement des territoires ruraux zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques de gestion des eaux.	R	Ayant droit Collectivité locale Etat	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH7	Mettre en œuvre des actions de préservation des zones humides dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable	Cette mesure concerne plus particulièrement les aires d'alimentation de captage dans lesquelles il est indispensable de faire jouer une synergie entre les actions de préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine pour les captages pour l'eau potable et des zones humides.	C I	Ayant droit Collectivité locale Etat Structure de gestion	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Général
ZH8	Acquérir des parcelles de zones humides	Cette mesure concerne la maîtrise foncière par les collectivités et établissements publics (au titre de l'AEF, d'un PAPI, de la TDENS****, de la loi Littoral...) par les propriétaires privés. Elle peut également s'appliquer aux parcelles dégradées avant leur mise au repos.	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Général

*ASA : Association Syndicale Autorisée

**CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

***CELRL : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivières Lacustres

****PAPI : Plan d'action de prévention des Inondations

*****TDENS : Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements potentiels
ZH9	Développer la préservation des zones humides en propriété privée	Cette mesure peut comprendre une assistance technique pour : <ul style="list-style-type: none"> ■ établir une notice de gestion contre la détérioration des zones humides ; ■ aider à l'obtention de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti en contrepartie de l'engagement d'une démarche de gestion. 	C	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public y compris CRPF*	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Général
Reconquérir les zones humides					
ZH10	Développer le partenariat entre les acteurs ruraux pour préserver les zones humides	Cette mesure concerne tous les types de propriété et fait appel à l'application des mesures pertinentes du plan de développement rural de l'hexagone (PDRH).	C I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides	Mesure à signaler avant la restauration comme devant être engagée à l'issue de l'étape de restauration.	C	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3D02	Adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides	Cette mesure vise les engagements unitaires pertinents des dispositifs agro environnementaux régionaux (mesures 214 A et 214 F et mesures 311 et 323 D) qui concernent la gestion et la restauration du patrimoine naturel de la SAU au travers des thèmes: biodiversité, régulation et reconnexion écologique et hydraulique, réduction de la fertilisation et entretien des éléments structurants des paysages d'eau adaptés, préservation des milieux remarquables et des races menacées adaptées à l'entretien des zones humides, amélioration de la diversité biologique des cultures.	C I	Ayant droit	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH11	Réaliser des interventions de restauration légères	Mesure destinée à la reconquête de grandes surfaces de zones humides sur des territoires déficitaires. Cette action demande d'établir des clauses préventives de respect de la biodiversité, de la faune et de la flore autochtone dans les prestations de génie civil et de génie végétal.	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH12	Restaurer voir recréer des zones humides sous forme d'infrastructures humides artificielles	Pour répondre à certaines fonctionnalités en lien avec l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la rétention de sédiments, il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> ■ mettre en place des systèmes d'épuration naturels extensifs, de bonne efficacité et plus fiables pour les petites collectivités ; ■ maintenir et/ou planter des zones tampons judicieusement placées (au-delà des obligations liées à la PAC). 	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH13	Supprimer le drainage en place	Plusieurs modalités techniques sont pertinentes en fonction des situations : <ul style="list-style-type: none"> ■ arrachage des drains enterrés ; ■ abandon de l'entretien des drains enterrés ou superficiels ; ■ travaux de restauration d'un écoulement diffus au sein de la zone humide. 	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

*CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements potentiels
ZH14	Préserver voire restaurer les échanges entre les eaux souterraines et les écosystèmes superficiels		I	Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH15	Intervenir de façon curative par de la restauration lourde	Plusieurs modalités techniques sont pertinentes en fonction des situations : <ul style="list-style-type: none"> ■ élimination des micro-ouvrages structurants ; ■ élimination de remblais et de merlons implantés en zones humides ; ■ anticipation de la restructuration des milieux très dégradés à forte inertie de réponse en stimulant la dynamique naturelle par le travail superficiel du sol et la mobilisation des banques de graines du sol avant sa reconquête hydraulique ; en favorisant la recolonisation des milieux à l'aide de populations d'espèces de milieux adjacents. 	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Ayant droit Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
Engager une observation pluriannuelle de l'évolution des zones humides en lien avec les masses d'eau en partenariat avec les structures de gestion locale					
ZH16	Mettre en place une démarche de diagnostic et de suivi de la zone humide	Cette mesure est à appliquer selon des principes préconisés pour la mise en place d'un observatoire au niveau du Bassin.	I C	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Europe Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
ZH17	Mettre en place un suivi écologique du système d'assainissement et d'écoulement pluvial	Cela concerne les Infrastructures humides artificielles telles que les filtres plantés de roseaux, les bassins de décantation, les fossés de canalisation des eaux pluviales...	C I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Europe Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, Investissement

Remarque : Les mesures de ce volet n'ont pas été territorialisées, sauf exception. Les services en charge de cette politique, en lien avec les acteurs locaux et en s'appuyant sur les nouveaux outils disponibles, procéderont à l'identification des mesures les plus pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE.

Annexe n°25 bis

Modèle de courrier

Saisine de l'administrateur judiciaire

(cf. chap. IX « Démarche contentieuse-cas de procédure collective (ex faillite) »)

Objet : Procédure de redressement judiciaire de l'entreprise...

Monsieur l'administrateur judiciaire,

Je viens vers vous au sujet de la procédure de redressement judiciaire de l'entreprise..., procédure dont l'ouverture a été prononcée le

J'avais porté plainte contre X auprès de la gendarmerie de ... le ...pour abandon de déchets (*les décrire*).

Par diligence du ..., vous avez été saisi de cette plainte par le parquet de En effet, les installations classées pour la protection de l'environnement (cas présent) sont tenues de remettre en état le site de leur exploitation lorsqu'elles cessent leur activité. (*Phrase à écrire s'il s'agit d'ICPE*).

Or, aujourd'hui, je constate que les déchets demeurent toujours sur le site.

Aussi je souhaite savoir comment se déroule la procédure collective relative à cette entreprise, notamment :

- quels sont les actes et faits principaux relatifs à cette procédure ;
- si la vente de l'actif de l'entreprise a permis ou permettra de faire face à la dette environnementale et, dans le cas contraire, je vous serais reconnaissant de me fournir toutes explications utiles ;
- si l'activité a été reprise ou si le terrain a été acquis ou va l'être ;
- si il existe des solutions juridiques résolvant le problème posé par ces déchets.

Je sollicite de votre bienveillance copie des ordonnances d'ouverture et de clôture de la procédure, en son temps. Je reste à votre disposition pour tout échange relatif à cette affaire et suis preneur de tous conseils permettant d'aboutir à la remise en état de ce site.

Enfin, j'espère vivement qu'une solution écologiquement acceptable soit trouvée. Je suis inquiet de savoir que ces déchets vont possiblement rester sur le site alors que le gérant de cette entreprise installe une nouvelle activité similaire à proximité.

Dans cette attente et souhaitant que vous puissiez vous faire l'écho de ces préoccupations environnementales, je vous prie, Monsieur l'administrateur judiciaire, de croire en l'expression de ma considération distinguée.

Copie : DREAL (si ICPE)

Préfecture (Bureau de l'environnement)

Mairie de ...

M. le Procureur de la République de ...

M. le Juge-commissaire, tribunal de commerce de ...

CGI (*Service Environnement*)

Annexe n°26

Modèle de courrier

Saisine du juge-commissaire au greffe du tribunal de commerce

(cf. chap. IX « Démarche contentieuse – cas de procédure collective (ex faillite : marche à suivre) »)

Objet : Procédure de redressement judiciaire de l'entreprise...

Monsieur le juge-commissaire,

Je viens vers vous au sujet de la procédure de redressement judiciaire de l'entreprise ..., procédure dont l'ouverture a été prononcée le J'avais porté plainte contre X auprès de la gendarmerie de ... le ... pour abandon de déchets (*les décrire*).

Monsieur ..., mandataire judiciaire, vous a probablement fait tenir copie du courrier du ... que je lui avais fait parvenir (copie ci jointe).

Selon moi, l'existence d'une procédure de règlement du passif ne doit pas faire obstacle au fait que l'administrateur judiciaire soit tenu de respecter et d'appliquer toutes les obligations incombant à l'exploitant de l'installation. La jurisprudence considère que ledit mandataire judiciaire représente la société débitrice pendant toute la durée de la procédure collective. La jurisprudence a précisé que la remise en état du site présentait un caractère d'intérêt général et, qu'à ce titre, le mandataire restait débiteur des mesures de remise en état, bien que ces dernières soient susceptibles de porter atteinte aux intérêts des autres créanciers (CAA Marseille, 30 sept. 1999, « Maître Frontil Société d'exploitation de la pyrométallurgie de Salsigne », n°97 MA11595).

En conséquence, je me permets d'insister auprès de vous pour que les exigences relatives à la sauvegarde de l'environnement ne soient pas ignorées dans la suite de cette procédure ; je me tiens à votre disposition pour approfondir les motifs de la présente.

Dans cette attente, je vous transmets, Monsieur le Juge-commissaire, l'assurance de mon profond respect.

P.J. : celle annoncée

Copie : Préfecture (Bureau Environnement)

CGI (Service Environnement)

Mairie de ...

DREAL (Subdivision Isère) (s'il s'agit d'une ICPE)

M. le Procureur du Tribunal de ...

Annexe n°27

Modèle de courrier

Confirmation auprès du procureur

(cf. chap. IX « Démarche contentieuse – cas de procédure collective (ex faillite) »)

Objet : procédure de redressement judiciaire de l'entreprise ...

Monsieur le Procureur,

Monsieur ..., mandataire judiciaire, vous a probablement fait tenir copie du courrier du ..., que je lui ai fait parvenir (copie ci-jointe).

Selon moi l'existence d'une procédure collective de règlement du passif ne doit pas faire obstacle au fait que le mandataire judiciaire soit tenu de respecter et d'appliquer toutes les obligations incombant à l'exploitant de l'installation.

La jurisprudence considère que ce mandataire représente la société débitrice durant toute la durée de la procédure collective. La jurisprudence a précisé que la remise en état du site présentait un caractère d'intérêt général et, qu'à ce titre, le mandataire restait débiteur des mesures de remise en état, bien que ces dernières soient susceptibles de porter atteinte aux intérêts des créanciers (CAA Marseille, 30 sept. 1999, « Maître Frontil Société d'exploitation de la pyrométallurgie de Salsigne », n°97 MA11595).

En conséquence, je me permets d'insister auprès de vous pour que les exigences relatives à la sauvegarde de l'environnement ne soient pas ignorées dans la suite de cette procédure.

Dans cette attente, je vous transmets, Monsieur le Procureur, l'assurance de mon profond respect.

P.J. : celle annoncée

Copie : Préfecture (Bureau Environnement)

CGI (Service Environnement)

Mairie de ...

DREAL (Subdivision Isère) (s'il s'agit d'une ICPE)

Annexe n° 28

Teneur générale d'une plainte contre X en gendarmerie

(cf. chap. IX : « Démarche contentieuse-pénale : plainte contre X »)

« Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

Je me présente au bureau de votre Unité suite à un dépôt sauvage sur la commune de S., le vendredi 22 et le samedi 23 janvier par la Société TP.

A S., au lieu-dit « Tout le Monde », sur la route reliant S. à M., il y a quatre carrières en bord de route. Trois carrières sont légales et classées. Une seule est sauvage et appartient à la Société TP, basée à Cette ancienne carrière a été exploitée il y a environ 20 ans. Depuis environ 15 ans, cette carrière a été fermée et depuis, elle sert de dépôt. Nous n'avons que des problèmes suite à ces dépôts faits par la Société TP. Il y a eu à plusieurs reprises des scellés faits par la mairie de S., pour éviter son accès.

Monsieur B. a vu deux camions vider le contenu de leur benne dans cette carrière. Il s'agit de mâchefers provenant d'incinérateur. Des photographies ont été faites par monsieur B. Un bulldozer à proximité a aussitôt recouvert de terre végétale le déversement de mâchefer. Je tiens à préciser que la mairie de S. est informée.

Question : Le produit déversé est-il toxique ?

Réponse : Oui, le mâchefer provenant des incinérateurs contient des métaux lourds et des polluants divers.

Question : Y a-t-il une source de captage d'eau à proximité du dépôt ?

Réponse : Le captage le plus proche est à S., à environ 2 kms. Néanmoins, ce dépôt sauvage est dangereux car s'écoule au fond de la carrière un ruisseau qui vient de la commune de D. L'eau du ruisseau va directement dans la nappe phréatique du ... qui va au captage de S. et alimente en eau potable toute la ville de ...

Question : Les déversements sont-ils réguliers ?

Réponse : Lorsqu'il y a des choses à cacher, elles sont déversées à cet endroit et aussitôt recouvertes de terre pour tout cacher. Je ne peux vous donner les fréquences de déversement car elles varient. Dans tous les cas, cette ancienne carrière est surveillée par l'association de protection de l'environnement du

Question : Quelle société vient y déverser des produits ?

Réponse : Seule la société TP, car elle est la seule à avoir la clef du cadenas d'entrée de la carrière.

Question : Quels sont les produits ?

Réponse : Souvent du mâchefer et d'autres produits toxiques, toujours recouverts de terre pour les cacher. Auparavant, il y avait aussi des déversés de sables de fond de fonderie provenant d'une usine fermée à ...

Pour les mâchefers, j'ignore d'où ils proviennent.

Je porte plainte contre X pour ce dépôt sauvage dangereux et polluant. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher ».

Annexe n°28 bis

Teneur générale d'une plainte contre X au Parquet

(cf. chap. IX « Démarche contentieuse – Pénale : plainte contre X »)

Objet : dépôt de plainte contre X : remblai de zone humide à ... parle pas du L541-1 et suiv.

Monsieur le Procureur de la République,

En qualité de président de l'Association... et dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau du ... (P.J.), j'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte contre X, au nom et pour le compte de la dite association, dont le siège social est sis

Au printemps 2009, un de nos adhérents m'a signalé l'existence d'un état de fait constituant quatre infractions à la législation sur l'environnement et sur l'urbanisme, commune de ... au lieu-dit ..., en terrain privé.

J'ai effectué des démarches auprès du maire de la commune. Ces démarches ont été tenues en échec, c'est pourquoi je dépose plainte.

Comblement de zone humide

En premier lieu, des parcelles situées en zone humide (relativement étendue) ont fait l'objet de remblaiement sur à peu près 1 hectare, afin de stocker définitivement des déchets inertes résultant d'affouillements réalisés dans les environs. Un stock de terre compactée est maintenant présent sur ce site, s'élevant à plus de 6m de hauteur sur une longueur et une largeur d'environ 100m, réalisé sur une zone naturelle plus ou moins gorgée d'eau, afin de constituer une plate-forme artificielle.

Une zone humide est définie par l'art. L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hygrophiles (qui aiment l'humidité) pendant au moins une partie de l'année ». Une partie de cette zone demeure inchangée à proximité immédiate de la plate-forme, en aval immédiat et au-delà, permettant ainsi d'appréhender la nature du secteur maintenant recouvert tel qu'il se présentait antérieurement aux travaux. Certes ce reliquat (zone non encore remblayée) paraît aujourd'hui plus ou moins humide, mais c'est précisément la présence, en amont immédiat, de cette décharge en remblais qui a perturbé l'alimentation en eau de vallon qui préexistait, vallon actuellement comblé en sa partie supérieure ; la zone à l'aval du talus de la décharge, non (encore) comblée, a donc vocation naturelle à être zone humide.

Plusieurs photographies sont particulièrement parlantes (P.J.) ; elles révèlent d'une part qu'à l'aval de la décharge la zone fut et demeure tout-à-fait humide (présence de plantes hygrophiles, sol plus ou moins mouillé) ; elles révèlent d'autre part qu'à l'endroit même du dépôt l'eau est suffisamment présente pour ne pas être absorbée et retenue par la masse terreuse rapportée et donc pour s'en écouler (cascade, ruisseau médian, ruisseau latérale) ; à noter que ce qui précède est une situation non pas exceptionnelle mais pérenne (cf. dates des clichés), ce qui conforte l'existence d'une zone humide au regard de la législation alors même que cette dernière n'exige pas une telle pérennité ; d'ailleurs le secteur remblayé était, avant son remblaiement, parcouru de rus.

En application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les travaux réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant sur les eaux superficielles une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, même non polluants, sont soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ainsi, au regard de la nomenclature-eau des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prise en application des dispositions des dits articles, l'assèchement et le remblai de zones humides ou de marais sont soumis à une procédure administrative (rubrique n°3310 de cette nomenclature ; art. R 214-1-annexe, code env.) :

- déclaration préalable en préfecture si la surface asséchée est comprise entre 0,1ha et 1ha (sanctions : 750€ à 1500€ d'amende, éventuelle interdiction d'utiliser le remblai constitué (code env.art. L216-9 et R216-12),
- autorisation préfectorale préalable si la surface asséchée est supérieure à 1ha (sanctions : 2 ans de prison, 18 000€ d'amende, éventuelle obligation de remise des lieux en leur état initial ; code env. art. L 216-8 et L216-9).

Les personnes morales sont punissables en vertu de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 (art.54 et 207-IV) à savoir du quintuplement de l'amende.

Notons que la pancarte, posée par le maire, ne prévoit nullement l'arrêt des apports : « Ce lieu de réserve de terre uniquement est réservé exclusivement aux entreprises... » (cf. les photos en PJ).

J'attire votre attention sur le rôle capital, reconnu, des zones humides et sur la nécessité d'assurer leur sauvegarde. Ces milieux, quelle que soit leur taille, doivent être considérés comme des milieux remarquables : réservoir de biodiversité, zone tampon en cas de crues, rôle de filtre épurateur de l'eau, espace à valeur paysagère, étendue où règne le calme, alimentation des nappes phréatiques, espaces cynégétiques et piscicoles. Les zones humides ont une place prépondérante dans le fonctionnement des bassins versants et jouent un rôle social à faire valoir.

Elles sont d'une très grande importance pour le patrimoine naturel de l'ensemble d'un bassin versant, elles abritent des espèces floristiques et faunistiques d'une grande diversité et, pour certaines, rares ou en voie de disparition.

Il est nécessaire de mettre également en avant leur importance dans le cycle de l'eau, que ce soit sur le plan qualitatif (auto-épuration) ou quantitatif (effet tampon en cas de crues). Pour l'ensemble de ces raisons, l'objectif donné par le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée est la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin pour faire face à un processus de disparition progressive aujourd'hui constaté.

Ces milieux, quelle que soit leur taille, doivent donc être considérés comme des milieux remarquables devant faire l'objet de règles strictes de gestion, dans la mesure où toute atteinte à leur intégrité peut entraîner la perte de leurs différentes fonctions. D'où l'attention que leur portent systématiquement tous les SDAGE dont le SDAGE Rhône Méditerranée 2011-2015. Le SDAGE constitue l'outil de base pour défendre les milieux aquatiques (et particulièrement si le lieu de la décharge est concerné par un SAGE, lequel décline et complète localement le SDAGE [*membre de phrase à inscrire si la zone concernée est couverte par un SAGE*]).

Les zones humides font l'objet de l'orientation fondamentale n°6-B du SDAGE : «Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». Les dispositions qui la composent répondent à deux objectifs : faire connaître et préserver les zones humides. Les SAGE doivent répondre à ces objectifs.

Cette orientation fondamentale préconise notamment que le règlement des SAGE définisse des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire (*ces 2 dernières phrases si la zone concernée est couverte par un SAGE*).

Extraits du §6-B :

Enjeux : ne pas dégrader les zones humides existantes, engager leur reconquête biologique.

Programme : « préservation et restauration en prenant appui sur différents outils (protection réglementaire, actions partenariales et contractuelles, acquisitions), des actions de restauration dimensionnées en fonction de l'état de dégradation ».

Commentaires : « Inciter à la préservation des zones humides ; cette mesure concerne tout type de zone humide, quelle que soit la surface, dont le rôle (fonctionnement hydraulique, lutte contre les pollutions diffuses, biodiversité) est signalé comme essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ».

La zone humide ici impactée par les travaux dénoncés constitue donc un milieu naturel en disparition méritant en cela d'être préservé ; en effet « les zones humides de faible superficie jouent un rôle primordial dans le fonctionnement des bassins versants (régulation de la ressource en eau) » (ce principe déjà posé par le SDAGE-RMC 2000-2004 (volume II p.34) conserve toute sa valeur).

Ces travaux ont été réalisés sans l'autorisation administrative nécessaire permettant de prévoir, ainsi que le préconise le SDAGE Rhône-Méditerranée, des mesures compensatoires à la destruction d'une telle zone (réhabilitation d'une zone humide dégradée ou recréation d'une telle zone). Ce milieu naturel caractéristique a donc largement disparu.

Présence d'une décharge d'inertes sans autorisation

En deuxième lieu, de considérables apports de matériaux (terre végétale, terre non végétale, blocs de ciment, pierraille, galets, produits de démolition) constituent un vaste dépôt permanent qualifiable de « dépôt d'inertes ».

Son importance (environ 1 hectare sur une hauteur dépassant 6m) le fait indiscutablement ressortir à l'art. L541-30-1 du code de l'environnement tel que le précise l'arrêté du ministre de l'écologie du 28 oct.2010 (JO du 16 nov.) en son annexe 1 (plusieurs rubriques n°17 ; rubrique n°200202). La directive européenne n°1999-33 du 26 avril 1999 fournit en son article 2-e une définition des déchets inertes correspondant exactement à ceux ici présents.

Une telle installation nécessite désormais une autorisation préfectorale soit au titre de l'exploitant soit au titre du propriétaire du terrain conformément aux art. R541-65 à R541-75 du code de l'environnement.

Interrogé par courrier du ... sur la délivrance d'une telle autorisation ou sur le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, Monsieur le Maire n'a donné aucune précision.

Je précise que ce stockage ne ressort à aucun des cas de dispense d'autorisation prévus à l'art. L541-30-1 : soumission à un autre régime administratif (ce dépôt est dépourvu de tout titre), durée inférieure à trois ans (ce stockage débuta il y a une dizaine

d'années), utilisation des matériaux par leur valorisation ailleurs (aucune reprise n'a été effectuée) après préparation (sur place) à leur transport (aucun traitement ne leur a été appliqué pour permettre leur transfert), durée inférieure à 1 an avant transport sur un lieu de stockage définitif (leur présence constitue leur entreposage définitif depuis largement plus d'une année), utilisation pour travaux d'aménagement ou de construction (travaux ici totalement inexistant), utilisation pour travaux de réhabilitation (aucune réhabilitation de quoique ce soit en l'occurrence), utilisation pour remblais (ce stockage n'a d'autre finalité que sa propre accumulation à l'exclusion de toute utilité pour une opération d'aménagement ou pour un ouvrage ; or le mot « remblai » de cet art. 541-30-1-3^e doit s'entendre comme d'un remblai inclus dans une opération d'urbanisme par ailleurs autorisée, ce qui n'est ici nullement le cas).

En conséquence, cette absence de titre administratif constitue l'infraction incriminée par l'art. L541-46-I-9^e qui sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende le fait de « méconnaître les prescriptions des art. L541-30-1... ».

Irrespect du POS ou du PLU

L'ensemble des sols concernés (emprise du remblai, reliquat de zone humide) figure en zone ND au POS (cf. extrait cadastral en PJ). Or, aucune disposition de l'art. ND de son règlement n'autorise une telle occupation (cf. extrait du règlement en PJ).

Le non respect d'un POS (ou d'un PLU) est sanctionné par les dispositions combinées des art. L160-1 al.1 et L480-4 al.1 (du code de l'urbanisme) d'une amende comprise entre 1200€ et 300000€ (et de 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive) ; ces peines visent l'utilisateur du sol, le bénéficiaire ou les responsables des travaux (al.2).
(*Rédaction à adapter selon qu'il s'agit d'un POS ou d'un PLU*)

Atteinte à cours d'eau

Enfin, en application des art. L214-1 et L214-2 du code de l'environnement, les travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique, ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants, sont soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ainsi, au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application desdits articles, les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau, ainsi qu'à sa couverture sont soumis à autorisation préfectorale (rubriques 2.5.0 et 2.5.2 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 dans sa version antérieure à celle modifiée par le décret du 17 juillet 2006, considérant la probable date de réalisation de l'ouvrage bien antérieure au 1^{er} octobre 2006, date d'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature par le décret du 17 juillet 2006).

Il apparaît donc que les travaux dont il s'agit qui ont consisté notamment à détourner et à couvrir le cours d'eau appelé ... devaient faire l'objet de l'autorisation susdite, et qu'aucune autorisation n'a été obtenue ni même sollicitée.

La méconnaissance d'une telle obligation est sanctionnée par l'art. L216-8 qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 18000€ d'amende quiconque aura, sans l'autorisation requise pour une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, soit conduit ou effectué cette opération, soit exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

Pour toutes ces raisons j'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte contre X pour les faits ci-dessus relatés constituant une atteinte aux intérêts collectifs que l'association précitée a pour objet de défendre. Je vous serais reconnaissant de m'aviser de la suite que vous donnerez à cette affaire en vue d'une constitution de partie civile en cas de poursuites pénales.

Assuré de l'attention et de l'intérêt que vous voudrez bien apporter à la présente démarche, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à ma respectueuse considération.

Si l'association est agréée :

Pour toutes ces raisons, l'association précitée agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement et/ou de l'article L160-1 du code de l'urbanisme, ayant pour mission (*énoncer l'objet social*) a l'honneur, au bénéfice de l'article L142-2 du code de l'environnement, de déposer entre vos mains une plainte contre X pour les faits ci-dessus relatés constituant une atteinte aux intérêts collectifs que cette association a pour objet de défendre (cf. statuts en P.J.).

P.J. : celles annoncées

Annexe n°28 ter

Modèle de courrier

Rappel au procureur en cas d'aggravation de la situation

(cf. chap. IX « Démarche Contentieuse-Plainte contre X »)

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai eu l'honneur de déposer entre vos mains une plainte contre X, par courrier du ...
Je me permets de vous rappeler qu'il s'agissait, et qu'il s'agit toujours, d'un état de fait constituant trois infractions à la législation sur l'environnement et sur l'urbanisme, commune de ... au lieu-dit..., en terrain privé, à savoir :...

Comblement de zone humide :

Sur à peu près 1 hectare, par stockage définitif de déchets inertes, réalisé sur une zone naturelle plus ou moins gorgée d'eau afin de constituer une plate-forme artificielle.

Présence d'une décharge d'inertes sans autorisation :

Ces considérables apports de matériaux (terre végétale, terre non végétale, blocs de ciment, pierraille, plâtras, galets, produits de démolition) constituent un vaste dépôt permanent qualifiable de « dépôt d'inertes » (plâtras exceptés, qui ne sont pas inertes). Une telle installation nécessite une autorisation préfectorale, ici absente.

Irrespect du POS :

L'ensemble des sols concernés (emprise du remblai, reliquat de zone humide) figure en zone ND au POS. Or, aucune disposition de l'article ND de son règlement n'autorise une telle occupation.

Peut-être en raison de cette plainte j'avais constaté l'interruption des apports durant plusieurs mois, interruption ne résolvant d'ailleurs aucunement le problème écologique ni ne faisant cesser la situation infractionnelle, vieille de ... ans. Or cette dernière vient de s'aggraver par reprise de déversement en quantité importante (terre, blocs de béton), ce qui réduit encore la zone humide en pied de décharge (cf. cliché joint) ; cette nouvelle vague de déversement a comporté une (quarantaine) de « bennages » par camions ; une intensification est prévue (rotation de camions venant d'un chantier situé à ...) ; je rappelle que l'entrepreneur qui déverse actuellement a obtenu l'accord du propriétaire du terrain, M. ... , tout comme les déposants antérieurs.

Aussi profité-je de la reprise de ces agissements délictueux aggravant les infractions déjà dénoncées pour vous demander la suite que vous comptez réserver au dépôt de notre plainte, ceci en vue d'une constitution de partie civile en cas de poursuites pénales.

Assuré de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente démarche, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à ma respectueuse considération.

P.J. : Photo

Technique de compostage

(cf. § « Autres démarches-compostage : adresses utiles »)



Fiche conseils techniques Le compostage individuel

COMMENT COMPOSTER ?

Comment ça marche ?

La formation du compost est identique à ce qui se passe dans un sol en conditions naturelles (en forêt par exemple) : les déchets organiques (feuilles, écorces, épiluchures...) s'incorporent au sol et sont recyclés, en présence d'oxygène et d'eau, par les micro-organismes (bactéries, champignons...). Le résultat de cette transformation, une substance noirâtre, friable et aérée, **le compost**, va renforcer le stock d'**humus** dans le sol, **constituant majeur et vital du sol**. Il faut plusieurs mois pour y parvenir, dans des conditions normales.



Le Toit à Vaches

Pour assister à ce résultat, il importe de favoriser un processus de **décomposition aérobie** (en présence d'oxygène). De plus, les micro-organismes ont un besoin essentiel d'azote « N », élément entrant dans la composition de leurs cellules, et de carbone « C » qui leur sert de source d'énergie. Ils digèrent le carbone organique en utilisant 1 partie d'N pour 30 parties de C assimilés, d'où un rapport C/N de 30/1. Il faut donc un **équilibre entre la teneur en carbone et celle en azote dans le compost**. S'il y a trop de carbone (bouts de branches, brindilles), le compost reste « sec » et aucune transformation ne s'enclenche ; s'il y a trop d'azote (tontes de pelouses, épiluchures humides), le compost fermente. Le rapport N/C est étroitement lié au taux d'humidité.

L'universalité de ce phénomène (la formation d'humus) permet de faire un compost dans des situations très variées, en extérieur (parcs et jardins, parcelles agricoles) et en intérieur (« composteur d'appartement » ou lombricomposteur –avec des lombrics !).

Quels sont les avantages ?

- **Réduction du volume de vos déchets**, de façon très significative ;
- **Diminution du coût des traitements** des déchets pour la collectivité ;
- **Diminution des nuisances** liées à l'incinération (pollution de l'air) et aux décharges ;
- **La production d'un amendement naturel de qualité**. Vous pouvez accroître la fertilité de vos terres en incorporant le compost au sol de votre jardin ou dans vos pots de plantes.

- **Economise en achat d'engrais, de pesticides, de tourbe et protection des milieux naturels** dont les tourbières.
- **L'humus** associé aux argiles du sol (le complexe argilo humique constitue le sol), va permettre de **lutter contre l'érosion** des sols, de retenir l'eau et d'éviter l'assèchement, de **favoriser la vie** microbienne et les invertébrés.

Les règles d'or pour réussir son compost :

- **Favoriser la circulation de l'air et ainsi éviter la putréfaction** : penser à mettre des éléments grossiers (brindilles, petits bouts de branches, ...) dans le compost pour que l'air circule naturellement et le brasser de temps à autre (1 fois/mois maximum) pour l'aérer plus intensivement. Vous pouvez aussi planter des tuyaux troués pour aérer le compost, ou déposer les matériaux sur une première couche d'éléments grossiers. Il convient de trouver un équilibre (aérez mais pas trop !) pour conserver une température suffisante dans le compost.
- **Surveiller l'humidité du compost : elle doit être permanente mais sans excès** ; car un compost trop ou pas assez humide se décomposera mal. Cela se voit à sa texture :
 - **s'il est trop humide**, son aspect est brillant, proche d'une « bouillie visqueuse » qui coule entre les doigts et qui dégage une odeur de pourri. Il faut alors **rajouter des éléments secs** (feuilles mortes, brindilles, bouts de branches, ...) ; on parle d'éléments « **carbonés** » (riches en carbone)
 - **s'il est très sec**, il s'effrite entre les mains : on peut alors l'arroser légèrement, en pluie fine (pompeau d'arrosoir par exemple) voire **rajouter des matériaux humides** (tontes de gazon, épiluchures, ...) ; on parle d'éléments **riches en azote**. On peut encore installer un toit/couvercle pour limiter l'évaporation;
 - Un compost avec une **humidité optimale** fait une motte tassée quand on le tient dans la main.
- **Le mélange entre deux grands types de déchets** : de cela dépend les deux facteurs précédents. Il est important d'apporter :
 - **Des matières herbacées, humides**, qui sont généralement **riches en azote et fines** : épiluchures de légumes et de fruits, tonte de gazon, ...
 - **Des matières lignifiées sèches, riches en carbone et plus grossières** : des branches (broyées ou au moins réduites en petits tronçons), des brindilles ou feuilles sèches, ...
 L'idéal est d'utiliser 60% de matières lignifiées et 40% de matières herbacées.

OÙ ET COMMENT COMPOSTER ?

En tas ou en bac ?

Il existe des techniques de compostages différentes selon la matière première dont on dispose, suivant la quantité et le microclimat. Chacune a ses avantages et inconvénients :

1. Le compostage en tas :

Cette technique consiste à faire un tas des déchets à même la terre, d'une base et d'une hauteur (0.5m à 1.5m en moyenne) variable selon le volume. Idéale pour un volume important de déchets, elle nécessite de la place mais est plus souple d'utilisation qu'un bac. Le tas est plus visible donc plus facile à surveiller.

2. Le compostage en bac ou silo:

Le compostage en bac ou silo est une bonne solution pour les petits jardins. On trouve dans les jardineries des composteurs en bois, en métal ou en plastique. Ils sont parfois distribués par les collectivités mais il est aussi facile d'en fabriquer un soit même. Il contient un volume plus réduit de déchets. L'idéal est donc d'avoir deux bacs : le premier pour les déchets les plus frais et le second pour le compost en maturation. Le fait que le compost soit fermé nécessite une surveillance régulière.

Il faut bien choisir l'emplacement de son compost : un coin de jardin caché, pas trop près des habitations voisines, à mi-ombre et à l'abri du vent. Ne placez jamais votre compost trop près d'un cours d'eau afin de ne pas le polluer.

QUE PEUT-ON COMPOSTER ?

Pratiquement tous les **déchets organiques** !

- **déchets de cuisine** : épluchures, coquilles d'œufs pilées, marc de café, filtres en papier, sachets de thé, restes de repas, pain, laitage, croûtes de fromage, fanes de légumes, fruits et légumes abîmés, coquilles d'huîtres et de moules pilées (pas trop),
- **déchets de jardin** : tontes de gazon (mais pas trop, et mieux vaut laisser sécher la tonte 1 ou 2 jours avant), feuilles mortes, fleurs et plantes fanées, mauvaises herbes non montées en graine, branchage et petites tailles de haies, écorce d'arbres, paille et foin. La tonte peut aussi être utilisée en paillage.
- **déchets de maison** : essuie-tout, serviettes en papier, cendres de bois (pas trop), sciure et copeaux de bois non traités, plantes d'intérieur.



Photo : Rémi BOULONGNE

Attention ! Les conifères (thuyas) et les agrumes acidifient le compost, faites attention de ne pas en abuser ou faites un compost plus spécifique pour les plantes qui aiment les sols plus acides (bruyères, hortensias, rhododendrons...).

Les déchets à ne pas mettre dans le compost :

Les matières plastiques, synthétiques, les objets métalliques, le verre ne se dégradent pas.

Tout produit chimique, l'huile, les poussières des sacs d'aspirateurs, les bois traités, la litière pour chat sont à proscrire. Mieux vaut également éviter les restes de viande et de poisson qui, en grande quantité, sentent vite mauvais et surtout attirent les animaux.

QUAND RECOLTER LE COMPOST ET COMMENT L'UTILISER ?



Photo : Compost jeune - Terre Vivante



Photo : Compost mûr - Terre Vivante

- **Le compost jeune (3 à 6 mois selon les déchets utilisés)** peut être épandu en surface du sol, au pied des arbres. Il ne doit pas être enfoui dans le sol.
- **Après et au delà 6 à 8 mois, le compost est au stade mûr.** Il peut être incorporé au sol ou utilisé comme support de culture en mélange avec de la terre et du sable. Le compost est prêt lorsqu'il a une **couleur brune, une texture de terreau au toucher et une « bonne odeur d'humus »** perceptible. D'ailleurs tout au long de la transformation de vos déchets en compost, si tout se passe bien, vous devez sentir cette odeur agréable. Si ce n'est pas le cas, c'est que vous êtes en présence de fermentations (on parle « d'anaérobiose ») et que votre compost a besoin d'être aéré.

La quantité de compost à épandre est variable en fonction des besoins des plantes et de la texture du sol (vous reporter aux

recommandations des ouvrages de jardinage)

Pour en savoir plus:

- «Le compost au jardin» de Krafft von Heynitz, éd. Terre Vivante, 1985.
- « Le petit guide du jardinage biologique – Potager et verger » de JP THOREZ, Collect. Les Quatre Saisons du jardinage, Terre Vivante, 1985.
- « Bien choisir ses engrais au jardin » - Guide du jardinier amateur réalisé par l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes et la Maison de la Consommation et de l'Environnement.
- « Composter au jardin, c'est facile ! » - Guide réalisé par l'Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise en collaboration avec le Centre d'Information sur l'Energie et l'environnement.
- Sites Internet / plaquettes de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) ou disponible au N°d'Azur (prix d'un appel local) au 0 810 060 050:
<http://www.reduisonsnosdechets.fr/html/agir.asp>
<http://www.ademe.fr/particuliers/Fiches/compost/index.htm>
<http://www.compostqualite-rhone-alpes.fr/>
- Site Internet FNE (France Nature Environnement):
<http://www.fne.asso.fr/preventiondechets/dossiers/dossiers4.htm>
- Documents FRAPNA et BLE (Bièvre Liens Environnement) sur le site écocitoyens :
<http://www.ecocitoyen-grenoble.org/spip.php?rubrique17>

Tous ces ouvrages sont disponibles à la Médiathèque de la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère, 5 place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE

Laurence PENELON, Rémi BOULONGNE et Claire AVAZERI
FRAPNA Isère, octobre 2007

La FRAPNA Isère a réalisé ce travail avec le soutien du Conseil général de l'Isère.

Annexe n°30

Modèle de courrier

Saisine du maire pour clore un site nettoyé

(cf. chap. X « Autres Démarches – Nettoyage volontaire collectif »)

Monsieur le Maire,

Par courrier du ..., vous nous transmettiez copie de votre lettre à Monsieur D. lui demandant d'enlever les déchets constituant une décharge illégale sur un terrain lui appartenant au lieu-dit...

Ce terrain a été nettoyé. Nous ne pouvons que nous féliciter, et vous remercier de votre intervention en ce sens, de la suppression de ce dépotoir. C'est par la multiplication de petites actions de ce type, non spectaculaires mais concrètes et efficaces, que l'intervention environnementale des élus locaux prend tout son sens notamment au profit directement de leurs propres administrés.

Notre expérience en la matière nous a appris que lorsqu'un terrain a servi de décharge irrégulière, il a souvent acquis la réputation de lieu normal de dépôt de déchets même après son nettoyage et son abandon « officiel » comme décharge tolérée.

Or ce site demeure accessible, les quelques gros branchages mis en place n'étant guère dissuasifs à cet égard. Aussi comptons-nous sur vous pour parachever la réhabilitation de ce site en exigeant de Monsieur D. qu'il clôture efficacement son terrain. Il revient en effet au propriétaire ou gestionnaire d'un domaine de prendre toutes mesures ordinaires visant à faire en sorte que la réglementation y soit respectée (gestion dite « en bon père de famille »).

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre parfaite considération.

Annexe n°31

Modèle de courrier

Lettre au maire l'invitant à réhabiliter le site de l'ex-décharge

(cf. chap. X « Autres démarches – Réhabilitation du site »)

Objet : Ex-décharge à réhabiliter

Monsieur le Maire,

Nous venons vers vous au sujet de l'ancienne décharge municipale de ...

Au-delà de la première mesure d'urgence que vous avez prise (fermeture de la décharge), nous estimons que le maintien de la qualité du paysage de ...exige plus que l'arrêt de l'exploitation et notamment, dès que possible, la réhabilitation du site par l'enlèvement des déchets.

Aussi souhaitons-nous savoir si votre municipalité prévoit un plan de réhabilitation visant à y requalifier le paysage. Nous vous serions reconnaissants de nous envoyer copie de ce plan de réhabilitation, s'il en est.

Selon nous, les interventions seraient les suivantes (après interdiction effective de tous nouveaux apports) :

- enlèvement des déchets encore apparents ou faiblement enterrés (en métal, en plastique...);
- récupération des autres objets recyclables, hors bois , végétaux, gravats et ciment-béton ;
- recouvrement de terre végétale ;
- reboisement et/ou ré-engazonnement ;
- stabilisation des zones à risque d'éboulement ;
- démontage de la clôture existante et son remplacement par une haie ;
- traitement correct de la source ;
- comblement des ornières ;
- pose d'un panneau informatif (existence d'une ancienne décharge ; son nettoyage et la réhabilitation du site par la municipalité, intérêt des lieux ; sanction pour dépôt d'ordres).

Persuadés que vous aurez à cœur de parfaire l'heureuse intervention que vous avez déjà entreprise afin de résorber ce point noir du paysage de votre commune, nous vous prions ...

P.J. : Photos de l'état actuel des lieux.

Annexe n° 32

(cf. chap. IV bis : « Autorités Compétentes – compétence du maire »)

Arrêté de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1 et L. 2,

VU le nouveau Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

VU le Règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 1983 et modifié par arrêté préfectoral du 25 février 1985 et notamment ses articles 84 et 85,

VU l'arrêté municipal en date du fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune,
(le cas échéant) VU le règlement du plan local d'urbanisme,

VU le rapport de (services municipaux ou gendarmerie) établissant que M..... a abandonné des déchets sur un terrain sis.....,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,

CONSIDERANT que le dépôt constitué par M..... sur le terrain sis..... occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE premier : M....., demeurant..... est mis en demeure d'évacuer, dans le délai de (délai raisonnable, à fixer en fonction des travaux à réaliser) les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

ARTICLE 2 : (si nécessaire et si compatible avec les dispositions d'urbanisme et dans la mesure où l'arrêté est pris à l'encontre du propriétaire des terrains)

M..... est mis en demeure dans le délai de de faire clôturer le terrain afin d'éviter que tels dépôts se reproduisent.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de M..... des procédures prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (exécution d'office des travaux aux frais du responsable et/ou consignation d'une somme répondant à leur montant).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Maire de le lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Annexe n° 33

(cf. chap. IV bis : « Autorités Compétentes – compétence du maire »)

Arrêté d'exécution de travaux d'office

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;

Vu l'arrêté du _____ pris à l'encontre de M. _____ (ou de la société _____) ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du _____ ;

Vu l'arrêté de consignation en date du _____ ;

Vu le rapport du comptable public du _____ constatant le caractère infructueux de la procédure de consignation ;

Vu le procès-verbal de constat établi le _____ par _____ attestant _____ de l'inobservation des prescriptions imposées ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice à l'ordre public, et notamment (sécurité et/ou salubrité) ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

ARRETE :

Article premier : - Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- évacuation des déchets.
- remise en état du site...

Art. 2 - Le Maire de _____ est chargé de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Art. 3 - Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Art. 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Annexe n° 34

(cf. chap. IV bis : « Autorités Compétentes – compétence du maire »)

Arrêté de limitation de la circulation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la forêt «A» définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type 1 et figurant au recensement départemental des Espaces naturels sensibles,
- la vallée «C» inscrite à l'inventaire des sites

Considérant que le Conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et certains sites naturels dans le recensement départemental des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que ces espaces naturels sont menacés par des dépôts sauvages importants,

ARRETE :

Article premier - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n° «T» dit «U» allant de la parcelle «V» à la parcelle «W»,
- le chemin d'exploitation au lieu-dit «X» desservant les fonds «Y et Z», etc.

Article 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des propriétaires riverains, des services de secours, de sécurité ou de lutte contre l'incendie, ni à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté (ainsi que des barrières mobiles) seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article premier.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à la Brigade de Gendarmerie ou de Police de..... chargée de son application.

Le Maire.

Annexe n° 35

Compostage de proximité

Circulaire relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

(cf. chap. X : « Autres démarches – un cas pratique : le compostage volontaire collectif »)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Département politique de gestion des déchets

Bureau de la planification
et de la gestion des déchets

Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

NOR: DEVP12N1386C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire appelle l'attention des préfets sur le développement des différentes modalités de traitement des biodéchets par compostage de proximité. Elle précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement. Elle cible en priorité les installations qui ne sont pas concernées par le règlement sanitaire départemental, c'est-à-dire celles dont le volume instantané est inférieur à 5 m³ et dont le compost est utilisé sur place par ses producteurs.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre de la réglementation, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Domaine : écologie, développement durable

Mots clés liste fermée : Déchets, Environnement.

Mots clés libres : compostage – gestion de proximité – biodéchets – déchets de cuisine – valorisation des déchets – tri à la source des déchets.

Références :

Articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement ;

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région, préfets de département, préfet de police, préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ; direction départementale de la protection des populations ; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon) (pour exécution) ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour information).

Le compostage de proximité et les objectifs du Grenelle de l'environnement

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 », fixe plusieurs objectifs en matière de prévention de la production de déchets et de recyclage des déchets produits. C'est ainsi notamment que :

- la production par habitant d'ordures ménagères et assimilées doit être réduite de 7 % sur une période de cinq ans ;
- la quantité de déchets partant en incinération ou en stockage doit diminuer de 15 % ;

- le recyclage matière et organique doit être fortement augmenté, passant de 24 % en 2004 à 35 % en 2012, puis à 45 % en 2015 ;
- concernant les déchets organiques, outre l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs, la priorité doit être mise sur le compostage domestique et, d'une manière plus générale, sur le compostage de proximité.

Par ailleurs, la tarification du service public de traitement des déchets doit devenir incitative de façon que la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prennent en compte les volumes ou les quantités de déchets produits.

Le développement de la gestion sur place des biodéchets produits par les ménages ou par les établissements peut largement contribuer à répondre aux objectifs ci-dessus, qu'il s'agisse du compostage domestique ou du compostage partagé des biodéchets ménagers, précédemment dénommé compostage semi-collectif (en pied d'immeuble, de quartier...) ou du compostage autonome en établissement, notamment pour les déchets de la restauration.

C'est ainsi que le plan national de soutien au compostage domestique, lancé en 2006 par l'ADEME à la demande du ministère de l'écologie, a été élargi à l'ensemble des modalités de gestion de proximité des biodéchets, pour lesquelles l'ADEME dispose maintenant de soutiens financiers qu'elle met en œuvre dans le cadre de sa politique d'aide aux plans et programmes de prévention.

Les biodéchets représentent en effet 32 % des ordures ménagères, soit près de 100 kg par habitant sur une année, et le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets potentiellement soumise à la tarification incitative qui doit être mise en place.

Le cadre réglementaire applicable au compostage de proximité

Si le développement du compostage domestique ne soulève pas de question réglementaire particulière, le compostage partagé ainsi que le compostage sur site par des établissements producteurs de biodéchets peuvent nécessiter des précisions quant à leur encadrement.

Du fait des quantités traitées, qui peuvent aller de 1 t/an pour un compostage en bac dans une petite copropriété ou une petite cantine à près de 100 t/an pour du compostage en andain, ces installations ne sont pas classées : le seuil bas de la rubrique ICPE n° 2780-2 applicable à l'activité compostage de ce type de déchets est en effet de 2 t/, soit plus de 700 t/an. Seul l'article n° 158 du règlement sanitaire départemental (RSD) relatif aux dépôts de matière fermentescible s'applique lorsque le volume de matières en cours de traitement dans l'installation dépasse 5 mètres cubes. La majorité des installations traite aujourd'hui un volume inférieur au seuil du RSD, ce seuil correspondant à l'apport de plus de cinquante familles en compostage partagé.

Lorsque le règlement sanitaire départemental s'applique à une installation, ses prescriptions se révèlent en outre peu adaptées à l'encadrement du compostage : c'est le cas, en particulier, de la règle d'éloignement de 200 mètres des habitations et immeubles occupés par des tiers. À l'inverse, aucune prescription du RSD ne concerne les modalités de conduite de l'installation dans une perspective de limitation des nuisances et de ses impacts sur l'environnement.

Le compostage de proximité est amené à traiter principalement des déchets de cuisine et de table, qui constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement communautaire (CE) n° 1069/2009. Or, ce règlement et son règlement d'application (UE) n° 142/2011 prévoient notamment, dans le cas général, que le compostage de ces sous-produits animaux comporte une phase d'hygiénisation à 70 °C pendant une heure et soit effectué dans une installation dotée d'un agrément sanitaire.

Il est toutefois considéré que la règle ci-dessus ne s'applique pas aux petites installations de compostage de proximité, qui traitent de faibles quantités de ces matières et dont le compost n'est pas mis sur le marché. Cette dérogation, qui doit être actée par une autorisation des autorités compétentes (1), figure dans la version en cours de modification du règlement (UE) n° 142/2011.

Les guides sur le compostage de proximité

À la demande du ministère de l'écologie, l'ADEME a publié deux guides méthodologiques sur le compostage de proximité : un guide sur le compostage partagé et un guide sur le compostage autonome en établissement, qui proposent un cadre technique et organisationnel pour la mise en place d'opérations de compostage de proximité et pour gestion des installations. Ces guides sont disponibles sur le site Internet de l'ADEME.

Il en ressort une liste de conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'une installation.

(1) En France, l'autorisation compétente est le ministère en charge de l'agriculture : la DGAL, à ce jour, n'a pas indiqué de volume seuil pour ces petites quantités de seuls déchets de cuisine et de table.

Les conditions principales sont les suivantes :

- nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association... ;
- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité ;
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement ;
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site ;
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public, pour limiter les troubles de voisinage ;
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost... ;
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés... ;
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien ;
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois, par exemple) ;
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante ;
- limitation de l'usage du compost au(x) seuil(s) producteur(s).

Ces règles sont applicables aux installations de compostage partagé, quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement.

Leur respect doit permettre, dans le cas général, à une installation de compostage de fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage.

Je vous demande d'en informer les maires de votre département ainsi que les responsables des collectivités dans lesquelles sont mises en place des opérations de compostage de proximité pour qu'ils s'assurent de la mise en œuvre et du respect des règles précisées ci-dessus.

Je vous saurais gré de me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC